903. 1-2 LIB 133

DIVERS ECRITS

SUR

L'OBLIGATION

DES

RETRACTATIONS

PAR RAPPORT

A LA

CONSTITUTION

UNIGENITUS,

ET SUR

L'IMPOSSIBILITE'

DE L'ACCEPTATION

Même avec des Explications

903
2

M DCC XVII.

AVERTISSEMENT.

CE que l'on donne au public eſt un recueil de piéces qui ont deja paru ſéparément. Mais outre qu'elles ſont ici un corps d'Ecrits, qui par le rapport qu'ils ont les uns aux autres, méritoient d'être réunis : & qu'on les donne plus correctes, il y en a quelques unes où l'on a fait des additions importantes.

C'eſt ſur tout dans le premier Ecrit, qui dans la premiere édition avoit le titre de *Memoire*, que l'on trouve de ces additions. Le ſujet eſt des plus intereſſans. Tout ce qu'il y a de Théologiens éclairés conviennent aſſés que la Conſtitution bleſſe également la verité & la juſtice. Et comment pourroit-on n'en pas convenir ? Mais on n'a vu que trop de perſonnes, qui, malgré cette perſuaſion, après avoir les uns publié la Conſtitution, & les autres conſenti à ſa publication, ou à des enregiſtremens équivalens ; ont imaginé divers pretextes pour étouffer les remors d'une conſcience qui leur reprochoit le crime de l'acceptation d'un decret dont ils reconnoiſſoient eux mêmes l'enorme injuſtice, & l'oppoſition à la doctrine de l'Egliſe.

Il étoit donc néceſſaire de détruire tous ces faux pretextes, de découvrir l'illuſion de ces retranchemens d'un amour propre, qui cherche ſon repos & ſa ſureté aux dépens de la verité, & de démontrer à fond, que tous ceux qui ont fait quelque acte que ce ſoit, par rapport à la Conſtitution, qui tend à l'autoriſer directement ou indirectement, s'étoient tous rendus coupables, & étoient tous étroitement obligez de réparer par des retractations publiques le ſcandale qu'ils avoient donné. C'eſt ce que l'auteur de l'écrit a exécuté avec autant de netteté que de force; enſorte que l'on ne voit pas ce que pourroient alleguer pour excuſer leur ſilence ceux qui heſitent encore à ſe declarer, & qui aiment mieux demeurer ainſi couverts de la honte d'avoir adheré ou paru adherer à la Bulle, que d'édifier par une genereuſe retractation l'Egliſe qu'ils ont affligée par leur foibleſſe, & qu'ils affligent encore par leur indifference.

Il eſt vrai que l'indifference dont on ſe plaint ici, n'a pas été génerale. Dieu a conſolé ſon Egliſe en reveillant la foi & le courage de la plupart de ceux qui avoient ſuccombé dans le tems du combat. Elle a vu avec joie les Chapitres, les Communautez, la foule des Paſteurs du ſecond ordre, retracter avec empreſſement des actes d'acceptation qui les couvroient d'un confuſion dont ils

ne

ne pouvoient plus ſupporter l'opprobre ; rendre avec zele à la verité le témoignage qu'ils lui devoient, & qu'ils avoient trop laſchement étouffé ; enfin proteſter hautement que bien loin de regarder la Bulle *Unigenitus*, comme une regle de foi, ils n'y trouvoient au contraire que le renverſement de la doctrine perpetuelle de l'Egliſe, des maximes les plus ſaintes de ſa morale, & des régles les plus pures de ſa diſcipline.

Une conduite ſi chrétienne en elle-même, ſi indiſpenſable pour tous ceux qui avoient eu le malheur de tomber dans cette faute, ſi avantageuſe à la verité, ſi conſolante pour l'Egliſe, ne doit pas craindre de trouver des cenſeurs parmi les perſonnes tant ſoit peu éclairées, & qui ont de l'equité. Cependant on n'a pas cru la devoir laiſſer ſans defenſe ; & c'eſt ce que l'on s'eſt propoſé dans le ſecond Ecrit, qui a pour titre : *Apologie pour les Curez &c.* Leur conduite y eſt juſtifiée avec tant d'evidence, que la prévention la plus déclarée n'oſeroit entreprendre de l'attaquer regulierement.

Les autres Ecrits regardent cette autre queſtion : Si l'on peut recevoir la Conſtitution. C'eſt une choſe digne d'une attention ſinguliere, de voir qu'il ne s'agiſſe plus de l'acceptation pure & ſimple

de la Conſtitution. Tout le monde paroît enfin reuni ſur ce point, que l'acceptation pure & ſimple eſt impoſſible ; car on ne doit compter pour rien une troupe d'enteſtez, & certains écrivains ſéditieux qui inſiſtent encore ſur cette ſorte d'acceptation. C'eſt-à-dire, que tout le monde convient, qu'il eſt impoſſible d'accepter la Conſtitution, en la maniere que le Pape, en la publiant & en l'envoiant en France, a prétendu qu'on l'acceptât. Toute la queſtion eſt de ſavoir ſi on la peut même recevoir avec des explications, qui en reſtraignent ou determinent le ſens, pour la rendre plus ſupportable, & pour empêcher qu'on ne la rejette ſans ménagement. C'eſt ſurquoi il y a encore du partage, les uns tenant pour l'acceptation relative à de bonnes explications, les autres rejettant toute acceptation relative, même aux meilleures explications du monde. On peut voir les raiſons de ces derniers dans les trois Ecrits que l'on trouve aux pages 201. 232. 267. & les penſées des premiers dans la Conſultation qui termine ce recueil, & dont la lettre qui eſt à la page 232. eſt la refutation ; ſi cependant c'eſt le deſſein de l'auteur, ce qui paroît douteux. Si l'on veut ſe donner la peine de lire avec quelque loin ces Ecrits, & de comparer les premiers avec le dernier, je doute fort

que

que l'on puiſſe héſiter à avouer, comme on l'a ſoutenu avec un zele également genereux & éclairé en tant de lettres à S. E. Monſeigneur de Noailles, que rien ne ſeroit plus pernicieux à la verité, dont le langage naturel & perpetuel ſe trouveroit flétri, que d'accepter la Conſtitution relativement même aux plus excellentes explications: pour ne point parler de l'injuſtice horrible que l'on commettroit envers l'auteur, dont l'innocence ſeroit d'autant plus manifeſte, que dans les explications que l'on apporteroit, on n'y verroit que la doctrine unique qu'il enſeigne évidemment dans ſon livre, & qu'il expoſe avec plus d'étendue dans ſes Memoires, dans ſes Lettres, & dans ſa Proteſtation, le monument le plus authentique, & le moins equivoque de l'exactitude & de la pureté de ſes ſentimens veritables.

Le 22. Mai 1717.

Faute à corriger.

Pag. 245. *l.* 28. par rapport à l'exclusion, *il faut lire*, par rapport à l'exécution.

DISSER-

DISSERTATION
SUR
LA PUBLICATION
ET SUR
L'ENREGISTREMENT
DE LA
CONSTITUTION
UNIGENITUS,

S'il eſt permis aux Curez, Superieurs, Chapitres, Communautez, Facultez, &c. de publier, ou faire publier, d'inſcrire, ou d'enregiſtrer des Decrets ou Mandemens injuſtes, erronés & calomnieux, & ſi l'on peut demeurer à ce ſujet dans le ſilence.

§. I.

On ne peut en conſcience publier un Decret qu'on ſçait, ou qu'on croit être injuſte & erroné.

C'Eſt une maxime certaine qu'il n'eſt permis à perſonne de conſentir à l'iniquité, de l'autoriſer, d'induire à approuver & à obſerver une loi

pernicieuse, d'engager les Superieurs à en faire d'injustes, & à soûtenir celles qu'ils ont faites contre la justice; de scandaliser ou de tromper les peuples, de contribuer à l'oppression de ceux qui sont fidéles à Dieu & à leur conscience, d'établir le regne de l'erreur, & de faire à la verité & à la justice un outrage que nous ne voudrions pas faire à un roi, à un superieur, à un ami, & que nous ne pourrions souffrir qu'on nous fît à nous-mêmes.

Il ne s'agit donc que de prouver que c'est là precisément ce qu'on fait en publiant un décret qu'on sçait, ou qu'on croit être injuste.

I.

On consent positivement à l'iniquité. Car qu'est-ce qu'un Mandement doctrinal? C'est un témoignage public & autentique, qu'un Evêque pretend rendre à la foi de son Eglise. Il parle donc au nom des Pasteurs du second ordre, & des fidéles; il annonce à toute la terre & à toute la postérité, que les Curez & les peuples de son dioceſe rejettent tel dogme comme erroné, & qu'ils embrassent le contraire, comme leur aiant été transmis par la Tradition. Ne le point contredire, c'est en quelque sorte acquiescer, & en un sens le dire avec lui, puisque nous souf-

ſouffrons qu'il le diſe en notre nom. Que ſi un curé, un chapitre, un ſuperieur, jugent que le témoignage eſt faux, & que cependant non contens de ſe taire, ils publient ce témoignage rendu par l'Evêque, ne s'uniſſent-ils pas à lui ? Ne joignent-ils pas leurs voix à la ſienne par une prévarication très-criminelle, pour ratifier, confirmer, autoriſer le faux témoignage qu'on ſuppoſe qu'il rend à la foi de l'Egliſe & à la leur ?

II.

On autoriſe une loi par la publication qu'on en fait : *Leges inſtituuntur, cùm promulgantur :* cela eſt ſi vrai que la loi la plus juſte n'oblige que dans les lieux où elle eſt publiée, & du moment qu'elle l'eſt. Suppoſons que la défenſe de lire les Réflexions morales ſoit juſte, elle obligera dans chaque Paroiſſe auſſi-tôt qu'elle y aura été publiée ; mais auſſi elle n'y oblige point auparavant.

Or ſi cette maxime de droit a jamais lieu, c'eſt ſans doute dans l'eſpece de la Bulle. Comme la deciſion du Pape ne part point d'une autorité infaillible, & qui ne puiſſe être ſujette à nous tromper, elle attend toute ſa force de la publication qu'en feront les Evêques, les Paſteurs, les Facultez, &c. La publica-

tion tend directement à lui donner la force d'une loi souveraine, à laquelle tout le monde doit être soûmis, & s'il pouvoit arriver que la Bulle fût publiée sans opposition par toute l'Eglise, comme elle l'a été dans plusieurs dioceses de ce Roiaume, on auroit droit de dire alors, & on le diroit avec verité, que toute l'Eglise a reçû la Bulle. C'est donc une vaine imagination que de croire, qu'une publication est une pure cerémonie qui n'opere rien; c'est une action qui met le sceau à la decision, ou à la loi que l'on publie.

III.

C'est pour cela que, suivant le Droit Romain, les loix civiles ne se publient que par le soin des Magistrats. Les Empereurs ont jugé qu'il étoit de la justice, de la prudence & du bien public, de laisser aux Magistrats la liberté de les examiner; afin que s'il y avoit quelque inconvenient considérable à faire observer les loix nouvelles, ils recouruſſent à eux pour leur faire des remontrances; & qu'au contraire s'ils faisoient publier les loix qui leur seroient addressées, ils rendroient par là témoignage & au Prince & au peuple, que la loi est juste & convenable, ce qui

qui engageroit le Prince à la maintenir, & le peuple à l'obſerver.

C'eſt pour de ſemblables raiſons que la publication des decrets eccleſiaſtiques ſe fait par les Paſteurs & par les Superieurs. Le gouvernement de l'Egliſe, ſelon l'eſprit de Jeſus-Chriſt, eſt incomparablement plus doux que celui des empires de la terre. Ainſi les premiers Paſteurs n'ont garde de trouver mauvais, que ceux du ſecond ordre qui ſont leurs freres & leurs cooperateurs, auſſi-bien que leurs enfans, leur repreſentent les inconveniens des decrets qu'on pourroit avoir ſurpris à leur religion. Ils le ſouhaitent au contraire s'ils ſuivent l'eſprit de l'Egliſe que les Papes nous ont marqué en le ſuivant & en renouvellant dans le droit canonique cette decretale: * *S'il arrive quelquefois*, diſoit Alexandre III. à un Archevêque de Ravenne, *que nous vous adreſſions des*

* Si quando aliqua fraternitati tuæ dirigimus, quæ animum tuum exaſperare videntur, turbari non debes; qualitatem negotii pro quo tibi ſcribitur, diligenter conſiderans, aut mandatum noſtrum reverenter adimpleas aut per litteras tuas, quare adimplere non poſſis, rationabilem cauſam prætendas; quia patienter ſubſtinebimus, ſi non feceris quod prava nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum. *Lib. I. Decretalium, Tit. 3. c. Si aliquando.*

decrets qui vous choquent & qui vous bleſſent, ne vous en inquietez point. Car, ou vous les executerez avec reverence, après avoir examiné avec attention l'affaire qui a donné lieu à nôtre deciſion; ou vous nous manderez les raiſons qui vous empêchent de le faire: & nous ne trouverons jamais mauvais que vous refuſiez de vous ſoumettre & de ſouſcrire à ce qu'on auroit tiré de nous par ſurpriſe & par artifice. Les Evêques ſuppoſent que les curez ne peuvent être ni indifferens aux beſoins de leurs troupeaux, ni inſenſibles aux interêts de la verité & de la juſtice, ni aſſez timides pour n'oſer leur repreſenter le tort qui y ſeroit fait. Ils ont donc lieu de croire que ces decrets ne ſouffrent point de difficulté, lorſqu'on les publie ſans contradiction.

Les peuples ſe repoſent de même ſur le diſcernement & ſur la fidelité de leurs curez. Ils ſe flattent que leurs propres paſteurs ne leur propoſeront rien que de juſte, pour ſervir de regle de croiance & de conduite.

Ainſi on peut dire qu'un curé qui publie un decret qu'il ſçait être injuſte & erroné, trompe & ſcandaliſe tout à la fois ſon Evêque, ſon peuple & toute l'Egliſe.

IV.

Il eſt occaſion de ſcandale & de chute aux ſuperieurs; car rien ne les porte davantage à commettre & à ſoutenir des injuſtices, que la lacheté des inferieurs. Un Evêque devroit entreprendre avec confiance d'attaquer les vices & les erreurs, dans l'eſperance d'être ſoûtenu par les paſteurs du ſecond ordre. Il devroit craindre de bleſſer la verité ou la juſtice, de peur d'être redreſſé, deſavoué, démenti par ces mêmes paſteurs. Mais il arrive tout au contraire, que les ſuperieurs n'oſent réformer les abus, parce qu'ils craignent de trouver trop de réſiſtance, & qu'ils oſent enſeigner des erreurs, parce qu'à cet égard on ne leur réſiſte point.

V.

On ſcandaliſe auſſi les inferieurs en publiant un decret injuſte & erroné, parce qu'on les induit à y ajouter foi, à s'y conformer, & par conſequent à renoncer à la vérité & à la juſtice.

Comment en effet les peuples ſe défendront-ils de croire ce que leurs propres paſteurs leur annoncent, peut-être au milieu des ſaints Myſteres, de la même chai-

re d'où on leur lit l'Evangile, & d'où on leur prêche la parole de Dieu? La plupart ne peuvent être en ſureté par la connoiſſance particuliére qu'ils pourroient avoir de la religion : ils s'en rapportent à leurs paſteurs, & leur autorité fait ſur eux une impreſſion auſſi vive qu'une deciſion reguliére de toute l'Egliſe ſur des perſonnes plus inſtruites. Quelle reſſource ont-ils donc pour ſe garantir de l'erreur? Quoi! le miniſtre d'un Dieu qui eſt la verité même, aura lû au même prône l'Evangile & un Mandement contraire à l'Evangile ou au moins erroné? Il aura enſuite expliqué l'Evangile & annoncé des veritez certaines; après le prône le peuple & le clergé chantent enſemble le *Credo*, qui doit être une profeſſion de foi qui tombe ſur tout ce qui vient d'être lû & prêché; & il faudra que le peuple reçoive avec une entiére ſoumiſſion d'eſprit & de cœur l'Evangile & l'inſtruction, & qu'il rejette avec horreur l'erreur qu'on lui aura enſeignée en même temps?

Ne fera-t-il pas plutôt quelque choſe de ſemblable à ce que font les peuples héretiques, qui croient également certaines veritez revelées, & les erreurs que leurs miniſtres y joignent, parce qu'ils reçoivent ces verités & ces erreurs de la bouche

che des mêmes miniſtres, dans le même lieu, & dans les mêmes exercices de leur fauſſe religion? Or ſi le peuple eſt ainſi ſeduit & entraîné dans l'erreur; comment le paſteur qui la lui aura annoncée, pourra-t-il être innocent?

Ce paſteur ne ſera pas la premiere cauſe du mal, j'en conviens; comme un miniſtre ne l'eſt pas non plus. Le ſcandale ne viendra pas originairement de lui, il eſt vrai; mais il vient par lui: or Jeſus-Chriſt maudit celui par qui le ſcandale vient & arrive: *Verumtamen væ homini illi, per quem ſcandalum venit.* Matt. 18. v. 7.

Que ſi l'évidence de l'injuſtice ou de l'erreur force le peuple fidéle, à rejetter ce que ſon curé lui annonce en cette maniere, quel ſcandale ne ſouffre-t-il pas par l'obligation même où il eſt, de ne pas croire ce que ſon curé lui préſente de la part de ſon Evêque? Et combien eſt il diſpoſé par là à ne plus rien croire du tout, ou au moins à ſe défier de tout?

VI.

Enfin un curé, un ſuperieur qui publie un Mandement injuſte & erroné, ſcandaliſe ſes Confreres. Il les détermine par ſon exemple à faire ce qu'il fait lui-même: il eſt même un ſujet de tentation à ceux qui ſont

plus fermes : il n'y a presque personne qui ait le courage de faire le bien quand il se trouve seul, & moins encore quand l'exemple des autres le condamne.

Ainsi tel qui refuseroit sans hesiter de publier un decret erroné, s'il étoit soutenu de ses confreres, le publie parce qu'il craint d'être abandonné.

Plus un pasteur qui céde en cette occasion, a d'ailleurs de vertu, de capacité, de reputation, de credit parmi ses confréres, d'habileté pour conduire une affaire, plus son exemple est scandaleux ; il induit en erreur ceux qui cherchent à se tromper ; il effraie ceux qui ne manquent pas de lumiere. S'il y avoit du mal à publier, disent les uns, un tel ne le feroit pas. Comment pourrions-nous tenir ferme, disent les autres, si un tel est obligé de plier ?

VII.

Ce n'est pas que Dieu ne se reserve toujours dans ces occasions quelques ministres fidéles qui ne fléchissent point le genouil devant Baal. Il y a quelques Pasteurs elevez au dessus de la terre, qui ne tombent point dans le piége qu'on leur tend, & où tant d'autres se laissent prendre malheureusement : *Frustra jacitur rete ante oculos pennatorum.* Et ceux-ci

Prov. 1. 17.

con-

confondent & condamnent devant Dieu & aux yeux des perſonnes ſages, ceux qui ont la conſcience moins tendre, l'eſprit moins éclairé, ou le cœur moins courageux.

Mais ces miniſtres fidéles ſont ſouvent opprimez, décriez, condamnez par des hommes charnels; ceux qui ont ſuccombé, contribuent à tout cela & deviennent par là très-coupables.

VIII.

Ils contribuent à l'oppreſſion de leurs confreres. Comment attaqueroit-on tous les curés & les ſuperieurs qui ſont dans un dioceſe, ſi tous de concert refuſoient de publier un Mandement injuſte & erroné? On en pourſuit quelques-uns ſeulement, parce qu'ils ſont en petit nombre. Qui eſt-ce donc qui eſt coupable de leur oppreſſion, ſinon ceux qui les abandonnent au jour de la bataille, comme Joab abandonna Urie? Mais ce n'eſt pas ſeulement par des procedures injuſtes, ou par des violences ouvertes qu'on perſecute un miniſtre fidéle: c'eſt encore par le mépris où il tombe, par les jugemens temeraires qu'on fait de ſa conduite & de ſes intentions, par les calomnies qu'on répand contre lui, qui préviennent les ſim-

ples & ruinent souvent avec la confiance qu'on avoit en lui, tout le fruit de ses travaux.

Or en prenant un autre parti que lui ; & publiant ce qu'il n'a pas crû pouvoir publier en conscience, on autorise encore cette espece de persecution qui est ordinairement la plus sensible. C'est parce qu'un bon curé ne fait pas comme les autres, ou plutôt parce que les autres qui auroient dû se joindre à lui, ne font pas comme lui ; c'est, dis-je, par cette raison, qu'on le traite d'imprudent, d'orgueilleux, d'entêté, d'opiniâtre, de rebelle & peut-être de schismatique & d'heretique. Ceux qui ne se sont distinguez de lui que parce qu'ils ont été moins genereux, sont quelquefois les premiers à lui jetter la pierre, parce qu'ils croient en blâmant sa conduite, justifier la leur ; ou parce qu'ils ont merité en faisant une faute, que Dieu leur laissât encore faire celle-ci.

Mais quand ils ne le décrieroient pas, quand même ils le loueroient quelquefois, leur conduite l'accuse de singularité, de présomption, d'opiniatreté, & autorise ceux qui le chargent de tous ces reproches : ce qui est assurément un très grand scandale.

IX.

IX.

Mais qu'eſt-il beſoin de prouver que par la publication d'un Mandement injuſte ou erroné, un curé ſcandaliſe ſes ſuperieurs, ſes inferieurs, ſes confreres, ſoit ceux qui tombent à ſon exemple, ſoit ceux qui demeurent fermes, & à l'oppreſſion deſquels il contribue ? Si nous avions de la foi, ſi nous n'étions pas ſi indifferents pour la verité & pour la juſtice, ne ſeroit-ce pas aſſez de nous dire qu'un tel Mandement bleſſe l'une & l'autre, pour que nous euſſions horreur de le publier ?

Qu'il eſt honteux pour nous, que nous ne nous conduiſions preſque que par les ſens ! Nous craignons d'offenſer un homme puiſſant, parce que ſa qualité, ſes dignitez, les officiers qui l'environnent, nous éblouiſſent les yeux : nous ne pourrions ſans peine voir condamner cinq ou ſix perſonnes avec qui nous ſerions liez ; nous les voyons, nous les aimons, nous craindrions leurs reproches, nous ſerions touchez d'avoir contribué à les trahir.

Mais la verité, immuable, éternelle, toute-puiſſante, qui eſt Dieu même, nous touche peu, parce que nous ne la voyons pas ; la verité par laquelle nous ſommes régénerez & ſanctifiez, & qui ſeule peut

nous rendre libres, qui environne les saints & les met à couvert, sinon des épreuves & des afflictions, au moins de l'abattement & du peché, cette verité ne nous est presque rien, & ce qui l'attaque, nous effraye si peu, que nous ne craignons pas d'y prendre part.

Qui est-ce de nous qui voudroit publier un Mandement seditieux & une excommunication injuste dont on fraperoit le Roi & le Parlement ? Qui de nous oseroit en publier un qui attaqueroit directement un superieur entre les mains & sous la puissance duquel nous serions, sans que personne pût nous défendre contre lui ? Qui pourroit se resoudre à lire une sentence qui declareroit son intime ami convaincu d'être un empoisonneur, un parricide, un magicien ? Qui est-ce sur tout qui pourroit souffrir, s'il étoit ainsi traité sans aucun fondement, que ses amis publiassent eux-mêmes une sentence qui lui seroit si injurieuse ?

Mais la verité est-elle donc moins respectable & moins puissante que les rois & les magistrats ? Nous doit-elle être moins chere que nos amis, & moins précieuse que nous mêmes ? Aimons-la, craignons-la, adorons-la, comme nous le devons ; & nous verrons disparoître toutes les illusions qui nous font croire que nous pouvons

sans

ſans péché prendre part à ce qui ſe fait contre elle ; ou publier ſans même rien faire autre choſe, des Decrets qui contiennent ſa condamnation, & favoriſent la plus dangereuſe conſpiration qui ait encore éclaté contre elle.

X.

Mais j'en appelle à la conſcience de ceux qui n'en ont pas étouffé tous les ſentimens. Voudroient-ils publier un Mandement qui porteroit condamnation du Symbole attribué à S. Athanaſe, & qui décideroit que le Fils de Dieu n'eſt pas égal au Pere ?

Or pourquoi refuſerions-nous de faire cette publication, ſinon parce que nous ſentons bien que ce ſeroit une marque de conſentement & d'approbation pour la doctrine contraire qui ne mérite que d'être déteſtée ? Nous voyons clairement que nous établirions par là le régne de l'erreur ; que nous ſcandaliſerions les inférieurs, les ſuperieurs & toute l'Egliſe. C'eſt donc là ce qu'on fait en publiant un Mandement injuſte & erroné.

Et il ne ſert de rien de répondre, que nous ne ſommes pas dans ces circonſtances. Car outre que c'eſt une queſtion qu'il faudroit vuider, avant que de publier, la difference, s'il y en a, ne fait rien à la pre-

premiére queſtion que nous examinons à preſent. Il ne s'agit point encore de ſçavoir ſi la condamnation du livre des Réflexions Morales, eſt injuſte & erronée ; mais ſi on peut publier un Mandement ou decret qui eſt injuſte, erroné, calomnieux. Si on le peut, rien n'empêcheroit de publier la condamnation du Symbole de Nicée, ou de l'Evangile même. Si on ne le peut pas, la queſtion demeure réſolue, & la réponſe que j'y ai faite, eſt invinciblement prouvée.

§. II.

On ne peut en conſcience publier un Decret qu'on doit regarder comme injuſte & comme erroné.

I.

C'Eſt une choſe étrange de voir combien la perſécution, la crainte ſeule, le mauvais exemple, & certaines préventions empêchent de faire attention aux véritez les plus claires, & font oublier les regles les plus certaines. Car je voudrois bien demander en premier lieu aux perſonnes qui s'imaginent pouvoir publier ou enregiſtrer un Decret injuſte & erroné, s'il eſt permis de faire pour l'erreur, ce que la veri-

verité a droit d'exiger que l'on faſſe pour elle ? Et pour raiſonner dans l'eſpece de la Bulle, quelle difference y a-t-il entre la maniere dont on reçoit les plus ſaints Decrets de l'Egliſe, & celle dont la plûpart des Communautez & des Curez, ont reçu la Conſtitution *Unigenitus ?* Ne ſuffit-il pas à une bonne déciſion, pour être cenſée legitimement reçue, qu'elle ſoit notifiée par un acte public & ſolemnel ? que les curez la publient dans la chaire de la vérité ? que les fideles en entendent la publication ? que les ſuperieurs des communautez la faſſent lire dans leurs maiſons, & que les inferieurs en entendent paiſiblement la lecture ? Mais ſi cela ſuffit pour donner de l'autorité à une bonne déciſion, cela ſuffit pareillement pour en donner à une déciſion fauſſe, injuſte & erronée. Ainſi quiconque la publie, quiconque en entend la lecture ſans réclamer, il fournit à l'erreur tous les avantages & toutes les marques d'approbation qui ne ſont dûes qu'à la Verité, il ſe prête à l'iniquité & au menſonge, il travaille à en établir le regne, il accorde à l'injuſtice toute la déférence qu'elle exige. Que peut-il faire de plus ? L'erreur n'a du moins beſoin de rien davantage ; & ſi l'on faiſoit par tout, par rapport à la Bulle, ce que nous avons vû faire dans pluſieurs diocéſes de ce Royaume,

me, on auroit lieu de dire, & on le diroit avec vérité, qu'une Bulle si contraire à la foi auroit été reçue de toute l'Eglise.

II.

En second lieu toutes les fois qu'il s'éleve quelque erreur dans l'Eglise, il se forme sur le champ un parti opposé à la vérité; alors l'erreur & la vérité sont deux ennemis irréconciliables qui se font mutuellement la guerre. Or sous quelles enseignes se rangent ceux qui publient une décision erronée & injuste; ceux qui en font la lecture, ou qui l'écoutant en silence, donnent lieu de croire qu'ils n'y trouvent rien à redire? Oseront-ils dire qu'en publiant, ou en faisant lire une décision de cette nature, ils ont droit d'être mis au nombre des défenseurs de la vérité? Les partisans de l'erreur ne mettent-ils pas au rang de leurs adhérans tous ceux qui font ces choses, & n'ont-ils pas raison de le faire, lorsqu'ils les voient si religieux exécuteurs de leurs ordres? Que reste-t-il donc à conclure, sinon que le moment de la publication d'un décret injuste & erroné est comme la prise de possession de l'erreur, qui s'empare de la place de la verité; & que tous ceux qui le publient abandonnent visiblement le parti de la vérité, & l'expo-

poſent à demeurer toute ſeule, ſi elle n'étoit aſſez puiſſante pour triompher avec le petit nombre de ceux qu'elle ſe réſerve par miſericorde ?

III.

Enfin pour dire encore quelque choſe de plus ſimple & de plus clair ; qui ne ſait qu'il y a deux regles qu'on eſt obligé de ſuivre, la loi & la conſcience : & que comme il ne ſuffit pas, pour être innocent, de faire ce que la loi commande, ſi on agit contre ſa propre conſcience ; il ne ſuffit pas non plus de ſuivre une conſcience erronée, ſi on agit contre la loi qu'on ignore par ſa faute ?

Il n'y a point de bon curé qui ne juge par ces régles de la conduite des pénitens ; il n'y en a certainement aucun qui regardât comme innocent un calomniateur, un ſimoniaque, un hérétique, ſous prétexte qu'il auroit ſuivi ſa conſcience, & qu'il n'auroit fait que ce qu'il croyoit pouvoir faire. Cependant quand il s'agit de publier un decret que des gens habiles & d'une conſcience droite refuſent de publier, un curé ſe croit pleinement juſtifié, s'il peut dire que quant à lui, il a ſuivi ſa conſcience, & il trouve des directeurs qui ne penſeront pas qu'on puiſſe lui faire le moin-

moindre reproche, dès qu'il a suivi sa conscience, quelle qu'elle soit.

Cette illusion est visible, quoi qu'elle soit commune; & il suffit d'y faire un peu d'attention pour la reconnoître. Il ne s'agit pas seulement de ce que notre conscience nous dit, mais de ce qu'elle nous doit dire. Un prêtre, un curé doit être instruit de sa religion; il doit être en état de discerner ce qui est juste ou injuste, veritable ou erroné; & s'il ne l'est pas, pourquoi n'a-t-il pas craint de se laisser établir maître en Israël? Nous avons beau dire qu'un decret ne nous a pas paru injuste ni erroné: cela poura diminuer la faute que nous aurons faite en le publiant; mais si c'est par notre faute que nous ne sommes point persuadez qu'il étoit erroné & injuste, comment notre negligence & notre ignorance volontaire nous serviroient-elles de justification auprès de Dieu? Le Prince puniroit avec justice celui qui au préjudice des loix & du bien de l'Etat, auroit publié un decret séditieux. Dieu épargnera-t-il un prêtre, parce qu'il n'aura point été instruit des loix & de l'esprit de l'Eglise qui est le royaume de la vérité & de la justice; parce qu'il n'a point connu la religion qu'il devoit enseigner, & que se faisant une illusion volontaire, il aura consciencieusement publié un Mandement erro-

erroné, injuſte, calomnieux? *Si quis ignorat, ignorabitur.* 1. Cor. 14. 38.

IV.

Ajoutons encore pour mettre cette vérité dans tout ſon jour; que ſelon le langage de Jeſus-Chriſt la parole de Dieu eſt une ſemence : le monde & l'Egliſe qui eſt dans le monde, ſont le champ univerſel où cette parole ſe ſeme. Y répandre une doctrine contraire à la parole de Dieu, c'eſt donc y jetter une ſemence corrompue, parlons dans les propres termes de l'Ecriture, c'eſt y ſemer l'ivraye. Or peut-on douter que ce ne ſoit une prévarication très-condamnable, de ſemer l'ivraie au lieu de la bonne ſemence? Peut-on mettre ſerieuſement en queſtion, s'il eſt permis de prendre part à cette iniquité? Il n'eſt donc permis ni au principal ſemeur, de fournir aux ſemeurs ſubalternes la mauvaiſe ſemence, ni à ceux-ci de la recevoir de la main du premier pour la répandre par ſes ordres. D'où je conclus qu'un curé, ou un ſuperieur de communauté, qui eſt convaincu (comme le ſont preſque tous ceux qui publient la Bulle) que la doctrine établie par la Conſtitution eſt une mauvaiſe ſemence, ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, la recevoir de la main de l'E-

l'Evêque pour la lire, ou la faire lire solemnellement à son peuple, ou à la communauté dont il est le chef.

Cette preuve est simple, mais décisive. Pour en être frappé jusqu'au point où l'on doit l'être, il n'y a qu'à considerer de qui viennent originairement la bonne ou la mauvaise semence. La bonne semence vient de Dieu par Jesus-Christ. Jesus-Christ a reçu sa doctrine de son Pére: la parole qu'il avoit reçue de son Pére il l'a confiée à ses Apôtres: les Apôtres aux Evêques qu'ils ont etablis pour être leurs successeurs, & par eux à toute l'Eglise.

C'est au contraire de l'homme ennemi, c'est-à-dire, du diable que vient la mauvaise semence. Il la suggere à ceux qui sont les premiers inventeurs de l'erreur, & il fait en sorte qu'ils la communiquent à ceux qu'ils séduisent, qui se la transmettent ensuite les uns aux autres.

Ces principes posés, il s'agit maintenant de décider, si lorsque l'Evêque qui est le chef des semeurs, au lieu de donner aux semeurs subalternes (qui sont les curez) la sémence qui vient de Dieu, leur presente la semence qui vient du diable, si, dis-je, les semeurs subalternes doivent ou non la répandre dans le champ? Qui ne sent, lorsque la question est ainsi proposée, que l'on de-

devroit plutôt ſouffrir la mort que de le faire ?

Que de queſtions décidées ſi on prenoit la peine de les propoſer ſous cette forme ! Que l'on demande, par exemple, ſi le champ (car ceux qui ſont ici repréſentez par le champ ſont des hommes pourvus de raiſon, que dis-je, ce ſont des fidéles & des chretiens) doit ou non recevoir la mauvaiſe ſemence de la main du ſemeur ? & ſi le ſemeur ne ſatisfera pas à ſon devoir, en joignant à la ſemence mauvaiſe, une ſemence contraire ? Qui ne voit que ce ſeroit le moien de faire croître l'ivraye en même tems que le bon grain, & mettre le bon grain dans un danger évident d'être etouffé par l'ivraye ? Mais n'anticipons point ces queſtions, qui ſeront développées dans la ſuite avec plus d'étendue.

§. III.

La lecture faite dans une Communauté eſt une vraie publication.

I.

DEpuis que les Communautez Religieuſes ſe ſont accoutumées à ſe détacher des Paroiſſes dans l'étendue deſquelles elles ſont ſituées, il a fallu ſuppléer en quel-

quelque maniére par les exercices interieurs & domestiques de ces communautez, à ce qui se fait dans les Paroisses. Comme on y celebre des offices publics, on y fait des instructions, on y publie les loix de l'Eglise, les decrets des Papes, les mandemens des Evêques, & cette publication n'est autre chose que la lecture qui s'en fait par ordre des superieurs dans le chœur ou dans le chapitre, & quelquefois dans le Réfectoire. Les Evêques & les autres superieurs exigent cette lecture, comme une publication qui notifie la loi, & qui lui donne la force d'obliger. La loi oblige en effet si elle est juste, quand elle a été lue en cette maniére.

I I.

Il est donc évident que cette lecture est une vraie publication, & qu'ainsi il n'est point permis de faire lire en cette maniére ce qu'il n'est pas permis de publier. Car rien n'est plus puérile que la prétention de quelques superieurs de communautez, qui n'ont point craint de dire qu'ils avoient fait lire la Bulle comme ils font lire tous les jours une gazette & mille piéces de cette nature, qui n'emportent de leur part aucun consentement: & l'on aura un jour de la peine à croire qu'il se soit trouvé dans

dans notre ſiécle des hommes de ce genre, qui aient traité d'une maniére ſi peu ſérieuſe une affaire ſi importante, & qui aient été ſi peu ſenſibles aux intérêts de la Religion ſi violemment attaquée par le nouvelle Conſtitution.

Il eſt donc du devoir des ſuperieurs de ces communautez de lire en particulier ce qu'on leur adreſſe avant que de le faire lire en communauté, afin de ne point autoriſer par la lecture publique & ſolemnelle qu'ils en feroient faire, des decrets ou ſentences qu'ils peuvent & qu'ils doivent regarder comme injuſtes.

§. IV.

Les inferieurs ne doivent point conſentir à la lecture ou publication de certains decrets: & ils doivent quelquefois la deſavouer chacun en ſa maniére.

I.

IL y a des injuſtices ſur leſquelles les particuliers doivent gemir, ſans y faire de réſiſtance. Quand, par exemple, les Chrétiens voyoient publier les Edits de Julien, ou de quelqu'autre perſécuteur, ils n'étoient pas ſans doute obligez de s'é-

lever contre, ni de les aller lacérer ou arracher des lieux où on les affichoit.

Mais il y a des injustices auſquelles il faut réſiſter, parce que ne s'y pas oppoſer, ce ſeroit y prendre part. Il y a des occaſions où il faut dire ce que Daniel diDan. 13. 46. ſoit au ſujet de Suſanne : *Mundus ego ſum à ſanguine hujus.*

Un Religieux, par exemple, & un Chanoine qui entendent lire au chapitre un decret qui renverſe la foi, ne doivent-ils pas en dire leur ſentiment ſi on délibere après la lecture, & témoigner qu'ils ne ſont nullement d'avis, qu'il ſoit fait de concluſion qui porte qu'un tel decret a été reçû, & qu'il ſera enregiſtré, ni même qu'il ait été lû, à moins qu'on n'ajoute qu'il a été rejetté & contredit; puiſque ce ſeroit laiſſer un monument de la publication qui en auroit été faite?

Que ſi on ſait qu'on ne déliberera point après la lecture qu'ils ne peuvent empêcher, ne doivent-ils pas marquer qu'ils n'y veulent point prendre de part, ſoit en ne ſe trouvant pas à la lecture, & en déclarant pourquoi ils ne s'y trouvent pas; ſoit en ſortant, lors qu'on la commenceroit; ſoit en déclarant devant la Communauté, qu'ils ne veulent ni participer, ni ſe ſoumettre à un tel decret?

II.

III.

Ces differens devoirs paroiſſent clairement fondez ſur ces maximes ſi ſouvent rebatues dans le Droit: *Conſentir & ne pas contredire, c'eſt la même choſe:* CONSENTIRE *& non contradicere paria ſunt. Celui qui ſe taît, & qui diſſimule paſſe pour conſentir:* TACENS *& diſſimulans habetur pro conſentiente. Le ſilence eſt égal & vaut le conſentement:* Taciturnitas *æquipollet conſenſui;* d'où l'on a formé cette regle ſi connue du Droit Canon: * *Qui tacet conſentire videtur:* CELUI *qui ſe taît paſſe pour conſentir*, Et je ne vois pas par quelle raiſon l'on pouroit prétendre qu'on ne doit faire dans de pareilles circonſtances aucune attention à ce que nous liſons encore dans le droit, que la preſence eſt reputée pour un conſentement véritable, *Præſentia pro conſenſu habetur;* ſur tout lorſque nous avons intérêt à ce qui ſe paſſe devant nous: *Conſentire actui videntur illi, quorum intereſt, ſi videntes tacuerunt.* Car quels plus grands intérêts pouvons-nous avoir que ceux de Dieu, de la foi, de la religion & de notre ſalut? Or c'eſt toujours quelques-uns de ces points qui ſe trouvent attaquez dans un Mandement & dans une déciſion injuſte ou erronée; & la

* C'eſt la 43.

Bulle, dont il est aujourd'hui question, ne les combat-elle pas tous en même tems?

III.

C'est sur ces principes que saint Gregoire de Nazianze, dans un discours où il exhorte très-vivement les Moines de cette ville là à la paix, & les reprend de ce qu'ils s'étoient separez de leur Evêque sur un soupçon trop léger contre sa foi, établit cette importante maxime : *Quand l'impiété est manifeste*, dit ce Pere, *alors il faut aller hardiment contre le fer & le feu; affronter les dangers, s'opposer aux puissances; & faire tête à tout ce qui se presente, plutôt que de souffrir qu'on nous rende participans d'un mauvais levain, & de consentir à ceux qui en sont souillez & corrompus. Rien alors n'est plus à craindre, que de craindre quelque chose plus que Dieu, & les personnes zelées pour la verité doivent se tenir extrêmement sur leurs gardes, afin de ne pas trahir la verité & la foi, en les abandonnant alors lâchement.* *

Et

* Ubi apertè se prodit impietas, tùm verò nobis faciendum esse statuo ut adversùs ignem & ferrum, & tempora & principes, ac denique priùs adversùs omnia cominus feramur, quàm ut mali fermenti participes efficiamur, ac malè affectis assentiamur : nec quidquam perinde metuendum est,

Et il ne faut pas, ajoute ce ſaint Docteur dans le même endroit, qu'un faux amour de la paix nous ſéduiſe dans ces rencontres & nous impoſe: car il eſt une paix très-dangereuſe, comme il eſt une guerre néceſſaire & utile: *Neque verò quiſpiam ſuſpicetur quòd pacem omnem amandam & complectendam exiſtimem; nam ut optimam quamdam diſſenſionem, ita perniciosiſſimam quamdam concordiam eſſe, perſpectùm habeo*: & une diviſion qui a pour principe la défenſe de la verité & de la juſtice, eſt infiniment préferable à une concorde qui a l'erreur & le menſonge pour fondement: *Melior eſt enim contentio pietatis causâ ſuſcepta, quàm vitioſa concordia.*

En un mot il faudroit que des Religieux & des Chanoines qui entendent lire & publier un decret injuſte & erroné, fiſſent en cette occaſion ce qu'ils feroient ſi l'on publioit en leur preſence une ſentence injuſte contre eux-mêmes; ſi on prenoit une réſolution funeſte & qui iroit à ruiner ou à renverſer tout le temporel du Chapitre ou de la communauté dont ils ſont membres; ſi on y faiſoit un acte contre le Roi, &

eſt, quàm ne quid magis quàm Deum timeamus, ac propterea fidei & veritatis, cùm veritati ſerviamus, doctrinam perfidè deſeramus. *Greg. Naz. Orat.* 12. *ad finem.*

pour lequel ils apprehenderoient d'être punis comme rebelles & comme séditieux.

I V.

Je ne doute point même qu'il n'y ait des rencontres où les simples fidéles doivent témoigner l'horreur qu'ils ont de voir l'abomination dans le lieu saint, en s'absentant ou en sortant des Eglises où on publie des decrets notoirement injustes & erronez.

On fait la réponse génereuse que fit à l'Empereur Valens le Vieillard Aphraates qui n'étoit que laïque, lorsque ce Prince lui faisoit des reproches sur ce qu'il avoit quitté sa solitude dans un tems où la foi étoit dans un extrême peril, au lieu de se tenir dans la retraite & de prier pour les besoins de l'Eglise. *Il est vrai, Seigneur*, lui dit alors ce pieux solitaire, *que je devrois demeurer dans ma retraite & prier dans le secret; aussi ai-je continué de le faire tant que les brebis du Sauveur ont joui de la paix. Mais dans le peril où elles sont, il faut tenter tous les moiens de les sauver. Ditez moi, Seigneur, si j'étois une fille enfermée dans la maison de mon Pere, & que je visse le feu s'y prendre; que devrois-je faire? Demeurer assise & la laisser bruler? ou plutôt sortir de ma chambre, courir &*

por-

porter de l'eau de tous côtés pour eteindre le feu? C'eſt ce que je fais maintenant; le feu eſt à la maiſon de notre Pere, & nous courrons pour l'éteindre.

S. Gregoire de Nazianze parle avec eloge dans ſon oraiſon 21. d'une ſemblable conduite que tenoient d'autres ſolitaires après le Concile de Rimini : *Quoiqu'ils ſoient paiſibles*, dit ce ſaint Docteur, *& moderez en toute autre choſe, ils ne peuvent s'appaiſer & ſe laiſſer fléchir en cette rencontre. Ils croiroient trahir la cauſe de Dieu s'ils demeuroient en repos. L'ardeur de leur zele les anime à combattre, leur inſpire du courage & les met en mouvement. Ils craignent bien moins d'entreprendre quelque choſe au delà de leur devoir, que de manquer en rien à ce qu'ils ſe croient obligé de faire.* Dieu veuille que l'exemple de ces Saints moines ne condamne pas un jour au tribunal de Dieu tant de communautés ſi prudentes de la prudence de la chair, qui apprehendent toujours de ſe commettre, & qui ſe croient quittes du devoir eſſentiel de rendre témoignage à la juſtice & à la vérité opprimées à leurs yeux, en renvoyant le ſoin & l'honneur de les defendre aux paſteurs, ou à ceux qui leur ſont aſſociés dans les penibles fonctions du miniſtére.

Enfin pour donner un dernier exemple qui ne puiſſe ſouffrir de replique, & qui con-

convienne encore plus particulierement à ce qu'il s'agit d'établir ici, on sait avec quelle fermeté le célebre Eusebe de Dorilée, étant simple laïque, s'éleva en pleine Eglise contre Nestorius Patriarche de Constantinople; & personne n'ignore que son zéle & son courage lui ont mérité l'estime de son tems, & celle de toute la posterité.

Le simple peuple de Constantinople fut même alors assez heureux pour recevoir de Dieu la grace de juger des pâturages où on le menoit; & l'autorité de Nestorius son propre Evêque, ne fut point si forte sur lui que celle de la verité. IL JETTA UN GRAND CRI, ET S'ENFUIT HORS DE L'EGLISE, au moment qu'il entendit dire anathême à une proposition qui n'étoit en propres termes ni de l'Ecriture, ni d'aucun Concile*, & qui pouvoit même avoir un mauvais sens, tel que celui que lui donnerent les Eutychiens dans la suite; mais comme elle avoit toujours eu dans l'Eglise un bon sens, & qu'elle étoit en effet très catholique, cela leur suffisoit.

Et loin qu'une conduite pareille ait été taxée d'imprudence, ou regardée comme l'effet

* Cette proposition étoit celle-ci : *Si quelqu'un dit que Marie est mere de Dieu, qu'il soit anathême.*

l'effet d'un zele trop vif & peu éclairé, perſonne n'ignore les juſtes éloges que ſaint Cyrille * a donnez à la charité & au zéle que ces genereux fidéles avoient témoigné en cette rencontre pour l'honneur de JESUS-CHRIST; & combien le Pape Celeſtin releve en particulier leur prudence. * Ep. 7.

Il n'y a pas juſqu'aux pécheurs publics & aux femmes perdues, ſelon la remarque de Géofroi Cardinal Abbé de Vendome, qui ne ſoient en droit de réclamer pour la foi, quand elle eſt viſiblement attaquée par les Paſteurs. *Il faut à la verité tolérer le Paſteur*, dit ce Cardinal écrivant au Pape Paſcal II. contre ce Pape lui même: *Il faut*, lui dit-il, * *tolérer & ſupporter le Paſteur, s'il eſt de mauvaiſes mœurs; mais s'il vient à errer dans la foi, ce n'eſt plus alors un Paſteur veritable; c'eſt l'ennemi du troupeau, & en ce cas le moindre fidele, fût-ce un pécheur public, a droit de s'élever contre lui. Car il eſt permis ſelon les ſaints decrets des Souverains Pontifes, à une femme perdue, de défendre la foi de l'Egliſe qu'elle a appriſe & qu'elle profeſſe, contre tous ceux qui l'attaquent & la detruiſent.* LICET *enim ſecundum ſanctorum Decreta Romanorum Pontificum, etiam meretrici, communem Eccleſiæ fidem quam ſuam credit & confitetur, defendere.* * Ep. 7.

Le cinquiéme Concile de Rome sous le Pape Symmaque qui y présidoit ; * un autre Concile tenu à Aix la Chapelle en 816. ** décident de même que les ouailles ont droit de reprendre le Pasteur lorsqu'il erre dans la foi.

* Tom. 4 Conc. p. 1366.
** Tom 7. Conc. p. 1348.

En effet l'Eglise est un corps, selon l'idée de saint Paul, dont les membres sont liez par des interêts communs. Si donc quelquefois la tête dans un accès de frenesie, veut aller contre le bien commun de tous les membres & contre son propre avantage, doit-il paroître étrange que les autres membres, la main & le pied même refusent de suivre ses impressions & même s'y opposent ?

En un mot quand il s'agit de la foi, tout chrétien est soldat, & chacun a droit de la défendre contre tous ceux qui la veulent corrompre. Car la foi a des témoins de plus d'une sorte ; & chacun doit lui rendre témoignage à son rang. Quand ceux qui en sont chargés les premiers, manquent à s'acquiter de ce devoir, l'honneur de le faire est dévolu à ceux qui les suivent. Lorsque les Princes des Prêtres manquerent à rendre à Jesus-Christ le temoignage qu'ils lui devoient, Jesus-Christ autorisa celui qui lui fut rendu par le peuple. Dans les lieux où les Evêques se taisent, les prêtres doivent élever leurs voix,

&

& lorſqu'il s'agit de vérités auſſi eſſentielles que celles qui ſont aujourd'hui attaquées & proſcrites le peuple même doit faire entendre la ſienne, & pour me ſervir des termes d'un Docteur célébre par ſon erudition & ſa piété: *Quand il s'agit de tout juſqu'aux femmes & juſqu'aux enfans, tous peuvent être témoins & tous ſont dans l'obligation de l'être.* Faites taire vos diſciples, diſoient les phariſiens à Jeſus-Chriſt. Je vous declare, leur répondit-il, que ſi ceuxci ſe taiſent, les pierres crieront. Qui ſeroit donc aſſez hardi pour condamner ceux qui du milieu des diocéſes où les Evêques ont reçu la Conſtitution erronée, éleveroient leur voix pour la joindre aux Evêques fidéles, & à la troupe de ceux à qui, ſelon l'expreſſion d'un ancien, la foi eſt chere, & la verité audeſſus de tout: *Cara fides & veritas potior fuit.* Sever. Sulp.

V.

Mais l'obligation de parler & de s'élever contre un Mandement qui renverſe la verité & la juſtice, eſt bien d'un autre genre pour des Chanoines.

Ils ſe doivent regarder dans un Chapitre où on délibere ſi un tel Mandement ſera reçu, enregiſtré, lû, publié, non comme des citoiens chrétiens qui enten-

dent publier dans un carrefour un Edit de persécution ; mais comme des Senateurs qui étoient presens au Senat, quand on y apportoit ces sortes d'Edits pour les approuver & les enrégistrer.

Or qui doute qu'un Senateur chrétien n'eût apostasié dans une telle occasion, s'il eût consenti à l'approbation & à l'enrégistrement de ces Edits?

§. V.

L'enregistrement est une vraie publication & une marque d'approbation.

I.

JE distingue ici entre publication & approbation. Ce n'est pas qu'on doive jamais publier ce qu'on n'approuve pas; je croi avoir assez prouvé le contraire. Mais enfin on peut approuver une loi sans la publier, & la publier sans l'approuver, & même en disant qu'on ne l'approuve point.

Je dis donc premiérement que l'enrégistrement d'une loi, d'un decret, d'un Mandement, qui se fait dans un Chapitre, dans une Officialité, dans une Faculté, &c. est un vraie publication.

Je dis en second lieu que c'est une marque d'approbation, de consentement, d'acceptation, de reception, de soumis-

sion

ſion, telle que la loi & le decret la demandent.

II.

L'enregiſtrement eſt une publication, avec cette difference, que la publication notifie ſeulement la loi à ceux qui ſont preſens, & par eux à d'autres; au lieu que l'enrégiſtrement eſt deſtiné à notifier la loi à tous preſens & à venir. On ne peut en prétendre cauſe d'ignorance dès qu'elle eſt enregiſtrée : ont doit y avoir recours & s'y conformer dans les jugemens.

Quand on inſcrit un decret ſur les regiſtres d'une Faculté, c'eſt afin d'avoir dans ce decret une régle fixe, à laquelle on ſera obligé de ſe conformer dans les theſes, dans les diſputes, dans les cenſures, dans l'approbation qu'on donnera ou qu'on refuſera aux livres qui ſeront portez à l'examen.

III.

L'enregiſtrement eſt une marque de conſentement & d'approbation. Les regiſtres d'une Faculté ou de quelque autre Compagnie ne doivent point être remplis d'actes étrangers & inutiles. On n'y inſere que ceux que la Faculté ou la Compagnie a fait elle-même, ou au moins

qu'elle adopte en les reconnoissant & les approuvant.

Tel a été jusqu'ici l'usage de l'enregistrement; telle a toujours été l'intention des Princes qui n'ont demandé que leurs loix fussent enregistrées, que pour qu'on fût par-là même engagé à les approuver & à les observer. Telle doit être donc la disposition des inferieurs: ils doivent representer avec respect qu'ils ne peuvent enregistrer un decret, quand ils ne peuvent le recevoir: que s'ils l'enregistrent, ils font entendre au superieur & au public qu'ils adoptent ce decret, & qu'ils veulent s'y soumettre & s'y conformer.

En effet, si l'enregistrement n'est point une marque de consentement & d'approbation, il n'y auroit ni decret ni loi qu'on ne dût enregistrer sans faire aucune difficulté. Car enfin si ce n'est qu'un témoignage de respect, on le doit toujours aux superieurs; si ce n'est qu'un acte d'obéissance, qui ne tire point à consequence, on doit leur obéir, autant qu'on le peut faire sans blesser sa conscience. Ainsi les Parlemens n'auroient jamais dû faire la moindre remontrance pour se dispenser d'enregistrer de nouvelles loix, non pas même quand elles auroient été au renversement total de l'Eglise & de l'Etat.

Les

Les Chapitres, Communautez, Facultez, pourroient enregiſtrer l'Alcoran, ſi on avoit le malheur d'être aſſujetti à un Prince Mahometan. Et pour remonter aux premiers tems, les Sénateurs chrétiens n'auroient point dû faire de difficulté d'opiner pour l'enregiſtrement des Edits de Julien contre la religion, ni les Evêques même de les faire enregiſtrer dans les Actes des Egliſes & des Conciles.

§. VI.

Ces principes n'ont rien de contraire à la Declaration de la Faculté de Theologie de Paris, touchant la Concluſion du 5. Mars 1714.

I.

IL ſemble qu'on pourroit combattre ces principes par la déclaration que vient de faire la Faculté de Théologie de Paris touchant la Concluſion *du 5. Mars* 1514. Car enfin, la Faculté déclare que la pluralité avoit été pour l'enregiſtrement, mais non pour l'acceptation; & que c'eſt avoir falſifié la Concluſion, & avoir impoſé à la Faculté, que d'avoir dit que la Conſtitution y avoit été reçue, lorſqu'on avoit ſeulement acquieſcé à l'enregiſtrement pour

pour obéir aux ordres du Roi. Il est donc vrai, dira-t-on, qu'enregistrer un decret, & le recevoir sont deux choses differentes, & qu'il n'y a pas de conséquence de l'un à l'autre; ou bien, si on prétend que ces deux choses soient inséparables, on donne gain de cause aux Docteurs opposans; & on condamne la Faculté au sujet de cette déclaration si juste, & qui lui fait tant d'honneur.

Mais il n'est pas difficile de résoudre cette difficulté; car il ne faut pour cela que distinguer deux questions, l'une de droit, l'autre de fait.

II.

La premiere est génerale : Peut-on en conscience enregistrer ce qu'on ne croit pas pouvoir accepter? Voilà la question de droit; sur laquelle la Faculté n'auroit point assûrement d'autre sentiment que les Docteurs opposans. Je croi qu'il y auroit peu de Docteurs qui ne répondissent d'abord qu'on ne peut être d'avis d'enregistrer ce qu'il n'est pas permis de recevoir; & ceux qui ont temoigné le plus de zele & de lumiere dans les Assemblées où la Conclusion *du* 5. Mars a été déclarée fausse & supposée, seroient sans doute les pre-

premiers à ſigner cette reſolution de la queſtion de droit.

III.

La ſeconde eſt une queſtion de fait. On demande ſi la Faculté en conſentant à l'enregiſtrement de la Conſtitution, l'a reçue & acceptée. Or il eſt certain qu'elle ne l'a pas reçue ; que les mêmes Docteurs qui ont opiné pour l'enregiſtrement, ont fort diſtingué l'enregiſtrement de la reception; * que ç'a été pour faire entendre qu'ils ne s'engageoient pas à recevoir la Conſtitution, qu'ils ont ſeulement dit qu'il falloit enregiſtrer & obéir au Roi, & qu'ils n'ont point parlé de reception ; que c'eſt dans le même deſſein qu'ils ont voulu que les Lettres de Juſſion fuſſent enregiſtrées avec la Conſtitution, pour faire comprendre que s'ils enregiſtroient la Conſtitution, ce n'étoit pas qu'ils l'approuvaſſent, mais qu'ils cedoient à des ordres abſolus; que ç'a été dans une vue toute ſemblable que M. l'Abbé Leger, dont le ſentiment a prévalu, a commencé ſon avis par regretter ces tems heureux où on conſultoit la Faculté, au lieu qu'aujourd'hui on lui demandoit non ſon avis, mais une

* Les preuves en ſont dans les Rélations de 1714. pages 32. 44. 88. 272. *&c.* & dans les Rélations de 1715. & 1716. pages. 134. 433. *&c.*

une obéissance aveugle*; que ceux qui ont dit avec M. l'Abbé Lambert, qu'il falloit obéir & non déliberer, ont voulu de même faire entendre que la Faculté pouvoit par obéissance consentir à l'enregistrement, mais qu'elle ne devoit pas s'expliquer sur la reception ou la non reception de la Bulle en un tems où on ne lui permettoit pas d'en déliberer avec liberté. **

En un mot il étoit si certain & si manifeste dans les Assemblées de 1714. qu'enregistrer & accepter la Bulle passoient pour deux choses toutes differentes, que ni les Docteurs opposés à la Constitution, *ni les* partisans de cette piece, ne les ont point confondues. Les premiers n'ont pas seulement distingué ces deux choses en opinant, & déclaré nettement qu'en enregistrant la Bulle, ils ne prétendoient pas l'accepter, mais ils se sont élevez contre ceux qui vouloient les confondre avec les Docteurs acceptans, les uns dans les Assemblées même, (*a*) d'autres dans les discours qu'ils ont tenus depuis, (*b*) d'autres

* Voiez les Rélations de 1714. page 8. & 107. & sur tout les Rélations de 1715. page 189.

** Voiez les Rélations de 1714. pages 82. 89.

(*a*) M. de Bragelongne dans l'Assemblée du 4. Avril 1714.

(*b*) M. Gilbert Grand Vicaire de M. le Cardi-

tres enfin dans leurs lettres à M. le Cardinal de Noailles. (*c*) Les partiſans de la Bulle de leur côté mettoient une ſi grande difference entre enregiſtrer & accepter, que quiconque ſe déclaroit dans l'Aſſemblée pour le ſeul enregiſtrement, étoit incontinent aſſailli de leur part d'injures, de clameurs, de menaces. (*d*) Il eſt vrai que M. le Rouge qui s'étoit d'abord vivement élevé contre tous ceux qui ſe déclarerent ſeulement pour l'enregiſtrement, leur fit dans la ſuite plus d'accueil, & qu'inſtruit par M. Targny il les confondit avec ceux qui acceptoient la Bulle; mais outre que c'eſt-là une de ſes ſupercheries, dont on n'a ceſſé de ſe plaindre depuis qu'elle a été connue, il étoit lui-même ſi convaincu dans le fond, que les Docteurs avoient mis dans l'Aſſemblée de 1714. une difference notable entre l'acceptation & l'enregiſtrement, que pour que la Bulle fût cenſée véritablement reçue,

dinal de Noailles page 113. de la Rélation de 1714.

(*c*) M. Duqueſne. M. Bloüin. Le Pere Alexandre. M. Courcier. M. de Bragelongne. M. Bonnet M. Salmon Curé de la Chapelle. M. Paſtel, *&c.*

(*d*) Voiez les Rélations de 1714. pages 90. 93. 107. 111. 122, *&c.*

çue, il fit inserer dans la Conclusion les mots de *recevoir* & *d'accepter*, qui ont porté la Faculté à ordonner dans ses dernieres Assemblées, que ce decret fût biffé comme étant faux, supposé, controuvé, *&c.*

IV.

C'est donc un fait certain que l'avis de la pluralité dans les Assemblées du mois de Mars 1714. n'a point été pour la réception de la Constitution. Il est inutile après cela d'argumenter contre un fait notoire. Qu'on prouve tant qu'on voudra qu'une Faculté ne doit point enregistrer un decret qu'elle ne doit point recevoir : il s'ensuivra qu'on a trop aisément séparé l'enregistrement de l'acceptation ; mais on ne prouvera jamais qu'on ne l'en ait point distingué & séparé : on conclurra que la Faculté devoit accepter la Constitution, puisqu'elle l'enregistroit ; ou plutôt qu'elle ne devoit pas l'enregistrer, puisqu'elle ne vouloit pas la recevoir ; mais il ne s'ensuivra jamais que ce qui n'a point été fait, ait été effectivement. Il demeurera toujours constant que la Faculté n'a point reçu la Constitution, & que par conséquent la conclusion qui porte qu'elle l'a reçue, est fausse ; qu'on a eu raison de la biffer comme fausse & supposée, & que celui qui

l'a

l'a fabriquée doit être puni comme ayant impoſé à la Faculté & trompé toute l'Egliſe.

M. le Rouge a donc raiſon, lorſqu'il dit que ſi on a égard à la nature de l'enregiſtrement, à l'uſage, à la volonté du Prince, à l'impreſſion que cet enregiſtrement fait par lui-même ſur le Public; c'eſt une marque de l'approbation qui n'en doit jamais être ſeparée; & en cela il confirme ce que je prétends établir dans ce Memoire.

Mais s'il a raiſon, c'eſt dans un point qui ne fait rien à la déciſion de l'affaire qu'il a avec la Faculté; au lieu qu'il a viſiblement tort dans le point capital & déciſif, en ſoutenant que la Faculté a reçu une Bulle qu'elle déclare n'avoir jamais reçue.

V.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait de la faute de part & d'autre; je veux dire du côté de ceux qui ont enregiſtré un decret qu'ils ne recevoient pas; & du côté de M. le Rouge qui a aſſûré contre la verité du fait & contre leur intention, qu'ils l'avoient reçu. Mais il y a entre eux & lui des differences très-conſiderables.

Car 1. la frayeur qu'on avoit répandue dans les eſprits, diminue la faute des pre-

premiers: ils ont eu peur, & la peur qui est le plus grand des sophistes, leur a persuadé qu'on pouvoit enrégistrer ce qu'on ne devoit pas accepter.

Mais M. le Rouge est un de ceux qui ont répandu la frayeur. Il s'est rendu l'accusateur & le persécuteur de ses freres; il s'est fait une joye de les faire tomber, ou de faire punir la foi & le courage de ceux qui n'ont pas succombé.

2. Ceux là ont reconnu leur faute pour la plupart, & l'aveu qu'ils en ont fait a édifié l'Eglise: au lieu que l'autre persiste à soutenir des démarches qui ne peuvent que le couvrir de confusion devant *Dieu* & devant les hommes.

3. Si les premiers dans leur affoiblissement ont cedé jusqu'au point de donner par leur enrégistrement une marque d'approbation, au moins n'a-t-on jamais pû leur faire dire qu'ils approuvassent & qu'ils reçussent, & acceptassent la Constitution.

M. le Rouge au contraire après avoir mis inutilement tout en œuvre pour les engager à prononcer ces mots décisifs, n'a point craint de les leur prêter malgré eux, & de mettre dans les Régistres ce qu'il n'avoit pû tirer de leur bouche.

4. M. le Rouge calomnie ses confreres & les charge d'une faute qu'ils n'ont

pas

pas faite, en leur imputant d'avoir reçu la Conſtitution : lui qui auroit même mauvaiſe grace de leur reprocher une faute qu'il les auroit contraint de faire & qui retomberoit plus ſur lui que ſur eux, s'ils l'avoient faite.

Mais eux ils ont raiſon de lui reprocher les violences auſquelles il a contribué, & les falſifications dont il eſt le ſeul auteur.

5. Enfin la faute qu'ont fait ceux qui ont conſenti à l'enregiſtrement, ne rend pas la cauſe de la Faculté moins bonne, ſoit parce que pluſieurs des Docteurs qui ont prononcé contre M. le Rouge, ne ſont point du nombre de ceux qui ont opiné pour l'enregiſtrement, ſoit parce qu'il ne s'agit point avec lui de ſçavoir ſi la Faculté devoit enregiſtrer la Conſtitution, mais uniquement de décider ſi elle l'a reçue.

Au contraire les fautes dont M. le Rouge ne ſçauroit ſe laver, rendent ſa cauſe inſoutenable. Il a fait violence à la Faculté ; il l'a deshonorée ; il a prévariqué, & dès lors il mérite d'être puni.

VI.

Mais ſi M. le Rouge ne peut profiter contre la Faculté des principes que je tâche

che d'établir sur l'enregistrement, on ne peut pas non plus s'en prévaloir pour autoriser la Constitution en vertu de l'enregistrement qui en a été fait.

Car 1. quand la Constitution auroit été reçue par les mêmes voies qu'elle a été enregistrée, on ne devroit y avoir aucun égard. Tout ce qui se fait sans liberté est nul, & il est notoire qu'il n'y en avoit point au sujet de l'enregistrement de la Bulle. *

2. Rien ne fournit de si facheux préjugez contre la Constitution, que de voir qu'en de telles circonstances on n'a pû engager la Sorbonne à la recevoir; que ceux même qui ont été moins fermes, n'ont pû être abatus jusqu'au point de dire qu'ils l'acceptoient; qu'on a mieux aimé recourir à des distinctions inouies jusques-là dans la Faculté & très dangereuses pour l'avenir, entre un enrégistrement de pure obéissance, & un enregistrement qui soit une marque & une suite d'approbation.

Ainsi ce n'est point un préjugé en faveur de la Constitution, qu'elle ait été enregistrée, puisqu'elle ne l'a été que par crain-

* Voiez les Rélations de 1714. pages 73. 284. &c.

crainte & par l'illuſion d'un faux principe; & c'eſt au contraire un préjugé bien violent contre elle, qu'elle n'ait pas été reçue; puiſqu'il n'y avoit que l'oppoſition évidente qu'elle a aux regles conſtantes de la foi, qui pût empêcher qu'on n'en accordât la réception aux inſtances des deux Puiſſances les plus reſpectées & les plus redoutables. Auſſi les partiſans de la Bulle ont-ils bien ſenti que c'étoit peu d'être enregiſtrée, ſi elle n'étoit reçue; & c'eſt pour cela qu'ils ont eu recours à l'impoſture, & qu'ils ont mieux aimé faire dire à la Faculté ce qu'elle n'avoit point dit, que de laiſſer ſubſiſter un enregiſtrement ſans réception, tel qu'il avoit été conſenti par la pluralité.

VII.

Il en eſt à proportion de la publication faite par les curez & autres Superieurs, comme de l'enregiſtrement qui s'eſt fait en faculté : on n'en peut rien conclurre en Faveur de la Conſtitution, puiſqu'il eſt certain que la plupart d'entre eux n'ont fait cette publication qu'avec une extrême répugnance, & en ſe flattant que ce ne ſeroit qu'une marque de déference,

& non un acquiescement à la Constitution. *

* Voiez le recueil des retractations qu'on va publier incessamment.

On peut même en dire autant de l'acceptation faite par plusieurs Evêques. Comme ils l'ont faite sans liberté, sans examen, ou avec des explications qui détruisoient la Bulle; tout cela ne sert qu'à faire sentir à toute la terre, qu'il n'y a presque personne à qui cette Bulle paroisse recevable.

Mais encore qu'à raison des circonstances, l'enregistrement, la publication, l'acceptation même ne donnent aucune autorité à la Constitution; ceux qui l'ont enregistrée ou publiée en la croiant erronée & injuste, ne laissent pas d'être coupables, aussi-bien que ceux qui l'ont l'acceptée : parce que l'enrégistrement & la publication sont des marques d'acceptation interieure.

§. VII.

§. VII.

Si un enregiſtrement forcé & une publication extorquée par des menaces, ſont des marques d'acceptation.

IL y a des perſonnes d'ailleurs éclairées, qui prétendent juſtifier les publications & les enregiſtremens de decrets erronez par une remarque qu'ils font, & qui n'eſt fondée que ſur une équivoque.

Ils conviennent qu'un enregiſtrement volontaire & une publication faite ſans répugnance, ſont des marques d'approbation, & renferment une preuve d'acceptation: mais ils prétendent qu'il n'en eſt pas de même d'un enregiſtrement forcé & d'une publication à laquelle on eſt contraint par des commandemens abſolus, & par des ſommations menaçantes.

Mais il eſt aiſé de répondre en un mot, qu'un enregiſtrement & une publication accompagnée de ces circonſtances qui ôtent la liberté, ne ſont point des marques d'une acceptation libre & volontaire, mais que ces actes ne laiſſent pas d'être des marques d'acceptation, qui deviennent trompeuſes & criminelles quand elles ſont ſeparées de cette acceptation & de l'appro-

bation interieure dont elles doivent être inséparables.

La chose est claire d'elle-même ; & quelques exemples lui donneront un nouveau degré d'évidence. Quand on obligeoit un chrétien à offrir de l'encens aux Idoles par la crainte de la mort, son action impie n'étoit pas la marque d'un changement libre & volontaire ; mais c'étoit toujours une marque d'apostasie : parce que son sacrifice étoit de sa nature destiné à marquer qu'il ne croioit plus en Jesus-Christ, & qu'il regardoit les Idoles comme des dieux.

Me sera-t-il permis de dire qu'il en est ici de même à proportion ? Quand on publie ou qu'on enregistre un decret qu'on sent bien qu'on ne peut pas en conscience accepter, & que le défaut de liberté est manifeste ; on ne peut prendre ces actions comme des marques d'une acceptation libre & volontaire ; ainsi on ne peut se prévaloir de ces actes en faveur de ce decret, quand la violence est connue.

Mais on ne laisse pas de faire des actions qui d'elles-mêmes sont destinées à marquer la reception & l'acceptation d'un decret. Ce qui suffit pour rendre très coupable aux yeux de Dieu & de l'Eglise, celui qui en use ainsi à l'égard d'un decret injuste & erroné.

Sup-

Suppoſons qu'un Evêque juge une Bulle mauvaiſe & qu'il en parle ainſi à tout le monde ; que le Pape, que le Prince le menacent ; que ſes confreres l'abandonnent ; que la crainte de la dépoſition ou d'autres mauvais traitemens l'obligent enfin à donner un Mandement, portant que cette Bulle ſera publiée dans ſon dioceſe, & enregiſtrée au greffe de l'Officialité ſans dire qu'il l'accepte, ni qu'il veut qu'on la reçoive ; je demande ſi ce Mandement eſt une marque qu'il accepte cette Bulle.

Il eſt viſible qu'on auroit tort d'en conclurre qu'il l'a acceptée en juge & librement, & de s'en prévaloir pour donner force de loi à cette Bulle. On ne pourroit même dire, qu'il l'a reçue réellement, & ceux-là ſur tout ſeroient inexcuſables qui falſifieroient ſon Mandement pour lui faire dire ce qu'il n'a pas voulu dire.

Mais il eſt vrai cependant qu'il ſeroit coupable, & que la publication & l'enregiſtrement qu'il auroit ordonnés, étant des actes qui de leur nature tendent à donner à une Bulle force de loi, il auroit en quelque ſorte trompé Egliſe, & qu'il l'auroit en effet ſcandaliſée.

Or ce qu'on devroit dire de cet Evêque, on le doit dire à proportion d'un

curé qui propose à ses Paroissiens une Bulle erronée, par la publication qu'il en fait: on le doit dire aussi des Docteurs qui l'autorisent, quoi qu'ils le fassent par crainte & avec une répugnance marquée.

Ajoutez à cela que dans la suite des tems les marques de violence s'évanouissent, & qu'on en perd le souvenir; au lieu que l'enregistrement subsistant toujours, on sera toujours en droit d'en conclurre, en prenant ce mot dans sa signification naturelle, & comme le prendront très-certainement ceux qui viendront après nous; on sera, dis-je, en droit d'en conclurre que ce qui se trouve enregistré a *été reçu*. Les Lettres de Jussion, je l'avoue, demeurent également inscrites; mais comme on ne fait ordinairement qu'une mention très-légere de ces Lettres dans les decrets qui sont formez en conséquence, on perd bien-tôt de vue ce qu'on regarde seulement comme accessoire, & on n'est frappé que de la chose même, qui est l'acceptation. La maniére dont il est parlé de ces Lettres, de Jussion dans le decret du 5. Mars 1714. a-t-elle empêché la Faculté de Nantes & les autres ausquelles il a été porté, de croire que la Faculté de Paris avoit reçu la Bulle? Et en seroient-elles désabusées encore aujourd'hui, si elles n'avoient vû que ce prétendu decret de

Sor-

Sorbonne, qui porteroit naturellement à croire que les Lettres du Roi ont été inſerées par honneur dans les regiſtres de la Faculté? En un mot nous avons beau ſubtiliſer aujourd'hui & diſtinguer entre l'acceptation & l'enregiſtrement, les ſiécles à venir qui prendront peu de part à toutes nos diſputes, & qui ne ſeront point remuez par tous les motifs d'eſperance ou de crainte qui nous agitent, jugeront des choſes plus ſainement que nous, & voiant que la Bulle *Unigenitus* a été enregiſtrée, ils ſeront portez naturellement à conclurre, qu'elle a donc été reçue très-réellement. On ne ſçauroit trop travailler à lever un pareil ſcandale.

§. VIII.

Si une publication qu'on fait ſans examen; un enregiſtrement qui n'eſt point précédé de deliberation, eſt une marque d'acceptation.

IL eſt certain qu'il y a beaucoup de difference entre une publication faite par des curés ſans examen préalable, & celle qu'ils feroient après avoir été ouis dans un Synode, où ils auroient concouru à former la loi, ou après avoir au moins examiné

en particulier, si la loi est telle qu'ils puissent y prendre part sans pécher.

Il n'y en a pas moins entre l'enregistrement d'une Bulle faite en vertu de Lettres de Jussion, & l'enregistrement ordonné par une Faculté libre, après avoir déliberé sur la Bulle même, pour reconnoître si elle ne contient rien de contraire aux regles de la foi, au bien de l'Eglise, ou à la paix & aux maximes du Roiaume.

La premiere sorte de publication ou d'enregistrement n'est point la marque d'une acceptation réguliére & légitime : ainsi on n'en peut rien conclurre en faveur de la Bulle qui a été enregistrée en cette maniére.

La seconde maniere d'enregistrer ou de publier, est au contraire la marque d'une acceptation réguliére ; & quoique ce ne soit pas une preuve infaillible de la bonté d'une Bulle, puisque plusieurs Facultez & les curés de plusieurs Dioceses pourroient se tromper dans l'examen d'une pareille affaire, c'est au moins un prejugé en faveur de cette Bulle : c'est de plus une formalité qui contribue à lui donner force de loi dans le lieu où elle est publiée & enregistrée.

Mais de quelque maniére que se fasse la publication ou l'enregistrement ; dès que

que c'eſt un curé qui publie; dès que c'eſt une Faculté qui conclut elle-même à l'enregiſtrement, & qui le fait faire par ſes Officiers, c'eſt une marque d'acceptation. Ce n'eſt, je le veux, qu'une acceptation irréguliere, vicieuſe, nulle & ſans effet, ſi elle n'eſt ni libre, ni déliberée. Ce n'eſt même qu'une acceptation prétendue & apparente, qui donne plus lieu de ſe défier d'une Bulle ainſi acceptée que d'y ajouter foi; mais après tout la publication & l'enregiſtrement ſont de leur nature une marque d'acceptation, comme on l'a prouvé au commencement de cette Diſſertation, & on n'eſt point innocent quand on publie ou qu'on fait enregiſtrer ce qu'on ne doit pas accepter.

§. IX.

Réponſe à ce qu'on allegue que le Parlement enregiſtre des Loix qu'il n'approuve pas. Enregiſtrement du Concordat.

I.

VOici un exemple qu'on fait fort valoir, & dont il ſemble qu'on abuſe beaucoup. Les Parlemens, dit on, enregiſtrent en conſéquence des Lettres de Juſſion réiterées, des Edits & Déclarations qui leur paroiſſent avoir des ſuites fa-

facheuses ; & quelque répugnance que celui de Paris eût à autoriser le Concordat, il l'enregistra cependant à la fin pour obéir à François I.

Mais que veut-on conclurre là qui soit contre ce qui a été dit jusqu'ici ? Cet exemple au contraire n'est propre qu'à établir deux véritez qu'on ne doit pas séparer, & auſquelles se réduit ce Memoire. L'une, qu'un enregistrement accordé à la crainte qu'on a des Puissances, ne doit point donner force de loi à ce qui a été enregistré en cette maniére. Car quoique le Parlement eût enregistré le Concordat, il ne s'y conformoit point dans les jugemens des causes Ecclésiastiques, & prononçoit toujours conformément aux dispositions de la Pragmatique Sanction. L'autre, qu'on ne doit point enregistrer ce qu'on ne regarde pas comme digne d'être autorisé ni éxecuté, & que l'enregistrement n'est pas une simple marque de respect, une pure déférence, un acte d'obéissance qui n'enferme aucun témoignage d'approbation. Car si cela étoit ainsi, pourquoi le Parlement auroit-il fait difficulté d'enregistrer le Concordat ? Est-ce qu'il manquoit de respect ; & qu'il ne vouloit ni déférer ni obéir au Roi ? Et n'est-ce pas plutôt uniquement parce que ne croiant pas pouvoir autoriser une loi nou-

ouvelle qui renverſoit l'ancienne diſcipli-
e, il ne vouloit pas l'admettre par l'enre-
iſtrement, au rang de celles qui ſont re-
ues ?

Ainſi le refus que le Parlement a fait
'abord d'enregiſtrer le Concordat, fait
oir qu'il n'eſt pas vrai, ni qu'on doive
nregiſtrer aveuglément tout ce que le Su-
erieur préſente, ni que cet enregiſtre-
ient ſoit un acte d'obéiſſance qui ne tire
oint à conſéquence ; & la juriſprudence
u même Parlement qui ne jugeoit pas
onformément au Concordat après l'avoir
nregiſtré pour obéir à des Juſſions réite-
ées, montre combien peu un enregiſtre-
ient qui n'eſt pas libre, donne de force
une loi.

II.

Mais parce qu'on s'appuie beaucoup
ur cet exemple pour autoriſer le nouveau
ſtême de ceux qui veulent qu'on ait pû
n conſcience enregiſtrer la Conſtitution,
uoiqu'on la crût mauvaiſe, il faut faire
-deſſus cinq ou ſix réflexions qui renver-
ront abſolument ce ſyſteme auſſi perni-
ieux qu'il eſt nouveau.

1. Il ne s'agit point ici de ce qu'opére
n de ce que ſignifie l'enregiſtrement dans
ne Cour ſéculiére, mais de ce qu'll ſi-
nifie dans une Faculté. Or il peut y a-

voir de la différence. Le Parlement a ſes uſages, & les Facultez ont les leurs; ainſi pour répondre à ceux qui prétendent qu'une Faculté peut enregiſtrer une déciſion dogmatique, ſans témoigner qu'elle l'approuve, il ſuffiroit de les prier de nous marquer une ſeule occaſion avant le 5. Mars 1714. où une Faculté de Théologie ait établi & ſuivi ce principe. Je ne nie pas qu'il ne ſoit arrivé quelque fois, ou que le Prince ait fait enregiſtrer par ſa ſeule autorité ce qu'il lui plaiſoit, mais ſans que la Faculté y concourût; ou que des Facultez intimidées ou opprimées n'aient opiné à l'enregiſtrement, & à la réception de ce qui ne doit être ni reçu ni enregiſtré; mais je demande qu'on faſſe voir un exemple d'une Bulle ou decret qu'une Faculté ait témoigné ne pouvoir recevoir, & neanmoins pouvoir enregiſtrer.

Quand en 1644. le Roi fit ce qui n'avoit pas encore été fait, & qu'il adreſſa à la Faculté de Théologie de Paris la Bulle d'Urbain. VIII. contre les propoſitions de Baius & le Livre de Janſenius, avec des Lettres patentes qui en ordonnoient l'enregiſtrement, on nomma des deputez pour examiner l'affaire, & on réſolut d'enregiſtrer les Lettres patentes; mais non pas la Bulle, qui en effet ne l'a jamais été. Si on eût connu alors ce principe ſi com-

mo-

mode, mais ſi dangereux, que l'enregiſtrement n'eſt qu'une marque de reſpect, qu'auroit-il couté d'enregiſtrer la Bulle avec les Lettres du Roi ? Mais on alloit plus ſimplement, & on ſentoit bien qu'enregiſtrer la Bulle, c'étoit s'engager à l'obſerver, quoiqu'elle ne fût point reçue dans l'Egliſe, & qu'outre la condamnation des propoſitions, il faudroit ne point traiter dans les Ecoles des matieres de la grace, pour obéir à la Bulle qui le défendoit. Ainſi pour ne point s'aſſujettir à la Bulle, on conclut qu'il ne falloit point l'enregiſtrer. Voilà l'uſage & l'eſprit de la Faculté; c'eſt par cet exemple plutôt que par ceux du Parlement, qu'on peut juger de ce qu'opere l'enregiſtrement ordonné par la Faculté.

2. Il eſt d'autant plus juſte de mettre quelque difference entre l'enregiſtrement fait dans le Parlement, & celui qui eſt réſolu dans une Faculté de Théologie, qu'il y en a davantage entre la loi du Prince qui eſt portée au Parlement, & une Bulle qui eſt portée en Faculté. Le Prince poſſede toute l'autorité dans l'Etat ; le Pape n'a pas un pouvoir abſolu dans l'Egliſe. Les Parlemens ne peuvent appeller du Prince à un Tribunal ſuperieur ; les Facultez de Théologie ont ſouvent appellé du Pape au Concile General. Les Facultez ont donc

plus de liberté de refuser l'enregistrement d'une Bulle, que les Parlemens n'en ont pour ne pas enregistrer un Edit: ainsi l'enregistrement est plus certainement encore une marque d'approbation dans les Facultez, que dans les Parlemens.

3. Mais sans s'arrêter à ces differences & aux autres qu'on pourroit observer, si on avoit voulu conclure de l'enregistrement du Concordat dans le Parlement, à celui de la Bulle en Faculté, il falloit donc que la Faculté, avant que d'enregistrer, fît des remontrances, comme le Parlement en avoit fait de si genereuses.

4. Il eut fallu de plus que comme le Parlement n'enregistra le Concordat qu'en protestant que c'étoit par pure obéissance, & sans que cette loi nouvelle pût servir de loi à l'avenir; il eût fallu, dis-je, que la Faculté prît des precautions pareilles, selon l'avis ouvert par M. Habert. *

5. Après tout, cet exemple n'est propre qu'à faire voir combien il est peu sûr d'avoir recours à ces vues de temperament, par où l'on veut recevoir & ne recevoir pas, & enregistrer sans accepter. Les suites de l'enregistrement du Concordat ont été si funestes, qu'on ne doit être guéres tenté

* Voyez les Relations de 1714. pages 32. & 33.

tenté d'en uſer de même. Le Concordat a enfin prévalu & il s'execute. Voilà où aboutit un enregiſtrement quel qu'il ſoit, & à quoi conduit celui de la Bulle. Or quel mal ne feroit-elle pas dans les Egliſes où elle ſeroit reçue ? Ceux qui n'ont pas voulu accepter, ſentent en partie ce mal; ils ne devoient donc pas y donner lieu en l'enregiſtrant.

6. Mais quelle comparaiſon peut-on faire entre le Concordat & la Bulle, pour qu'on croye pouvoir enregiſtrer l'une ſans l'accepter, parce que l'autre l'a été ? Le Concordat ne renferme rien qui combatte la Foi ; rien qui attaque directement la Morale de l'Evangile ; il ne condamne point le langage de la pieté; il ne regarde pas l'Egliſe Univerſelle ; il conſerve une partie des droits de celle de France; il ne donne point d'atteinte à ceux du Roi ; il a ſeulement aboli les elections canoniques & quelques autres points précieux de la diſcipline, mais non eſſentiels ; & nous ſerions même plus dans la regle s'il étoit ponctuellement executé : au lieu que la Conſtitution eſt le renverſement de la Religion. Ainſi comme il ne s'enſuit nullement, quand on auroit pû en conſcience autoriſer le Concordat, qu'on puiſſe autoriſer la Bulle; il ne s'enſuit pas non-plus qu'on ait pû enregiſtrer la Conſtitution,

quand

quand il seroit vrai qu'on auroit pû enregistrer le Concordat.

§. X.

Si la publication & l'enregistrement sont un ministére necessaire, & non une marque d'acceptation.

I.

QUelques-uns se persuadent que la publication & l'enregistrement sont un ministere necessaire, & non une marque d'acceptation : qu'ainsi on ne doit jamais s'embarrasser soit de publier, soit d'enregistrer tout ce que veulent les Superieurs.

Il seroit étrange que de tels sentimens pussent s'établir, s'ils n'avoient leur principe dans le cœur de ceux qui les embrassent : je dis dans celui des superieurs & des inferieurs. Les premiers ne veulent point qu'on resiste à leurs volontez ; parce que cela choque toujours leur orgueil, dérange souvent leurs desseins, traverse leur repos, & qu'ils craignent de devenir persecuteurs & d'être regardez comme tels. Les seconds ne veulent point résister, parce que cela leur attire de fâcheuses affaires.

Ainsi ils embrassent volontiers les uns & les

les autres une opinion qui les tire également de peine. Publiez, enregiſtrez, diſent les ſuperieurs ; croyez ce qu'il vous plaira, mais obéiſſez : Nous publierons, diſent les inferieurs, nous enregiſtrerons par reſpect, par déférence, par obéiſſance ; la publication & l'enregiſtrement ſont un miniſtere neceſſaire, & non une marque d'acceptation.

I I.

Rien n'eſt plus commode, mais par malheur rien n'eſt plus faux & plus incapable de mettre notre conſcience à l'abri des jugemens de Dieu.

Car 1. Il eſt faux que la publication & l'enregiſtrement ne ſoient qu'un miniſtére neceſſaire. Un Curé publie non en huiſſier, ou en crieur public, mais en paſteur, en miniſtre de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe, dans la chaire de verité, au milieu des ſaints Myſteres ; il inſtruit le peuple, & il ne lui doit point annoncer une doctrine étrangere. Une Faculté donne ſon jugement, ſi elle eſt conſultée avant la déciſion ; & comme on ſuppoſe qu'une Bulle n'eſt point reçue par toute l'Egliſe, cette Faculté en enregiſtrant une Bulle fait entendre que toute l'Egliſe peut ſans danger la recevoir.

2. Quand

2. Quand ce ne seroit qu'un ministére necessaire, on ne sauroit le prêter à l'injustice ni à l'erreur; autrement les Juges qui condamnoient les Chrétiens selon les loix, les bourreaux sur tout qui faisoient mourir les martyrs, auroient été innocens. Les domestiques qui servent au vol & à l'impureté, qui font des messages pour le crime, ne seroient pas coupables; ils seroient même bien plus excusables, & pourroient dire avec bien plus de justice, que sans approuver le mal, ils ne font que notifier à une personne la volonté de leurs maîtres.

Il est donc certain que la publication & l'enregistrement sont un vrai consentement qui ne rend pas la loi injuste, meilleure ou plus autorisée auprès de ceux qui raisonnent bien, mais qui induit en erreur; que c'est une marque d'acceptation à laquelle ceux qui ont le cœur droit, ne se laissent pas surprendre, mais qu'on ne peut donner sans tendre un piége aux simples, ni sans prendre part à l'iniquité.

§. XI.

§. XI.

Si un Curé peut publier un Mandement qui autoriſe la Conſtitution, en avertiſſant qu'elle n'eſt point regle de Foi.

PUblier la Conſtitution ou un Mandement qui l'autoriſe, en avertiſſant que ce n'eſt pas une regle de foi, c'eſt 1. ne pas ſatisfaire à ſon devoir: car elle ne laiſſera pas d'être publiée comme une déciſion qui au moins n'eſt pas contraire à la foi, & à laquelle il faudroit ſe conformer, au moins quant à la diſcipline, & peut-être bien-tôt quant au dogme. On égale par là la Conſtitution aux Ecrits des ſaints Peres, à l'Imitation de Jeſus-Chriſt, aux decrets les plus ſages & qui ne ſont pas encore adoptez par toute l'Egliſe.

C'eſt 2. ſe condamner ſoi même; car ſi la Conſtitution ne doit point être regardée comme regle de foi, elle eſt injuſte, puiſqu'elle veut qu'on regarde comme erreur dans la foi tout ce qu'elle rejette en cette maniére.

C'eſt après tout s'expoſer plus qu'on ne feroit en gardant le ſilence.

§. XII.

§. XII.

Ne peut-on pas dire au Prône que ces sortes de Mandemens ne regardent pas le peuple, & qu'on ne les leur lira pas; ou qu'on ne leur en lira que le titre.

JE répons d'abord qu'agir de la sorte c'est traiter la Constitution, & ces sortes de Mandemens comme on traiteroit une Bulle très-orthodoxe, & des Mandemens très-justes, mais où l'on ne parleroit que de choses abstraites & peu connues des peuples, comme la censure du Livre de M. de Cambrai sur le Quietisme &c. D'ailleurs on donne par là du poids à ces Mandemens, & on les publie d'une maniére générale.

En second lieu. La Constitution intereſſe les peuples plus qu'on ne pense ; & d'ailleurs un Curé est redevable à d'autres qu'à son peuple. Son peuple n'aura entendu de sa bouche que le titre de la Constitution, je le veux ; mais cela ne suffit-il pas pour que ce Curé soit compté parmi ceux qui ont accepté la Bulle ? Et si dans le diocése il n'y a personne de plus genereux, lés ennemis de l'Egliſe ne diront-ils pas avec fondement, que dans ce diocése personne n'a refusé ni de recevoir, ni de pu-

publier, ſur tout ſi l'on n'a pas ſoin de marquer en termes clairs & précis que cette piéce eſt erronée.

Avouons-le avec ſincerité, toutes ces défaites ont pour principe un amour propre plus ſubtil, & ne tendent qu'à enlever à l'Egliſe, dans le tems de l'extrême beſoin, des témoignages qu'elle auroit droit d'attendre en faveur de la vérité, & à fortifier au contraire le témoignage rendu à l'erreur. Le Curé qui en uſe de la maniere qui vient d'être repreſentée, traite la Conſtitution comme une formule qui renfermeroit des vérités ſublimes & élevées audeſſus de la portée des ſimples, mais non pas comme une formule d'erreur; & les fideles confiez à ſes ſoins, quelque ſimples qu'on veuille les ſuppoſer, s'en reſſentiront au moment qu'il ne prévoit pas. Un loup viendra contredire les inſtructions les plus ſaines qu'il leur donne, & s'appuiera ſur la Conſtitution. Il s'en ſervira, par exemple, pour faire paſſer le delai de l'abſolution pour une doctrine ſuſpecte, & par la Conſtitution il décréditera dans l'eſprit de ſon peuple un Curé qui ne l'aura reçue, que parce qu'il a eſperé que ſon peuple n'en entendroit jamais parler.

Mais je veux bien ſuppoſer que ce Curé ſoit aſſés heureux pour écarter pour toujours de ſa paroiſſe ceux qui ſe conduiſent

par

par les principes de la Constitution, en sera-t-il moins responsable à l'Eglise universelle, du scandale qu'il lui a donné? Il se croit prudent d'avoir sçû eviter la persécution, & c'est ce qui le condamne: car dans le repos où il se conserve avec qui se trouve-t-il confondu, si non avec tous ceux qui ont reçu l'erreur; pendant que le petit nombre de ceux qui ont rendu un témoignage sincére, sont bannis, excommuniez, fugitifs?

Enfin je voudrois bien que ceux qui sont si ingenieux à trouver moien de se contenter de ces défaites, prissent la peine de les appliquer à un decret d'un autre genre, à une Bulle, par exemple, qui attaqueroit la souveraineté du Roi, & qui attribueroit au Pape une autorité suprême sur son temporel. Qui pourroit être assés mauvais François pour croire pouvoir annoncer aux simples fideles le titre même d'une telle Bulle? Ne se croiroit-on pas criminel envers le Roi outragé par un decret de cette nature, si on ne le rejettoit avec indignation, comme un attentat contre l'autorité roiale, cette autorité qui n'en reconnoît point d'autre dans les choses temporelles qui lui soit superieure, que celle de Dieu même? Eh quoi! la Majesté de Dieu outragée dans sa verité, merite-t-elle donc moins notre indignation? On nous

adresse

adreſſe un décret qui eſt un vrai renverſement de la religion, un décret qui frappe d'anathême des veritez que le Fils de Dieu a revelées à ſon Egliſe, que les Apôtres ont annoncées à toute la terre, que les Martyrs ont ſcellées de leur ſang, que les SS. Docteurs nous ont transmiſes de ſiécle en ſiécle, que l'Egliſe a toujours regardées comme la plus précieuſe portion du dépôt dont elle eſt la gardienne fidéle ; & on croira pouvoir annoncer au moins le titre d'un tel decret ? L'illuſion n'eſt-elle pas viſible ? Et rien peut-il excuſer de prévarication un paſteur qui en uſeroit de la ſorte ? Que l'on ait pour Dieu & pour la gloire de la vérité le même ſentiment que l'on auroit pour ſon Prince outragé, tous ces expédiens, auxquels on a recours dans l'affaire preſente pour s'aveugler, parce que l'amour propre y trouve ſon compte, s'evanouiront, & l'on aura honte de ſon indifference.

§. XIII.

Ne peut-on pas faire ou laiſſer publier ces Mandemens par un Vicaire.

C'Eſt engager la conſcience du Vicaire, ſans délivrer la ſienne propre. C'eſt dire comme Pilate : *Accipite eum vos,*

vos, &c. Un Evêque est-il innocent lorsqu'il laisse faire à son Grand-Vicaire de mauvais Mandemens, & tout ce qu'il plaît aux Jesuites de lui faire faire ? Un Curé le sera-t-il davantage quand il fera, ou qu'il laissera publier ce qu'il sçait bien qui ne doit point l'être ? Qu'importe qu'il presente lui-même le poison à ses enfans, ou qu'il le leur fasse presenter par une autre main dont il regle les mouvemens ?

§. XIV.

Ne peut-on pas prétexter un voyage, & s'absenter ?

LE mercenaire voit venir le loup & il s'enfuit. Un Curé peut s'absenter de peur que de tels Mandemens ne soient publiez dans sa paroisse, ou refuser d'abord de les publier, & s'éloigner ensuite pour éviter la persécution ; alors si les superieurs font publier par d'autres ce qu'il n'a pas voulu publier, il n'en sera pas responsable ; parce que ce ne sera point en son nom & par son ordre, & que sa résistance contrebalancera le scandale d'une trop fidelle obéissance que d'autres rendront.

Mais il me semble que l'absence affectée d'un homme qui chercheroit uniquement

ment à n'être ni remarqué, ni inquieté, & qui ne ſeroit pas fâché qu'on fît en ſon nom ce qu'il ne voudroit pas faire lui-même, ne ſeroit guéres propre à le juſtifier devant Dieu.

§. XV.

Ne peut-on pas publier un Decret erroné, & en interjetter appel en même-tems?

CEla ſe peut quelquefois en matiére de pure diſcipline, parce que le tort eſt réparable en définitif, & qu'il s'agit de choſes qui ne ſont pas eſſentiellement mauvaiſes; mais il ne faut ni embraſſer, ni annoncer l'erreur & l'injuſtice, ſous pretexte qu'on ſe pourvoira par appel.

En ſecond lieu il vaut bien mieux ſe défendre que d'attaquer, & ne point faire le mal, que de chercher à le reparer.

§. XVI.

Ne peut-on pas publier la Conſtitution, ſous prétexte que l'on ſçait aſſez d'ailleurs ce que nous penſons?

CE principe une fois ſuppoſé, que deviendra l'obligation de confeſſer de bouche, ce que l'on croit de cœur? Si

une telle defaite étoit recevable, on n'auroit jamais eu de Martyrs, puisque les Chrétiens cités pour rendre compte de leur foi, auroient pû répondre devant le juge tout ce qui auroit été de leur intérêt, pourvû qu'ils eussent donné d'ailleurs à entendre qu'ils demeuroient persuadez de la verité du christianisme, & de la vanité des idoles.

On a toujours regardé avec horreur ceux qui enseignoient que les fidéles pouvoient faire exterieurement profession d'une croyance contraire à celle qu'ils conservoient dans le cœur ; mais je ne sçai si l'on est jamais venu à transporter cette malheureuse maxime des particuliers aux Pasteurs, cependant c'est ce qu'on fait aujourd'hui, lorsqu'on veut mettre dans la bouche des Pasteurs des décisions de foi qu'ils croient contraires à la foi.

Une maxime de cette nature n'est propre qu'à tout rendre incertain. Le oui & le non signifiera la même chose. Les peuples ne sauront plus à qui se fier ; ils ne sauront si c'est tout de bon, ou simplement par soumission & contre leur persuasion que les Pasteurs publient ; si c'est afin d'être crû, ou dans le desir qu'on ne les croie pas. En effet si la maxime est mise en usage, le Pasteur lit & ne veut pas qu'on croye. Les paroles qu'il a dans la bouche, in-

invitent à croire, & ſon intention eſt qu'on ne croye pas. Il dit: Recevez; & il penſe qu'il ne faut pas recevoir. A quelle marque diſtinguera-t-on quand il parle pour être crû, ou pour ne l'être pas? Cela ne s'appelle-t-il pas faire de l'Egliſe un cahos?

§. XVII.

Ne peut-on pas publier la Bulle, & continuer à annoncer les mêmes veritez qu'elle condamne?

SEroit-il permis de publier ſolemnellement les formules Ariennes, ſous pretexte qu'on ne laiſſeroit pas de prêcher aux peuples la divinité du Verbe? Mais en ſecond lieu comment après cela poura-t-on annoncer les veritez de la grace, de la morale &c. toutes les expreſſions qu'on peut employer pour ce ſujet, étant proſcrites par la Bulle qu'on publie?

Enfin quand quelques Paſteurs au mépris de la déciſion, tâcheroient indirectement de la ruiner dans des diſcours ou particuliers ou publics, cela n'empêche point le mal univerſel, qui gagnera par tout avec le tems. Un Paſteur peu éclairé ſuccede tous les jours à un homme inſtruit; il prendra la Bulle qu'il trouvera publiée,

comme regle de ses sentimens, & il s'y conformera.

§. XVIII.

Ne peut-on pas la publier avec des explications catholiques & relatives?

I.

IL faudroit en premier lieu pour que ce parti pût être suivi, qu'il fût possible de donner des explications à toutes les propositions que la Bulle condamne; & que l'on pût determiner chacune à un mauvais sens digne au moins de quelqu'une des qualifications dont le Pape les a flétries: mais quelle explication donnera-t-on, par exemple, aux propositions suivantes:

Prop.48. QUE *peut-on être autre chose que tenebres, qu'égarement, que peché, sans la lumiere de la Foi, sans Jesus-Christ, sans la charité?*

Prop.44. COMME *il n'y a point de peché sans amour de nous-mêmes, il n'y a point de bonnes œuvres sans amour de Dieu.*

Prop.55. DIEU *ne couronne que la charité: qui court par un autre mouvement & un autre motif, court en vain.*

Prop.68. QUI *veut s'approcher de Dieu ne doit ni venir à lui avec des passions brutales, ni se con-*

conduire par un inſtinct naturel, ou par la crainte, comme les bêtes, mais par l'amour & par la Foi comme les enfans.

QUI *ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu ou d'un membre de Jeſus-Chriſt, ceſſe d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & Jeſus-Chriſt pour Chef.* Et quel mauvais ſens pourra-t-on jamais trouver dans ces propoſitions, & dans tant d'autres, qui ſont le langage le plus naturel de la pieté chrétienne? Cependant quand entre les cent-une propoſitions, il n'y en auroit qu'une ſeule qui ne pouroit être ſuſceptible d'aucun mauvais ſens, la juſtice demande que cette propoſition unique fût nommément exceptée; & toute publication generale de la Bulle faite ſans cette exception formelle, eſt une injuſtice & une infidelité manifeſte. Prop. 77.

II.

Mais en ſecond lieu quelque générales & quelque catholiques que puiſſent être les explications dont on voudroit accompagner la publication de la Bulle, peuvent-elles jamais parer les ſuites funeſtes d'une déciſion dans laquelle on n'a reſpecté ni les propres termes de l'Ecriture, ni ceux qui ont été conſacrez par la bouche de tous les ſaints Peres, ni les ſentimens naturels d'une

ame chrétienne ; en un mot une Bulle qui eſt le renverſement du langage de la foi & de la pieté ? La publier purement & ſimplement, c'eſt donner une atteinte mortelle à la foi, à la morale, à la diſcipline, aux ſages maximes conſervées dans ce Royaume depuis que le Chriſtianiſme y eſt entré ; & la publier en y joignant des explications rélatives, c'eſt vouloir allier le menſonge avec la verité ; c'eſt prétendre arrêter le mal lorſqu'on le commet ; c'eſt courir aux remedes après la mort : parlons le langage de M. l'Evêque du Mans, c'eſt tenir deux coupes, l'une de poiſon, l'autre de contre-poiſon dont on abreuve ſucceſſivement le peuple fidéle : mais d'un contre-poiſon qui ne ſauroit empêcher ni la malignité, ni l'activité & le ravage qu'a cauſé le poiſon dont la premiere coupe étoit remplie.

III.

Enfin on ne voit pas de quels exemples de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique on ſe pourroit prévaloir pour autoriſer une pareille conduite : l'Egliſe en a toujours été infiniment éloignée, & pour citer ici un exemple célebre & connu de tout le monde, on ſçait le ſuccès funeſte des explications que donnerent les Evêques du Concile de Rimini,

mini, & le ſincere repentir qu'ils en témoignerent. „ Ne verra-t-on jamais la „ fin de cette affaire, diſoit le Miniſtre „ de l'Empereur * aux plus généreux de „ ces Evêques, que l'exemple de leurs „ confreres qui avoient enfin cedé, n'avoit „ pas encore renverſé ? Pourquoi ne pas „ imiter leur exemple, & ſe rendre au „ moins à l'autorité du plus grand nom- „ bre ? Si vous trouvez de la difficulté „ dans la formule que les autres ont ſignée, „ ajoutoient Urſace & Valens, vous pou- „ vez l'expliquer, & y ajouter ce que vous „ voudrez : non ſeulement nous n'y trou- „ verons point à redire, mais même nous „ y donnerons notre conſentement. Une propoſition ſi plauſible fut reçue de tout le monde avec joye, & les Evêques déja abbatus par les menaces, par l'ennui, la crainte de l'exil, &c.. donnerent dans ce piége : ils crurent pouvoir ſe joindre aux autres en expliquant la formule; & ce qu'on ne ſauroit trop remarquer, ils l'expliquerent de maniére qu'encore que le fond favorisât les Ariens, les explications pourtant étoient pour la doctrine catholique : *Fides ipſa pro Arianis, profeſſiones verò poſteà adjectæ pro noſtris erant*, dit Sulpice

* Taurus Préfet du Prétoire dans Sulpice Severe, Liv. 2.

Severe. Cependant voici le jugement que cet Auteur porte de ce Concile : C'est ainsi, dit-il, qu'après un commencement le plus favorable & le plus glorieux qu'on pût souhaiter, ce Concile se termina à la honte de l'Eglise : *Hoc modo Concilium dimissum, bono initio, fœdo exitu est consummatum :* & c'est l'idée qu'en a euë après lui la posterité, parce que cette condescendance, ou plutôt cette lâcheté, exposoit la foi au dernier danger : *Extremum fidei periculum.*

Ibid.

Quel exemple pour les Pasteurs que l'amour de la paix ou la crainte a portez jusqu'ici, ou pourroit porter dans la suite à publier de semblables explications, non sur une expression unique, mais sur une multitude de propositions très-claires qui embrassent les unes après les autres, les plus importantes veritez de la Religion?

§. XIX.

Refuser de publier ou d'enregistrer, n'est-ce pas s'ériger en juge des juges?

IL y a deux sortes de jugemens, un jugement d'autorité, & un jugement de discernement. Le jugement d'autorité ne convient qu'aux superieurs : Le jugement de discernement est d'obligation pour tous ceux

ceux à qui une autorité faillible propoſe ou commande quelque choſe en quoi il peut y avoir du peché : car il n'eſt pas permis de s'expoſer au peril du peché, ni par conſéquent de faire ce qui peut être peché, ſans diſcerner ſi l'on péche ou non en le faiſant. Ce diſcernement ne demande quelquefois qu'une ſimple vue, & c'eſt lorſque les choſes ſont clairement bonnes, ou clairement mauvaiſes; & quelquefois il demande un ſerieux examen.

Une Faculté n'a point droit de porter un jugement d'autorité touchant une Bulle, ni un Curé touchant un Mandement; un Curé ne peut ni caſſer, ni condamner le Mandement de ſon Prelat, ni defendre d'y avoir égard, ni ordonner au Prelat de le revoquer. Voilà ce qu'il pourroit faire s'il étoit juge des juges mêmes. Mais un Curé peut & doit porter un jugement de diſcernement pour ſa propre conduite; autrement il ſeroit obligé d'approuver tout ſans diſtinction, & de publier un Mandement par lequel on établiroit des hereſies formelles. Il ne s'érige point par-là en juge de ſes juges, il régle ſeulement ſa propre conduite par ſa conſcience, & ſa conſcience par la loi.

Il ne prétend pas être le ſuperieur de ſon Evêque: mais il ſçait que Dieu, qui eſt Iuſtice & Verité, & que l'Egliſe qui

est dépositaire de l'une & de l'autre, sont au dessus de son Evêque & de lui même; & que si son Evêque lui ordonne ce que Dieu & l'Eglise lui défendent, il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, & écouter l'Eglise même qu'un Ministre qui abuse du nom & de l'autorité de l'Eglise, pour contredire sa foi ou corrompre sa morale.

Une preuve qu'un inferieur peut user de ce jugement de discernement à l'égard de ce que sont les juges mêmes; c'est qu'il est permis d'appeller des Sentences des juges & des Mandemens des superieurs: & en cas que cela fût necessaire, on pourroit prêter le serment que le Droit Canon appelle *Juramentum credulitatis*, c'est-à-dire, que si on se pourvoit contre ces Sentences & ces Mandemens, ce n'est pas par esprit de chicane, mais parce qu'on les croit, ou qu'on les juge injustes.

Mais ce qui est remarquable, c'est que ceux qui publient tous les Mandemens sous prétexte qu'ils ne veulent pas se rendre juges de leurs juges, sont souvent les plus hardis pour juger leurs Evêques & l'Eglise même; ils blâment la disposition des saints Canons, & les violent ouvertement; ils censurent tout le monde; ils pensent & parlent comme les autres, & quelquefois plus désavantageusement que les autres des Man-

Mandemens qu'ils publient ; avant que de publier, ils en remarquent & en relevent les erreurs ; ils le font encore après qu'ils ont publié ; il n'y a que le moment précis de la publication où ils changent de ſentiment, où ils préſument en faveur de leurs ſuperieurs, où ils deviennent humbles, timides, reſpectueux & dociles. Eſt-il naturel de croire après cela qu'ils craignent de juger leurs juges ? & n'eſt-ce pas plutôt qu'ils craignent d'être jugez ? Apprehendent-ils de pécher ou de ſouffrir ?

§. XX.

Le Pape & chaque Evêque aiant la proviſion, n'eſt-on pas obligé de publier & d'enregiſtrer les Bulles & Mandemens, lors même qu'on ne les croit pas juſtes ?

I.

ON dit en deux ſens differens que le Pape dans l'Egliſe & chaque Evêque dans ſon Diocéſe ont la proviſion.

Le premier ſens eſt que le Pape & chaque Evêque peuvent ſtatuer ſur ce qui ſe doit faire en attendant le jugement des queſtions ou conteſtations qui s'élevent dans l'Egliſe. Par exemple, Sixte IV. défend de cenſurer l'opinion de la Conception Im-

maculée ou la contradictoire, en attendant le jugement du S. Siége. Voilà un reglement provisionel.

Ces sortes de reglemens peuvent être évidemment injustes, & en ce cas il seroit certainement défendu de les publier & de les enregistrer. Supposons, par exemple, que le Pape en attendant le jugement de l'Eglise sur la prétendue infaillibilité, ou sur le droit qu'il s'attribue de déposer les Rois, défendit sous peine d'excommunication d'enseigner le contraire, ce jugement provisionel ne pourroit être ni reçu, ni publié, ni enregistré. Si un Evêque défendoit par provision d'enseigner la grace efficace par elle-même, la necessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de la Penitence, les articles de la Declaration de 1682. le reglement provisionel devroit être rejetté.

Il est donc vrai que le Pape & chaque Evêque ont la provision en ce sens, qu'ils peuvent faire des reglemens provisionels; mais il est vrai aussi qu'on peut n'être pas obligé de les observer, & qu'il peut même arriver qu'on sera obligé de s'élever contre. Ce n'étoit proprement qu'un jugement provisionel que celui d'Honorius, qui défendoit de dire qu'il y eut ni une, ni deux opérations en Jesus-Christ, & il n'a

n'a pas laiſſé d'être anathematiſé pour ce decret.

II.

Un autre ſens de cette maxime, que le Pape & chaque Evêque ont la proviſion, eſt que lorſqu'ils décident ſur le fond des queſtions de foi, de morale & de diſcipline, ils peuvent obliger ſinon à croire que ce qu'ils ont decidé eſt le meilleur, au moins à obéir par proviſion, & à ne pas s'élever contre leur jugement.

Cette regle eſt vraie ſi elle eſt bien compriſe, & ſi on ne lui donne pas plus d'étendue que ne lui en a donné Gerſon qui paroît l'avoir inventée: car juſqu'à lui il ſemble qu'on s'en étoit tenu à la regle de ſaint Paul, qui veut qu'on éprouve tout, qu'on n'appprouve que ce qui eſt bon, & qu'on s'éloigne de tout ce qui a l'apparence du mal. 1 Theſſ. v. 21.

Ce n'eſt pas qu'on ne ſçut bien qu'il faut obéir aux ſuperieurs & ne les pas contredire ſans équité, ſans reſpect, ſans néceſſité, mais on croioit qu'il étoit équitable, & néceſſaire de leur repreſenter reſpectueuſement leurs mépriſes, ou même de dénoncer leurs erreurs, quand ils avoient le malheur d'en avancer.

Gerſon aiant eu affaire d'une part à des gens qui ne vouloient avoir aucun égard

aux jugemens de l'Evêque & de la Faculté de Paris, contre de très-mauvaises propositions; & de l'autre, à ceux qui poussoient trop loin l'obéissance qui est due au Pape & à chaque Evêque, a établi cette maxime; Qu'encore que le Pape & chaque Evêque ne puissent, précisement par leur seule autorité, obliger à penser comme eux, on devoit cependant par provision leur obéir en certaines choses, & au moins ne les pas contredire en d'autres.

Mais il est nécessaire de remarquer que cette maxime a ses bornes & ses exceptions.

1. Cette soumission provisionnelle ne renferme point la croiance & l'approbation de ce que le superieur a fait ou décidé: elle ne renferme donc point non plus les marques de croiance & d'approbation, & par conséquent ne s'étend ni à la publication, ni à l'enregistrement.

2. Cette soumission n'est due qu'aux loix faites & proposées dans les regles: or les Bulles ou Mandemens dont il s'agit, n'ont rien de regulier.

3. Cette soumission n'est due qu'aux décisions ou ordonnances qui ne contiennent aucunes erreurs intolerables, qui n'ont rien de contraire à l'Ecriture, à la Tradition, aux décisions faites ou adoptées par l'Eglise, aux droits légitimes des na-

nations & des princes, des corps ou des particuliers. Ainſi ſi on pretend qu'un Mandement renferme quelque erreur intolerable, c'eſt une queſtion qu'il faut vuider avant que de prononcer qu'on doive le publier, l'enregiſtrer, ou même ne le pas contredire.

4. Cette ſoumiſſion n'eſt point dûe aux déciſions ou aux ordonnances, qui ſont faites *in præjudicium juſtæ libertatis.*

§. XX.

N'eſt-ce pas détruire la ſubordination que de permettre de ne pas publier ou enregiſtrer en certains cas les déciſions des Superieurs?

I.

LA ſubordination n'eſt pas le renverſement de l'ordre & des regles de la conſcience: mais l'ordre même qui regle la conduite des ſuperieurs, & celle des inferieurs par les principes de la morale chrétienne, pour la conſervation de la paix, de la juſtice & de la verité.

Or l'ordre ne peut ſouffrir qu'on obéiſſe aux hommes plutôt qu'à Dieu; que les ſuperieurs ſe faſſent également obéir dans ce qui eſt juſte ou injuſte; que les in-

inferieurs bleſſent la verité & l'équité contre les lumiéres même & le mouvement de leur conſcience.

L'ordre condamne également la tyrannie & la revolte ; il condamne même l'eſprit de domination dans le gouvernement Eccleſiaſtique.

Ce n'eſt donc pas détruire la ſubordination que de permettre de ne pas publier ou enregiſtrer en certains cas les déciſions & les Mandemens des ſuperieurs : mais ce ſeroit en effet détruire toutes les regles, que de pretendre que tout inferieur fût obligé de publier, d'enregiſtrer, d'approuver & d'autoriſer des Mandemens viſiblement erronez, calomnieux ou ſéditieux.

II.

Mais pour raiſonner ici dans l'eſpéce de la Bulle dont il eſt principalement queſtion ; après avoir fait obſerver que je n'examine point ici ſi la Bulle eſt contraire à la verité ; mais que je le ſuppoſe, comme étant un fait ſuffiſamment prouvé par tous les livres faits ſur cette matiere, & dont la plupart des perſonnes même qui ont publié ne diſconviendront pas ; je dis après S. Paul que les Paſteurs, quelque élevés qu'ils puiſſent être, n'ont nulle autorité pour établir l'erreur : *Nous n'avons*

de

de pouvoir, dit cet Apôtre, *que pour la vérité; & nous n'en avons point contre la verité.* La raiſon en eſt claire: l'Egliſe eſt le roiaume de la vérité, & la verité en eſt le Roi. Or dans un roiaume nul n'a autorité contre le Roi, parce que toute autorité vient de lui. C'eſt pourquoi le dernier des ſujets ſeroit obligé de reſiſter au plus grand Seigneur du roiaume, s'il vouloit l'obliger à publier un edit contre le Prince. D'où il faut conclurre qu'il n'y a perſonne dans l'Egliſe qui ait d'autorité en faveur de l'erreur. Ainſi qu'un Evêque, qu'un Pape même me commande de publier une déciſion erronée, je ne reconnois pas plus en cela ſon autorité que celle du dernier des fideles: que dis-je, du dernier d'entre les fidéles; que d'un hérétique ou d'un paien. Ce n'eſt donc pas à l'autorité epiſcopale que vous déferez, lorſque vous publiez une Conſtitution dont vous connoiſſez l'erreur; mais vous cedez aux ordres du Demon qui eſt le Pere de l'erreur & du menſonge. Et en quoi lui obéiſſez vous, dans le commandement qu'il vous fait de detroner la verité qui eſt votre Roi, pour faire monter à ſa place l'erreur dans la chaire de Jeſus-Chriſt.

III.

III.

Pour dissiper bien des nuages, il n'y a qu'à considerer les choses dans leur veritable point de vue. Si vous envisagez d'abord non la Constitution, mais le caractére de ceux qui la présentent, vous étes éblouis, & vous vous sentez tentés de faire ce raisonnement. C'est le Pape, ce sont les Evêques qui la proposent, il n'est donc pas possible qu'elle soit mauvaise jusqu'à cet excès; il faut qu'elle soit susceptible de quelque bon sens, qui en corrige, ou qui en adouciffe la malignité. Mais comme on ne parle ici que pour ceux qui sont dejà convaincus que la Bulle est insoutenable en elle même, & qu'elle sappe les fondemens de la foi, c'est afin de dissiper les nuages qui les empêchent d'appercevoir les conclusions qui suivent naturellement d'un tel principe, que je les invite à envisager les choses sous une autre face. Qu'ils ne mettent donc plus à la tête de leurs déliberations la consideration des personnes de qui vient la Bulle, mais qu'ils considérent d'abord ce qu'elle est, & la vérité sera bien-tôt eclaircie. N'est-ce pas en effet une question bien embarassante de sçavoir, si une décision de foi qui sappe les fondemens de la Religion, peut

être

être lue dans l'Egliſe à l'Aſſemblée des fideles à la ſuite de l'Evangile ?

IV.

Si l'on fait uſage de cette methode, bien loin de conclurre que la Conſtitution doit être traitée avec ménagement, à cauſe de ceux de qui elle eſt émanée, on doit conclurre au contraire, qu'il faut s'y oppoſer avec d'autant plus de force qu'elle ſemble venir d'une autorité plus reſpectable ; car ſi elle eſt contraire à la verité, il eſt d'autant plus à craindre qu'elle ne ſéduiſe les fideles, qu'elle vient de ceux qui ſont établis pour être les premiers Docteurs de la verité. Si par ſes termes elle établit clairement l'erreur, comme en doivent convenir tous ceux qui ſont convaincus de la néceſſité des explications, il y auroit d'autant plus de danger à la recevoir en l'expliquant, que l'autorité dont elle vient eſt obligée de s'exprimer plus clairement, & avec moins d'ambiguité. Enfin ſi c'eſt une formule d'erreur il faut être d'autant plus inébranlable à ne la pas publier, que l'autorité qui en ordonne la publication eſt plus propre à lui gagner la créance des fideles. Si un Viceroi ou un Gouverneur de Province levoit l'étendart de la révolte contre le Prince légitime, il faudroit

droit s'opposer à lui avec plus d'effort, qu'à un simple particulier. Si un superieur ecclesiastique entreprend de même de detruire la foi ; je soutiens qu'il est plus nécessaire de lui resister, qu'à un Prince heretique qui entreprendroit la même chose.

V.

Ces consequences sont claires lorsqu'on prend la chose du coté dont elle doit être envisagée ; mais au lieu de regarder la Constitution en elle même, & de juger par là du reste, on est toujours tenté de renverser cet ordre, & d'examiner ce qu'il faut faire, non par la nature de la Constitution, qui ne mérite aucun respect, mais par rapport à la main respectable qui nous la presente. Ainsi de deux voies qui se présentent pour examiner dans cette conjoncture quel est le devoir que l'on doit suivre; on laisse celle qui est conforme au bon sens & à l'amour de la vérité, & on s'attache à celle qui favorise les passions, les respects humains, les interests, la crainte de s'attirer des affaires ; & la pente qu'on a à flatter les puissances, afin de ne point encourir leur disgrace.

L'une de ces voies est une source d'illusion, l'autre une source de lumiere : l'une suppose du courage & le fortifie ; l'au-

l'autre l'enerve & ouvre la porte à toute ſorte de lâches condeſcendances : l'une enfin eſt le principe d'une conduite vacillante & incertaine ; l'autre au contraire d'une conduite ſoutenue, inébranlable, qui ne ſe dement en rien, qui n'entre point en compoſition avec l'erreur, bien loin de faire pacte avec elle ; qui n'accorde rien à l'erreur à cauſe des perſonnes ; mais qui ſe croit avec juſtice obligée de s'y oppoſer avec d'autant plus de vigeur, que la voiant ſoutenue par de plus forts appuis, elle a lieu de craindre qu'elle ne faſſe de plus grand progrès.

§. XXII.

Réponſe à l'objection priſe de l'exemple des Curés qui ont publié de mauvais Mandemens.

ON dira peut-être que les principes établis dans cet Ecrit condamnent tout le monde, & ſont reciproquement condamnez & convaincus de faux par la conduite que tout le monde a gardé. Car enfin il y a eu tant de mauvais Mandemens depuis quelques années, & ils ont été ſi généralement publiez, qu'il faut bien qu'on ſe ſoit perſuadé qu'il étoit permis de

de publier & d'enregistrer les Mandemens mêmes qu'on ne peut approuver.

A cela je répons 1. qu'il faut juger des exemples par la loi, & non de la loi par les exemples.

2. Qu'il y a eu dans les dioceses plusieurs Curés plus éclairez & d'une conscience plus tendre que plusieurs autres, qui n'ont point voulu publier les Mandemens qu'ils ont senti qui étoient contraires à la verité & à la justice, que quelques-uns ont été inquietez, que plusieurs autres ne l'ont point été.

3. Qu'il y en a eu plusieurs qui ont pleuré & pleurent encore la faute qu'ils ont faite de publier ce qu'ils ne pouvoient approuver. *

* Voiez le recueil des retractations des curés qu'on publiera incessamment.

4. Qu'il n'y en a eu que trop qui se sont peu embarrassez des principes qui devoient regler leur conduite, & qui n'ont eu en vue que de vivre tranquillement.

5. Que plusieurs trompez par leurs préjugés particuliers, ou aveuglez par une fausse humilité, ont crû que les superieurs avoient raison lors même qu'ils avoient le plus visiblement tort.

6. Qu'enfin on ne peut nier qu'il n'y en ait eu un très-grand nombre qui ont supposé qu'on pouvoit tout publier, & que c'est aux superieurs seuls à en répondre,

dre; & c'eſt parce que cette opinion, d'ailleurs ſi peu fondée & ſi pernicieuſe, ne s'eſt que trop repandue, qu'on a crû qu'il étoit néceſſaire de la combattre dans cet Ecrit.

§. XXIII.

Réponſe à ce qu'on allegue que ſaint Gregoire Pape a fait publier une loi qu'il croioit injuſte.

IL y a tant de differences ſoit entre la loi de l'Empereur Maurice, & une Conſtitution ou un Mandement erroné; ſoit entre la part que le Pape ſaint Gregoire prit à cette loi, en l'envoiant aux Magiſtrats qui étoient en Italie, & la part que prend à une ordonnance injuſte celui qui la publie, ou qui l'enregiſtre; qu'il eſt difficile de concevoir comment on a pû s'autoriſer en ce point de l'exemple de ſaint Gregoire.

1. Ce ſaint Pape ne faiſoit point intervenir l'autorité eccleſiaſtique qui lui étoit confiée, à la publication ou à l'execution de cette loi. C'étoit comme Patrice ou chef du peuple Romain, qu'il agiſſoit en cette occaſion: un curé au contraire parle en Paſteur, & donne en cette qualité au peuple qui l'écoute un ſcorpion au lieu d'un

d'un poisson, une pierre au lieu de pain; un poison au lieu d'une nourriture salutaire, l'erreur en un mot au lieu de la verité.

2. Si saint Gregoire envoia aux Magistrats la loi de l'Empereur, il envoia en même tems à l'Empereur une Lettre aussi forte que respectueuse, & lui representa avec beaucoup de liberté, le tort que cette loi pourroit faire aux soldats qui seroient touchez de l'esprit de penitence. Il écrivit à Theodore premier Medecin de l'Empereur, afin qu'il appuiât ses remontrances. Ainsi pour suivre son exemple, il faudroit donc qu'un Doien ou un Promoteur qui envoie aux Curés une ordonnance injuste & erronée, écrivit en même tems à son Prélat en des termes très forts & très-pressans pour le porter à la revoquer. Il devroit dire comme saint Gregoire : " Que votre piété „ modere la rigueur de cette loi, ou en „ l'interpretant, ou en la changeant..... „ Pour moi je me suis acquité de part „ & d'autre de mon devoir ; puisque „ d'une part j'ai obéi à l'Empereur, & que „ de l'autre, je ne lui ai pas dissimulé ce „ que j'en pensois, pour satisfaire à „ Dieu. *Aut interpretando pietas vestra, aut immutando legis rigorem inflectat . . . utrobiquequæ debeo explevi, qui & Imperatori obe-*

S. Greg. lib 3. Ep. 65. & 66.

obedientiam præbui, & pro Deo quod ſenſi minimè tacui.

3. Il y a tout lieu de croire que ſaint Gregoire envoiant cette loi aux Magiſtrats, les avertit qu'il eſperoit en obtenir la revocation, & qu'il pria d'en ſuſpendre l'execution, conformément à l'uſage reçu dans l'Empire, & qui devroit ſervir de modéle aux Prélats. Car les Empereurs ne trouvoient pas mauvais qu'on ſuſpendît l'execution de leurs ordres, lorſqu'on y trouvoit des inconveniens conſiderables.

4. Mais d'ailleurs de quoi s'agiſſoit-il? Cette loi qui faiſoit tant de peine à ſaint Gregoire, n'en feroit aucune à nos Evêques. Qui d'entre-eux croiroit devoir faire des remontrances ſur ce qu'il ne ſeroit pas permis aux Soldats de quitter le ſervice pour ſe faire religieux? Voilà pourtant de quoi ſaint Gregoire ſe plaignoit.

Mais croirons-nous qu'il eût envoié & fait publier une loi qui auroit contenu ou favoriſé des erreurs dans la foi, comme le Type, l'Ecthеſe, & les decrets des Empereurs Iconoclaſtes? Qu'on n'allegue donc plus cet exemple pour prouver ce qui auroit ſans doute fait horreur à ce ſaint Pape, qu'un Paſteur puiſſe publier à

son peuple ce qu'il sçait être faux, injuste, calomnieux, erroné, héretique.

XXIV.

Qu'une obéissance aveugle n'est pas toujours le parti le plus sur.

I.

SI les superieurs étoient infaillibles & impeccables, il n'y auroit qu'à les croire & à leur obéir, pour être sûr de ne blesser ni la verité ni la justice; mais Dieu n'a point voulu qu'il en fût ainsi. Ce qui est de plus triste, c'est que chaque superieur ecclesiastique est faillible, & environné de foiblesses aussi-bien que les Magistrats seculiers, & qu'en suivant des guides aveugles, on ne peut que tomber avec eux dans le précipice.

Les Pharisiens de la loi nouvelle comme ceux de l'ancienne font des proselytes, & ils les rendent plus coupables qu'ils n'étoient, & quelquefois plus coupables qu'ils ne sont eux-mêmes.

II.

S'il y a une obéissance chrétienne & salutaire, il y en a une fausse & pernicieuse.

ſe. Cette fauſſe obéiſſance vient dans les uns d'indifference pour la verité & pour la juſtice. On regarde avec une admiration mélée de fraieur & d'eſperance un ſuperieur, dont l'élevation, la pompe, le crédit frappent les yeux & ſaiſiſſent le cœur: la verité toute nue, traverſée peut-être, haie, perſecutée par ceux qui la devroient ſoutenir, n'a point d'attraits pour des yeux charnels; une foi foible en eſt peu touchée.

III.

La fauſſe obéiſſance vient en d'autres de préventions & de ſéduction. Nous naiſſons tous credules; parce que nous avons été créés pour vivre avec des hommes qui connoîtroient, qui aimeroient, & qui propoſeroient la verité. Dans l'état d'innocence la docilité auroit ſuffi pour n'être point trompé: le peché a rempli les hommes de tenebres & de malice; la docilité eſt devenue dangereuſe dès qu'elle eſt aveugle. Jeſus-Chriſt a remedié à ce mal en nous donnant ſa parole pour regle, l'Egliſe pour maîtreſſe, & la foi pour lumiére. Quand l'Egliſe nous propoſe ce que Dieu a revelé, il faut croire & obéir; mais il faut diſcerner ſi c'eſt elle qui parle; car ceux qui empruntent ſon nom &

qui exercent son ministere, combattent quelquefois sa doctrine & ses regles.

Malheur à qui se laisse séduire; il croit avoir trouvé une route facile, sûre, clairement marquée, exemte d'incertitude & d'embarras, & cette route aboutit à la perdition.

IV.

C'est une espece d'idolatrie que de rendre à un homme l'obéissance qui n'est due qu'à Dieu. C'est à Dieu seul qu'on doit sacrifier sa volonté: c'est à lui à qui on obéit en la personne du superieur, comme on obéit au Roi en se soumettant à ses Lieutenans. Mais comme c'est une rebellion & un crime de leze Majesté que d'obeir à ces Lieutenans, si étant eux-mêmes rebelles ils se font obéir contre le service du Roi; aussi c'est être infidele à Dieu, c'est servir la créature au lieu du Créateur, que d'obéir à un homme qui commande au préjudice de la justice & de la verité qui est Dieu même.

Il est vrai que quand on est séduit on se porte à obéir par la crainte même de blesser la verité, & qu'on croit la défendre: mais il y a des erreurs si reconnoissables aux cœurs droits, qu'un chrétien & encore plus un Prêtre ne peut s'y méprendre sans être coupable. Et à l'égard des que-

queſtions plus obſcures, Dieu donne à ceux qui l'aiment ſincerement, des moiens & des ſignes qui ſuffiſent pour les avertir de ne pas prendre part à l'injuſtice.

V.

La fauſſe obéiſſance eſt d'autant plus pernicieuſe, qu'elle porte à juger temerairement de ceux qui ne marchent pas par le même chemin, à les haïr, à les décrier, à les traverſer; à haïr le bien qu'ils font & les veritez qu'ils défendent, ou à augmenter le trouble & le ſcandale. On afflige l'Egliſe, on la perſécute, loin de s'affliger ſur ſes maux & de la conſoler; on perſécute Jeſus-Chriſt même, en croiant rendre ſervice à Dieu.

Voilà où cette voie de l'obéiſſance aveugle a conduit une infinité d'ames malheureuſes : loin qu'elle ſoit toujours le parti le plus ſûr, il n'y a de ſûreté qu'à ſuivre en même tems la loi & ſa propre conſcience; mais la loi de Dieu avant toutes choſes, & une conſcience qui ne ſoit point erronée.

Or je croi avoir démontré que la loi de Dieu ne permet point qu'on prenne part, ni par la publication, ni par l'enregiſtrement, ni par aucune marque d'approbation à une loi, à une Bulle, à un Man-

dement qu'on sait ou qu'on croit être injustes, & qu'il n'y a par conséquent qu'une conscience erronée qui puisse justifier cette conduite.

§. XXV.

Ne peut-on pas garder le silence au sujet d'un Mandement qu'on sait être injuste & erroné ?

I.

NOus avons déjà vû dans le §. IV. de ce Memoire, que c'étoit manquer à ce qu'on doit à la verité & à la justice, que d'entendre en silence la lecture d'un Mandement qui seroit opposé à l'une & à l'autre; & qu'il y a même des occasions & des rencontres où les simples fideles doivent marquer leur opposition, & leur éloignement pour une piéce de cette nature. On raisonne ici dans une hypothése differente & plus génerale ; & en supposant seulement que le Pape a publié sa Bulle, que les Evêques de France en ont fait une acceptation , que le Roi a concouru avec eux par ses Lettres patentes, mais qu'on s'est contenté de cette notoriété, & qu'on n'a point obligé les Curés, les Facultez, les Chanoines & les supe-

perieurs des Communautés de lire ſolemnellement & juridiquement la Conſtitution; dans cette ſuppoſition on demande ſi les uns & les autres ne peuvent point embraſſer le parti du ſilence ſur une piece qui ne leur eſt point particulierement adreſſée. Sans doute que ceux qui aiment leur repos ſe ſeroient eſtimés fort heureux qu'on en fût demeuré là, & que ſans porter leur vue ſur les ſuites de cette déciſion, ils l'auroient regardée comme étrangere à leur égard. Mais eſt-ce là le jugement qu'en porteroit une foi éclairée & animée de la charité? Et l'Ecriture, l'autorité des ſaints Peres, la raiſon même ne ſe réuniſſent-elles pas contre une indifference d'autant plus criminelle, qu'il s'agit ici de ce qui doit être le plus cher & le plus précieux à un chrétien, la verité & la juſtice?

II.

Pour commencer par l'Ecriture, nous voions dans l'Ancien Teſtament que non ſeulement les blaſphemateurs étoient punis, mais encore ceux qui les aiant entendu blaſphêmer gardoient le ſilence. Nous apprenons ce que fit le grand Prêtre à la paſſion du Sauveur, ſur ce qu'il croioit que Jeſus-Chriſt avoit blaſphêmé en ſe diſant le fils de Dieu, que les Juifs don- Lev. 1.

nerent alors les ſignes les plus ſenſibles de douleur & d'horreur. Seroit-ce le caractere de la loi nouvelle de mettre dans notre cœur une inſenſibilité entiére pour les veritez qui en ſont le fondement? Et ſi un Paſteur, un Docteur, un Chanoine qui garde un lâche ſilence lorſque l'on proſcrit ces veritez, peut paſſer quelquefois pour un homme prudent aux yeux des gens du ſiécle, & pour un homme qui ſait ſe taire à propos, en ſera-t-il moins criminel aux yeux de Dieu, & moins puni au jour de ſes vengeances?

III.

En ſecond lieu, rien n'eſt plus clair & plus précis que les témoignages des ſaints Peres & des Docteurs de l'Egliſe ſur cet article; & pluſieurs décident en termes formels, qu'il faut aller au devant de l'erreur, ſans attendre que l'erreur vienne elle-même juſqu'à nous: *Ne pas réſiſter à l'erreur, c'eſt l'approuver*, dit le Pape Innocent I. *& ne pas defendre la verité, c'eſt conſpirer à ſa ruine.* C'EST *conſentir à l'erreur d'autrui*, ſelon ſaint Gregoire le Grand, *que de ne pas aller au devant de ce qui merite d'être corrigé, afin de le retrancher.*

Gratien 1. p. d. 83.

Ibid. p. c. 2. q. 7.

Mais rien n'eſt plus expreſſif, que ce que dit

dit ce ſaint Pape dans ſon Paſtoral chap. 4. *Il y a un ſilence*, dit-il, *gardé à contre-tems qui laiſſe dans l'erreur ceux qu'on en pouroit tirer par des inſtructions utiles & néceſſaires ; & il arrive ſouvent que des paſteurs craintifs, apprehendant de perdre les bonnes graces des hommes, n'oſent dire la verité avec toute la liberté qu'exige leur emploi. Ces hommes, ſelon le langage des Ecritures, ſont des chiens muets qui ne ſçavent ſeulement pas aboyer, des paſteurs merceniaires qui fuyent à la vue du loup, au lieu de s'oppoſer comme un mur à la maiſon d'Iſrael, & d'aller au devant de l'ennemi pour le combattre.*

Le Pape ſaint Celeſtin parle encore en termes plus précis : *Je crains*, dit-il, *que ſe taire ne ſoit conniver. Je crains que ce ne ſoit parler plus haut que ceux qui diſent ces choſes, que de les laiſſer parler ainſi. Dans des cauſes de la nature de celle-ci, le ſilence n'eſt pas exemt de ſoupçon, parce que la verité iroit au devant & s'oppoſeroit, ſi la fauſſeté déplaiſoit.* Ep. 1. c. 2.

Enfin, ſelon ſaint Fulgence, refuſer ou negliger de defendre la foi c'eſt preſque la même choſe que la renier : *Penè id eſt Fidem nolle aſſerere quòd negare.* A quoi ce Pere ajoute : Que *celui qui par crainte ou par indifference n'oſe parler en faveur de la verité, autoriſe & accredite l'erreur... car* Fulg l. 1. ad Tiramund. c. 1. Ibid.

quand il s'agit des interêts de Dieu, ce n'est pas un petit péché que de ne pas dire une chose qui est necessaire au salut.

IV.

Mais n'opposons à la prudence de la chair, qu'elle même, & ce qu'elle fait tous les jours. Quand il s'agit des calomnies que l'on répand contre notre honneur, ou contre celui de nos proches & de nos amis, attendons-nous pour réclamer & pour nous y opposer, que ces calomnies aient été juridiquement signifiées? Sommes-nous tranquiles à la premiere nouvelle qui nous vient qu'on veut nous enlever notre bien? Demeurons-nous dans l'indolence & dans l'inaction à la vue de quelque grande perte dont nous sommes menacés? N'allons-nous pas au contraire avec la derniere activité au devant de tout ce qui peut être contraire à nos interêts temporels? Pourquoi les interêts de la verité sont-ils moins sensibles? ou plutôt pourquoi, aveugles sur notre unique & solide bien, sacrifions-nous avec la verité nos veritables interêts?

V.

Il est vrai que c'est une extremité qui pa-

paroît étrange aux yeux de la chair que de s'expoſer à perdre ſon repos, peut-être pour le reſte de ſes jours, à manquer de tout, & à abandonner tout le bien qu'on ſe flattoit de faire dans une parroiſſe: j'avoue que ces motifs ſont déciſifs pour l'amour propre; c'eſt pourquoi on ne doit pas être ſurpris qu'ils l'ayent emporté dans le cœur de tant de gens ſur toute autre conſideration. Mais de tels motifs renverſeront-ils la parole de Jeſus-Chriſt: *Si quelqu'un vient à moi, & ne hait pas ſon Pere & ſa Mere, ſa femme & ſes enfans, ſes freres, ſes ſœurs, & même ſa propre vie, il ne peut être mon diſciple; & quiconque ne porte pas ſa croix, & ne me ſuit pas, ne peut être mon diſciple?* Quoi donc l'humiliation & la ſouffrance doivent-elles être ſi odieuſes & ſi formidables à des miniſtres d'un Dieu ſouffrant & humilié? Ne ceſſons point de prier Dieu qu'il nous faſſe connoître ſes voies, qu'il nous donne l'amour de ſa vérité, & qu'il nous rempliſſe de force, afin d'agir & de ſouffrir pour elle. C'eſt ſans doute faute de prier aſſez que nous nous trouvons ſi peu touchés de ſes interêts.

§. XXVI.

Que doivent faire les Curez qui ont eu la foiblesse de publier la Bulle, ou qui sont demeurez à ce sujet dans le silence.

I.

IL est faille de conclurre des principes établis dans ce mémoire, & de tous les Ecrits qui l'accompagnent, que c'est une faute très considerable pour des curez, des chapitres, des communautés, des Facultez &c. d'avoir lû, publié, enregistré la Bulle, ou pris quelque part à la publication de cette piéce; & afin de fixer pour une derniere fois la nature & la griéveté de cette faute, qu'on me permette de rapporter ici le jugement qu'en a porté un celebre Docteur par son erudition & par sa pieté, dans sa Lettre à M. le Cardinal de Noailles.

M. d'Asfeld.

„ Je regarde, le decret de Rome, dit „ cet illustre Docteur, comme absolu„ ment insoutenable, comme incapable „ d'aucune raisonnable explication; comme „ etablissant un langage nouveau, & par „ consequent profane en matiére de reli„ gion, comme contraire ouvertement

„ au

„ au texte formel de l'ecriture, aux ex-
„ preſſions des Peres conſacrées par la Tra-
„ dition, & aux déciſions des Conciles.

„ Ce decret ruine le fondement de la
„ foi & du ſymbole, en niant la toute-
„ puiſſance de Dieu : il confond la loi
„ avec l'evangile, en aboliſſant la diffe-
„ rence de l'ancienne alliance & de la nou-
„ velle, & en égalant le miniſtére de Moï-
„ ſe à la redemption de Jeſus-Chriſt.

„ Il anéantit le grand précepte de l'a-
„ mour de Dieu, & avec lui tous les au-
„ tres qui n'en ſont que des dépendances :
„ il ſubſtitue la crainte ſervile & qui n'a
„ même pour objet que des peines tem-
„ porelles, à la charité ; prétendant que
„ cette crainte ſeule convertit le cœur, & le
„ fait rentrer dans l'ordre & dans la juſtice.

„ Il paroît plein de haine contre la
„ grace de Jeſus-Chriſt, dont il ne peut
„ ſouffrir le nom dans aucune propoſi-
„ tion, & dont l'efficace lui eſt auſſi o-
„ dieuſe qu'aux Pélagiens.

„ Il abolit toute la ſainteté des ſacremens
„ de pénitence & d'Euchariſtie, en les
„ livrant aux pécheurs impénitens : il ô-
„ te aux Evêques & aux prêtres la moi-
„ tié du pouvoir que Jeſus-Chriſt leur a
„ confié en ne leur laiſſant que celui d'ab-
„ ſoudre ; & par une erreur oppoſée il
„ leur en donne un ſuperieur à Dieu mê-

„ me en voulant que la crainte d'une ex-
„ communication injuste fasse abandon-
„ ner un devoir reconnu pour tel, de quel-
„ que nature qu'il puisse être.

„ Il arrache des mains des fideles les Ecri-
„ tures, & leur en interdit l'intelligence,
„ les plongeant ainsi dans l'ignorance &
„ dans les vices qui en sont la suite. Il
„ decrie les pieux exercices qui sont une
„ partie de la sanctification des Dimanches
„ & des Festes comme de dangereuses oc-
„ cupations.

„ Il réduit le christianisme autant qu'il
„ est possible, à l'état des Juifs charnels,
„ qui mettoient leur confiance dans les
„ observances exterieures, sans connoître
„ ni leur impuissance pour le bien, ni la
„ néceſſité d'être delivrés de la servitude
„ de leur mauvaise volonté par la grace du
„ libérateur, ni le besoin de croire en lui
„ pour commencer à devenir justes,

„ Selon ce decret tout le fruit de la
„ venue de Jesus-Christ consiste à nous
„ remettre nos péchés sans nous convertir
„ sincérement; à nous dispenser d'aimer
„ Dieu, & à nous meriter l'impunité,
„ en nous laissant pécheurs.

„ Enfin ce decret monstrueux ne respi-
„ re que le rélachement & l'infidelité,
„ & je ne fais aucune difference entre le
„ recevoir & tomber dans l'apostasie.

Je

Je laiſſe à ceux qui voudront méditer ces paroles, à décider de la grandeur & de l'enormité de la faute qu'ont commiſe les curez, ſuperieurs & autres qui ont lû, publié, & enregiſtré la derniere Conſtitution ; & j'eſpere que pour peu qu'ils veuillent ſe rendre attentifs au cri de leur conſcience, & au témoignage de la foi qui ſubſiſte encore dans leur cœur, ils en porteront bien-tôt le même jugement, que le célebre Docteur dont je viens d'expoſer les ſentimens.

II.

Mais plus cette faute eſt conſidérable en elle-même, & funeſte dans ſes ſuites, plus la réparation en doit être prompte, éclatante, & entiere.

Je dis en premier lieu que la réparation doit être prompte. C'eſt un des piéges des plus communs de l'ennemi de notre ſalut, de nous porter à differer l'exécution de nos projets de converſion & de retour à Dieu, quand il ne peut nous engager à les abandonner entierement ; & il ne reuſſit que trop ſouvent par ce malheureux ſtratagéme à nous faire perdre le fruit des bonnes réſolutions que la grace nous avoit inſpirées. Souvent en attendant le tems marqué dans notre imagination pour manifeſter ſon prétendu repentir,

tir, l'idée de la faute commise s'affoiblit; bien-tôt on n'en est plus si vivement frappé; l'exemple des prevaricateurs impénitens & timides nous entraîne; le moment de la grace passe, ou enfin le tems de faire pénitence nous echape.

Mais raisonnons par rapport à la situation des personnes qui ont lû, publié, enregistré &c. la Bulle, & que j'ai ici uniquement en vue. Pourquoi voudroient-elles differer davantage à réparer leur faute, n'ont-elles pas attendu dejà trop long-tems à le faire ? Leur zéle ne s'est-il pas dejà assés rallenti ? Et ce qu'elles en ont perdu depuis qu'elles attendent, ne devroit-il pas leur faire apprehender de perdre enfin ce qui leur en reste, si elles different plus long-tems à se déclarer ?

Mais, dira-t-on, n'est-il pas de la prudence d'attendre pour parler qu'un nombre plus considérable de personnes se déclarent pour la vérité, & qui donne plus de poids au temoignage par sa multitude ? Si les saints avoient raisonné de la sorte, ô combien il s'en seroit trouvé qui auroient perdu le glorieux privilége d'avoir rendu témoignage à la vérité ? Ne nous y trompons point, le nombre des véritables pénitens, qui touchez sincerement de leur faute, cherchent à en réparer solidement le scandale, est plus petit qu'on ne se l'i-

magine : & attendre la compagnie du grand nombre pour réparer une faute commune, ſur tout dans ces ſiécles de timidité, & d'une lâche condeſcendance, c'eſt riſquer de ne la réparer jamais. Après tout, on a maintenant beſoin d'exemples plus que de toute autre choſe ; & plus les perſonnes qui different toûjours à ſe declarer pour la vérité ſont en état de faire de ſalutaires impreſſions ſur les autres par le rang qu'elles occupent, par la reputation qu'elles ſe ſont aquiſes, & par le credit qu'elles peuvent avoir ſur leur eſprit, plus elles ſeront criminelles au jugement de Dieu, d'avoir privé leurs freres d'un exemple qui les auroit peut être touchés, & dont Dieu ſe ſeroit ſervi pour les rappeller à leur devoir.

Et il eſt inutile de dire qu'on eſt enfin determiné à parler pour la vérité, mais qu'on attend pour le faire une occaſion plus favorable, & qu'il eſt de la ſageſſe de ne point prévenir les méſures que les puiſſances temoignent vouloir prendre pour procurer la paix. Car quelle occaſion favorable attendez-vous, dirois-je aux perſonnes qui me tiendroient ce langage ? Voulez-vous attendre que la Conſtitution ſoit traitée comme elle le merite ? Pretendrez-vous donc alors que la verité vous devra ſon ſalut ? Vous vous preparez à lui ren-

rendre témoignage, quand elle n'aura plus besoin de vous, & qu'au fond vous ne lui restituerez pas ce que vous lui aurez pris. Elle vivra sans vous; & vous ne laisserez pas néanmoins d'être devant Dieu ses meurtriers. Que si vous attendez une mauvaise issue; attendez-vous aussi plus de lumiere & plus de courage, lorsque le danger sera plus grand, la tentation plus pressante, la grace peut-être plus éloignée de vous par vos lâches délais? Si on avoit publié contre vous un Arrêt par lequel, faute de vous être pourvû contre, vous vous trouveriez depouillé de vos biens, de vos maisons, de votre liberté, seriez-vous tranquile? ... On m'entend. C'est ici une affaire de religion, & des Ministres de la Verité incarnée, qui lui doivent tout, qui l'ont vû de nouveau crucifiée, qui ont publié, lu, enregistré, ou du moins entendu lire la sentence de sang, (c'est-à-dire, qui autant qu'il a dépendu d'eux ont donné force à la loi injuste, & qui sont censés, par tout ce qui a paru d'eux au dehors, l'avoir acceptée, approuvée, adoptée) ceux-là, dis-je, demeurent dans le silence, trouvent toujours de nouveaux prétextes pour se dispenser de le rompre, & remettent de jour en jour à réparer l'injure & l'affront qu'ils ont fait à la verité. Mon Dieu que penser de tels Ministres!

III.

III.

En ſecond lieu la réparation que doivent faire les perſonnes qui ont lû, publié &c. la Bulle doit être publique & eclatante. Car ils doivent ſe ſouvenir que leur faute eſt publique, & du genre de celles qui attaquent la foi. Ainſi il ne ſuffit pas de s'affliger en ſecret, & de gémir ſeulement en preſence de la vérité outragée ; il faut de plus s'humilier devant ſes fréres qu'on a ſcandaliſés par ſa conduite, & qu'il s'agit d'édifier maintenant par un exemple de penitence. C'eſt ce que nous exigerions nous mêmes d'une perſonne qui nous auroit deshonorés en public & devant les hommes. Peu contens de toutes ſes ſatisfactions particulieres, nous voudrions qu'il déſavouât les choſes deſavantageuſes qu'elle auroit pu dire contre nous en preſence de ceux qui les auroient entendues. C'eſt ce qu'exige tous les jours, dans le ſacrement de pénitence un Miniſtre inſtruit des régles & attaché à ſon devoir. Il oblige à retracter en public des calomnies que le public a entendues; & il ne craint point de dire à un calomniateur public, qu'il n'y a point pour lui de rémiſſion à eſperer, s'il ne prend ce parti, parce que la réparation doit être de même nature & de même eſpece que la faute.

faute. Pourquoi donc aiant deshonoré en public la vérité, par une publication de l'erreur, voulons-nous en être quittes pour un desaveu fait en secret, & seulement en présence de quelques amis ? Pourquoi sachant si bien les régles d'une réparation exacte pour les autres, les oublions-nous si parfaitement quand il s'agit de nous les appliquer ? Pourquoi voulons-nous moins faire pour la vérité, que ce que nous exigerions que l'on fit pour nous mêmes ? Et par quelle injuste prétention nous persuadons-nous, que cette même vérité soit satisfaite à notre égard d'une réparation que nous rejetterions comme insuffisante dans toute personne qui nous auroit fait un outrage semblable à celui que lui a fait une publication de l'erreur ?

Pour ce qui regarde les moiens dont on se peut servir pour faire cette réparation d'une maniere qui soit utile & honorable à la verité ; ils peuvent varier selon la situation differente des personnes qui sont dans l'obligation de la faire.

Par rapport à MM. les Curez, ils peuvent desavouer la publication de la chaire même d'où ils l'ont faite, & plusieurs ont déja édifié l'Eglise, & leur peuple en particulier par une semblable conduite. * Ils peu-

* Voyez les retractations des Curez de Mets, de Toulon, de Troyes &c. dans le Recueil que l'on va publier.

peuvent encore (& j'aimerois mieux ce dernier moien, comme laiſſant à la verité pour les ſiécles a venir un temoignage toujours ſubſiſtant & éternel) ils peuvent, dis-je, écrire à leur Evêque des lettres reſpectueuſes, où ils expliqueroient d'abord les differens motifs de crainte, de timidité, d'amour propre, d'un reſpect mal-entendu qui les ont portés à publier la Bulle: ils marqueroient enſuite le repentir amer où ils ſont d'avoir contribué par là à donner force de loi, à une piéce ſi contraire à la vérité & à la juſtice: & la réſolution ſincére où ils ſont, & dans laquelle ils demandent à Dieu de perſeverer, de ne recevoir jamais une Bulle également oppoſée à la doctrine qu'ils ont reçue de leurs Péres, & à celle qu'ils enſeignent tous les jours à leur peuple. On trouvera dans le recueil que l'on publiera, differens modéles ſur leſquels il ſera facile de ſe former; & il y a tout lieu d'eſperer, que l'eſtime & l'approbation que ſe ſont acquis ceux qui en ſont les auteurs, auſſi bien que la paix & la tranquillité de conſcience dont pluſieurs d'entre eux nous aſſurent qu'ils jouiſſent maintenant, en portera un grand nombre à les imiter, & à conſoler, à leur exemple, l'Egliſe leur mere ſenſiblement affligée de leur chûte.

Pour les Chapitres & les Facultés il eſt clair

clair qu'ils ne peuvent laisser subsister plus longtems dans leurs Regiſtres la marque de leur infidélité & de leur opprobre. Ce qu'ont fait à ce ſujet les Facultés célebres de Paris, de Nantes & de Reims; & ce que viennent de faire tout recemment les illuſtres Chapitres de Reims & de Nevers * leur a fait tant d'honneur dans le public, qu'il ſuffiroit de s'en rappeller le ſouvenir pour être auſſitôt porté à imiter de ſi nobles exemples, ſi d'ailleurs des vues de religion ne ſuffiſoient pas pour y engager.

Enfin comme il eſt clair par les principes établis dans le §. IV. qu'il y a des occaſions où les ſimples fideles, & à plus forte raiſon, les perſonnes qui compoſent des communautés, ne peuvent entendre paiſiblement la publication & la lecture d'un Decret injuſte & erroné; il doit être conſtant par les mêmes principes, que lorſque ces perſonnes ont aſſiſté à la lecture publique d'un decret de cette eſpéce, & que leur ſilence a paſſé pour une ſecrette approbation de l'erreur, elles doivent en leur maniére réparer la faute qu'elles ont alors commiſe; & le moien le plus naturel de la reparer pour ces perſonnes, eſt d'en faire le deſaveu, & d'en témoigner leur re-

* Voyez leurs retractations dans le recueil.

repentir à leurs ſuperieurs : il ſeroit même à ſouhaiter qu'elles le puſſent faire en préſence des perſonnes qui ont été les témoins de leur foibleſſe, & les complices de la faute qu'elles ont alors commiſe ; une telle conduite ſeroit capable de les toucher, & de les ramener à leur devoir.

I V.

Un dernier caractere que l'on demanderoit dans la reparation que doivent faire les perſonnes qui ont lû, publié &c. la Bulle, c'eſt qu'elle fût entiere & univerſelle : c'eſt-à-dire que l'on ſouhaiteroit que, comme en publiant la Bulle, ceux qui l'ont fait ont donné force de loi à une piece qui attaque la vérité & la juſtice, qui fait tort non ſeulement à la foi, mais qui porte prejudice à une juſte liberté ; qui ne ſe contente pas de propoſer l'erreur, mais qui l'attribue à un auteur innocent & qui la deſavoue ; ils euſſent eu ſoin de même de ſpécifier dans leur retractation qu'ils ſe repentent également d'avoir contribué à la condamnation de la vérité & de la juſtice, & qu'ils ſont dans la réſolution ſincere de demeurer, avec le ſecours de la grace de Jeſus-Chriſt, inviolablement attachez à l'une & à l'autre, & de ne diſtinguer jamais entre la foi, & ceux qui ont tout ſacrifié

crifié pour elle, & qui ne sont en bute aux persecuteurs, que parce qu'ils la defendent avec fidelité & avec courage.

V.

Je finis cette Dissertation par un trait de l'Histoire Ecclesiastique très-propre à faire impression sur l'esprit des personnes, qui séduites jusqu'ici par de vaines prétentions, ou ébranlées par la crainte, ou renversées enfin par la violence de la tentation, ont publié la Bulle, ou gardé à son sujet un lâche & pernicieux silence.

Theodoret. Sozomene. S. Greg. de Naz.

Les Historiens Ecclesiastiques nous apprennent que l'Empereur Julien, surnommé l'Apostat, aiant à distribuer de l'argent à ses soldats, s'assît à l'ordinaire sur son trône: mais, ce qui ne fût pas ordinaire, c'est qu'il fît mettre auprès de lui un autel plein de feu, & de l'encens sur une autre table, & il ordonna que ceux qui viendroient pour recevoir de l'or, prendroient de l'encens & en jetteroient sur le feu. On disoit aux soldats, que c'étoit simplement une ancienne coutume que l'on vouloit rétablir, & il paroît qu'il n'y avoit point d'idoles sur l'autel. Quelques soldats aiant sçu comment la chose se devoit passer, éviterent ce piége en feignant d'être malades. Ceux qui ne l'avoient pas pré-

prévu, y tomberent malheureuſement, ſoit en préferant l'or à leur ſalut, ſoit en trahiſſant leur religion par timidité & par foibleſſe.

Ce fut ainſi, dit ſaint Gregoire de Nazianze, qu'un peu de feu, d'or & d'encens défirent en très-peu de tems une armée qui avoit vaincu tout l'Univers, & que ces malheureux ſoldats baiſerent la main du bourreau & du meurtrier de leurs ames en baiſant celle de l'Empereur. Cet artifice leur fut d'autant plus funeſte, que la plupart ſe trouvant une fois engagez dans le mal, crurent que la folie qu'ils avoient faite leur devoit être une loi inviolable, & ils aimerent mieux périr que de recourir à la honte ſalutaire de la penitence. Un petit nombre, ſelon Sozomene, reconnoiſſant le piége qu'on leur dreſſoit, eurent aſſez de généroſité pour refuſer de jetter de l'encens, & de recevoir l'argent du Prince.

Il y en eut d'autres qui firent ce qu'on exigea d'eux ſans en connoître le mal; & ceux-ci étant retournez chez eux, & s'étant mis à table avec leurs compagnons, lorſqu'ils voulurent boire, ils firent, à leur ordinaire, le ſigne de la Croix ſur leur verre en levant les yeux vers le ciel, & en invoquant le ſaint nom de Jeſus-Chriſt. Quelqu'un de la compagnie témoigna en

être surpris, & leur demanda pourquoi ils invoquoient Jesus-Christ après l'avoir renoncé. Cette parole les étonna si fort, qu'ils en parurent à demi-morts. Ils demanderent ce qu'on leur vouloit dire, & on leur répondit que c'étoit avoir renié Jesus-Christ que d'avoir mis de l'encens sur cet autel. Alors transportez d'une violente douleur & comme hors d'eux-mêmes, ils sortirent de table à l'instant pleins d'indignation & de zele, & courant à la place publique, ils criérent à haute voix: *Nous sommes Chrétiens, oui nous le sommes de tout notre cœur. Nous voulons bien que tout le monde écoute la confession que nous en faisons, & que sur tout le Dieu pour lequel nous vivons & nous mourrons, ait la bonté de l'entendre. Nous n'avons pas abjuré la bienheureuse confession que nous avons faite dans notre batême. Si notre main a fait une faute, notre volonté n'y a pris aucune part; c'est l'artifice de l'Empereur qui nous a trompez, sans que l'or ait été capable de nous éblouir & de nous blesser; nous nous dépouillons d'une si horrible impiété, & nous sommes prêts de l'expier & de la laver dans notre sang.*

La juste douleur de leur chûte les porta encore plus loin. Car courant aussitôt devers Julien, & jettant à ses pieds, par un généreux dédain, l'or qu'ils avoient reçu de

de cet Empereur, ils lui dirent en s'écriant à haute voix : *Ce n'eſt point un don, Seigneur, que vous nous avez fait, mais vous nous avez condamnés à la mort. Gardez vos dons & vos liberalitez pour vos Soldats, & immolez-nous à Jeſus-Chriſt que nous voulons avoir ſeul pour notre Roi. Réſervez votre or pour des perſonnes qui n'aient point regret de l'avoir reçu. Jeſus-Chriſt nous ſuffit, & lui ſeul nous tient lieu de toutes choſes.* En même-tems ils exhortoient leurs compagnons à reconnoître la fourberie qu'on leur avoit faite, à revenir à eux-mêmes, & à réparer leur faute par l'effuſion même de leur ſang.

Il n'en couteroit pas tant aujourd'hui aux perſonnes qui ont lû, publié, ou enregiſtré la Bulle, pour réparer une faute bien plus volontaire & plus conſiderable que celle qu'on vient de leur mettre devant les yeux. Il ne s'agit que de vaincre de mauvais préjugez, ou de ſurmonter une miſerable honte, ou enfin une indifference criminelle & inexcuſable dans une affaire telle que celle dont il s'agit. Peut-être dans quelques lieux y auroit-il encore à apprehender le reſſentiment & l'indignation de quelques ſuperieurs qui ſe trouvant malheureuſement engagez dans cet ouvrage de tenebres, croient, pour me ſervir des paroles de S. Gregoire, *que la folie*

qu'ils ont faite, leur doit être une loi inviolable. Mais l'indignation & la colere du Tout-puissant qui tombera très-certainement sur quiconque fait le mal ou l'approuve, est-elle donc moins à craindre & à apprehender? Et les recompenses infinies que Jesus-Christ promet au contraire à ceux qui l'auront préferé à tout, & auront tout sacrifié pour le suivre, ne sont-elles pas capables de faire impression sur notre cœur? Puissions-nous faire sur ces menaces & ces promesses du Tout-puissant des réflexions sérieuses. Elles nous rendroient bien-tôt superieurs aux menaces & aux promesses du monde: & à l'exemple de ces genereux Soldats, une pénitence & un desaveu public succederoient bientôt à une infidelité de même genre. *Exhorresce*, disoit autrefois S. Augustin (& je finis par les paroles de ce Pere, que je souhaiterois pouvoir graver profondement dans le cœur de toutes les personnes qui liront cet Ecrit) *Exhorresce quod minatur Omnipotens: ama quod promittit Omnipotens: & vilescit omnis mundus, sive promittens, sive terrens.*

APO-

APOLOGIE

POUR MESSIEURS LES CUREZ

Qui ont révoqué la Publication par eux ci-devant faite de la Conſtitution *Unigenitus*, du 8. Septembre 1713. & des Piéces y jointes.

Deſſein de ce Memoire.

LEs gens de bien qui ont quelque lumiére, approuvent univerſellement ceux de Meſſieurs les Curez qui ont révoqué la Publication par eux ci-devant faite de la Conſtitution *Unigenitus*, & des Piéces qui y ſont jointes: & il n'y a qu'une prévention aveugle, ou des engagemens formez par quelque violente paſſion, qui puiſſent faire blâmer une conduite ſi néceſſaire & ſi indiſpenſable de leur part, ſi chrétienne en elle-méme, ſi avantageuſe pour la juſtice & pour la vérité.

En effet, que pourroit-on condamner dans une telle révocation?

1. Quand on a fait une faute, eſt-il défendu de la réparer?

2. Parce que dans un tems on a manqué à rendre le témoignage qu'on devoit à la verité & à la juſtice, ſera-ce un titre légitime & un droit aquis pour ne leur rendre jamais de témoignage?

3. Ont-ils tort de déclarer, que leur intention n'a jamais été de recevoir la Conſtitution, & qu'ils y trouvent actuellement des obſtacles encore plus forts que ceux qu'ils y ont toujours remarquez?

4. Eſt-ce bleſſer l'autorité Epiſcopale, de dire que l'Inſtruction Paſtorale des quarante Prélats paroît inſuffiſante pour lever les difficultez ſans nombre dont le Decret de Rome eſt rempli; qu'elle-même a ſes inconveniens, & n'eſt nullement capable de mettre à couvert le dépôt de la Foi, ni de donner une ſolide paix à l'Egliſe?

5. Eſt-ce un crime, que de n'oſer condamner ni l'Auteur, ni le Livre des Réfléxions Morales ſur le Nouveau Teſtament?

6. Ceux qui ont publié la Conſtitution, doivent-ils être ſans appréhenſion à ce ſujet; & leur eſt-il indifferent de prendre de juſtes meſures pour ſe garantir ſûrement de l'anathême prononcé par Jeſus-Chriſt

Chriſt même contre ceux qui rougiſſent de lui & de ſes paroles?

7. D'ailleurs dans l'incertitude des événemens & des révolutions ſi ordinaires, & preſque inévitables dans les affaires importantes, pourroient-ils ſans imprudence ne point jetter les yeux ſur l'avenir, & négliger les moyens de fortifier leur vertu contre les tentations & les épreuves auſquelles ils ſeront peut-être quelque jour expoſez?

8. S'ils ſe ſont comportez en toutes ces choſes de la maniére la plus reſpectueuſe, bien loin de paroître blâmables, ne ſont-ils pas au contraire dignes de louange? Et les perſonnes qui les ont ſuivis dans leur égarement, ne devroient-elles pas les imiter dans leur repentir & dans la réparation qu'ils ont faite de leur faute, au lieu de critiquer leur conduite, & de cenſurer malignement le témoignage qu'ils ont rendu à la juſtice & à la verité?

Voilà ce que nous avons deſſein de diſcuter dans ce Memoire.

ARTICLE I.

La Publication de la Conſtitution eſt une faute qu'on ne peut diſſimuler ; mais il faut compâtir à l'infirmité humaine.

QUe ceux qui ont publié la Conſtitution *Unigenitus*, ſoient tombez dans une faute conſiderable, on ne peut en diſconvenir : & la choſe a été miſe en une telle évidence par pluſieurs Ecrits publics qu'il n'eſt pas poſſible de la conteſter. Nous ne mettrons ici qu'un ſeul raiſonnement, qui nous paroît déciſif ſur cette matiére. Il eſt de M. Bizault, Prêtre de l'Oratoire, Curé du Foſſey.

„ Un inférieur, dit-il dans ſa lettre du mois d'Octobre 1716. à M. l'Archevêque de Rouen : „ un inférieur qui ne „ réclame point contre une loi dans l'uni- „ que occaſion où il eſt requis de prêter „ ſon miniſtere à une promulgation qui „ l'affermit & l'autoriſe ; & qui non ſeu- „ lement ne réclame pas, mais qui fait „ tout ce qu'il feroit s'il l'acceptoit inté- „ rieurement, eſt cenſé l'accepter & l'ac- „ cepte en effet. Or les premiers Paſteurs „ ne conſultant plus leur Clergé, & ne ſe „ ſervant de notre miniſtere dans les déci- „ ſions de foi, que lorſqu'il eſt queſtion

„ de

„ de les publier, ils ne nous laiſſent d'au-
„ tre voie de réclamation que le refus de
„ la Publication. Car par quel endroit
„ pourrions-nous rectifier cette Publica-
„ tion, n'étant jamais interrogez, ni con-
„ ſultez ? La Publication que fait donc
„ un Paſteur ſubalterne d'un Mandement
„ de doctrine, renferme un conſentement
„ au moins extérieur à la verité du Man-
„ dement, lequel conſentement, quand il
„ n'eſt qu'extérieur, ſuffit pour le rendre
„ coupable, parce qu'en matiére de foi
„ la bouche & le cœur doivent être en-
„ tiérement d'accord : *Corde creditur ad* Rom.
„ *juſtitiam, ore autem confeſſio fit ad ſalu-* 10. 10.
„ *tem.*

La faute de ceux qui ont publié, ſe manifeſtera encore dans la ſuite de ce Memoire par diverſes preuves qui ne ſont que trop convaincantes, lorſque nous examinerons la révocation de Meſſieurs les Curez par rapport à la Conſtitution, par rapport à l'Inſtruction Paſtorale, par rapport à l'Auteur & au Livre des Reflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament.

Mais cette faute qu'on ne ſauroit diſſimuler, & dont je n'ai garde de vouloir diminuer l'horreur, eſt un effet de l'infirmité humaine, plus capable d'exciter la compaſſion de quiconque connoît ſa miſe-

re & ſa propre foibleſſe, que d'inſpirer de l'indignation contre ceux qui ont eu le malheur d'y tomber.

Puiſque l'intérêt de la cauſe que nous défendons, ſemble l'exiger, rappellons pour un inſtant le triſte ſouvenir des ſecouſſes qu'a ſouffert l'Egliſe de France durant les deux derniéres années du gouvernement d'un grand Roi, qui avoit donné ſa confiance à des hommes qui en étoient très-indignes, & qui en ont abuſé pendant toute ſa vie, pour affliger un grand nombre de gens-de-bien, pour rendre, s'il eût été poſſible, leurs lumiéres inutiles à l'Egliſe Catholique, & pour dominer ſur les eſprits & ſur les cœurs avec un empire auſſi tyrannique qu'abſolu & ſans bornes.

Ce Prince trop crédule & trompé par leurs artifices, ſollicita le Succeſſeur de S. Pierre dans le Siége de Rome, pour obtenir la condamnation du Livre des Réfléxions Morales ſur le Nouveau Teſtament, & donna ſa parole royale, qu'il appuiroit de tout le poids de ſon autorité la déciſion qui émaneroit de ce tribunal, ſi reſpectable par lui-même. Le Pape engagé par de ſi puiſſantes ſollicitations, & peut-être trop attentif d'ailleurs à une conjoncture ſi favorable pour les prétentions de la Cour de Rome, donna ſes ordres pour travailler à

un

un ouvrage que l'on jugeoit si important. Tout le monde chrétien a sû que ceux qui en avoient inspiré la premiére pensée, y ont eu aussi la meilleure part : & la révérence due au S. Siége & à celui qui le remplit aujourd'hui, ne souffre pas qu'on leur attribue une production si capable de les deshonorer. Ce Decret fut expedié le 8. Septembre 1713. aussi-tôt envoié en France & presenté au Roi le 24. sous le nom de Clement XI.

Si-tôt qu'il eût paru, il excita des troubles qu'on ne peut exprimer exactement. Mais le Roi toujours obsédé par les véritables Auteurs de cet énorme Decret, qui sembloit partir d'une main qu'il faisoit gloire de respecter, en qualité de Fils aîné de l'Eglise, n'oublia rien de ce qu'il pouvoit mettre en œuvre pour le faire recevoir dans tout le Royaume. Les promesses, les menaces, les Lettres de jussion réitérées, les exils, les empriſonnemens furent les moiens qu'on emploia pour réussir dans ce dessein, dont il ignoroit les funestes conséquences, & qu'on lui faisoit regarder comme le plus propre à rendre son Régne recommandable dans la posterité, & à assurer son salut.

M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris & plusieurs Prélats qui s'unirent à lui, donnérent en cette occasion des preu-

ves d'une générosité vraiment Epiſcopale. Ils refuſérent conſtamment d'accepter la Conſtitution *Unigenitus*: & depuis ils ont perſiſté & perſiſtent encore dans cette reſolution, ſi neceſſaire & ſi indiſpenſable. Mais d'autres Evêques & en plus grand nombre, ſuivirent les impreſſions de la Cour, & cedérent aux inſtances du Pere Tellier qui étoit le premier mobile de cette miſerable affaire. Ils acceptérent le Decret de Rome, ſûrs d'être imitez par la plûpart de leurs Confreres, qui n'avoient point aſſiſté aux Aſſemblées tenues pour l'acceptation. De retour dans leurs Dioceſes, ils firent diſtribuer leurs Mandemens & en preſſérent vivement la Publication. Leurs ordres répandirent la terreur univerſellement, & chacun fut intimidé par la punition de ceux qui d'abord témoignérent quelque courage pour la défenſe de la juſtice & de la verité viſiblement opprimées.

Que pouvoit-on attendre d'un ſiécle tel que celui où nous vivons, dans des circonſtances ſi délicates & ſi périlleuſes? On ne ſongea qu'à ſe mettre à l'abri de l'orage dans les lieux où il n'y avoit plus de liberté: on vit preſque tous les Curez ſe ſoumettre ſans oſer faire la moindre réſiſtance. Il s'en trouva très-peu qui ne fuſſent ſcandaliſez du Decret de Rome: mais preſque

tous

tous ſuccombérent à une ſi redoutable tentation. Les uns le publiérent ſans penſer que la Publication qu'ils en faiſoient, dût être d'aucune conſéquence pour la Foi catholique. D'autres obéirent en ſe laiſſant éblouir du ſpecieux prétexte du bien de la paix. Le plus grand nombre ſe ſoumit par la frayeur dont on étoit ſaiſi, & par la vûe d'une perte comme inévitable, ou par le deſir du repos & de l'honneur, dont on vouloit jouir paiſiblement.

Tous les ſiécles ſont feconds en exemples d'une pareille foibleſſe. Dans des tems meilleurs que le nôtre on a vû les Colomnes de l'Egliſe ébranlées, les cédres tomber & étonner l'univers par leurs chutes déplorables. Denis Evêque de Milan ſigna la condamnation de S. Athanaſe dans le Concile tenu en cette Ville l'an 355. Gregoire le Vieux Evêque de Nazianze & Pere du Théologien, ſouſcrivit à la formule du Concile de Conſtantinople tenu en 360. Le Grand Oſius conſentit à la ſeconde formule du Concile de Sirmich en 357. Le Pape Libere y ſouſcrivit auſſi, & communiqua avec les Ariens, vaincu par l'ennui d'un exil de deux ans. Perſonne n'ignore la criminelle lâcheté des Evêques Catholiques dans le Concile de Rimini tenu en 359. ſous l'Empereur Conſtance, partiſan déclaré de l'Arianiſme.

Ne ſoyons donc pas ſi téméraires & ſi inſenſez, que d'inſulter à la chute des Paſteurs du ſecond ordre. Il ne nous eſt pas permis de la juſtifier ; mais il faut que la conſideration de leur foibleſſe nous faſſe reſſouvenir de la nôtre.

Apprenons de tant de triſtes exemples de l'infirmité humaine, que c'eſt la ſeule main de Dieu qui ſoutient le courage de ceux qui confeſſent ſon Nom, aux dépens de leurs biens, de leurs dignitez, de leur liberté & de leur vie ; que comme ſa grace doit commencer en nous tout le bien que nous faiſons, elle le doit pourſuivre & l'achever ; & que quand les plus ſaints & les plus éclairez d'entre les hommes, n'ont que leurs propres lumiéres, & que les forces naturelles de leur eſprit, ou leurs bonnes habitudes, leur conduite ne peut être que foible & malheureuſe ; parce que l'homme n'a rien qui lui ſoit propre que le menſonge & le peché, & qu'il ne peut jamais être aſſuré, que lorſqu'il ſera délivré de ce corps de mort, qui l'aſſujettit à des tentations continuelles & toujours capables de le terraſſer & de le perdre, s'il n'eſt ſoutenu par la grace toute-puiſſante de Jeſus-Chriſt.

AR-

ARTICLE II.

La révocation répare la faute commiſe en publiant. Elle eſt un témoignage en faveur de la juſtice & de la verité. Les Curez ont toujours été en droit de rendre témoignage à l'une & à l'autre, & ils y étoient obligez dès le jour que la Conſtitution leur fut adreſſée.

A Preſent que les Curez dont j'entreprens l'apologie, ont par la miſéricorde de Dieu reconnu humblement leur faute à la face de l'Egliſe catholique, & qu'à l'exemple des grands hommes dont nous avons parlé dans l'article précédent, ils ont édifié par un retour libre & ſincére ceux qu'ils avoient ſcandaliſez par leur chute; que doit-on faire autre choſe que d'applaudir à leur triomphe? Devenus plus humbles & plus circonſpects après l'expérience qu'ils ont faite de leur infirmité, ils s'écrient chacun en particulier, comme les Fidéles dont parle ſaint Hilaire dans une lettre ou livre qu'il écrivit à l'Empereur Conſtance en 355. „ Je ſuis Chrétien, je „ ſuis Catholique, il vaut mieux pour „ moi que je perde la vie, que de bleſſer „ en rien la chaſteté toute pure de la verité: *Catholicus ſum: Chriſtianus ſum, me-*

melius eſt mihi in hoc ſæculo mori, quàm alicujus privati potentiâ dominante caſtam veritatis virginitatem corrumpere.

Mais le témoignage qu'ils ont rendu à la juſtice & à la vérité n'eſt-il point prématuré ? Eſt-il même bien certain qu'ils aient eu droit de le rendre ? Une telle objection mérite plutôt l'indignation qu'une réponſe ſerieuſe, de la part des perſonnes contre qui on la fait. Car enfin peut-on trop tôt réparer une faute, qu'on ſe reproche à ſoi-même, & dont on eſt intimement convaincu au tribunal de ſa propre conſcience ? Ils devoient s'oppoſer au Decret de Rome dès qu'il leur fut adreſſé. Ils ſeroient viſiblement en mauvaiſe foi, s'ils differoient davantage ce qu'ils ont toujours été obligez de faire. Rien n'étoit plus raiſonnable, rien n'étoit plus neceſſaire que de s'expliquer ſans le moindre retardement ſur une choſe ſi importante pour eux & pour le bien de l'Egliſe.

En effet, que les Paſteurs du ſecond ordre puiſſent uſer de ce droit inaliénable & impréſcriptible, c'eſt une vérité qui ſaute aux yeux de quiconque y fait un peu d'attention. Quel eſt donc l'état & le miniſtére des Curez ? Pour ne pas étendre exceſſivement ce Memoire, je me contenterai d'expoſer ici la doctrine de la ſavante & célébre Ecole de Paris. Gerſon l'explique

avec

avec clarté & avec préciſion dans les écrits qu'il a compoſez touchant la puiſſance Eccleſiaſtique & les divers états de l'Egliſe.

„ Meſſieurs les Curés, dit cet illuſtre „ Auteur, conformément à la déciſion „ expreſſe de la Faculté de Théologie de „ Paris du 2. Janvier 1408. ſont Prélats „ & Hierarques inférieurs dans l'Egliſe, „ originairement établis par Jeſus-Chriſt; „ le droit de prêcher, d'entendre les Con„ feſſions, & d'adminiſtrer les Sacremens „ leur appartient par leur état : *Domini Curati ſunt in Eccleſiâ minores Prælati & Hierarchæ ex primariâ inſtitutione Chriſti, quibus competit jus prædicandi, jus confeſſiones audiendi, jus Sacramenta Eccleſiaſtica, ſecundum exigentiam ſui ſtatus & Parochianorum adminiſtrandi.* Il ajoûte au même endroit " que ce droit leur appar„ tient, à eux & aux Evêques, principa„ lement & eſſentiellement. *Quod jus competit Prælatis & Curatis principaliter & eſſentialiter.* De poteſt. Eccleſ. Conſid. 12.

Gerſon s'explique encore davantage dans ſon Ouvrage touchant les divers états de l'Egliſe ſur l'Etat des Curés. Voici ſes propres termes : " L'Etat des Cu„ rés ſuccede à l'Etat des ſoixante & „ douze Diſciples de Jeſus-Chriſt. „ Leur état eſt de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, Conſider. 1.

„ Christ, & de ses Apôtres dès l'origine &
„ l'établissement de l'Eglise : & cette insti-
„ tution s'est fait connoître de plus en plus
„ par les déclarations des Souverains Ponti-
„ fes & des Conciles tant généraux que par-
„ ticuliers : *Status Curatorum succedit statui 72. Discipulorum Christi .... ac proinde status Curatorum est de institutione Christi & Apostolorum suorum à principio fundationis Ecclesiæ : quæ institutio per declarationes summorum Pontificum & Synodorum, tam generalium quàm specialium, magis ac magis innotuit.* Il dit encore *Consider.* 2.
„ Que l'Etat des Curés est de la Hierar-
„ chie essentielle & intrinséque de l'E-
„ glise, comme l'Etat des Evêques,
„ quoique dans un degré inférieur : *Status Curatorum est de essentiali & intrinsecâ Ecclesiæ Hierarchia, sicut status Prælatorum, quamvis inferior sit.* Et *Considerat.* 4. " Que l'Etat des Curés renferme l'o-
„ bligation d'instruire leurs Paroissiens &
„ de leur annoncer la parole de Dieu : *Status Curatorum annexam habet obligationem docendi & publicandi verbum Dei suis Parochianis.*

Les Curés sont donc chargez du depôt de la foi, témoins de la tradition de leurs Eglises, juges au moins de discernement des véritez catholiques : & conséquemment ils ont droit de s'opposer à tout ce qui

qui pourroit en altérer la pureté. Ils y ſont même obligez indiſpenſablement, ſur tout lorſqu'on les met dans la néceſſité de parler, & que l'on prétend emploier leur nom pour autoriſer l'erreur, ou pour opprimer l'innocence.

Je vais plus loin; & je ne crains point de dire avec Monſieur l'Abbé d'Asfeld, cet intrépide amateur de la vérité, " que „ tout chrétien dans une occurence com- „ me celle de la Conſtitution du 8. Sep- „ tembre 1713. a le même engagement; „ & que quand il s'agit de tout, juſ- „ qu'aux femmes & juſqu'aux enfans, „ tous peuvent être témoins, & tous ſont „ dans l'obligation de l'être, chacun ſe- „ lon le degré de ſa lumiére. Et jamais le beau mot de S. Celeſtin, dans ſa Lettre au Clergé & au peuple de Conſtantinople, qui le premier avoit élevé ſa voix contre Neſtorius, n'eût une plus juſte application qu'aujourd'hui: " Heureux le „ troupeau auquel le Seigneur a fait la „ grace de diſcerner les bons pâturages „ d'avec les mauvais *Beatus, grex cui dedit Dominus de paſcuis judicare!* Lettre du 26. Mars 1714.

Il eſt donc conſtant & indubitable que les Paſteurs du ſecond ordre ont eu droit de déclarer leurs ſentimens au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, & nous allons démontrer, qu'ils y étoient obligez, en

en juſtifiant ce qu'ils ont fait par rapport, tant à ce Decret qu'à l'Inſtruction Paſtorale, à l'Auteur & au Livre des Réflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament.

ARTICLE III.

Meſſieurs les curés ont eu toutes ſortes de raiſons de déclarer qu'ils ne pouvoient adhérer au decret de Rome. Ils ne pouvoient ſans prévarication ſe diſpenſer de le faire.

MEſſieurs les curez ont déclaré dans leur révocation, qu'ils ne pouvoient adhérer à la Conſtitution du 8. Septembre 1713. Ont-ils eu tort de le faire? Auroient-ils pû s'en diſpenſer légitimement & ſans prévarication? Pour juger ſainement de cette difficulté, il faut conſiderer les circonſtances extérieures de ce decret, il faut en examiner la forme & le fond. Faiſons l'un & l'autre le plus ſuccinctement qu'il nous ſera poſſible.

Quel jugement a-t-on dû porter du decret de Rome ſur les circonſtances extérieures? " Sitôt qu'il eût paru, il s'é-
„ leva de grands troubles dans Paris, &
„ dans tout le Roiaume; les héretiques
„ en prirent occaſion d'éclatter avec mé-
„ pris

„ pris & avec insolence contre le S. Siége, & contre toute l'Eglise catholique; „ la foi des nouveaux convertis en fut ébranlée; un grand nombre de personnes „ d'une haute piété en furent allarmées, „ les consciences tendres en furent troublées; tous les Corps tant de l'Eglise „ que de l'Etat, se trouverent plus portez à s'en offenser, que disposez à s'y „ soumettre. C'est M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, & les Prélats unis à S. E. qui exposent toutes ces choses dans leur Lettre au Pape du 5. Février 1714.

Ce qui a suivi a-t-il été bien propre à persuader qu'on devoit recevoir la Constitution comme une régle de foi? Plusieurs Evêques très-illustres n'ont pu se résoudre à l'accepter, malgré les extrémitez où l'on s'est porté pour les y contraindre. Les sentimens d'une foule de Docteurs qui se sont expliquez de la maniére la plus forte & la plus préciſe sur la matiére en question, dans des Lettres publiées sous leur nom, & apparemment de leur aveu, ont confirmé la premiére opposition qu'on avoit conçue pour cette Constitution. Les déclarations des Facultez de Théologie de Paris, de Reims & de Nantes en ont inspiré une nouvelle horreur. Les Arrêts si connus des Parle-

mens de Paris, d'Aix, de Dijon, de Douai, de Rennes qui notifient avec tant de lumiére qu'elle n'a point en France force de loi, ne lui ont pas été plus favorables. L'incertitude où l'on eſt, ſi cette Conſtitution eſt ſeulement connue de nom dans les Regions éloignées, la certitude que l'on a, qu'elle n'eſt reçue, ni en Pologne, ni dans tous les Païs héréditaires de l'Empereur, ni en Hongrie, ni en Piedmont, ni en Savoie, ni en Sicile, ni dans la République de Veniſe; & la conviction où l'on eſt, que l'acceptation qui peut en avoir été faite en d'autres Païs par un ou deux Evêques, non plus que celle d'un beaucoup plus grand nombre en France, ne peuvent former une régle de foi, ni dans le Roiaume, ni ailleurs; ont été de nouveaux motifs pour s'oppoſer à un decret ſi extraordinaire, & qui étonnera encore plus que nous la poſterité la plus reculée dans les ſiécles à venir.

Pour abréger, je ne dis qu'un mot de la forme de cette ſurprenante Conſtitution. On y anéantit l'autorité des Evêques, on y ſappe par les fondemens les libertez de l'Egliſe Gallicane. " Nous ordonnons, y dit-on impérieuſement & en „ maître abſolu; Nous ordonnons à nos „ vénérables Freres les Patriarches, les „ Archevêques & Evêques, & autres

„ Or-

„ Ordinaires des lieux : *Præcipimus venerabilibus fratribus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum ordinariis, &c.* Comme si les Evêques pouvoient être dépouillez du droit qu'ils tiennent de Dieu même, de juger avant le Pape, de juger avec le Pape, de juger après le Pape. On y allégue sans aucun ménagement des decrets qui n'ont jamais été reçus en France, & l'on montre par là à quiconque n'affecte pas de se fermer les yeux, qu'on prétend l'assujettir à des Tribunaux dont elle n'a jamais reconnu l'autorité ni la Jurisdiction, & qu'elle ne pourroit reconnoître sans exposer l'Etat aux plus grands dangers, & même à une ruine comme inévitable.

Mais rien n'est comparable à la matiére & au fond de ce decret, si irrégulier dans sa forme, & si étonnant dans ses circonstances. " Ce decret, dit M. l'Abbé d'Asfeld dont je fais gloire d'adopter ici „ les expressions, ne respire que le relâ- „ chement & l'infidélité. Lettre du 26. Mars 1714.

„ Ce decret ruine le fondement de la „ foi & du Symbole, en niant la toute- „ puissance de Dieu. Il confond la loi „ avec l'Evangile, en abolissant la diffe- „ rence de l'ancienne alliance & de la „ nouvelle, & en égalant le ministére de

„ Moi-

„ Moïſe avec la Rédemption de Jeſus-
„ Chriſt.

„ Il anéantit le grand précepte de l'a-
„ mour de Dieu, & avec lui tous les au-
„ tres qui n'en ſont que des dépendances.
„ Il ſubſtituë la crainte ſervile, & qui
„ n'a même pour objet que des peines
„ temporelles à la charité, prétendant que
„ cette crainte ſeule convertit le cœur,
„ & le fait rentrer dans l'ordre & dans la
„ juſtice.

„ Il paroît plein de haine contre la gra-
„ ce de Jeſus-Chriſt, dont il ne peut
„ ſouffrir le nom dans aucune propoſi-
„ tion, & dont l'efficace lui eſt auſſi o-
„ dieuſe qu'aux Pelagiens.

„ Il abolit toute la ſainteté des Sacre-
„ mens de Pénitence & d'Euchariſtie, en
„ les livrant aux pécheurs impénitens. Il
„ ôte aux Evêques & aux Prêtres la moi-
„ tié du pouvoir que Jeſus-Chriſt leur a
„ confié, en ne leur laiſſant que celui
„ d'abſoudre; & par une erreur oppoſée,
„ il leur en donne un ſuperieur à Dieu
„ même, en voulant que la crainte d'une
„ excommunication injuſte faſſe abandon-
„ ner un devoir reconnu pour tel, de quel-
„ que nature qu'il puiſſe être.

„ Il arrache des mains des fidéles les
„ Ecritures, & leur en interdit l'intelli-
„ gence, les plongeant ainſi dans l'igno-

„ ran-

„ rance, & dans les vices qui en ſont la
„ ſuite. Il décrie les pieux exercices qui
„ font une partie de la ſanctification des
„ Dimanches & des Fêtes, comme de dan-
„ gereuſes occupations.

„ Il réduit le Chriſtianiſme, autant
„ qu'il eſt poſſible, à l'état des Juifs char-
„ nels, qui mettoient leur confiance dans
„ les obſervances exterieures, ſans con-
„ noître ni leur impuiſſance pour le bien,
„ ni la néceſſité d'être délivrez de la ſer-
„ vitude de leur mauvaiſe volonté par la
„ grace du libérateur, ni le beſoin de
„ croire en lui pour commencer à devenir
„ juſtes.

„ Selon ce decret, tout le fruit de la
„ venue de Jeſus-Chriſt conſiſte à nous
„ remettre les péchez ſans nous convertir
„ ſincérement, à nous diſpenſer d'aimer
„ Dieu, & à nous mériter l'impunité en
„ nous laiſſant pécheurs.

Quoique M. l'Abbé Bidal, digne frere de M. l'Abbé d'Aſfeld, s'explique dans un moindre détail, il n'eſt pas difficile de s'apercevoir qu'il ne différe point de ſentiment. Il ne ſe peut rien de plus précis, de plus fort, ni de plus net que le témoignage de M. Mayou Chantre de l'Egliſe d'Angoulême, de M. Bourſier Docteur de la Société de Sorbone & de Témoig. de l'Univ. de Paris.

tant d'autres, dont l'énumeration ſeroit ſuperflue.

Au reſte, je croirois charger inutilement ce Mémoire, qui deviendra un peu long, malgré la réſolution où j'étois en commençant de le faire court, ſi je m'arrêtois à juſtifier en particulier quelqu'une des propoſitions condamnées par le decret du 8. Septembre 1713. C'eſt un ouvrage conſommé à n'y devoir plus revenir, par les *Régles de l'équité naturelle & du bon ſens*, par les *Obſervations ſur la Conſtitution*, par les *Hexaples*, par les excellens *Mémoires du Pere Queſnel*, & par un grand nombre d'autres écrits, qui ont comme accablé le public en répandant la lumiére de toutes parts, & en fermant la bouche à la calomnie la plus envenimée & la plus incurable.

D'ailleurs, la vérité de ces propoſitions n'eſt ni moins lumineuſe, ni moins éclatante que les raions du Soleil, ſi vous en exceptez celles qui ſe trouvent ou malignement déplacées, ou tronquées par une mauvaiſe foi tout-à-fait digne des Apologiſtes du menſonge & du parjure, & qui les décéle aux yeux de quiconque n'eſt pas entiérement aveugle, & les met en droit de revendiquer l'inſoutenable decret dont ils ſont les Fabricateurs, & pour l'approbation duquel ils ont eu le front

&

& l'artifice de ſurprendre la ſignature du Pape.

Nous ajoutons ſeulement un trait capable, à notre avis, de diſſiper l'illuſion à l'égard de tout eſprit attentif & non préoccupé, & qui ſeul pourroit ſuffire, ſi on le conſideroit ſérieuſement, de ſang froid & à tête repoſée, pour montrer, mais ſans replique raiſonnable, qu'il eſt abſolument impoſſible de recevoir la Conſtitution.

Ce moien a dejà été mis en œuvre : mais il eſt important qu'on le puiſſe trouver en plus d'un endroit. Il conſiſte à ſe repreſenter les propoſitions condamnées, & leurs contradictoires miſes en parallele, & à peſer devant Dieu la doctrine qu'on ſera obligé de condamner, & celle qui deſormais réglera notre foi, ſi on reçoit la Conſtitution, & qu'on lui donne force de loi dans le Monde Chrétien.

Si cette cenſure des Réflexions Morales eſt une fois reçue, il ne ſera plus permis de dire :

PROPOSITIONS CONDAMNE'ES.

Que la grace de Jeſus-Chriſt, principe efficace de toute ſorte de bien, eſt neceſſaire pour toute bonne action, grande ou 2.

petite, facile où difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever; que ſans elle non ſeulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.

3. En vain vous commandez, Seigneur, ſi vous ne donnez vous même ce que vous commandez.

4. Oui, Seigneur, tout eſt poſſible à celui à qui vous rendez tout poſſible en le faiſant en lui.

Il ne ſera plus permis de dire:

8. Que nous n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace qui opére en nous ce que Dieu nous commande.

12. Que quand Dieu veut ſauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu.

13. Que quand Dieu veut ſauver une ame, & qu'il la touche de la main intérieure de ſa grace, nulle volonté humaine ne lui réſiſte.

16. Qu'il n'y a point de charmes, qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne réſiſte au Tout-puiſſant.

27. Que la foi eſt la premiére grace & la ſource de toutes les autres.

30. Que tous ceux que Dieu veut ſauver par Jeſus-Chriſt ſont infailliblement ſauvez.

Que

Que le pécheur n'eſt libre que pour le mal, ſans la grace du Libérateur. 38.

Il ne ſera plus permis de dire:

Que ſans la grace de Jeſus-Chriſt, nous ne pouvons rien aimer, qu'à notre condamnation. 40.

Qu'il n'y a que deux amours, d'où naiſſent toutes nos volontez & toutes nos actions; l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompenſe; l'amour de nous-mêmes & du monde qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raiſon même devient mauvais. 44.

Que la cupidité ou la charité rendent l'uſage des ſens bon ou mauvais. 46.

Que la ſeule charité fait les actions chrétiennes chretiennement, par rapport à Dieu & à Jeſus-Chriſt. 53.

Qu'on ne peut être autre choſe que ténébres, qu'égarement & que péché, ſans la lumiére de la foi, ſans Jeſus-Chriſt, ſans la charité. 58.

Que la foi, l'uſage, l'accroiſſement & la récompenſe de la foi, tout eſt un don de la pure liberalité de Dieu. 69.

Il ne ſera plus permis de dire:

Que la crainte n'arrête que la main; & que le cœur eſt livré au peché tant que l'amour de la juſtice ne le conduit point. 61.

62. Que qui ne s'abſtient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans ſon cœur, & eſt dejà coupable devant Dieu.

67. Que la crainte ſervile ne ſe repreſente Dieu, que comme un Maître dur, impérieux, injuſte, intraitable.

77. Que qui ne méne pas une vie digne d'un enfant de Dieu ou d'un membre de Jeſus-Chriſt, ceſſe d'avoir intérieurement Dieu pour Pere, & Jeſus-Chriſt pour Chef.

Il ne ſera plus permis de dire:

80. Que la lecture de l'Ecriture-Sainte eſt pour tout le monde.

81. Que l'obſcurité ſainte de la parole de Dieu n'eſt pas aux Laïques une raiſon pour ſe diſpenſer de la lire.

82. Que le Dimanche doit être ſanctifié par des lectures de piété, & ſur tout des ſaintes Ecritures.

83. Que c'eſt une illuſion de s'imaginer que la connoiſſance des Myſteres de la Religion, ne doive pas être communiquée aux femmes par la lecture des Livres ſaints.

Il ne ſera plus permis de dire:

87. Que c'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiére & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de ſentir l'état du péché; de demander l'e-

l'eſprit de pénitence & de contrition ; & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les réconcilier.

Que la crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir..... qu'on ne ſort jamais de l'Egliſe lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe même par la charité. 91.

Si cette cenſure des Réflexions Morales eſt une fois reçue, il faudra renoncer à toutes ces véritez & à beaucoup d'autres que nous ſupprimons, pour ne pas tomber dans une exceſſive longueur. Il faudra y ſubſtituer une doctrine oppoſée, & la tenir pour véritable, pour certaine, pour vérité de foi.

Pour ne point tomber dans l'Excommunication, il faudra croire :

PROPOSITIONS CONTRADICTOIRES.

Que la grace de Jeſus-Chriſt n'eſt point neceſſaire pour toute bonne action, qu'on peut fort bien s'en paſſer, & agir ſans ce ſecours d'une maniére utile pour le ſalut. 2.

Que Dieu a beau nous vouloir ſauver 21.13.

par Jesus-Christ, qu'il n'est point certain pour cela infailliblement que nous serons sauvez.

8. Qu'il n'est point vrai que nous n'appartenions à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à la nouvelle grace qui opére en nous ce que Dieu nous commande.

Pour ne point tomber dans l'Excommunication, il faudra croire:

48. Que nous pouvons être dans la lumiére sans la foi, dans la route du Ciel sans Jesus-Christ, dans la justice sans la charité.

44. Qu'il n'est point vrai qu'il n'y ait que deux amours, d'où naissent toutes nos volontez & toutes nos actions; qu'il y a un milieu entre l'amour de Dieu, & l'amour du monde & de nous-mêmes.

46. Que la charité seule ne rend point bon
53. l'usage des sens; & que sans elle on peut faire chrétiennement des actions chrétiennes.

Pour ne point tomber dans l'excommunication, il faudra croire:

69. Que la foi, l'usage, l'accroissement & la récompense de la foi, ne sont point des dons de la pure liberalité de Dieu.

61. Que la crainte suffit toute seule pour changer le cœur sans aucun amour de la justice.

Que

Que les Chrétiens peuvent fort bien se passer de sanctifier le Dimanche par des lectures de pieté, & sur tout des Saintes Ecritures; que leur obscurité dispense les Laïques de les lire; que ce n'est point non plus par ce canal que les femmes doivent entrer dans la connoissance des Mysteres de notre Religion. 82. 81. 83.

Que ce n'est point une conduite pleine de sageſſe, ni de lumiére, ni de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché; de demander l'esprit de pénitence & de contrition; & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier. 87.

Que la crainte d'une excommunication injuste doit quelquefois, & même toujours, nous empêcher de faire notre devoir..... que nous avons beau demeurer attachez à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Egliſe par la charité, nous ne laissons pas de sortir de cette même Egliſe, dès que nous en sommes bannis par l'excommunication, quelque injuste, quelque irréguliére qu'elle puisse être. 91.

Ah! il ne nous est plus possible de retenir notre indignation à la vue d'un tel spectacle, & d'un si horrible renverſement de tout ce que la raison & la foi ont de plus respectable, de plus auguste, de

plus ſaint. Ceſſons, ceſſons de ſouiller notre imagination, & celle de ceux qui pourront lire cet Ecrit, de tant d'idées bizarres, impies & ſacrileges.

Après cela, oſera-t-on encore traiter d'indiſcrete, de témeraire, d'inſolente la conduite des Curés, qui dans leurs Rétractations ſe ſont contentez de déclarer avec la plus grande modeſtie, & avec des ménagemens, qui dans un autre ſiécle auroient paru exceſſifs, qu'ils ne peuvent recevoir le decret du 8. Septembre 1713. & que de jour en jour ils remarquent de plus grands obſtacles à cette acceptation.

Pouvoient-ils ſans une manifeſte prévarication oublier tout-à-fait la régle générale que Sylveſtre II. établit avec l'approbation de toute l'Egliſe pour diſcerner les decrets du Siége Apoſtolique qui doivent être reçus, & ceux qui ne peuvent être raiſonnablement acceptez? Pouvoient-ils effacer de leur memoire ce principe ſi inconteſtable, " que la loi commune de l'E-
„ gliſe catholique, eſt l'Evangile, les E-
„ crits des Apôtres & des Prophetes, les
„ Canons formez par l'Eſprit de Dieu &
„ conſacrez par le reſpect de tout l'Uni-
„ vers, & les decrets du Siége Apoſtoli-
„ que qui ne s'écartent point de cette loi:
Ad Epiſc. Senon. *Sit lex communis Eccleſiæ Catholicæ Evan-*
ge-

gelium, Apoſtoli, Prophetæ, Canones Spiritu Dei conditi & totius mundi reverentiâ conſecrati, & decreta ſedis Apoſtolicæ ab his non diſcordantia.

Leur ſincere veneration pour Clement XI. qui remplit aujourd'hui le Siége de Saint Pierre, ſouffroit-elle qu'ils cruſſent le Pape dans d'autres diſpoſitions que celles d'Alexandre III. qui écrivant à l'Archevêque de Ravenne, lui dit ces paroles à jamais mémorables: " Nous ſouffrirons Cap. 5. quando extra de Reſcriptis. 5. „ patiemment que vous n'executiez point „ ce qui nous aura été ſuggeré mal-à-pro- „ pos: *Patienter ſuſtinebimus, ſi non feceris quod nobis pravâ fuerit inſinuatione ſuggeſtum.*

Etoit-il poſſible qu'ils ignoraſſent la juſte application qu'on devoit faire aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, de ce que Saint Paul dit de lui-même dans la ſeconde Epitre aux Corinthiens. " Nous ne pouvons 2 Cor. 13. 8. „ rien contre la verité: *Non enim poſſumus aliquid adversùs veritatem, ſed pro veritate;* à quoi il ajoute plus-bas: " Que le Seigneur „ ne lui a donné de puiſſance que pour edi- „ fier & non pas pour détruire: (Poteſta- „ tem *Dominus dedit mihi in ædificationem, & non in deſtructionem.* Ce qu'il confirme encore dans l'Epitre aux Galates, Chapit. 2. „ Pierre étant venu à Antioche, dit-il, je „ lui réſiſtai en face, parce qu'il étoit re-

„ préhenſible : *Cùm veniſſet Cephas Antiochiam, in faciem ei reſtiti, quia reprehenſibilis erat.* Et il eſt bien remarquable que le même Apôtre avoit inculqué auparavant : Que quand lui-même, quand un Ange du Ciel leur annonceroit un autre Evangile que celui qu'il leur avoit annoncé, ils ſeroient dans l'obligation de leur dire anathéme : *Licet nos aut Angelus de cœlo evangelizet vobis, præter quam quod evangelizavimus vobis, Anathema ſit.*

Galat. 1. 8.

Rien d'ailleurs n'étoit capable d'obſcurcir aux yeux de MM. les Curés cette ſainte doctrine. Ils connoiſſoient les célebres Propoſitions de la Faculté de Théologie de Paris, preſentées au Parlement en 1663. dont la ſixiéme porte expreſſément : " Que „ ce n'eſt point la doctrine de la Faculté „ que le Pape ſoit infaillible, quand le „ conſentement de l'Egliſe n'intervient „ point : *Non eſſe doctrinam ſacræ Facultatis, quòd ſummus Pontifex, nullo accedente Eccleſiæ conſenſu, ſit infallibilis.* La Déclaration du Clergé de France de 1682. étoit encore trop récente pour qu'ils la puſſent ignorer. Ils avoient appris du quatriéme article de cette Déclaration, que le jugement du Souverain Pontife n'eſt point irreformable, à moins que le conſentement de l'Egliſe n'intervienne : *Nec tamen irreformabile eſſe (ſummi Pontificis) judicium,*

cium, niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit. Ajoutez à tout cela les Decrets ſi reſpectables & ſi connus des Conciles de Conſtance & de Bâle, qui établiſſent de la maniére la plus préciſe la ſupériorité des Conciles œcumeniques au-deſſus du Pape, avec tant d'autres autoritez dont le détail n'eſt nullement néceſſaire & nous meneroit trop loin.

Nous nous flattons qu'on excuſera ſans peine la longueur de cet article, puiſque toute l'affaire que nous avons entrepris de diſcuter, en dépend eſſentiellement, & que c'eſt le point fixe auquel tout ſe doit rapporter. Venons maintenant à la juſtification des Curez par rapport à l'Inſtruction Paſtorale.

ARTICLE IV.

Meſſieurs les Curez ne peuvent être blâmez raiſonnablement d'avoir marqué dans leurs Rétractations qu'ils n'adheroient point à l'Inſtruction Paſtorale.

APrès ce qui a été dit dans l'article précedent, il ne peut y avoir que très-peu de difficulté dans la défenſe de Meſſieurs les Curez, par rapport à l'Inſtruction Paſtorale. On leur reproche d'avoir déclaré dans leurs Rétractations qu'ils

n'adheroient point à l'Inſtruction Paſtorale, qu'elle leur paroiſſoit inſuffiſante pour lever les difficultez ſans nombre dont le Decret de Rome eſt rempli ; qu'elle même avoit ſes inconvéniens, & n'étoit nullement capable de mettre à couvert le dépôt de la foi, ni de donner une ſolide paix à l'Egliſe.

Si c'eſt un crime que d'avoir parlé ainſi, il n'y a point d'homme de bien (j'entens parmi ceux qui ont quelque lumiére, & qui ne ſont pas aveuglez par leurs propres préjugez ou par leurs paſſions.) Il n'y a point d'homme-de-bien qui ne s'en ſoit rendu coupable ; & par un renverſement bien extraordinaire & inouï juſqu'à cette bizarre conjoncture, plus on a été ſçavant & vertueux, plus on ſera entré profondément dans cette iniquité de nouvelle fabrique.

Toute la France connoît & reſpecte la tendre & fervente piété de M. l'Abbé d'Asfeld ; & ſon érudition autant que ſon éloquence & ſa délicateſſe d'eſprit lui attire chaque jour un plus grand nombre d'admirateurs. Que peut donc penſer cet illuſtre Abbé de l'Inſtruction Paſtorale ? Il eſt aiſé d'en juger par ce qu'il écrit à M. le Cardinal de Noailles, dans ſa Lettre déja citée plus d'une fois. „ Je regarde, dit-„ il, le Decret de Rome comme incapa-

„ ble

„ ble d'aucune raiſonnable explication. Celles de l'Inſtruction Paſtorale ne le ſont donc pas.

Quoique les noms de M. Mayou & de M. Bourſier ſoient beaucoup moins connus, leur témoignage eſt trop favorable à la cauſe que je défends pour pouvoir être ici ſupprimé. " Plus j'ai donné d'atten-„ tion à ce Decret, dit M. Bourſier, plus „ j'ai été convaincu, qu'il n'y a aucune „ explication qui le puiſſe mettre en état „ d'être accepté. Celles de cette Inſtruction ne ſauroient donc rendre acceptable la Conſtitution. J'avoue, dit M. Mayou à Son Eminence ſur quelques bruits qui ſe répandoient qu'Elle ſe diſpoſoit à accepter avec des explications : " J'avoue, Mon-„ ſeigneur, que vous n'avez intention de „ recevoir cette Bulle qu'avec des expli-„ cations catholiques. Mais enfin, la re-„ cevoir ainſi, c'eſt toujours la recevoir. „ Eh quelle extremité d'être obligé de „ donner à vos Diocéſains comme bon, ce „ que Votre Eminence ſçait certainement „ être mauvais? N'eſt-ce pas donner aux „ foibles, qui n'auront pas toujours vos „ explications devant les yeux, lieu de croi-„ re qu'il faut changer de foi & de reli-„ gion, pour ſe conformer à celle qui eſt „ expliquée dans cette Bulle? N'eſt-ce pas „ faire triompher vos Ennemis qui ne mon-

„ tre-

„ treront que l'acceptation que vous aurez
„ faite du Texte, & qui se moqueront de
„ la Glose qui le contredit ; qui diront
„ qu'au lieu d'expliquer la Constitution,
„ vous ne faites que la combattre; & qui
„ bien loin de se servir de vos explications
„ pour éclaircir la Bulle, se serviront de la
„ Bulle même pour condamner vos expli-
„ cations: & il sera toujours vrai de dire
„ que vous aurez accepté une Bulle que
„ vous jugez plus digne d'Anathême, que
„ le Livre qu'elle a anathématisé. Au re-
„ ste, ajoute M. Mayou, oserai-je, Mon-
„ seigneur, vous demander quelle obscu-
„ rité vous trouvez dans cette Bulle ?
„ Tout y est également clair, & les pro-
„ positions condamnées, & la condamna-
„ tion des propositions. Car vouloir faire
„ dire au Pape le contraire de ce qu'il pen-
„ se; vouloir nous faire croire que quand
„ il dit *oui*, c'est qu'il veut dire *non*, est
„ un procedé peu digne de la sincerité
„ Chrétienne. Ce n'est pas ainsi que la
„ vérité veut être défendue. Que penser
donc des Explications de l'Instruction Pa-
storale; puisque celles que M. le Cardinal
auroit données (& qui sans doute auroient
été beaucoup meilleures que celles de l'In-
struction que S. E. jugeoit insuffisantes
pour mettre la verité à couvert) n'auroient
servi au jugement de ce Docteur, qu'à

faire

faire dire au Pape le contraire de ce qu'il dit dans ſa Conſtitution?

Si ces témoignages ne ſuffiſent pas pour juſtifier la Déclaration que Meſſieurs les Curez ont faite dans leurs Rétractations par raport à l'Inſtruction Paſtorale, il leur ſera facile de trouver des garants d'un ordre ſupérieur, & recommandables par le caractere Epiſcopal, comme par leur ſcience & par leur piété. Se peut-il rien de plus formel & de plus déciſif en faveur des Curez, que ce qu'écrivirent au feu Roi M. le Cardinal de Noailles, & les Evêques qui lui ſont unis? Ils lui déclarent avec la derniére préciſion, qu'ils ne peuvent croire " que cette Inſtruction Paſtorale fût „ convenable, ni au bien de l'Egliſe, ni „ au ſervice de Sa Majeſté, ni aux inté- „ rêts de l'Etat. Lett. du 14 Janv. 1714.

Mais pour connoître tout le mérite de la cauſe que nous défendons, il faut conſidérer en elle-même cette Inſtruction & la conduite des quarante Prélats qui l'ont adoptée. Ils étoient convenus, comme chacun ſçait, que le Decret du 8. de Septembre 1713. ne pouvoit être reçu ſans explications; cependant ils ne diſent pas un mot dans leur Lettre au Pape, de celles qu'ils ont jugé à propos d'y donner. Et dans le modéle d'un diſpoſitif propoſé pour la Publication uniforme de la Bulle *Unigenitus*,

nitus, ils commencent par dire, *qu'ils y reconnoiſſent avec une extrême joie la doctrine de l'Egliſe.*

Et d'ailleurs, comment procédent-ils dans cette Inſtruction, d'où, de leur propre aveu, doit dépendre eſſentiellement l'acceptation de la Bulle ? Ils n'y font aucune mention des Decrets non reçus en France, & émanez d'un Tribunal, dont elle ne reconnoit point l'autorité & la Juriſdiction. Ils ſemblent y oublier leur droit de juger, attaché par Jeſus-Chriſt même au caractére des Evêques. Ils y donnent des atteintes mortelles à la liberté des Ecoles Catholiques. Ils y diſent en plus d'un endroit le *oui* & le *non* ſur les mêmes choſes. S'ils y ſauvent quelquefois la verité, ils y bleſſent ſouvent la bonne foi & la ſincerité Chrétienne. Ils y remettent ſur pied des calomnies cent fois refutées. Ils y inſinuent manifeſtement des principes qui vont à exclure des fonctions Eccléſiaſtiques des Prêtres d'une doctrine très-pure, & capables d'édifier les Fidéles dans le miniſtére de la parole divine, & dans le gouvernement des ames.

Je n'avance rien ici légérement, ni ſans preuve ; & les perſonnes qui pourroient en douter, & qui voudront s'en convaincre, n'ont qu'à lire les *Obſervations*, les *Réfléxions & les Conſidérations* ſur l'Inſtruction Paſto-

Paſtorale, *l'Examen Theologique*, & le *Renverſement des libertez de l'Egliſe Gallicane, dans l'affaire de la Conſtitution* UNIGENITUS. Ils y trouveront de quoi ſe ſatisfaire, & ils ſçauront gré à ceux qui les auront invitez à une ſi ſolide & ſi agréable lecture.

Qui n'admirera donc la modération & les ménagemens de Meſſieurs les Curez, par rapport à l'Inſtruction Paſtorale, tant vantée par ceux qui rendront compte à Dieu, & peut-être plutôt qu'ils ne penſent, de la part qu'ils ont eue à une piéce ſi indigne du caractere auguſte des Evêques qui ont eu le malheur de l'approuver? Les égards que MM. les Curés ont eus au ſujet de l'Auteur & du Livre des Réflexions, n'ont été ni moins grands, ni moins palpables.

ARTICLE V.

Meſſieurs les Curez ont eu raiſon de déclarer qu'ils n'oſoient condamner ni l'Auteur, ni le Livre des Réflexions Morales.

CEtte vérité qui eſt une ſuite ſi naturelle & ſi évidente de tout ce qu'on a dit juſqu'ici, ne laiſſe pas de demander une diſcuſſion particuliére, à cauſe de certaines

taines circonſtances capables d'éblouir les perſonnes peu attentives & d'une lumiére trop bornée. L'intérêt de la vérité & de la juſtice, joint au tendre & reſpectueux attachement que nous avons pour le Pere Queſnel, ſans le connoître autrement que par ſes excellens & nombreux Ouvrages, ne ſouffre pas que nous paſſions ſuperficiellement ſur cet article. Au hazard de devenir un peu longs, nous ferons effort pour ne rien dérober à cette cauſe ſi pleine d'équité, & trahie en quelque ſorte par ceux même dont l'honneur & le miniſtére exigeoient qu'ils la défendiſſent juſqu'à l'effuſion de leur ſang.

On blâme donc tout hautement Meſſieurs les Curez de ce qu'ils ont déclaré dans leurs Rétractations, qu'ils n'oſoient condamner ni l'Auteur, ni le Livre des Réflexions Morales. Ont-ils beſoin d'autre défenſe que de celle qu'ils ont jointe à leur déclaration ? Et s'il eſt vrai, comme ils l'obſervent, & comme les premiéres notions du bon ſens le font connoître à toute la terre avec une parfaite évidence; s'il eſt vrai que la condamnation des Réfléxions Morales ſur le Nouveau Teſtament, ſoit relative inconteſtablement à la condamnation des 101. Propoſitions; cette derniére condamnation ſouffrant toutes les difficultez que nous avons ci-devant détail-

taillées, comment auroient-ils pû conſentir à l'oppreſſion de l'innocent & du juſte, & lui refuſer un témoignage plus néceſſaire, plus indiſpenſable, plus déciſif que jamais dans les conjonctures preſentes?

Mais quel eſt donc ce Livre que le Decret de Rome condamne, comme rempli d'*erreurs criminelles*, de *dogmes faux & dangereux*, de *maximes pernicieuſes*, d'un *venin très caché*, d'une *ivraie dangereuſe*: & dont on proclame l'Auteur à la face de toute l'Egliſe comme un *faux Prophete*, un *maître de menſonge*, un *ſéducteur plein d'artifices*, un *chef de ſecte*, un *corrupteur des expreſſions du Nouveau Teſtament*, & pour mettre le comble à tous ces éloges, un *vrai fils du Diable*? C'eſt un fait que nous ne pouvons nous diſpenſer de mettre dans ſon jour, pour démaſquer de plus en plus les ennemis de tout bien & de toute juſti[illegible], qui ſe jouent depuis tant de tems du monde Chrétien, & en font trophée.

Le Pere Queſnel dans la premiére Explication Apologetique de ſes ſentimens, raconte l'Hiſtoire de ce Livre depuis la page 18. juſqu'à la 41. d'une maniére très-circonſtanciée, & digne aſſurément de la curioſité de ceux qui ſont quelquefois obligez de parler de ces ſortes de matiéres. Nous nous contenterons d'en mettre ici un ex-

extrait court, mais pourtant capable d'en donner une juſte idée.

Ce ne fut d'abord qu'un petit volume contenant un recueil de paroles de Notre Seigneur; & quelques réfléxions du Pere Nicolas Jourdain miſes en françois par le Pere Queſnel, avèc quelques nouvelles réfléxions, & une petite Préface du Traducteur. Monſieur le Marquis de Laigue, qui s'étoit retiré à l'Inſtitution, goûta cet Ouvrage, & dit dans une converſation où étoit l'Auteur, qu'il ſeroit bon de faire ſur le texte entier des quatre Evangeliſtes, ce qui avoit été fait ſur les endroits du recueil, & il invita l'Auteur à entreprendre ce travail. Le Pere Queſnel l'entreprit, & l'Ouvrage ainſi augmenté fut imprimé ſous le Privilege qu'avoit Monſieur Felix Vialart Evêque de Châlons ſur Marne, pour faire imprimer les Inſtructions qu'il publioit pour ſon Diocéſe, avec un Mandement de cet Illuſtre & ſaint Prélat en datte du 9. Novembre 1671. où l'on parle de l'Auteur & du Livre de la maniére la plus capable de faire reſpecter l'un, & d'inſpirer du goût pour l'autre.

Le Pere Queſnel preſſé dans la ſuite par pluſieurs perſonnes de conſideration, & même des plus éclairées, de faire ſur le reſte du Nouveau Teſtament ce qu'il avoit fait ſur les quatre Evangeliſtes; & y aiant

aiant fait des réfléxions beaucoup plus étendues, il se trouva obligé d'augmenter aussi celles des Evangiles. Tout cela se passa sous les yeux & de l'aveu de Monsieur de Harlai Archevêque de Paris, qui bien loin d'empêcher le débit du Livre, en reçut les presens avec un agrément déclaré.

C'est encore un fait très constant, que feu Monsieur d'Urfé Evêque de Limoges, élevé dans le séminaire de saint Sulpice, & dont la conscience, le Séminaire & le Diocése étoient gouvernez par ceux de ce Corps, avoit pris goût pour ce Livre, qu'il voyoit être lû dans son Diocése avec édification. v. La Lettre de M. le Card. de Noailles, à M. l'Evêq. d'Agen.

M. de Noailles Successeur de M. Vialart dans l'Evêché de Châlons, engagé par une occasion particuliére à lire exactement ce Livre, & n'y aiant rien trouvé que d'orthodoxe & d'édifiant, crut devoir suivre les traces de son pieux Prédecesseur, & achever ce qu'il avoit commencé, en recommandant la lecture de cet Ouvrage à son Clergé. Après donc qu'il eut fait les changemens qu'il jugea à propos, une nouvelle édition parut, avec son Mandement à la tête en datte du mois de Juin 1695. Ce Prélat fut nommé au mois d'Août suivant par Sa Majesté à l'Archevêché de Paris, & il publia l'année suivante le 20. du même mois une Instruction Pastorale qui con-

contient un Sommaire fort juſte & fort précis de ce que les fidéles doivent croire ſur la matiére de la grace. Cela déplut extrémement aux Jeſuites, & ils commencérent bien-tôt à répandre des plaintes contre le Livre des Réflexions.

Le mécontentement & les plaintes de l'irréconciliable Societé ne pûrent être ignorez de M. l'Archevêque de Paris. Cependant l'édition des Réflexions Morales, qui *couroit avec tant de fruit*, dit M. Boſſuet Evêque de Meaux, devant être bien-tôt épuiſée, M. de Paris ſongea à une autre édition (qui eſt celle de 1699.) & ſentit une nouvelle obligation de perfectionner cet Ouvrage. Il la prépara avec une attention inexplicable, *ſans ménager ſon travail au milieu de tant de pénibles occupations*. M. de Meaux entra en partage, comme il nous l'apprend lui-même, d'une ſi ſainte ſollicitude pour amener cet Ouvrage à la perfection, en mettant à profit la malignité même des contrediſans.

Juſtif. des Réfl. Moral. p. 7.

Voici un autre témoin du même ordre, qui étant encore plein de vie, eſt en état de parler. C'eſt M. l'Evêque d'Agen. „ M. de Paris, dit ce Prélat, chargea „ d'habiles Docteurs & très-éloignez de „ tout ſoupçon de nouvelles doctrines, „ d'en faire un ſérieux examen, d'en re„ trancher tout ce qui pourroit être le „ moins

„ moins du monde ſuſpect de nouveauté,
„ & qui pourroit donner occaſion de croi-
„ re que ce Livre ſeroit dangereux.

Malgré ces précautions, les ennemis de M. le Card. de Noailles dénoncérent bientôt à Rome les Réfléxions Morales, & en tirérent 63. propoſitions pour les expoſer à la cenſure & pour faire condamner le Livre; mais les Conſulteurs ou Qualificateurs firent voir clairement, que les propoſitions dénoncées étoient toutes, ou de S. Auguſtin, ou de S. Proſper, de S. Fulgence, de S. Leon I. & d'autres Peres de l'Egliſe. La Congregation du ſaint Office en étant demeurée convaincue, le Livre ne fut ni cenſuré, ni prohibé, mais il ſortit des mains des Cenſeurs plus pur & plus autoriſé qu'il n'y étoit entré: *Ut purior & vegetior exiverit, quàm intraverit.* C'eſt la maniére dont s'explique un R. P. Dominicain homme de mérite & de conſideration, qui étoit à Rome lors de cette affaire.

Je finis ce recit que je n'ai pas crû devoir abréger davantage, par quelque choſe de plus conſiderable en un ſens que tout ce qui a précedé. On ſait que le Pere de la Chaiſe interrogé par le Roi, s'il pouvoit lire ce Livre, répondit à Sa Majeſté, qu'Elle le pouvoit en toute ſureté, & que le Livre étoit bon. Ce Pere n'auroit pû ré-

répondre autrement ſans trahir ſa conſcience, s'il eſt vrai, comme nous l'apprend M. l'Evéque d'Agen, que le Pere de la Chaiſe y a pris, de ſon propre aveu, le ſujet de ſa méditation pour chaque jour durant pluſieurs années, & qu'il ſe ſentoit fort touché dans cette lecture.

On peut joindre au témoignage du Pere de la Chaiſe, le ſuffrage du Pere Bourdaloue célebre Prédicateur Jeſuite. Je ſçai de ſcience certaine, dit le Pere Queſnel, qu'il a parlé publiquement avec eſtime de ce Livre chez Monſieur le Préſident de la Moignon. Je ſçai encore qu'il le laiſſoit lire aux perſonnes dont il dirigeoit la conſcience. Ce qui eſt encore certain, c'eſt que depuis qu'il a paru juſqu'à l'année 1698. les Jeſuites n'en ont fait aucunes plaintes.

Tel eſt le Livre que les Jeſuites plus envenimez que jamais contre M. le Cardinal de Noailles, ont pourtant trouvé moyen de faire flétrir premierement par un Decret de 1708. qui n'a pas eu grand crédit, & depuis par la fameuſe Conſtitution du 8. Septembre 1713. que les quarante Prélats ont acceptée à cet égard, ſans la moindre ombre de modification ou d'explication.

Ce que nous avons dit dans les troiſiéme & quatriéme articles de ce Memoire

pour

pour la juſtification des Curez retractans, à l'égard de ce qu'ils ont fait au ſujet de la Conſtitution & de l'Inſtruction Paſtorale, a ici ſon application tout naturellement, & nous croirions perdre le tems de rien ajoûter davantage ſur une choſe ſi évidente & ſi inconteſtable aux yeux de toute la terre.

Il reſte une difficulté que je me crois obligé indiſpenſablement de diſcuter dans une juſte étendue, parce qu'elle me paroît capable d'allarmer les perſonnes peu inſtruites: & qu'après tout dans la cauſe que je défens, il eſt de mon devoir de mettre Meſſieurs les Curez tout-à-fait hors de priſe à l'illuſion & à la calomnie. Mon intention en répondant à cette difficulté, eſt d'obſerver tous les égards & tous les ménagemens poſſibles, ſans bleſſer la juſtice & la vérité, aiant pour les Illuſtres perſonnes contre qui je ſemblerai parler, toute la vénération qui leur eſt dûe, & que certainement je ferai toujours gloire de leur rendre.

Dire, comme font les Curez rétractans, qu'ils n'oſent condamner ni l'Auteur, ni le Livre des Réflexions Morales, n'eſt-ce pas, dit-on, viſiblement tomber en contradiction avec M. le Cardinal de Noailles? Car il eſt notoire que Son Eminence ſur les premiers bruits qui ſe répandirent

de la nouvelle Conſtitution expédiée le 8. de Septembre 1713. & preſentée au Roi le 24. non ſeulement retira l'Approbation qu'elle avoit ci-devant donnée au Livre, mais en défendit la lecture, & le condamna formellement, dans un Mandement du 28. du même mois. Et ce qui doit être eſtimé encore d'un plus grand poids, c'eſt que ce Cardinal ſi fort exalté par les perſonnes le plus hautement déclarées contre le Decret de Rome, après s'être oppoſé à la Conſtitution & à l'Inſtruction Paſtorale, fit un nouveau Mandement en datte du 25. Février 1714. par lequel il renouvelle la défenſe par lui déja faite de lire le Livre des Réflexions & le condamne en termes exprès. En quoi il a été ſuivi uniformément par les Prélats de ſon parti, qui dans les divers Mandemens qu'ils publiérent après leur oppoſition, condamnent ſans la moindre ombre d'ambiguité le Livre des Réflexions Morales: circonſtance que l'on s'étonne qui ait échapé au célebre Auteur du Livre intitulé *Renverſement des Libertez de l'Egliſe Gallicane dans l'affaire de la Conſtitution* Unigenitus.

Avant que de répondre à cette objection, la plus ſpecieuſe ſans doute qui puiſſe être propoſée dans cette matiére, je ſouſcris de tout mon cœur aux juſtes louanges que M. le Cardinal de Noailles & les Evê-

Evêques qui lui ſont unis ſi glorieuſement ont reçues de toute la France, & qui ſe ſont multipliées par un concert tout-à-fait digne de l'approbation des gens-de-bien. Rien ne me flatteroit davantage que d'y ajouter quelque choſe, ſi cela étoit poſſible, après que chacun ſemble s'être épuiſé ſur un ſi beau ſujet. J'ai été édifié de la généroſité de ces illuſtres Prélats, j'en ai beni Dieu, & je ne ceſſe de lever les mains au Ciel pour l'accroiſſement d'une gloire liée ſi étroitement au bien de l'Egliſe, & à tout ce qu'un vrai fidéle reconnoît de plus précieux & de plus important.

Pour connoître la juſte valeur de la condamnation qu'on nous objecte, il faut remonter au tems où elle a été prononcée. On voyoit la Foi & l'Unité en péril, & l'on vouloit ſe rabaiſſer juſqu'au dernier effort de la condeſcendance Chrétienne. Et pour conſerver le ſacré dépôt, il étoit aiſé de ſe perſuader que l'on pouvoit faire innocemment des choſes qui dans d'autres circonſtances ne paroîtront jamais excuſables. C'étoit aſſurément la diſpoſition des Prélats dont nous parlons. Mais qui ne voit d'ailleurs que ce qu'ils ſembloient faire d'une part, ils le détruiſoient tout viſiblement de l'autre, en s'oppoſant de toutes leurs forces à l'acceptation de la Bulle,

& en rejettant les explications des Quarante ?

Les ſentimens des Evêques unis à Son Eminence ne ſont plus douteux preſentement à cet égard, s'il eſt vrai ; comme on le publie par tout, & comme on aime à le préſumer de leur piété & de leur érudition, qu'ils rejettent ouvertement toute acceptation même avec explications. Et ſi M. le Cardinal de Noailles n'eſt pas entiérement convaincu de l'impoſſibilité, ou des étranges inconveniens de ce parti, on croiroit du moins lui faire injure, ſi l'on penſoit qu'il ne pût écouter ſans mécontentement ce que l'on eſt dans la néceſſité de propoſer là-deſſus.

En effet, peut on oublier l'approbation publique & ſolemnelle avec laquelle a paru le Livre des Réflexions Morales durant près de vingt années ? Et ce qui peut être encore plus conſidérable dans l'article que nous diſcutons, ne ſçait-on pas l'intime liaiſon de Son Eminence avec Meſſieurs de Mirepoix & de Montpellier ? Non, une telle union ne ſouffre pas que nous oſions nous imaginer que Son Eminence puiſſe être bleſſée de ce que nous écrivons ici.

Toute la France, c'eſt trop peu, tout le monde Chrétien a ſçû le ſentiment de ces Prélats ſi recommandables en toute maniére au ſujet de l'Auteur & du Livre

des

des Réflexions Morales. Les Lettres de M. de Montpellier, & le Projet de Mandement de M. de Mirepoix ſont trop publics, pour qu'il nous vienne ſeulement dans l'eſprit d'en mettre des extraits dans ce Mémoire ; & ils écrivoient dans un tems où nul homme de bon ſens ne les ſoupçonnera, ſages & éclairez comme ils ſont, d'avoir excedé en rien. Ils aiment la verité, & ils ſont déterminez à la défendre juſqu'à l'effuſion de leur ſang : mais ils ne ſe ſont portez & ne ſe porteront jamais à aucun excès, ſous prétexte de la défendre, & de la vouloir faire triompher de ſes ennemis.

Il ſe preſente encore un nouveau témoignage que nous ne pouvons omettre, & qui nous paroît déciſif ſur les diſpoſitions de bonté que nous ne craignons point de ſuppoſer dans M. le Cardinal de Noailles, comme lui étant glorieuſes & capables de relever en quelque ſorte les vertus éclatantes & pures qui lui ont attiré avec tant de juſtice l'admiration de tout le Royaume, & qui dans les derniéres tempêtes qui ont agité & qui agitent le vaiſſeau de l'Egliſe, ont ſurpaſſé les vaſtes eſpérances de ſon Diocéſe & de Paris, dont il fait le bonheur & les délices.

Si M. le Cardinal de Noailles avoit la moindre oppoſition pour ce qu'on peut

dire en faveur du Pere Quesnel & de son Livre, auroit-il souffert, sans en faire aucune plainte, ce que lui ont écrit plusieurs Docteurs en 1714 ? N'auroit-il pas au moins réclamé depuis que leurs Lettres ont été imprimées, & puni leur témérité & leur insolence ?

„ La justice, dit M. Boursier, se joint „ à la verité pour vous empêcher de re- „ cevoir la Constitution, & les droits de „ l'une & de l'autre doivent être sacrez „ & inviolables. On traduit faussement le „ texte de l'Auteur ; on change le sens de „ ses Propositions, en les tronquant & „ les détachant de ce qui les accompagne ; „ on n'a égard ni aux explications encore „ plus préciſes qu'il a ajoûtées dans les „ éditions postérieures, ni aux éclaircisse- „ mens qui sont répandus dans le Livre, „ ni à ceux qu'il a offert de donner, & „ qu'il a donnez en effet pendant le cours „ de cette affaire. Quelle est l'innocence „ qui ne soit accablée lorsqu'on la traite- „ ra de la sorte ? C'est ainsi néanmoins „ qu'on frappe des plus rigoureuses cen- „ sures un Livre qui a été lû avec édifi- „ cation pendant tant d'années, & approu- „ vé par des Prélats si éclairez & si illu- „ stres.

„ On ne voit point dans l'histoire de „ l'Eglise, dit M. Mayou, qu'on ait mis

„ quel-

„ quelquefois la cauſe de la foi en négo-
„ ciation. Ses ſaints Défenſeurs ne ſont
„ jamais entrez en négociation avec ceux
„ qui l'ont attaquée. Saint Athanaſe n'a
„ point crû qu'on pût diviſer la verité,
„ qu'on pût en abandonner une partie
„ pour ſauver l'autre. Les ſaints Evêques
„ qui lui étoient unis dans la défenſe de la
„ même cauſe, n'ont point crû qu'il leur
„ fût permis de donner une explication
„ catholique à la formule à laquelle ſou-
„ ſcrivit le Pape Libére pour le juſtifier,
„ ni de donner des ſens hérétiques aux pa-
„ roles de Saint Athanaſe pour le condam-
„ ner, quoique ce fût un moien ſûr de
„ plaire à la Cour, & d'en éviter les diſ-
„ graces. Ils n'ont même jamais ſéparé
„ la verité de la juſtice ; ils n'ont point
„ cru pouvoir acquieſcer aux calomnies
„ qu'on répandoit contre ce ſaint Défen-
„ ſeur de la foi orthodoxe, ſous prétexte
„ que ſa réputation étoit moins néceſſai-
„ re à l'Egliſe, que la paix qu'on pou-
„ voit lui procurer en y acquieſçant. C'eſt
„ là cependant ce qui ſert aujourd'hui à
„ tranquiliſer les conſciences. On comp-
„ te pour rien de ſe rendre complice de
„ la plus horrible calomnie, en publiant
„ une Bulle qui la contient. On impu-
„ te à un Prêtre de Jeſus-Chriſt, ſans
„ aucune preuve, que dis-je ? contre les

„ preuves les plus évidentes, le deſſein
„ du monde le plus noir. Il a beau pro-
„ teſter à la face du Ciel & de la Terre,
„ qu'il ne penſa jamais ce qu'on veut
„ qu'il ait penſé; on ne l'écoute pas; on
„ ferme l'oreille à ſes plus juſtes plaintes;
„ on étouffe, pour ainſi dire, ſa voix
„ dans ſa bouche, de peur d'être touché
„ de la juſtice de ſes raiſons; & on ne
„ craint point de ſe rendre coupable d'un
„ crime horrible devant Dieu, pourvû
„ qu'on puiſſe parvenir à le rendre crimi-
„ nel aux yeux des hommes; bien diffé-
„ rens en cela des tribunaux ſéculiers,
„ où les Juges mêmes les plus ſévéres ſou-
„ haitent toujours que ceux mêmes qui
„ leur paroiſſent les plus coupables, ſoient
„ trouvez innocens; au lieu qu'ici on ne
„ craint rien tant que de trouver inno-
„ cent celui qu'on veut traiter comme
„ coupable.

Qui ne reconnoîtra donc à un ſi grand jour, & à la faveur d'une ſi éclatante lumiere, que cette condamnation du Livre des Réflexions Morales ſur le Nouveau Teſtament, a été extorquée à une condeſcendance qu'on ne peut s'empêcher de croire exceſſive aux yeux des perſonnes mêmes qui ont eu le malheur de s'y laiſſer entraîner.

Car enfin, on trouve dans ces notes ſi ca-

canoniquement approuvées, dit le ſçavant M. Boſſuet dans la Juſtification qu'il en a faite, & qu'on a depuis pluſieurs années données au Public comme une reſſource précieuſe aux derniers maux de l'Egliſe, " on y trouve avec le recueil P. 5. 6.
„ des plus belles penſées des Saints, tout 13. 14.
„ ce qu'on peut deſirer pour l'édifi-
„ cation, pour l'inſtruction & pour la
„ conſolation des fideles.

„ On ne ceſſe d'y inſtruire le peuple
„ ſur la rebellion qu'on fait à la grace :
„ & l'oppoſition au Janſeniſme y éclate
„ par tout. Les expreſſions emploiées P. 14.
„ dans ce Livre, ajoute ce ſavant Evê- & 15.
„ que, ſont ſi fréquentes dans les Peres,
„ que c'eſt les livrer tous au Janſeniſme,
„ que d'y trouver cette doctrine. Per- P. 17.
„ ſonne ne juge ces façons de parler ſu- 18. & 19.
„ ſpectes, que les ennemis de la vérité :
„ & ſi ce langage eſt ſuſpect, il faudra ê-
„ tre toujours en garde contre les expreſ-
„ ſions de l'Evangile, fuir les locutions
„ de l'Ecriture, des Peres, & même des
„ Scholaſtiques.

„ Si l'on reprend le Livre des Réfle- P. 48.
„ xions, c'eſt par ignorance, par eſprit & 73.
„ de contention, par malice, par une
„ fauſſe délicateſſe de gens qui appellent
„ Janſeniſme la doctrine de S. Auguſtin
„ & de S. Thomas; quoiqu'on envoie le

„ fondement manifeſte dans l'Evangile. Par
„ les véritez que l'Auteur y enſeigne, il eſt
„ éloigné autant qu'on le puiſſe être de ces
„ cinq fameuſes Propoſitions qu'on veut
„ imputer à ce Livre. Il a reconnu au fond
„ une grace ſuffiſante au ſens des Thomi-
„ ſtes, & on ne pouvoit en exiger davanta-
„ ge; quoiqu'il ait mieux aimé ſe ſervir des
„ expreſſions conſacrées, que des termes de
„ l'Ecole que le peuple n'entend pas aſſez,
„ & qui ont toujours leur difficulté. Sa
P. 94. „ Théologie eſt correcte, dit encore le mê-
„ me Prélat, & on trouve dans les Réfle-
„ xions tous les principes de la Religion diſ-
„ perſez, & diſtribuez dans les endroits con-
„ venables, & ſelon que le demande le Tex-
„ te ſacré.

Il n'eſt pas difficile de tirer la conſéquence en faveur de Meſſieurs les Curés qui ont déclaré dans leurs Rétractations, qu'ils n'oſoient condamner ni le Pere Queſnel, ni ſon Livre. Paſſons à un autre article, & hâtons-nous de finir ce Mémoire.

AR-

ARTICLE VI.

Messieurs les Curés ont eu raison d'insinuer les mesures qu'ils jugeoient nécessaires pour se garantir de l'Anathême du Sauveur contre les timides.

LE reproche qu'on fait ici à quelques-uns de Messieurs les Curés, est bien étrange, & l'on ne pourroit le croire réel, si on ne l'avoit entendu de ses oreilles, & plus d'une fois & de diverses personnes. On les blâme de ce qu'ils ont supplié les Prélats à qui ils adressoient leurs Révocations, d'agréer qu'elles ne demeurassent point secrettes. On trouve mauvais qu'ils aient témoigné qu'ils se sentoient obligez à les rendre publiques, pour éviter plus sûrement l'anathême du Sauveur, contre ceux qui rougissent de lui & de sa parole. " Heureux, Mon-
" seigneur, dit un Curé rétractant à son
" Archevêque, si ce que je fais aujour-
" d'hui pour réparer ma faute : heureux,
" s'il est suffisant pour me mettre à cou-
" vert des vengeances de la verité éter-
" nelle, dont le poids terrible tombant
" du haut du Ciel, écrasera non-seule-
" ment les superbes ennemis qui la com-
" bat-

M. le Coq Curé de Rosai, Doyen né de Longueville.

„ battent, mais encore les lâches deſer-
„ teurs qui l'abandonnent.

En verité, diſent ces zélez pour l'obéiſſance aveugle, ils ont eu grand tort de s'abandonner à une telle appréhenſion. Le decret de Rome étant auſſi régulier & auſſi orthodoxe qu'il eſt, l'Inſtruction Paſtorale des Quarante auſſi hors de priſe qu'on l'a vû, le Pere Queſnel & ſon Livre auſſi juſtement condamnez qu'ils l'ont été; Non: ils ne devoient pas avoir le moindre ſcrupule de leur Publication!

Eſt-ce le bon ſens qui fait de telles objections? De pareils reproches ont-ils beſoin d'être réfutez? Parmi ceux qui ont publié, c'eſt-à-dire accepté, (quoiqu'on ne doive pas diſconvenir que la Publication en certaines circonſtances ne ſoit moins criminelle qu'une acceptation formelle, expreſſe, déliberée) parmi ceux qui ont publié, n'y en a-t-il donc aucun qui ait dû penſer que par cette action ſolemnelle, il s'étoit éloigné de la régle que S. Paul préſcrit à ſon Diſciple Timothée, lorſqu'il lui dit. „ Ne rougiſſez point
„ de notre Seigneur que vous devez con-
„ feſſer, ni de moi qui ſuis ſon captif;
„ mais ſouffrez avec moi pour l'Evangi-
„ le, ſelon la force que vous recevrez de
„ Dieu: *Noli erubeſcere teſtimonium Do-*

2. Epiſt. c. 1. v. 8.

mi-

mini noſtri, neque me vinctum ejus; ſed collabora Evangelio ſecundùm virtutem Dei? Tous ont-ils pû lire ſans émotion & ſans un trouble ſalutaire, cette excellente parole de Jeſus-Chriſt: " Que ſervira à " un homme de gagner tout le monde, " s'il vient à ſe perdre ſoi-même? Et s'il " ſe perd une fois, par quel échange ſe " pourra-t-il racheter? *Quid prodeſt homini ſi univerſum mundum lucretur, animæ verò ſuæ detrimentum patiatur? Aut quam dabit homo commutationem pro anima ſua?* Tous avoient-ils fait l'attention qu'ils devoient ſur ces redoutables paroles du Juge de l'Univers: " Ne craignez " point ceux qui tuent le corps, & qui ne " peuvent tuer l'ame; mais craignez plu- " tôt celui qui peut perdre dans l'Enfer " & le corps & l'ame: *Nolite timere eos qui occidunt corpus, animam autem non poſſunt occidere; ſed potiùs timete eum qui poteſt & animam & corpus perdere in gehennam?* Enfin ont-ils pû demeurer tranquiles à la vue de cet Oracle du Saint-Eſprit, conſigné dans l'Apocalypſe par l'organe de S. Jean, où les timides ſe trouvent confondus avec les incrédules, les execrables, les homicides, les fornicateurs, les idolâtres; & où il eſt déclaré d'une maniére capable d'ébranler le cœur le plus endurci, que le partage de tous

Matth. 16. 26.

Matth. 10. 28.

ſera

ſera dans l'étang brulant de feu & de ſouffre qui eſt la ſeconde mort: *Timidis autem & incredulis, & execratis, & homicidis, & fornicatoribus, & veneficis, & idololatris, pars illorum in ſtagno ardenti igne & ſulphure; quæ eſt mors ſecunda.* Dira-t-on encore qu'ils en ont trop fait, & qu'ils ne devoient pas agir avec tant d'éclat, même après avoir eu le temps de conſidérer à loiſir ces effraiantes, mais ſalutaires véritez?

Apocal. 21.8.

Que ſi l'on ajoute, que ces Curés n'ont pû s'exprimer d'une maniére ſi forte ſans proclamer honteuſement tous les Partiſans de la Bulle. Je répons à cela qu'on doit ſuppoſer que ce n'a pas été leur intention: mais qu'en tout cas il n'y a qu'eux ſeuls qui en ſoient Juges compétens. J'en ſçai qui certainement n'ont pas eu ce deſſein, & qui n'ont eu d'autre penſée que de réparer efficacement la faute qu'ils avoient commiſe, & que leur conſcience leur reprochoit amérement: & je ſerois téméraire & inſenſé, ſi j'oſois attribuer d'autres ſentimens à aucun de leurs confreres.

Il faut donc pour leur rendre toute la juſtice qui leur eſt due, il faut dire, qu'ils n'ont rien fait que de ſage & de parfaitement prudent ſelon les régles de l'Evangile; & que leur conduite montre avec

vec évidence, auſſi-bien qu'avec édification, que Dieu ne les a pas livrez à l'eſprit de timidité, mais qu'il leur a fait ſentir ſa toute-puiſſante bonté en leur inſpirant un eſprit de force, d'amour & de ſageſſe : *Non dedit nobis Deus ſpiritum timoris, ſed virtutis & dilectionis & ſobrietatis.* 2 Tim. 1. 7. Et chacun d'eux peut dire ſur cet article ce que S. Paul dit autrefois à Feſtus : " Nous n'avons point parlé im-
„ prudemment, & n'avons proferé que
„ des paroles de vérité & de bon ſens : *Non inſanio, ſed veritatis & ſobrietatis verba loquor.* Act. 26. 25.

ARTICLE VII.

La réſolution qu'ils ont marquée, de mettre toute leur confiance en Dieu, en cas de quelque épreuve de la part des hommes, eſt pleine de ſageſſe & tout-à-fait Evangelique.

VOici un autre reproche qui n'eſt pas moins déraiſonnable que le précédent. On oſe condamner Meſſieurs les Curés, parce qu'ils ont marqué dans leurs Rétractations la réſolution où ils ſont, en cas de quelques nouveaux dangers de la part des hommes, de mettre toute leur confiance dans le Seigneur, & de ne chercher

cher qu'en lui toute leur conſolation & tout leur ſecours. Mais peut-on, ſans heurter le ſens commun, traiter un tel diſcours, d'indiſcret, d'audacieux, de téméraire? Ce diſcours n'eſt-il pas au contraire très-prudent, très-ſage, néceſſaire même de la part des Curés dans une ſemblable occurrence, & tout-à-fait conforme aux notions les plus ſimples de la pieté chrétienne, & à toute l'analogie de la foi.

Ce n'eſt pas que Meſſieurs les Curés puiſſent ignorer ce que toute la France ſçait & publie avec de ſi juſtes & de ſi magnifiques éloges, je veux dire cette extrême attention de Monſeigneur le Duc d'Orleans, Regent du Roiaume, pour empêcher que la liberté Eccléſiaſtique ne ſouffre la moindre atteinte. Ils ſçavent ce qu'a fait ce ſage Prince, pour rétablir cette liberté auſſi ſainte que précieuſe. Ils ſont témoins des ſoins que S. A. R. prend tous les jours pour la maintenir & pour la perpetuer. Ils ne peuvent être moins inſtruits de la vigilance des Parlemens à travailler dans des vues ſi pleines de ſageſſe, & ſi néceſſaires dans un tems comme celui où nous vivons. Ils ont vû & admiré leurs célébres Arrêts, & ils reſſentent une joie qui ne ſe peut exprimer, de ceux qui paroiſſent chaque jour, & qui tendent

dent tout visiblement à la même fin. Ils benissent le Seigneur d'un gouvernement si glorieux pour ceux qui y préſident, si convenable aux besoins de l'Eglise, si conforme à ses saintes Loix.

Mais au milieu de tant de sujets de consolation dont ils sont infiniment touchez, & qu'ils pensent ne pouvoir jamais assez bien reconnoître, ni devant Dieu, ni devant les augustes Personnes dont il se sert pour les procurer, ne leur doit-il rester aucune crainte, & sont-ils à couvert de toutes les épreuves où peut être réduite l'infirmité humaine? Les excès toujours nouveaux de M. l'Archevêque de Reims, n'ont-ils rien qui soit capable d'allarmer des cœurs un peu touchez de leur propre foiblesse, dont ils sont obligez de déplorer les tristes effets, & qu'ils ne peuvent s'empêcher de considérer encore avec crainte & tremblement? Leur est-il possible de se livrer à une indolente & folle sécurité, lorsqu'ils envisagent les dispositions de quelques Evêques, qui bien loin d'applaudir à leur retour, s'en irritent manifestement? Se connoissant comme ils sont, ne doivent-ils pas appréhender de manquer à la fin au respect, & à la charité dûs à des personnes toujours respectables par leur caractere, lorsqu'ils se voient traitez d'indiscrets, de téméraires, d'in-

so-

ſolens, de fanatiques, de têtes ſans cervelle?

D'ailleurs, quand on les ſuppoſeroit à couvert de tant de périls, qui ne ſont que trop réels, il ne leur eſt point permis d'oublier l'oracle de S. Paul, qui dit ſi
1 Tim. 3. 12. poſitivement, " qùe tous ceux qui veu-
„ lent vivre avec piété en Jeſus-Chriſt,
„ ſeront perſecutez : *Omnes qui piè volunt vivere in Chriſto Jeſu, perſecutionem patientur.* Qu'on ceſſe donc de leur inſulter ſur les juſtes & indiſpenſables précautions qu'ils ſe croient obligez de prendre, & ſelon leſquelles ils doivent régler toute la conduite de leur vie.

Ne craignez point, ô vous tous qui avez rendu témoignage à la juſtice & à la vérité, ne craignez point de perſéverer dans la glorieuſe humiliation où vous vous êtes expoſés, & dans le ſein de laquelle ſeule vous pouvez troúver votre ſanctifi-
2 Joan. 8. cation & votre ſalut. " Prenez garde à
„ vous, ſuivant l'avis du Diſciple bien-
„ aimé, afin que vous ne perdiez pas les
„ bonnes œuvres que vous avez faites,
„ mais que vous receviez une pleine ré-
„ compenſe : *Videte vos-metipſos, ne perdatis quæ operati eſtis, ſed ut mercedem plenam accipiatis.*

Excitez-vous les uns les autres à devenir fermes & inébranlables dans la ge-

ne-

nereuſe réſolution où vous êtes entrez par la miſéricorde de Dieu, & cherchez juſqu'au dernier ſoupir votre conſolation & votre force dans la ſource où vous pouvez la trouver infailliblement. Adhérez à Dieu de plus en plus, & mettez votre joie & votre bonheur à dépendre de ſa bonté toute gratuite, univerſellement & perpetuellement.

Que chacun de vous s'écrie dans toute la ſincerité de ſon cœur, *Confitebor tibi, quoniam iratus es mihi :* Iſai. 12. " Je vous rends „ graces, Seigneur, de ce que vous vous „ êtes mis en colere contre moi. Oui, mon Dieu, je le reconnois en votre preſence, vous n'avez permis la faute où je ſuis tombé que pour abbattre mon orgueil. *Converſus eſt furor tuus & conſolatus es me :* Ibid. Mais votre fureur s'eſt appaiſée, & vous m'avez conſolé. Votre grace m'a touché, j'ai reconnu mon crime, & je n'ai point rougi de le confeſſer aux yeux de l'univers. Je ſçai enfin que Dieu eſt mon Sauveur : *Ecce Deus ſalvator meus.* J'agirai avec confiance, & je ne craindrai point ; parce que le Seigneur eſt ma force & ma gloire, & qu'il eſt devenu mon ſalut : *Fiducialiter agam & non timebo : quia fortitudo mea & laus mea Dominus, & factus eſt mihi in ſalutem.*

C'eſt

C'eſt à preſent plus que jamais, que vous puiſerez avec joie des eaux pures dans les fontaines du Sauveur, dans les divines Ecritures, dans le Sacrifice que vous offrez tous les jours : *Haurietis aquas in gaudio de fontibus Salvatoris.* C'eſt après le jour fortuné de votre retour & de votre réconciliation avec Dieu, que vous redoublerez votre zéle, que vous inviterez vos peuples avec fruit, à chanter les louanges du Seigneur, à invoquer comme il faut ſon ſaint Nom : *Dicetis in illa die ; confitemini Domino & invocate nomen ejus.* Aiant vous-mêmes reſſenti les effets de ſa bonté & de ſa patience, vous deviendrez capables d'annoncer les ſacrez moiens que ſa ſageſſe a trouvés, & qu'elle met en œuvre pour le ſalut des hommes, & les fidéles ſe ſouviendront comme à l'envi l'un de l'autre, que le Nom du Seigneur eſt grand : *Notas facite in populis adinventiones ejus ; mementote quoniam excelſum eſt Nomen ejus.* Mais rien ne vous convient davantage que de publier plus hautement que jamais la magnificence du Seigneur en votre endroit. C'eſt lui qui vous a tirez de l'opprobre. Annoncez cette merveille à toute la terre : *Pſallite Domino, quoniam magnificè fecit ; annunciate hoc in univerſa terra.* Enfin treſſaillez de joie & beniſſez Dieu, parce que le

Grand

Grand, le ſaint d'Iſraël eſt au milieu de vous : *Exulta & lauda, habitatio Sion, quoniam magnus in medio tui ſanctus Iſraël.* Réuniſſez vos vœux pour faire au Ciel une ſainte violence, & criez ſans ceſſe dans le concert & l'union de vos cœurs : Hatez-vous, Seigneur, & délivrez Iſraël de ſes afflictions : *Libera, Deus, Iſraël ex omnibus tribulationibus ſuis.* Pſal. 24. verſu. ult.

ARTICLE VIII.

Meſſieurs les Curés n'ont manqué, ni de reſpect, ni de modération dans leurs Rétractations.

MEſſieurs les Curés ont manqué de reſpect, dit-on, dans leurs Retractations. Je trancherai cet article en deux paroles. N'eſt-il pas ridicule en effet de former une pareille accuſation contre Meſſieurs les Curés qui ont révoqué : eux dont les Lettres ſont pleines de modeſtie, & marquées preſqu'à chaque ligne des traits de leur reſpect ſincére ? Si ce n'eſt peut-être qu'on voulut qualifier de manquement au reſpect dû aux Supérieurs, la néceſſité inévitable de prendre une conduite differente de la leur. Mais en ce cas, MM. les Curés ſe réduiront à dire avec l'Apôtre S. Pierre, qu'on doit obéir

Act. 5. 29. obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes : *Obedire oportet Deo, magis quàm hominibus.* Et ils ſupplieront ceux qui leur font un tel reproche, de ſe ſouvenir d'un mot célébre de S. Auguſtin : que manquer de ſe ſoumettre en une ſemblable occaſion, c'eſt uſer d'un diſcernement très-digne de louange, en préférant le premier Superieur à celui qui ne tient pas le même rang ; & qui bien loin de s'irriter d'une ſi juſte préférence, dévroit y applaudir dans toute la ſincérité de ſon cœur, & en donner toutes ſortes de ſignes extérieurs : *Non utique contemnis poteſtatem, ſed eligis majori ſervire ; nec hinc debet Minor iraſci, ſi Major prælatus eſt.*

Serm. 6. de verb. Dom. n. 13.

On ajoûte encore que Meſſieurs les Curés n'ont pas uſé d'une aſſez grande modération. Mais tout ce que nous avons dit juſqu'ici ne démontre-t-il pas le contraire ? Ils diſent avec la derniére ſimplicité, que leur intention n'a jamais été de recevoir la Conſtitution, & qu'actuellement ils y trouvent des obſtacles encore plus forts que ceux qu'ils y ont toujours remarquez. En eſt-ce trop, quand on a pû dire avec l'approbation générale du public, comme a fait l'illuſtre Abbé d'Asfeld : " Je regarde le decret de Rome „ comme abſolument inſoutenable ; com„ me incapable d'aucune raiſonnable ex„ pli-

Lettre du 26. Mars 1714.

„ plication; comme établiſſant un langage
„ nouveau, & par conſéquent profane en
„ matiére de Religion; comme contraire
„ ouvertement aux textes formels de l'E-
„ criture, aux expreſſions des Peres con-
„ ſacrées par la Tradition, & aux déci-
„ ſions des Conciles.... je ne fais aucune
„ difference entre le recevoir & tomber
„ dans l'apoſtaſie.

J'étois prêt de finir ici Mémoire, lorſqu'il m'eſt tombé entre les mains un exemplaire de la Lettre preſentée à Son Eminence M. le Cardinal de Noailles le 15. Decembre 1716. par M. de Bordeaux Docteur de Sorbonne & Curé de Soiſy, ſignée de quatre-vingt Curés de l'Archidiaconé de Joſas, Dioceſe de Paris: & cette Lettre me paroît ſi ſolide, ſi belle, ſi proportionnée au ſujet que je traite dans cet Ecrit, que je ne puis m'empêcher d'y en joindre un extrait, pour l'enrichir d'un morceau qui me ſemble précieux, & digne d'être expoſé aux yeux de tout le monde chrétien.

„ Votre Eminence, diſent ces Meſ-
„ ſieurs, a appris du Pape Corneille &
„ de S. Cyprien, le droit des Paſteurs
„ aſſociez, quoique ſoumis, à l'Evê-
„ que dans le gouvernement de leurs E-
„ gliſes particuliéres, & intéreſſez avec
„ lui & ſous ſa conduite au bien commun

„ de toute l'Egliſe : Elle ſçait que les
„ Curés ſont Paſteurs de droit divin,
„ quoique dans un ordre inférieur, qu'ils
„ ſont Témoins de la doctrine pour leurs
„ Egliſes particuliéres, & en commun
„ de celle de tout le Diocéſe.

„ Sous un tel Succeſſeur des Apôtres,
„ nous aurons la confiance de nous don-
„ ner après les Conciles la qualité de Suc-
„ ceſſeurs des ſoixante & douze Diſci-
„ ples, & de rendre, ſelon notre ordre,
„ le témoignage que la vérité attend de
„ nous, & que nous ne pouvons lui re-
„ fuſer, ſur tout en certaines conjonctu-
„ res, ſans nous rendre manifeſtement
„ prévaricateurs, & indignes du nom de
„ Paſteurs que nous avons l'honneur de
„ porter.

„ Telle eſt, Monſeigneur, la conjon-
„ cture où nous met la Conſtitution *Uni-*
„ *genitus*. En remontant juſqu'aux pre-
„ miers ſiécles de l'Egliſe, on n'en trou-
„ vera jamais une ſemblable. Car loin
„ de reconnoître dans cette Conſtitution
„ la doctrine de nos Egliſes, nous avons
„ la douleur d'y voir cette ſainte doctri-
„ ne proſcrite, la ſaine morale décrédi-
„ tée, les régles de la pénitence abolies,
„ la lampe des divines Ecritures éteinte
„ pour le commun des fidéles, les prin-
„ cipes de la Hierarchie renverſez, nos

„ Li-

„ Libertez détruites, les droits ſacrez des
„ Souverains attaquez, le langage des Li-
„ vres ſaints & de la Tradition bannis,
„ la juſtice & l'innocence opprimées, de
„ ſaints & d'illuſtres Approbateurs du
„ Livre fletri, flétris eux-mêmes ſans ména-
„ gement, l'Egliſe de France privée d'un
„ treſor qu'elle a poſſedé long-tems avec
„ fruit ; enfin les plus durs anathémes
„ lancez indiſtinctement contre tant de
„ Propoſitions qui ne contiennent que ce
„ que nous avons appris de nos Péres, &
„ ce qui forme l'eſprit de la Religion,
„ c'eſt-à-dire, le grand précepte de la
„ charité, & la grace toute-puiſſante de
„ Jeſus-Chriſt, qui répand la charité
„ dans nos cœurs.

„ Nous ne pouvons attribuer au Saint-
„ Siége un decret qui porte ſur le front le
„ caractére de ſurpriſe, & qui n'eſt pas
„ moins contraire à toutes les Loix du
„ Saint-Siége Apoſtolique, qu'oppoſé à
„ cette ſainte doctrine que les Grégoires,
„ les Leons, les Celeſtins, & tant d'autres
„ Souverains Pontifes ont puiſée dans la
„ Tradition des Apôtres, & tranſmiſe à
„ leurs Succeſſeurs.

PRIERE

A JESUS-CHRIST.

SEigneur Jesus, par l'Esprit de qui je pense avoir entrepris & achevé ce petit Ouvrage, daignez soutenir de vôtre main toute-puissante, tant de Pasteurs qui viennent de rendre à la justice & à la verité un témoignage non moins glorieux, que nécessaire & indispensable. Convaincus de leur propre foiblesse par une triste expérience, ils mettent toute leur confiance en vous, & ne veulent compter desormais que sur la force de votre bras invincible. Que leur confiance ne soit point stérile, ni leur esperance vaine!

Faites, ô mon Dieu, qu'un exemple si digne d'être imité, reçoive chaque jour une fecondité nouvelle. Venez au secours de ceux que la timidité a abbatus, que l'amour d'une prosperité passagére a séduits, que des lumiéres trop bornées & une négligence peut-être criminelle, semble devoir retenir pour toujours dans leur premier égarement. Souvenez-vous de leur infirmité & de la violence de la tentation où ils ont eu le malheur de succomber. Faites éclatter aux oreilles de leur

cœur

cœur ces terribles paroles d'un Ange dans l'Apocalypſe: " Craignez Dieu, & ren-
„ dez-lui gloire, parce que l'heure de
„ ſon jugement eſt proche: *Timete Dominum & date illi honorem, quia venit hora judicii ejus.* „ Et dans peu il n'y au-
„ ra plus de tems pour vous: *Quia tempus non erit amplius.*

Montrez par des effets viſibles que vous n'êtes pas moins le Maître des cœurs, que de toutes les autres Créatures, & que vous faites tout ce qu'il vous plaît dans le Ciel & ſur la terre, dans la mer, & juſqu'au plus profond des abîmes. Vous voiez du haut du Ciel ces hommes méchants, qui ont ſçu affadir juſqu'au ſel de la terre, & qui ne ceſſent de s'efforcer de le faire devenir de plus en plus un principe de corruption capable d'infecter tout ce qu'il y a de plus pur dans le monde. Rappellez à leur devoir ceux qu'on en a ſi malheureuſement éloignez. Arrêtez le cours de tant d'entrepriſes qui deshonorent le caractere auguſte dont ils ſont revêtus. Tout-puiſſant comme nous vous connoiſſons, oſerions-nous apprehender de recourir à votre miſericorde pour les Auteurs mêmes de tous les maux que ſouffre l'Egliſe. Oui, mon Dieu, vous pouvez les guérir, ſi vous voulez, & toute leur méchanceté ne pourra réſiſter à vo-

tre bonté toute gratuite, lorſque vous entreprendrez de les convertir. Ne dédaignez pas d'opérer ce miracle. Vous ſçavez que c'eſt tout le mal que leur ſouhaitent tant de gens de bien, qu'ils regardent comme leurs implacables ennemis, & qu'ils ont ſi long-tems perſecutez ſous ce maſque hideux.

Répandez, Seigneur, répandez avec une profuſion digne de vous-même vos bénédictions les plus précieuſes ſur ces Prélats que vous avez dejà ſi fort enrichis de vos dons. Augmentez leur force & leur zéle, puiſqu'ils ſont preſque l'unique reſſource que vous aiez laiſſée en Iſraël. Oppoſez-les comme un mur d'airain à tous les efforts des ennemis de votre peuple. Cimentez de plus en plus l'union ſainte que vous avez formée entre eux, & diſſipez tous les artifices qui ſeroient capables de la rompre ou de l'affoiblir. Seroit-il de votre gloire, ô mon Dieu, de ſouffrir que celui qui a marché ſur les eaux avec tant d'aſſurance au plus fort de l'orage & de la tempête, devint timide dans le plus grand calme, & fit une chute capable de le faire devenir l'opprobre de ſon ſiécle, & de la poſterité la plus reculée? Faudra-t-il que le pieux & ſçavant Auteur des Réflexions Morales, accablé dejà du poids de ſes années, & de

tant

tant & de ſi longues afflictions ; ait encore la douleur de voir flétrir ſon Livre ſans retour, par celui-là même dont il a porté dit-huit ans entiers l'approbation la plus ſolemnelle & la plus authentique ?

N'abandonnez pas aux conſeils des méchans l'Homme de vôtre Droite. Il a maintenu juſqu'ici la liberté Eccléſiaſtique, ne permettez pas qu'il entreprenne jamais rien contre elle. Achevez dans ſa perſonne ce que vous avez ſi heureuſement commencé ; & faites-lui ſentir avec cette évidence que l'eſprit ſçait produire, que les noms les plus vénérables ne peuvent autoriſer l'erreur : & qu'y prêter ſon miniſtére ſous prétexte du reſpect qu'on veut leur rendre, c'eſt prendre l'ombre pour la réalité ; c'eſt ſatisfaire à un devoir chimérique, en négligeant une obligation indiſpenſable ; enfin c'eſt ſacrifier la verité au menſonge, & détruire au lieu d'édifier.

Après tant de vœux répandus en vôtre preſence, ô mon Dieu, me ſiéroit-il bien d'oublier mes propres beſoins, & tant de juſtes ſujets d'allarme & d'effroi. Daignez les conſiderer avec cet œil de bonté, dont j'ai reſſenti dejà tant d'effets. Vous êtes mon refuge dans l'affliction qui m'environne : *Tu es refugium meum à tribulatione quæ circumdedit me.* Arrachez-moi Pſ. 31.

du milieu des ennemis qui m'assiégent ; vous qui êtes toute ma joie : *Exultatio mea erue me à circumdantibus me.* Faites entendre vôtre voix dans le fond de mon ame, & dites-moi d'une maniére que je l'entende, que je le comprenne, que je ne puisse le méconnoître : " Je te donnerai „ l'intelligence, je t'enseignerai la voie „ par laquelle tu dois marcher, & je tien- „ drai mes yeux fixement attachez sur toi : *Intellectum tibi dabo, & instruam te in via hac qua gradieris; firmabo super te oculos meos.*

Le 22. Février
1717.

LET

LETTRE
A MONSEIGNEUR
L'EVEQUE D***

Où l'on démontre que l'on ne peut recevoir la Conſtitution Unigenitus, *même avec explication.*

MONSEIGNEUR,

LE bruit que certaines gens répandent par tout, que ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles veut accepter la Bulle *Unigenitus* avec explication, me fournit une trop belle occaſion d'écrire à Vôtre Grandeur, pour la manquer. Ce n'eſt pas que j'ajoute foi à ce bruit en aucune maniére; je ſuis au contraire très-perſuadé que ce ſont les ennemis de ſon Eminence qui le répandent. Ils l'ont dejà décrié dans leur parti, à cauſe de la fermeté qu'il a fait paroître; ils eſſaient à preſent de le rendre odieux à ſes amis mêmes, en lui attribuant une

foibleſſe qui ſeroit d'autant plus honteuſe, qu'il n'y a plus de danger à montrer du courage. Peut-être même s'imaginent-ils, qu'à force de dire par tout qu'il a pris le parti d'un Mandement explicatif, ils pourront le faire entrer dans ce projet, & par-là lui enlever, outre la gloire du ſuccés qu'il a lieu d'eſperer, toute celle encore de ſa réſiſtance paſſée. Pour moi, Monſeigneur, j'ai toujours très-profondément gravé dans l'eſprit, ce que ſon Eminence, à la tête de huit Evêques, écrivit dans ſa deuxiéme lettre au feu Roi: „ Nous ajouterons encore à Vôtre Ma-„ jeſté, diſoit-il, que la ſimplicité & la „ candeur, ſur tout lors qu'il eſt que-„ ſtion de la foi, devant être le propre „ caractere des Evêques, nous n'avons „ pû entrer dans les ménagemens d'une „ prudence trop humaine, avec laquelle „ nous avons vû que l'on vouloit accep-„ ter la Conſtitution. A ce langage tout le monde reconnoît, Monſeigneur, notre Archevêque; le voilà lui-même, avec cette droiture d'eſprit & de cœur qui le diſtingue entre la plupart de ſes confreres d'une maniére ſi éminente. Mais quand on me le répreſente comme prêt à embraſſer le parti d'un Mandement explicatif, je vous avouë, Monſeigneur, que je ne le reconnois plus. Il auroit peut-être pû

au commencement de l'affaire de la Conſtitution donner dans ce projet, ſans ſortir de ſon caractere. Les choſes alors n'étoient pas ſi eclaircies, & la foule de ceux qui y donnoient pouvoit entrainer; mais à preſent que chacun voit l'injuſtice de cette conduite, on ne peut pas croire que des perſonnes qui aiment la verité & qui ont de la droiture, ſe portent à l'embraſſer.

Auſſi je ne crains point de dire à tous ceux qui attribuent ce projet à Monſeigneur le Cardinal de Noailles, qu'ils ſont mal informez, & qu'il n'y a que des gens auſſi ennemis de ſon Eminence que les Jéſuites, qui puiſſent répandre une pareille fauſſeté.

Vous ſçavez mieux que perſonne, combien j'ai raiſon de parler ainſi; mais peut-être qu'en faveur de ceux qui ne ſont pas au fait des matiéres autant que vous l'êtes, vous ſeriez bien aiſe que l'on recueillit ce que l'on a de plus fort, pour montrer l'injuſtice qu'il y auroit à prendre le parti d'un Mandement explicatif. Je vais donc le faire dans cette lettre même, & je vous laiſſe la liberté d'en faire l'uſage qu'il vous plaira.

On prétend donc que Monſeigneur le Cardinal de Noailles recevra la Conſtitution avec des explications, auſquelles l'ac-

ceptation qu'on en fera ſera relative. Pour rendre même la nouvelle plus intereſſante, on ne manque pas de dire que quelques Evêques donnent dans ce projet ; c'eſt-à-dire, ſi cela eſt, que l'on fera deux choſes. La premiere eſt, que l'on acceptera la Conſtitution ; la ſeconde, qu'on ne l'acceptera que par rapport à des explications. On acceptera la Conſtitution, c'eſt-à-dire, que l'on ſe joindra au Pape pour condamner avec lui les cent-une propoſitions comme héretiques, blaſphematoires, impies, ſcandaleuſes, &c. Mais comme on ne veut pas que les verités catholiques auſquelles les Propoſitions ont rapport, ſouffrent du préjudice de la condamnation des Propoſitions, on aura ſoin d'expliquer au long ces verités, & de marquer que ce n'eſt point à elles que l'on en veut. Ainſi les propoſitions ſeules du Pere Queſnel ſuccomberont à l'anathême ; & pour pouvoir les y livrer, après les avoir dépouillées des verités que l'on ne veut pas envelopper dans leur condamnation, on leur attribuera des erreurs, dans le ſens deſquelles on les condamnera. On expliquera au long ces erreurs, ou même pour s'épargner un travail dans lequel on pourroit ne pas réuſſir ; ſans expliquer quelles ſont les erreurs pour leſquelles on condamne les cent-une Propoſitions, on laiſ-

laiſſera ſeulement à entendre qu'elles en ſont infectées, puiſqu'on les condamne: car on ne doit point condamner ce qui eſt bon.

Voilà ce me ſemble au juſte l'idée du Mandement explicatif dont on parle. Ainſi il ne s'agit plus que de ſçavoir ſi le projet ſuffit pour ſe joindre ſans injuſtice au Pape dans la condamnation des cent-une propoſitions; or rien n'eſt plus aiſé que de montrer que cela ne ſuffit aucunement.

En effet, comme ce n'eſt point la ſimple ſouſtraction du bon ſens dont on dépouille une propoſition, ni l'attribution du mauvais, qui la rend condamnable; mais qu'il faut de plus que le bon ſens ne ſoit point réellement ſon ſens propre, & qu'au contraire le mauvais qu'on lui donne ſoit le naturel, il ne ſuffit pas pour condamner les cent-une propoſitions de les dépouiller du ſens qui eſt bon, & de leur en attribuer un mauvais; il faut de plus que le ſens qui eſt bon ne leur appartienne point, & que le mauvais leur ſoit naturel: or peut-on dire que cela ſoit ainſi?

Si on le prétendoit, le Pape alors auroit tout lieu de ſe plaindre de la conduite que l'on a tenue à ſon égard. Quoi, les verités dont on craint d'envelopper la

condamnation dans celle des propoſitions, ne ſont point enfermées dans les propoſitions, & le mauvais ſens dans lequel le Pape les condamne eſt leur ſens naturel; & avec cela on balance à accepter ſa Conſtitution purement & ſimplement? N'eſt-ce pas chicaner viſiblement que d'agir ainſi? Que faut-il donc pour recevoir ſa Conſtitution purement & ſimplement, s'il ne ſuffit pas que les propoſitions qu'elle condamne, ſoient mauvaiſes dans leur ſens naturel? Voilà le raiſonnement que l'on donne lieu aux Partiſans de la Bulle de faire contre les Evêques qui pour faire recevoir leur Mandement explicatif, prétendroient que le mauvais ſens qu'ils attribuëroient aux propoſitions fût leur ſens naturel; il n'y a aucun doute qu'ils auroient raiſon de parler ainſi.

Il reſte donc à dire que les propoſitions condamnées priſes dans leur ſens naturel ſont bonnes, & que c'eſt pour cette raiſon que l'on n'a point voulu avoir de part au jugement des quarante Prélats.

Mais auſſi, comment faire après cela pour accepter la Bulle, même avec explication? Car accepter la Conſtitution, c'eſt toujours, comme nous l'avons dit, condamner les propoſitions. Il faudra donc tâcher de faire changer les propoſitions de nature, & de les faire devenir

mau-

mauvaiſes par les explications qu'on leur donnera, & que l'on fera ſervir de fondement à l'acceptation. On ne s'arrête pas à faire ſentir ce que ce projet a d'odieux ; on ne voit que trop qu'il eſt même impoſſible de l'executer. Car comment s'y prendre? Fera-t-on dans un Mandement explicatif un détail de verités que l'on prétendra n'être point condamnées par la Conſtitution? Ajoutera-t-on enſuite que c'eſt pour des erreurs qui leur ſont oppoſées que l'on condamne les propoſitions ; ou du moins le laiſſeroit-on à entendre ſi on ne le dit pas expreſſément? Mais l'attribution ſoit tacite ſoit expreſſe de ces erreurs rendra-t-elle ces erreurs plus propres aux propoſitions? Et ſi cette attribution ne transforme, pour ainſi dire, les propoſitions que l'on condamne en propoſitions mauvaiſes, de bonnes qu'elles étoient auparavant, comment les condamner en conſéquence de cette attribution? Peut-on condamner des propoſitions pour des ſens qui ne peuvent leur devenir le propre ? Peut-on les faire regarder comme oppoſées à des verités que l'on ne dit qu'après elles, & que l'on auroit crû condamner avec elles en acceptant la Conſtitution d'une autre maniere?

Voilà neanmoins où va la maniére d'acceptation dont on parle : & voilà par conſe-

ſequent à quoi des Evêques qui embraſſeroient ce parti, obligeroient leurs Dioceſains à conſentir. Mais parlons dans la verité, & comme des perſonnes qui ſçavent qu'elles doivent un jour être jugées au Tribunal de Dieu. Eſt-il un ſeul Evêque de ceux qui prétendroient faire recevoir la Bulle en la maniére que nous venons de dire, qui oſât aſſurer en conſcience que depuis les explications données il la regarde comme la regle de ſa foi; que les propoſitions qu'il trouvoit bonnes auparavant, dont il croioit la condamnation inſoutenable, ſont devenues veritablement mauvaiſes & condamnables depuis qu'en dirigeant ſon intention à un mauvais ſens qui ne leur convient point naturellement, il a trouvé moien, pour plaire au Pape, de ſe les faire paroitre mauvaiſes à lui-même; & enfin que l'on ne peut ſans être coupable devant Dieu, & ſujet à l'anathême de l'Egliſe, refuſer d'unir comme lui ce mauvais ſens aux propoſitions pour les condamner.

Il n'y a perſonne qui ne voie qu'un pareil langage ne ſeroit pas ſuportable dans la bouche d'un Evêque; cependant c'eſt celui que ſeroient obligez de tenir tous ceux qui accepteroient la Bulle avec explication; & je laiſſe à penſer ſi ceux qui leur ſont ſoumis devroient y avoir beaucoup d'e-

d'égard. A la verité, en voiant le tour que les Evêques donneroient aux Propoſitions pour juſtifier la condamnation que le Pape en a faite, on pourroit bien croire ſur leur parole que le Pape a eu de bonnes intentions en faiſant ſa Bulle, & qu'il n'a rien voulu condamner que de mauvais. Mais dès que les explications données ne pourroient néanmoins s'appliquer naturellement à la Conſtitution, on ne ſeroit pas pour cela plus obligé à croire que ſa Bulle fût bonne, qu'elle fût une preuve de ſes bonnes intentions, qu'on dût par conſequent la recevoir & la regarder comme la régle des Fidéles. On pourroit bien après les interpretations favorables, données bien ou mal à la Conſtitution, penſer mieux de la perſonne du Pape, mais non pas de ſon ouvrage; & la raiſon de cette difference de conduite, c'eſt qu'on doit toujours être porté à ménager la Perſonne du Pape, & que pour cela il n'eſt pas neceſſaire que l'on montre clairement qu'il a eu raiſon. Nous pouvons même nous aveugler en quelque ſorte pour ne le pas trouver coupable; mais on ne doit pas s'aveugler pour trouver, & pour appeller bon un ouvrage qui vient de ſa main, lorſqu'il eſt mauvais, & que le bon ſens qu'on lui donne, ne peut être regardé comme ſon ſens naturel. Ainſi, il a eu de bonnes intentions, dira-

dira-t-on. On le veut; & c'eſt pourquoi on ne le traittera ni d'héretique, ni de fauteur d'héreſie; mais on ſe donnera bien de garde d'approuver pour cela une piéce par laquelle ſes bonnes intentions ne peuvent être juſtifiées, ni de lui donner par un applaudiſſement general la même autorité que l'on donne aux ouvrages qui nous ont tranſmis la foi de nos Peres : la droiture & la verité ne ſouffrent point que l'on porte la condeſcendance juſques-là. Mais pour mieux éclaircir ceci, ſervons-nous de quelques exemples.

PREMIER EXEMPLE.

Il s'agit entr'autres Propoſitions de la quatre-vingt onziéme, qui dit *Que la crainte même d'une excommunication injuſte ne nous doit pas empêcher de faire notre devoir.* A quelle explication aura-t-on recours pour la condamner? Dira-t-on, avec les quarante Prélats, " Qu'en avançant „ cette propoſition, on n'a cherché qu'à „ raſſurer contre les foudres de l'Egliſe „ ceux qui par la crainte des cenſures, „ pourroient être engagez à ſe ſoumettre „ aux Conſtitutions des Souverains Pontifes „ Innocent X. & Alexandre VII. & à „ ſigner le Formulaire? Mais ne voit-on pas que parler ainſi, c'eſt faire l'apologie de

de la propoſition, & que l'on ſe met par là dans l'impuiſſance de la condamner? Car dès que l'on déclare que tout le mal dans la vue duquel on la veut condamner, ne ſe trouve que dans la mauvaiſe diſpoſition d'eſprit de ceux qui l'avancent, & non dans la propoſition même, c'eſt reconnoître que la propoſition même eſt innocente, & par conſéquent qu'on ne peut la condamner. Car comment la condamner pour un mauvais ſens donc ſes Enonciateurs ſeuls ſont coupables? Ce ſont eux que l'on pourra traiter de ſéditieux, ſuppoſé que la diſpoſition d'eſprit qu'on leur attribue ſoit mauvaiſe; mais la verité qu'ils avancent ne ſouffrant aucune alteration de cette mauvaiſe diſpoſition, on ne peut la traiter elle-même de ſéditieuſe. A la bonne heure donc, que l'on condamne la mauvaiſe diſpoſition de ſes Enonciateurs, & qu'on leur diſe avec le Prophete: *Pourquoi annoncez-vous la Juſtice de Dieu: & pourquoi vous ſervez-vous de ſa verité même pour établir vos menſonges? Vous êtes des Ouvriers d'iniquité.* Mais comment oſeroit-on, à l'injure que l'on ſuppoſe avoir été faite à cette verité, ajouter encore celle de la condamner, au lieu de la relever de l'opprobre qu'elle a reçû? Fût-elle dans la bouche du Demon même, & cet Eſprit du menſonge l'emploiât-elle aux plus noirs

noirs deſſeins de ſa malice, il faudroit l'adorer & le faire avec d'autant plus de reſpect, qu'elle ſeroit plus deshonorée ; & l'on verra des Evêques commettre contre elle un nouvel attentât encore plus criminel, en la condamnant comme coupable de ſedition ? N'eſt-ce pas là le comble de l'injuſtice ?

Quelque choſe donc que l'on diſe de l'intention de l'Auteur des Réflexions Morales, ſa propoſition ne peut être condamnée. Les Evêques prétendent que quand il dit, *Que la crainte injuſte ne doit point nous empêcher de faire nôtre devoir ;* il a en vûe certaines Excommunications qui ne ſont injuſtes que dans ſon idée, & que par le devoir que la crainte d'une Excommunication injuſte ne doit pas empêcher de faire, il entend un devoir imaginaire. On le veut encore une fois. Mais cette prétention prétendue du Pere Queſnel, ne fait rien à ſa propoſition dans laquelle cette intention ne ſe trouve point exprimée. Quoiqu'il en ſoit de ce qu'il penſe, ſa propoſition ne parle que d'une Excommunication réellement injuſte, & d'un devoir réel ; puiſqu'on appelle ſimplement *injuſte & devoir*, ce qui eſt *réellement injuſte & réellement devoir*. Ainſi le mauvais ſens pour lequel on condamne cette propoſition, eſt toujours un ſens étranger, & il faut ſortir,

pour

pour ainſi dire, de cette propoſition, & ſe tranſporter dans l'eſprit du P. Q. pour le trouver. Or peut-on condamner une propoſition pour un mauvais ſens qui ne ſe trouve que dans la tête de ſon Auteur, & qui n'a paſſé juſqu'à elle par aucune expreſſion qui la lui rende propre?

Enfin, pour tourner encore d'une autre maniere notre penſée, le ſens que l'on attribue au P. Q. n'eſt qu'une conſequence prétendue de ſa propoſition. Or quelque mauvaiſe que ſoit une conſequence tirée d'un principe veritable, on n'eſt pas en droit pour cela de condamner le principe: on ne le pourroit pas même quand la conſequence auroit été tirée expreſſement, à plus forte raiſon ne le peut-on pas, ſi elle n'eſt aucunement exprimée.

SECOND ET TROISIEME EXEMPLE.

C'eſt une verité que S. Auguſtin enſeigne par tout & que nous trouvons en particulier dans ſon livre de la Nature & de la Grace, chap. 57. Savoir, que " celui qui „ ne s'eſt éloigné de commettre une mau„ vaiſe action que par la crainte du châti„ ment, & nullement par l'amour de la „ juſtice, n'eſt pas quitte de la volonté de „ pécher, qu'au contraire ſa volonté eſt tou-

„ toujours coupable, parce qu'il aimeroit
„ mieux qu'il n'y eût pas de châtiment à
„ craindre, & qu'on lui laiſſât faire libre-
„ ment ce qu'il déſire. Ce ſont les pro-
pres paroles de S. Auguſtin. Qui n'auroit crû que le P. Q. appuié d'une autorité auſſi conſiderable, eût pû dire en ſureté comme il a fait en la propoſition 62. *Qui ne s'abſtient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans ſon cœur, & eſt déjà coupable devant Dieu?*

La penſée de S. Auguſtin eſt encore plus ſenſible dans l'exemple que contient le paſſage ſuivant tiré de ſon Sermon ſur le Pſeaume 77. verſet 10. „ A ne juger des
„ choſes, dit-il, que par les actions exté-
„ rieures, & ceux qui craignent la peine,
„ & ceux qui aiment la juſtice ne volent
„ point : ainſi il n'y a au dehors aucune
„ difference. La main des uns s'abſtient
„ de voler, comme celle des autres; mais
„ le cœur des uns eſt bien different de ce-
„ lui des autres : ils ſe reſſemblent par
„ l'action, mais ils ne ſe reſſemblent pas
„ par la volonté.

C'eſt cette penſée même que le P. Q. a abbrégée dans la propoſition 61. quand il a dit, que la crainte n'arrête que la main.

Mais ſur quel principe S. Auguſtin appuie-t-il ce qu'il vient de dire? On le voit dans les paroles qui précedent immediate-

ment

ment ce que nous venons de citer : " C'eſt, „ dit-il, que ce qui ſe fait par la crainte „ de la peine, & non par l'amour de la „ juſtice, ne ſe peut faire de cœur en au- „ cune maniere. Et c'eſt ce qui a fait ajouter au P. Q. mais en termes moins forts que ceux de ce ſaint Docteur, ce qui ſuit dans la propoſition 61. *Et le cœur eſt livré au péché, tant que l'amour de la juſtice ne le conduit point.* Voilà donc le P. Q. entiérement d'accord avec S. Auguſtin, dans les deux propoſitions, ou plutôt les deux propoſitions du P. Q. ne ſont que celles de S. Auguſtin même ; avec cette ſeule difference, que la force des paroles de ce Pere de l'Egliſe eſt beaucoup adoucie dans la ſoixante-uniéme propoſition.

Voilà cependant ce qu'il s'agit de condamner. Voyons donc quelle explication on peut donner à la Bulle pour en faire la cenſure. Il n'y a point d'autre parti à prendre que de dire que le P. Q. a avancé les propoſitions dans un autre ſens que S. Auguſtin. Mais à cela on a deux réponſes à faire. La premiere eſt, que les propoſitions du P. Q. étant toutes ſemblables à celles de S. Auguſtin, on ne doit pas ſans de bonnes raiſons leur attribuer un ſens different. La ſeconde, c'eſt que quoiqu'il en ſoit du ſens de S. Auguſtin, il eſt certain que ces propoſitions entendues de la crainte

crainte des hommes eſt très-vraie. Or c'eſt de cette ſorte de crainte que s'entendent les propoſitions du P. Q. car elles ſont écrites à l'occaſion de ce que deux Evangeliſtes nous rapportent que les Princes des Prêtres en une certaine occaſion aiant voulu ſe ſaiſir de Jeſus-Chriſt, s'abſtinrent cependant de mettre la main ſur lui, parce qu'ils apprehendoient le Peuple.

Bien loin donc qu'aucune explication puiſſe rendre mauvaiſes ces deux propoſitions, elle ne peut au contraire que manifeſter d'avantage l'injuſtice qu'il y a à les condamner. Le ſens qu'elles preſentent naturellement dans la Conſtitution eſt bon; celui qu'elles ont dans le Livre; & qui marque l'intention de l'Auteur, bien loin de les faire devenir mauvaiſes, les rend neceſſairement catholiques. Il ne reſte donc, pour les condamner, que le parti de la calomnie, & d'une calomnie même ſi ſenſible, qu'il eſt impoſſible de la cacher. Or eſt-ce là pour des Evêques un parti à prendre? Et ſi les quarante l'ont embraſſé par ſurpriſe en entendant les propoſitions dans le ſens de la crainte des peines de l'Enfer, qu'ils prennent fauſſement pour un ſens condamnable; eſt-ce une raiſon ſuffiſante pour y porter ceux des Prélats qui ont le plus d'attention aux intérêts de la verité.?

QUA-

QUATRIEME EXEMPLE.

Le S. Esprit a dit chap. 28. des Proverbes " que la priére de celui qui détour-
„ ne ses oreilles pour ne pas écouter la loi,
„ est exécrable aux yeux de Dieu. Et
„ chap. 15. Que les sacrifices des impies
„ lui sont abominables. Le P. Q. suivant ces deux saints oracles de la verité même, a dit en la proposition cinquante-neuf, *Que la priére des impies est un nouveau péché, & que ce que Dieu leur accorde, est un nouveau jugement sur eux.* Comment condamner cette proposition ? C'est des impies que parle l'Ecriture dans les passages citez ; c'est aussi des impies que parle la proposition. L'Ecriture dit de ces impies que leur priére est execrable aux yeux de Dieu, & que leurs sacrifices lui sont abominables ; & la proposition dit, que leur priére est un nouveau peché ; ce qui revient préciſément à la même chose. Car Dieu n'aiant en abomination que le peché, dire que Dieu a les prieres des impies en abomination, c'est dire que leurs priéres sont des pechez. Le P. Q. ajoute que ce que Dieu accorde à cette priére des impies, qui est un nouveau peché, c'est un nouveau jugement sur eux. Cette partie de sa proposition ne se trouve pas à la

verité expreſſément dans les paſſages de l'Ecriture ; mais elle y eſt renfermée comme dans ſon principe, & elle en eſt une conſéquence ſi naturelle, que ſi ce mot contient quelque venin, c'eſt neceſſairement de ces deux paſſages qu'il le tire. Ce n'eſt donc pas une petite affaire que de condamner la propoſition 59. du P. Q. & l'on ne voit pas même par quelle explication on pourroit donner quelque couleur à ſa condamnation. Car diroit-on que cette propoſition peut ſouffrir un mauvais ſens ? Que, par exemple, ſi elle étoit vraie, il s'enſuivroit qu'un homme encore dans les liens du péché mortel, offenſeroit Dieu en lui adreſſant des priéres pour quelque ſujet que ce fût, même pour obtenir ſa converſion ? Mais ſi ce mauvais ſens convient à la propoſition du P. Q. priſe en elle-même ; il convient tout autant aux paſſages de l'Ecriture que nous avons cités, puiſqu'ils diſent toute la même choſe. Ainſi il faudra donc auſſi condamner l'Ecriture ſainte. Voilà le premier inconvenient.

Mais en voici un autre, qui doit embaraſſer encore davantage ceux qui voudroient recevoir la Conſtitution relativement à des explications. C'eſt que le pretexte de l'intention de l'Auteur ne peut leur ſervir à juſtifier leur conduite. Car

tout

tout ce qui peut déterminer la propoſition au ſens catholique, & éloigner le ſens mauvais que la malignité pourroit lui donner, ſe trouve dans l'endroit du Livre des Réflexions d'où la propoſition eſt tirée. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à voir quel texte de l'Ecriture y a donné occaſion, & ce qui la precede immediatement. L'occaſion de cette propoſition c'eſt la demande artificieuſe des Juifs, qui dans le deſſein de lapider Jeſus-Chriſt, vinrent le prier de leur dire, s'il étoit veritablement le Chriſt. C'étoit une priére qui non-ſeulement étoit faite par des impies, mais qui étoit impie elle même. Or en approchant la propoſition condamnée de cet endroit de l'Evangile pour lequel elle a été faite, il eſt aiſé de voir que l'Auteur ne l'a entendue que de ces priéres où, comme parle S. Jaques, on demande à Dieu de quoi ſatisfaire ſes paſſions criminelles : *Ut in concupiſcentiis veſtris inſumatis.* Or qui doute que de telles priéres ne ſoient de nouveaux péchez, & que ce que Dieu leur accorde, ne ſoit un nouveau jugement ſur eux ? Mais ce qui acheve de prouver la verité de la propoſition du P. Q. & la droiture de ſon intention, c'eſt ce qui précede la propoſition. Voici la réflexion entiere : " L'injuſtice, l'ingratitude, la ma„ lignité, la duplicité & l'inſolence de la

„ priere des Juifs, meritoit bien que Je-
„ ſus-Chriſt leur accordât, pour achever
„ de les aveugler, le ſurcroît de lumiere
„ qu'ils demandoient pour le perdre. *La*
„ *priere des impies*, (où comme portent
„ les Editions corrigées depuis dix-neuf
„ ans;) *une telle priere des impies eſt un*
„ *nouveau péché; & ce que Dieu accorde*
„ *alors, eſt un nouvel effet de ſon jugement*
„ *ſur eux*. Des Evêques après cela auroient-ils bonne grace de condamner cette propoſition avec les quarante en ce ſens, qu'avant la juſtification du pécheur, tout juſqu'à la priere eſt péché. Voilà cependant l'unique reſſource qui reſte pour cacher la turpitude d'une condamnation auſſi injuſte, que le ſeroit celle de la propoſition que nous venons de juſtifier.

CINQUIEME EXEMPLE.

Une autre propoſition, que l'on auroit de la peine à expliquer d'une maniere qui la rendît condamnable, c'eſt la quatre-vingtiéme où il eſt dit que, *l'Ecriture ſainte eſt pour tout le monde.* Dira-t-on qu'il y a certaines perſonnes qui ne doivent pas lire l'Ecriture ſainte? On le croit bien auſſi; mais eſt-ce une raiſon de condamner la propoſition? On ne condamnera pas un homme pour avoir dit generalement, que

que les Sacremens ſont pour tout le monde : pourquoi ſera-t-il plus condamnable de dire que l'Ecriture ſainte eſt pour tout le monde, parce qu'il y a quelques perſonnes à qui on doit en défendre la lecture ? Les exceptions ſont-elles des raiſons de proſcrire des regles generales ? Si cela eſt, il faudra les proſcrire preſque toutes : car il y a peu de regles generales qui n'aient leur exception. La lecture de l'Ecriture ſainte eſt donc pour tout le monde ; on le doit dire. Et quoi qu'il y ait des perſonnes à qui en certains cas, il eſt à propos d'en interdire la lecture, la propoſition n'en eſt pas moins vraie ; parce que l'Ecriture ſainte eſt même pour les perſonnes à qui on eſt obligé d'en interdire la lecture. Elle leur eſt deſtinée comme aux autres : & s'il y a des tems où ils ne puiſſent pas s'y appliquer comme les autres, ils doivent alors ſe diſpoſer au moins à profiter de cette nourriture divine qui eſt preparée pour tous.

Or cela étant, comment donc faire pour condamner la propoſition ? Car enfin il faut bien la condamner, ſi on accepte la Conſtitution. Aura-t-on recours à l'intention de l'Auteur ? Très-volontiers ; on y conſent : mais on eſt obligé d'avertir en même-tems que l'on y trouvera encore moins ſon compte, qu'en la jugeant en

elle-même. Car voici la propoſition telle qu'elle ſe trouve dans le livre des Réflexions: *La lecture de l'Ecriture Sainte (entre les mains même d'un homme d'affaires & de finances, marque qu'elle) eſt pour tout le monde.* Or qui ne voit pas que la propoſition, rapportée ainſi au naturel, fait entendre, non pas que la lecture de l'Ecriture ſainte ſoit pour tout particulier ſans aucune exception, mais ſeulement qu'il n'y a point de condition du monde à laquelle la lecture de l'Ecriture ſainte ſoit interdite; puiſque l'on voit même ce divin livre entre les mains d'un homme d'affaires, dans la condition duquel il eſt pour l'ordinaire peu connu. On peut donc lire l'Ecriture ſainte dans toutes conditions; c'eſt une verité conſtante, & que la propoſition même enſeigne. Mais il n'eſt pas vrai que la lecture de l'Ecriture ſainte ſoit ſans exception pour tout particulier de chaque condition, en quelque diſpoſition qu'il ſoit; & c'eſt auſſi ce que la propoſition ne dit aucunement: elle fait même entendre tout le contraire. Ainſi elle n'eſt pas plus condamnable par rapport à l'intention de l'Auteur, qu'en elle-même, & la mauvaiſe foi des Cenſeurs Romains qui ont tronqué la propoſition, marque aſſez qu'ils le reconnoiſſent. Voilà cependant une propoſition à la cenſure de laquelle le

plus

plus grand nombre des Evêques de France applaudiſſent : Dieu veuille que dans le jugement ils ne ſoient coupables que d'inaplication.

SIXIEME ET DERNIER EXEMPLE.

Je finis, MONSEIGNEUR, par un ſixiéme Exemple, tiré de la Propoſition 23. on pourroit preſque en apporter autant que la Bulle a cenſuré de propoſitions: mais ce n'eſt ici qu'une Lettre ; & d'ailleurs s'il étoit neceſſaire, il ſeroit aiſé de fournir le reſte dans un autre écrit. La propoſition dont il s'agit à preſent eſt conçue en ces termes ; *Dieu nous a donné lui même l'idée qu'il veut que nous aions de l'opération toute puiſſante de ſa Grace dans les cœurs, en la figurant par celle qui tire les Créatures du néant, & qui rend la vie aux morts.* A quelle explication aura-t-on recours pour condamner cette propoſition ? On peut en juger par celle que les quarante Prélats ont donnée dans leur Inſtruction Paſtorale.

Il eſt certain que les Evêques n'y condamnent point l'idée que l'Auteur nous donne de la force & de la vertu de la Grace, comme figurée par la puiſſance qui crée & qui reſſuſcite : c'eſt, diſent-ils, ce

qu'ont fait S. Paul, & pluſieurs Peres de l'Egliſe.

Comment donc condamnent-ils la propoſition ? C'eſt comme repreſentant l'accord de la liberté avec la Grace. Cependant il eſt certain que la propoſition ne parle aucunement de cet accord ; & ceux qui ont dreſſé l'Inſtruction Paſtorale l'ont ſi bien vû, qu'afin de donner quelque apparence à cette fauſſe accuſation, ils ont pris les premiéres paroles d'une autre propoſition où il eſt parlé de l'accord de la liberté avec la Grace, & les ont mis à la tête du contenu de la propoſition 23. qui n'en parle point du tout. On laiſſe à d'autres à donner à cette conduite le nom qu'elle merite ; & l'on ſe contente de faire remarquer, que quand même on pouroit par le moyen d'un Mandement explicatif ſauver une partie de la verité (de quoi je ne demeure pas d'accord) il ſeroit au moins impoſſible de la ſauver toute entiére, & de ne pas violer la droiture & la bonne foi. Ainſi par exemple, ſuivant l'explication de l'Inſtruction Paſtorale que nous venons de rapporter, cette verité, *La puiſſance avec laquelle Dieu tire les créatures du néant, & les reſſuſcite, eſt la figure de celle avec laquelle il agit ſur nos cœurs par ſa grace* ; cette verité eſt ſauvée, même indépendemment de toute explication : car on reconnoît qu'elle

qu'elle eſt enſeignée par S. Paul & par pluſieurs Peres de l'Egliſe. Mais ces autres veritez, ſçavoir que la propoſition du P. Q. n'exprime autre choſe que ce que l'on approuve comme étant de S. Paul & des Peres de l'Egliſe ; que par conſéquent cette propoſition eſt vraie ; & qu'enfin qu'on ne peut la condamner comme exprimant telle choſe, puis qu'elle n'en parle point : toutes ces veritez, dis-je, ſont-elles ſauvées ? Et n'eſt-il pas clair au contraire que l'on ſubſtitue en leur place trois menſonges affreux ? Le premier, que quoique la propoſition exprime ſi évidemment le ſens de S. Paul & des Peres, que pour lui en donner un mauvais, il a fallu avoir recours à un artifice honteux ; néanmoins on doit croire qu'elle n'a que ce mauvais ſens. Le deuxiéme, que la penſée de la propoſition, quoique la même que celle de S. Paul, devient fauſſe dès qu'un mauvais ſens lui a été attribué. Et le troiſiéme, qu'elle eſt auſſi condamnable pour le mauvais ſens qu'on lui attribue fauſſement, qu'elle le ſeroit pour un mauvais ſens qui lui ſeroit naturel. N'eſt-ce pas là une bonne maniere de faire triompher la verité ?

Mais peut-être ſe flatte-t-on d'être plus heureux à trouver le mauvais ſens, que ceux qui en ont cherché juſqu'à préſent ?

On ſe perſuade qu'à force de chercher, on fera des découvertes qui ont échapé aux autres dans l'art d'empoiſonner ce qui eſt bon, d'une maniére qui paroiſſe naturelle. A Dieu ne plaiſe que l'on applaudiſſe jamais à ce triſte avantage, qui ne marqueroit en ceux qui l'auroient, qu'une corruption plus profonde. Mais 2. ce ſeroit bien en vain, qu'avec une habileté ſi déteſtable on croiroit pouvoir cacher l'iniquité de ſa conduite, & ſauver ſon honneur aux yeux des hommes. C'eſt le ſort de tous ceux qui ſement le menſonge, de recueillir la honte & la confuſion ; & on peut dire que des Evêques qui prendroient le parti d'une acceptation relative à de telles explications ne pouroient s'en garentir.

En effet, à ne conſiderer même que la bizarrerie qui paroîtroit dans cette conduite, ne ſeroit-elle pas ridicule ? On a fait d'abord bien du bruit au ſujet de la Bulle ; on ne pouvoit comprendre que des propoſitions telles que celles que l'on y liſoit, fuſſent condamnées ; on cherchoit quelles erreurs le Pape pouvoit avoir eû en vûe d'y cenſurer ; on avoit peine à les deviner ; ou ſi on les devinoit quelque fois, on trouvoit qu'elles convenoient ſi peu aux propoſitions, que l'on ne pouvoit s'empêcher de reconnoître qu'elles n'avoient pû

don-

donner matiére à la condamnation, & qu'il étoit ridicule de cenſurer des propoſitions dans un ſens ſi étranger. Comment donc à preſent pourroit-on condamner avec le Pape les mêmes propoſitions ? Seroit-ce à ces Prélats un bon moyen pour juſtifier leur conduite, que de découvrir tous ces ſens ſelon leſquels ils trouvoient auparavant qu'il étoit ridicule d'entendre les propoſitions, & de déclarer que c'eſt à cauſe de ces ſens que l'on acquieſce à leur condamnation, & qu'on les régarde comme héretiques, blaſphematoires, &c ?

Il faut donc en convenir, le parti d'un Mandement explicatif n'eſt pas ſoutenable. C'eſt un expedient que la politique avoit fait inventer il y a quelque tems, pour ſe mettre à couvert de la violence qu'exerçoient les ennemis de la verité. Expedient malheureux, & dont jamais on n'auroit dû parler, pour l'honneur de notre ſiécle ; mais dont l'uſage ſeroit beaucoup plus criminel dans un tems de liberté. Non, il ne ſuffit pas de rendre juſtice aux veritez contenues dans les cent-une propoſitions ; il faut encore la rendre aux propoſitions mêmes qui les contiennent ; & s'il n'étoit pas permis à des Evêques de ſe contenter de faire une partie du bien qu'ils étoient obligés de faire, lorſque les ennemis de la Religion ne ſouffroient pas qu'on en fît im-

punément ; ce ſeroit être doublement prévaricateurs, que de ne pas uſer de la liberté qui nous eſt en partie rendue, pour faire rentrer la verité dans tous ſes droits.

Enfin, il me ſemble que puiſque Dieu nous a délivrés de la crainte d'un certain genre hommes, nous devons au moins à preſent penſer à ne craindre que lui.

Si cela eſt, dira-t-on, que faire donc dans la conjoncture preſente? Faut-il condamner hautement la Bulle, & dire tout net au Pape, comme fit autrefois S. Paul au Prince des Apôtres, vous ne marchez pas dans la droiture de l'Evangile. C'eſt la conſéquence naturelle que ſuggereroit la ſimplicité des ſiécles Apoſtoliques; & c'eſt à conſiderer la choſe en elle-même, ce qui conviendroit le plus aux intérêts de l'Egliſe, au zéle que l'on doit avoir pour la veritable gloire du S. Siége, & pour le ſalut de celui qui y eſt aſſis, enfin à cette generoſité ſainte qui eſt la vertu propre de l'Epiſcopat.

Mais d'un autre côté, quand les Evêques de notre ſiécle ſeroient auſſi zelés que les Apôtres, peut-être le parti de la réſiſtance ouverte ne leur réuſſiroit-il pas comme à S. Paul. Les Papes ſont devenus un peu trop délicats, & ce n'eſt plus le tems de leur parler avec une liberté toute Epiſcopale. Prévenus de leur prétendue infaillibi-

libilité, ils ne ſçavent ce que c'eſt que de céder aux meilleures raiſons du monde, & de ſouffrir qu'on les contrediſe. Il faut toujours en venir à des menagemens.

Donnons donc à leur foibleſſe tout ce que les interêts de la verité peuvent permettre de leur accorder, & tâchons, ſans leur faire ſentir l'amertume de la correction fraternelle que la charité leur doit; d'empêcher les mauvais effets de leurs démarches inconſidérées.

C'eſt ce que le Cardinal de Noailles, & les Prélats qui ſe ſont joints à S. E. ont eu en vue lors qu'il ont pris le parti de propoſer au Pape leurs difficultez. Cette conduite eſt toute reſpectueuſe; elle remet l'affaire du Pape entre les mains du Pape même, & comme le dit fort bien ſon Eminence, perſonne ne peut être plus fidele interprête de ſes ſentimens que lui-même.

C'eſt là le projet plus doux & le plus moderé. Si l'execution juſqu'ici en a été impoſſible, parce que l'authorité du feu Roi avoit étouffé la voix des Evêques, & avoit empêché que l'expoſition des difficultez de ſon Eminence n'arrivât juſqu'à Rome; mais depuis que la privation de cet apui ſi puiſſant, où le Pape mettoit ſa confiance, le rend plus acceſſible, & que la liberté de parler eſt un peu plus

grande, on a pû ſuivre le projet que l'on s'étoit propoſé. Le Pape veut que l'on reçoive ſa Bulle; ſon ſort eſt entre ſes mains, qu'il leve nos difficultez. Il les a traittées juſqu'à preſent de vaines ſubtilités, inventées à plaiſir pour troubler l'union des membres de l'Egliſe avec leur Chef. Puiſqu'on lui a mis ces difficultés devant les yeux, il peut juger lui-même entre lui & les Evêques, & voir ſi elles ne ſont pas ſolides, & capables d'embaraſſer les perſonnes les plus droites dans leurs intentions & les plus diſpoſées à marquer leur déference envers S. S.

C'eſt maintenant au Pape à répondre. En cas qu'il le faſſe, & d'une maniere capable de ſatisfaire des eſprits raiſonnables; on ſçait ce qu'on lui doit, & on s'empreſſera de lui en donner de veritables marques. S'il ne répond rien, le public au moins rendra juſtice à qui elle eſt due. Revenu du préjugé que pouvoit lui donner en faveur de ſa Bulle le long ſilence de M. le Cardinal de Noailles & des Evêques qui lui ſont unis, il peut reconnoître la ſolidité des raiſons qu'on lui expoſe; & on peut bien croire que ceux même d'entre les Prélats qui ont été engagez par ſurpriſe à recevoir la Conſtitution, voiant enfin les difficultez réelles de ceux qui ont refuſé de ſe joindre à eux, abandonneront

un

un parti où la verité & la bonne foi ont ſouffert des atteintes ſi conſiderables, pour ſe réunir à un autre plus digne de leur probité, & plus convenable à la ſainteté de leur caractère. Il n'y a pas même de doute que pluſieurs ne fuſſent deja revenus à un meilleur parti s'ils avoient fait plus d'attention aux raiſons des Evêques qui leur ſont oppoſez. Inſenſiblement, Monſeigneur, au lieu d'une Lettre, voila un aſſez long Memoire. Mais Votre Grandeur me le pardonnera aiſément, ſi elle trouve raiſonnable ce que j'ai l'honneur de lui écrire. Je ſuis avec le plus profond reſpect.

MONSEIGNEUR,

De V. G.

Le très-humble & obéiſſant Serviteur, ***

LET-

LETTRE
D'UN EVEQUE
A UN EVEQUE
TOUCHANT CE QU'IL PENSE
D'un Ecrit intitulé :

Conſultation ſur la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI.

MONSEIGNEUR,

J'Ai eu l'honneur de recevoir de votre part une Lettre dattée du 5. Janvier, où vous me demandez deux choſes. La premiere eſt, que je vous rende compte de la maniere dont je paſſe mon tems à Paris : & la ſeconde, que je vous mande mon ſentiment ſur un petit écrit qui vient de paroître, & qui a pour titre : *Conſultation ſur la Conſtitution du Pape Clement XI.*

A l'égard de ce que je fais à Paris, il me ſemble que par la miſericorde de Dieu je tâche d'y faire ce que doit y faire un Evêque à qui Dieu a donné du zele pour

la

la verité. Obligé à dire enfin mon avis ſur la Conſtitution comme les autres Evêques, mon unique affaire eſt de travailler à mettre en état le jugement que je dois en porter, & je vous aſſure que je n'ai pas trop de tous les jours pour y penſer.

Ce n'eſt pas que depuis long-tems je ne voie à quoi je dois m'en tenir, & que mon parti ne ſoit pris au ſujet de la Conſtitution : mais il faut de plus ſe mettre en état d'en parler, & aſſez à fond pour reſiſter à un nombre de gens, qui ne cherchent des accommodemens, que parce qu'ils n'approfondiſſent pas à quel point la Bulle eſt mauvaiſe, & quel préjudice elle fait à la Religion.

Jugez après cela, Monſeigneur, ſi j'ai beaucoup le tems de me répandre au dehors, & de jouir de la compagnie des perſonnes dont vous me parlez dans votre Lettre. Je ſçais bien qu'elles ſe plaindront de moi : mais ma réponſe eſt preſte. On doit ſçavoir * *qu'il faut que je m'occupe des choſes qui regardent les intereſts de notre Pere.* Aſſez de perſonnes les ont abandonnez juſques-ici.

Je

* *Neſciebatis quiia in his quæ Patris mei ſunt oportet me eſſe.* Luc. 2. 49.

Je ne ſors donc preſque que pour faire des viſites qui puiſſent être utiles à la grande affaire qui m'a amené en ce païs. Je vois ſouvent les Evêques de mes amis en qui je trouve de l'amour pour la verité, & en qui je découvre plus de lumiere. Je m'inſtruis, & je m'anime moi-même avec les uns: je communique aux autres ce que je ſçais, & je les encourage auſſi ſouvent & avec autant de force qu'il m'eſt poſſible. Voilà pour l'ordinaire tout ce qui me fait ſortir de ma retraite.

Le reſte du tems je ne crois pas pouvoir me permettre de l'emploier à autre choſe qu'à travailler & à prier, parce que je crois que ce ſont les deux ſeuls moiens capables de faire réuſſir une affaire dont je voudrois rendre le ſuccez heureux, au prix de tout mon ſang. Je reconnois même tous les jours que la priere dans la conjoncture où nous ſommes, eſt infiniment plus neceſſaire que l'étude. Ce ne ſont pas encore tant les lumieres qui manquent, que le courage de les ſuivre, & vous ne ſçauriez croire combien l'eſprit des ménagemens l'emporte ſur ce que demande le zele qu'on doit avoir pour la cauſe de Dieu.

Je viens, Monſeigneur, au ſecond article de votre Lettre, où vous me demandez

dez ce que je penſe de l'Ecrit intitulé : *Conſultation touchant la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI.* Je ne ſçais pas à quel deſſein une perſonne auſſi éclairée que vous demande mon ſentiment ſur cet ouvrage. Ce ſeroit à moi à vous prier de nous dire vous-même ce que vous en penſez, puiſque perſonne n'eſt plus capable d'en juger que vous : mais ſans pénetrer dans vos veues, je veux bien me rendre à ce que vous ſouhaittez de moi. Vous en ferez l'uſage qu'il vous plaira.

Premierement, à l'égard de l'Auteur du Livre, je ne vous dirai rien de certain. Il paroît ſeulement à en juger par ce titre, que ce pourroît être un Avocat. Le jugement même qu'il porte ſur les propoſitions de la Bulle, & la maniere dont il en explique quelques-unes, portent aſſez à croire que ce n'eſt pas un homme de notre profeſſion, ou du moins qui y ſoit fort habile. D'ailleurs j'apprens que d'autres ont le même ſoupçon que moi ; & pluſieurs même au ſtile de l'ouvrage, & à la complaiſance avec laquelle on le diſtribue d'un certain côté, croient pouvoir deviner au juſte à qui préciſement on doit l'attribuer. Pour moi qui ne veux vous rien dire que de certain, je n'irai pas juſques-là : je laiſſe l'Auteur, & je viens à ſon ouvrage. " Cette conſultation, dit l'A-

" ver-

„ vertiſſement, a été faite par un homme
„ de bien également attentif aux devoirs
„ de ſa conſcience, & aux intereſts de
„ l'Egliſe. Elle eſt addreſſée à un ſça-
„ vant & vertueux Prélat, à qui il parle
„ avec toute ſorte de confiance, & il
„ paroît qu'en expoſant ainſi ſes diffi-
„ cultez & ſes peines, il n'a d'autres
„ veues que de mettre ſon ſalut en ſeu-
„ reté.

„ Il a partagé ſa Conſultation en deux
„ parties. Dans la prémiere, il conſulte
„ ſur la qualité de la Conſtitution. Dans
„ la ſeconde, ſur le poids de l'autorité
„ qui la preſente. " Nous n'avons encore que la prémiere partie: & en voici la diviſion.

„ D'abord il parcourt & touche lege-
„ rement les préjugez qu'on apporte con-
„ tre la Conſtitution. Il entre enſuite
„ dans le fond de la Conſtitution, & il
„ examine les divers genres de propoſi-
„ tions qu'elle renferme. Enfin il conſi-
„ dere quelles peuvent être les ſuites de
„ l'acceptation qui ſeroit faite de la Con-
„ ſtitution. " Le tout aboutit à faire voir qu'il ne croit pas que la Conſtitution puiſſe être receue ſans explication.

Il ne s'agit plus que de ſçavoir par qui l'Auteur de la Conſultation croit que les explications devroient être données. Eſt-

ce

ce par le Pape? Eſt-ce par les Evêques? C'eſt ſur quoi il ne ſe déclare point aſſez. Il dit bien page 39. " Qu'il y a beau-
„ coup à douter ſi pour l'honneur même
„ du S. Siége auſſi-bien que pour l'inte-
„ reſt de la Religion, *il ne ſeroit pas mieux*
„ que toutes les voix ſe réuniſſent pour
„ demander la reviſion de la Conſtitu-
„ tion. " Mais au reſte ce n'eſt qu'un doute: & le point que ce doute regarde, n'eſt pas de ſçavoir, *s'il ne faudroit point* que les voix ſe réuniſſent pour demander la reviſion de la Conſtitution; mais ſeulement *ſi cela ne ſeroit pas mieux.* Ainſi l'Auteur paroît ſuppoſer que les Evêques peuvent donner des explications, & qu'en conſequence de ces explications on peut de leurs mains recevoir la Conſtitution; quoique peut être *il faille mieux* que l'on demandât la reviſion de la Conſtitution.

Il ne s'explique pas plus ouvertement page 53. Car quoiqu'il y diſe par maniere de concluſion, que " ce ſeroit donc
„ manquer à ce que l'on doit à Dieu &
„ à l'Egliſe, ſi par une ſoumiſſion timi-
„ de & précipitée on ceſſoit de demander
„ des explications; " il ne dit point encore ni qui doit les demander, ni qui doit les donner; & ſi pour expliquer cet endroit je vais à la page 7. où il fait préciſement l'expoſé de la queſtion ſur laquelle

roule

roule ſa Conſultation, je me trouve obligé de conclurre, que celui par qui il croit que les explications doivent être demandées, c'eſt lui-même & tout ſimple fidele, tel que cet homme de bien au nom de qui eſt faite la Conſultation. Car voici comme il parle page 7. " La queſtion, „ dit-il, doit être priſe dans le cas d'une „ obligation étroite de conſcience..... „ Si Dieu exige que j'inſiſte à demander „ l'éclairciſſement, je péris en acceptant. " Il s'agit donc préciſément de ſçavoir ſi cet homme de bien Auteur de la Conſultation, & tout autre particulier repreſenté par lui doit demander des éclairciſſemens de la Bulle. On déduit les raiſons qui portent à le croire, & enfin on conclut que ce ſeroit manquer à Dieu & à l'Egliſe, que de ceſſer de demander des éclairciſſemens. C'eſt dire manifeſtement que c'eſt tout particulier homme de bien, qui doit demander des explications, & c'eſt laiſſer entendre à qui le voudra, que ce ſont les Evêques qui doivent les donner.

Vous ne diſconviendrez pas au moins, Monſeigneur, que ſi l'Auteur de la Conſultation a voulu dire autre choſe, il ne s'eſt pas expliqué comme il falloit, & peut-être auſſi a-t-il eu ſes raiſons pour ne pas parler plus clairement : peut-être n'a-t-il pas été faché que l'on interprétât ſa pen-

penſée, auſſi-bien en faveur des Evêques qui ſongeroient encore à expliquer la Conſtitution eux-mêmes, qu'en faveur de ceux qui veulent demander au Pape des explications. Dans ce cas il falloit être ambigu.

Après tout, quoiqu'il en ſoit du deſſein de l'Auteur de la Conſultation ſur le parti qu'il veut favoriſer; il eſt du moins conſtant par pluſieurs endroits de ſon écrit, qu'il eſt poſſible, ſelon lui, de donner à la Bulle de bonnes explications: lui-même en donne à la Cenſure de pluſieurs propoſitions, & il finit ſon ouvrage en diſant page 53. que " par ces explications ſi ſa-
" ges & ſi préciſes, l'Egliſe fermeroit la
" bouche à tous les adverſaires de la Con-
" ſtitution.

C'eſt ici, Monſeigneur, que je commence à le refuter. Vous ſçavez tous les ſoins que nous avons pris pour voir ſi la Bulle pouvoit être reçue avec explication. L'inclination que nous avons toujours euë à ſignaler notre moderation, & la déference que nous devons au premier de nos Collegues, ne nous a laiſſé rien negliger de ce qui pouvoit nous porter à embraſſer ce parti; & ſi nous ne l'avons pas ſuivi, c'eſt que nous ne l'avons pas pû.

Voici cependant un Auteur qui prétend que

que la Bulle peut être expliquée; & pour le perſuader à ſes Lecteurs, après avoir fait quelques réflexions aſſez raiſonnables ſur les préjugez qu'il y a contre la Conſtitution, il diſtingue trois ſortes de propoſitions condamnées: les unes, dit-il, ſont infidelement extraites; les autres ſont ambigues; & les autres ſont bonnes dans leur ſens naturel.

A l'égard de ce qu'il dit de l'ambiguité de certaines propoſitions, nous en parlerons dans un moment: mais que dire de la conſequence qu'il tire de ce qu'il y a des propoſitions, les unes infidelement extraites, & les autres orthodoxes dans leur ſens naturel? Car il en conclut * qu'il ne voit pas qu'en conſcience on puiſſe admettre une condamnation *pure & ſimple* de ces propoſitions. C'eſt donc à dire qu'avec explication on peut en admettre la condamnation. Or je vous en fais juge, Monſeigneur, eſt-ce là raiſonner? Pour moi il me ſemble que c'eſt vouloir prouver que l'on peut recevoir la Bulle avec explication, par les argumens mêmes qui montrent le plus invinciblement que les explications ſont impoſſibles.

* Pag. 7.

En effet quelle explication donner à la condamnation des propoſitions infidelement extraites, & par leſquelles on prétend que leur Auteur a voulu inſinuer une mauvai-

vaiſe doctrine ? Voiez-vous, Monſeigneur, autre choſe à dire, ſinon que les propoſitions ſont infidelement extraites ? Mais 1. ce n'eſt point là une explication : c'eſt l'aveu d'une injuſtice. 2. Cet aveu met dans l'impuiſſance de recevoir en aucune maniere une Bulle, où l'on met ſur le compte d'un Auteur des intentions criminelles, qui n'ont de fondement que dans l'injuſtice que l'on commet à ſon égard, en faiſant des extraits infideles de ſon livre. Et enfin dès que par là on a montré que le venin dont on fait tant de bruit, n'eſt qu'un venin imaginaire, on voit combien il eſt inutile de mettre en trouble la maiſon de Dieu pour des maux qui n'ont rien de réel ; & combien il eſt ridicule & mal-ſéant à des Evêques, d'affecter les mouvemens d'une compaſſion paternelle, pour faire valoir à leurs enfans l'importance des remedes dont ils n'ont pas beſoin.

Il n'eſt pas plus raiſonnable de donner dans le parti des explications, après avoir montré que pluſieurs des propoſitions de la Bulle ſont orthodoxes dans leur ſens naturel. Car s'il eſt vrai que le ſens naturel de pluſieurs propoſitions ſoit orthodoxe, & que néanmoins on veuille les condamner, il faudra donc les condamner dans un ſens qui ſera contre nature, dans

un ſens par conſequent qu'on ne pourra leur attribuer que par une calomnie auſſi viſible qu'elle eſt ridicule, & qui couvrira ſes Auteurs de confuſion. Or eſt-ce là un parti à propoſer ; & être réduit à une pareille reſſource, n'eſt-ce pas démontrer, malgré que l'on en ait, que les explications ſont impoſſibles ?

De plus, qui ne voit pas qu'expliquer une propoſition dans un ſens qui lui eſt étranger, c'eſt aller contre le but de l'explication ? On n'explique une propoſition que pour développer ſon ſens naturel ; & ici on voudroit expliquer pour ôter ce ſens naturel à des propoſitions, & pour les rendre differentes de ce qu'elles ſont veritablement & de leur nature. Ce n'eſt pas là expliquer : c'eſt vouloir par des efforts qui ne peuvent être ſuggerez que par l'eſprit de tenebres, corrompre ce qui eſt bon pour le faire devenir mauvais. Jugez, Monſeigneur, ce que doit penſer d'une pareille conduite un Dieu qui prononce anathême contre ceux même qui oſent ſeulement appeller mauvais ce qui eſt bon.

Auſſi peut on dire qu'une pareille conduite eſt inoüie juſqu'à preſent dans l'Egliſe : ſi haut que l'on remonte dans l'antiquité, on n'en trouvera pas un ſeul exemple. Et comment en effet eût-elle pû con-

conſerver les ſources prétieuſes de ſa doctrine, ſi elle eût pratiqué ou permis rien de ſemblable? Chaque héreſie nous auroit enlevé du dépoſt des Saintes Ecritures & de la Tradition, tout ce qu'elle en eût pû corrompre par les fauſſes explications: peu à peu dans la crainte d'éloigner de l'Egliſe pluſieurs de ſes enfans, (motif qui eſt bien auſſi apparent que celui du reſpect deu au Pape) on auroit dépouillé la Religion de toutes ſes preuves; & pour ménager des enfans apoſtats, l'Egliſe eût apoſtaſié elle-même. Comment dont n'eſt-on pas honteux d'avoir recours à un artifice auſſi indigne que celui de donner des explications forcées à des propoſitions, pour établir l'autorité d'une Bulle qui ſcandaliſe les fideles, & où tout le monde ſe plaint hautement que la foi eſt condamnée.

Il faut avouer néanmoins que l'Auteur de la Conſultation eſt moins hardi dans la concluſion qu'il tire en faveur du parti des explications, de ce que le ſens naturel de pluſieurs propoſitions eſt orthodoxe. Il dit même page 40. qu'il doute que l'on puiſſe condamner une propoſition dont le ſens naturel eſt bon, ſous pretexte qu'elle eſt ſuſceptible d'un mauvais ſens qu'on lui donne par une explication. Il en ajoute même trois bonnes raiſons. La premiere,

c'eſt que l'eſprit ſe porte d'abord au ſens propre & naturel, & ne peut s'empécher de l'approuver lorſqu'il eſt bon; de maniere qu'une condamnation qu'on oblige de faire par réflexion & pour ainſi dire après coup, l'embaraſſe & le revolte. La ſeconde, c'eſt que cette propoſition elle-même a droit, s'il eſt permis de parler ainſi, de ſe faire recevoir par tout dans le ſens legitime qui lui appartient & qu'elle preſente d'abord, & qu'il y a de la violence & de l'injuſtice à la tranſporter pour ainſi dire à un ſens étranger & mauvais. Enfin la troiſiéme raiſon, c'eſt que par la condamnation qu'on en fait, on ſupprime à jamais une verité quelquefois très-importante qu'elle renfermoit, & qu'elle offroit d'abord à tous les eſprits.

Rien de plus raiſonnable que ces réflexions que l'Auteur de la Conſultation fait ſur la condamnation des propoſitions de la Bulle, dont il reconnoît que le ſens naturel eſt orthodoxe; mais auſſi rien de plus ridicule par conſequent que de prétendre donner ces mêmes propoſitions pour preuves que la Bulle où elles ſont condamnées, peut être acceptée avec explication, & de conclurre de ces réflexions ſi ſages, comme il fait à la page ſuivante : „ Ainſi, „ Monſeigneur, quiconque aura accepté „ purement & ſimplement la Conſtitution,

„ ne

„ ne pourra jamais dire.... Que *ſans Je-*
„ *ſus Chriſt on ne peut être qu'égarement*
„ *& que peché: que la crainte d'une ex-*
„ *communication injuſte, &c,*" Jugez vous même, Monſeigneur, ſi de pareils raiſonnemens ſont ſupportables.

Enfin il me reſte à parler des propoſitions dont notre Auteur fait une troiſiéme claſſe. Ce doit être ici ſon fort: car, ſelon lui, ce ſont des propoſitions ambigues, & ſi elles ſont ambigues, il faut ſans contredit les expliquer. Mais vous ſerez ſurpris, Monſeigneur, de ce que vous allez voir; & vous conviendrez que ſi nos Confreres avoient encore envie de donner des explications de la Bulle, & qu'on les dreſſât ſur ce modele, ils nous expoſeroient infailliblement au mépris de toutes les perſonnes éclairées qui verroient un pareil ouvrage.

Le premier exemple des propoſitions que l'Auteur de la Conſultation nous donne pour ambigues, c'eſt la troiſiéme qui eſt conçue en ces termes: *En vain vous commandez, Seigneur, ſi vous ne donnez vous-même ce que vous commandez. En vain,* dit l'auteur de la Conſultation, par rapport à l'excluſion, puiſque je " n'ac-
„ complirai jamais ce que vous m'ordon-
„ nez, ſi vous ne m'accordez par votre
„ grace efficace le ſecours dont j'ai beſoin.

„ Mais non pas *en vain* par rapport aux
„ autres utilitez qui peuvent ſe trouver
„ dans le commandement ; mais que la ré-
„ flexion n'a pas eu en veue. Voilà donc,
„ pourſuit-il, de l'ambiguité.

Vous entendez bien, Monſeigneur, ce que cela ſignifie. C'eſt-à-dire que par le moien d'une explication notre *homme de bien* va trouver moien de condamner l'Ecriture ſainte & les Peres de l'Egliſe. Par exemple, quand le S. Eſprit parlant de l'édifice ſpirituel du ſalut, dit par la bouche de David, Pſeaume 126. *Que c'eſt en vain que les hommes bâtiſſent la maiſon, ſi Dieu lui-même ne la bâtit :* il n'y a pour rendre cette propoſition cenſurable qu'un tour à donner : *En vain les hommes bâtiſſent*, parce qu'ils ne conduiront jamais l'ouvrage à la fin ſans l'aide du Seigneur ; cela eſt vrai. *En vain ils bâtiſſent*, parce que leurs ſoins n'auront pas quelques autres utilités ; cela eſt faux ; & en ce ſens il n'y a aucun inconvenient à condamner la propoſition. S. Auguſtin à plus forte raiſon ne l'échapera pas quand il dit, * qu'*Envain un homme inſtruit & exhorte un autre homme à croire, ſi Dieu n'opere*

* *Non ſicut fuit Doctor homo, docendo & hortando....in ſermone Dei : quod fruſtra ſit, niſi Deus intùs operetur & velle.* Aug. oper. imperf. lib. 2 c. 157.

re interieurement le vouloir. Ce qui eſt préciſement la propoſition condamnée. *En vain;* dira-t-on, parce que ſans cela l'homme ne voudra pas croire; cela eſt vrai. *En vain*, parce que l'inſtruction humaine ne produira aucune autre utilité; cela eſt faux; & en ce ſens la propoſition doit être proſcrite. Ne voilà-t-il pas une ſubtilité bien imaginée? Un autre que notre Auteur, ſeroit embaraſſé par l'autorité de l'Ecriture, & d'un Pere de l'Egliſe; mais pour lui aux dépens de l'un & de l'autre une petite diſtinction le tire d'affaire. Il s'eſt mis en tête d'expliquer; il veut tâcher à quelque prix que ce ſoit d'en venir à bout.

Parlons ſerieuſement, Monſeigneur, voilà une indigne maniere de rendre la troiſiéme propoſition condamnable, & il eſt bien honteux qu'un prétendu *homme de bien*, comme l'Auteur de la Conſultation, y ait recours. Je ne doute point qu'elle n'excite toute votre indignation par le peu de reſpect qu'elle marque pour les autoritez les plus venerables & les plus ſacrées; mais pour en faire honte à ſon Auteur par un endroit qui lui ſera peut être plus ſenſible, montrons-lui combien ſon explication le rend ridicule.

Si Dieu ne donne ce qu'il commande, *c'eſt en vain* qu'il commande, dit-il, par-

ce que le commandement ne ſera pas exécuté; cela eſt vrai: *en vain*, parce que le commandement n'aura pas d'autres utilitez; cela eſt faux: mais quelles ſont donc ces autres utilitez dont il veut nous parler? Il eſt vrai que le commandement, quoique violé, ſert toujours à faire connoître le mal que l'on a commis en faiſant ce qui lui étoit oppoſé; qu'il apprend le bien qu'il faut faire dans la ſuite, & les defauts qu'il faut éviter: mais y a-t-il du bon-ſens à s'imaginer que l'on veuille nier ces utilitez, quand on dit que *c'eſt en vain que Dieu commande, s'il ne donne ce qu'il commande.* Le terme *en vain* ne peut tomber que ſur ce qui eſt ſéparable du commandement. Or l'inſtruction ſur le bien & le mal eſt-elle ſéparable du commandement? N'eſt-ce pas au contraire ce qui le conſtitue neceſſairement; & n'eſt-ce pas perdre l'eſprit par conſequent que de dire qu'un commandement donné en vain, c'eſt un commandement qui ne fait pas connoître le bien qu'il faut faire, & le mal qu'il faut éviter? C'eſt comme ſi on diſoit que l'inſtruction n'inſtruit pas, ſi Dieu ne donne l'accompliſſement de ce que l'inſtruction apprend.

Quand on dit donc qu'en vain Dieu commande s'il ne donne ce qu'il commande, cela ſignifie bien qu'il ne ſera point

point obéi, s'il ne donne l'obéiſſance qu'on lui doit; mais cela ne peut ſignifier aucunement que ſon commandement n'aura point d'autres utilitez: & pour ſentir même davantage l'abſurdité qu'il y auroit à penſer autrement, il n'y a qu'à en juger par l'exemple ſuivant: c'eſt d'un maître qui donne des ordres à ſon ſerviteur. Il lui commande ſi l'on veut, comme ce maître dont parle l'Evangile, de faire valoir telle ſomme d'argent qu'il lui met entre les mains. C'eſt au ſerviteur à executer ce qui lui a été ordonné: cependant il ne le fait pas. C'eſt donc en vain, lui dit le maître, que je vous donne des ordres? Point du tout, dira quelqu'un; ce n'eſt pas en vain; car au moins il a connu ce que vous exigiez de lui: voilà ce qui s'appelle une plaiſanterie auſſi fade que l'on en puiſſe imaginer. C'eſt cependant le role que notre homme de bien voudroit nous mettre dans la bouche. Ne lui ſommes-nous pas fort redevables?

Une autre propoſition où l'Auteur de la Conſultation trouve de l'ambiguité, c'eſt la ſixiéme. *Quelle difference, ô mon Dieu,* dit le P. Q. *entre l'alliance Judaïque & l'alliance Chretienne! L'une & l'autre a pour condition le renoncement au peché, & l'accompliſſement de votre loi: mais là vous l'exi-*

l'exigez du pécheur en le laiſſant dans ſon impuiſſance ; ici vous lui donnez ce que vous lui commandez, en le purifiant par votre grace. " Si après mots, *vous le laiſſez* „ *dans ſon impuiſſance*, vous ajoutez „ mentalement, comme il paroît qu'il doit „ y être ajouté, & que c'eſt le ſens, *en* „ *vertu de la loi* ; la propoſition eſt ſai- „ ne, dit l'Auteur de la Conſultation : „ ſi vous ne l'y ajoutez pas, vous en fai- „ tes une propoſition inſoutenable. Voi- „ là donc de l'obſcurité qui merite d'ê- „ tre diſſipée.

Avant que de montrer les deffauts de cette réflexion, il faut obſerver trois choſes. La premiere, que ſaint Auguſtin, comme vous le ſçavez, a tenu préciſement le même langage : A l'égard des preceptes qui regardent les bonnes mœurs, dit-il, dans ſon expoſition de l'Epître aux Galates n. 43. les Juifs étoient dans une impuiſſance entiere de les obſerver : *Illa vero (præcepta) quæ ad bonos mores pertinent, implere omninò non poterant* C'eſt préciſement la propoſition, & par conſequent voila dejà deux fois de ſuite que l'on fait ſervir les explications à la condamnation de S. Auguſtin.

La deuxieme choſe qu'il faut obſerver, c'eſt que quoiqu'il y ait des exceptions à faire dans le nombre des Juifs dont ſaint Au-

Auguſtin & le Pere Queſnel nous font connoître l'impuiſſance, cependant ni l'un ni l'autre n'a eu tort de parler de la maniere générale dont chacun a exprimé la propoſition, parce que le nombre des perſonnes à excepter étant peu conſiderable, il doit ſelon l'uſage ordinaire être compté pour rien.

La troiſiéme remarque, & qui eſt une ſuite de celle que nous venons de faire, c'eſt que la propoſition de S. Auguſtin & celle du Pere Queſnel réduites à leur juſte valeur ne s'entendent donc préciſement que du commun des Juifs.

Ces obſervations faites, je demande ſi la diſtinction de l'Auteur de la Conſultation a lieu. Le Pere Queſnel dit, après S. Auguſtin, du commun des Juifs prévaricateurs continuels de la loi, que Dieu les laiſſoit dans l'impuiſſance de l'obſerver. Eſt-il vrai 1. que pour rendre ſaine cette propoſition, il faille entendre que ces Juifs n'étoient dans cette impuiſſance que *vi legis*; en ſorte que l'état où ils ſont repreſentez, ne ſoit qu'un état imaginaire qui n'exiſtoit que par une pure préciſion d'eſprit, & nullement en réalité? Eſt-il vrai 2. que la propoſition ſeroit inſoutenable en y laiſſant entendre que le commun des Juifs n'a eu que le ſecours de la loi toute ſeule. Je conviens qu'abſolu-

ment parlant, quoique dans un langage très-impropre & même absurde, on pourroit dire des justes de la loi ancienne, qu'ils n'étoient dans l'impuissance d'accomplir les commandemens que *vi legis*, & considerez par une précision d'esprit, sans un secours dont il est très-constant qu'ils étoient aidez. Mais vouloir que l'on pense de la même maniere du commun des Juifs, & prétendre qu'autrement ce seroit une proposition insoutenable, que de dire qu'ils étoient dans l'impuissance, sous la loi ancienne; c'est une très-grande témerité, & qui ne va qu'à eriger en dogme une des opinions des Molinistes qui a toujours été vivement combattue par de très-habiles Théologiens Catholiques. Car enfin déclarer que la proposition est condamnée, comme donnant à entendre que le peuple Juif étoit laissé à son impuissance, non seulement en vertu de la loi, mais encore parce que Dieu ne lui donnoit pas sa grace; c'est donner visiblement pour un point de foi la doctrine opposée, qui porte que tous les Juifs avoient la grace: ce qui ne doit aucunement être permis. Notre Auteur, comme l'on voit, n'a donc pas mieux réussi dans son second exemple que dans le premier: voions s'il sera plus heureux dans le troisiéme.

Celui-ci est pris de la 63. proposition:

Un

Un baptiſé eſt encore ſous la loi comme un Juif, s'il n'accoomplit point la loi, ou s'il ne l'accomplit que par la ſeule crainte. Comptez, Monſeigneur, c'eſt pour la troiſiéme fois que l'on entreprend par des explications de juſtifier la condamnation de S. Auguſtin. Car tout ce que l'on reprend dans cette propoſition, c'eſt ce qui y eſt dit, que *l'on eſt encore ſous la Loi, ſi on ne l'accomplit que par la ſeule crainte*: & c'eſt tout juſte ce que dit S. Auguſtin dans le livre de la Nature & de la Grace. *Sub lege eſt enim* (dit ce Pere) *qui timore ſupplicii quod lex minatur, non amore juſtitiæ ſe ſentit abſtinere ab opere peccati.* Ch. 57. n. 67. Il ne ſe peut rien de plus conforme à la propoſition condamnée.

Quel expedient notre Auteur pourra-t-il donc trouver pour juſtifier la Cenſure qu'on en a faite? Il faut l'entendre lui-même. " Toute la difficulté, dit-il, ſeroit „ dans le mot de *crainte : s'il n'accomplit* „ *la Loi que par la ſeule crainte.* Si on „ prend cette crainte, continue-t-il, pour „ une crainte toute ſervile, la propoſition „ n'a plus rien que de vrai; ſi on le pre„ noit pour une crainte filiale, la propoſi„ tion deviendroit fauſſe.

Voilà, Monſeigneur, de nos gens à explications. Voyez comment ils trouvent moyen d'accommoder toutes choſes; il

n'y a qu'un tour à donner, & une propoſition devient telle qu'on la veut. La ſoixante & troiſiéme de la Conſtitution, par exemple, fait de la peine à condamner : hé bien, entendez-la de la crainte filiale; elle ſera inconteſtablement fauſſe, & vous voilà en toute liberté de la proſcrire.

Mais parlons de bonne foi ; comment l'entendre ainſi ? Car la crainte dont parle la propoſition, ne peut s'expliquer de la crainte filiale, qu'autant que la crainte qui faiſoit agir le peuple Juif peut être priſe pour une crainte filiale, puiſque celui qui n'accomplit la Loi que par la crainte, eſt comparé au Juif dans la propoſition; or la crainte qui faiſoit agir les Juifs, étoit-elle une crainte filiale ?

De plus ſi nous continuons encore à examiner les termes de la propoſition, le mot de *ſeule crainte* n'ôte-t-il pas abſolument toute difficulté ? Car la crainte filiale n'eſt pas une crainte *ſeule*, c'eſt une crainte mêlée d'amour. Or eſt-il du bon ſens d'entendre une propoſition où l'on parle de la *ſeule crainte*, d'une crainte qui n'eſt pas ſeule ?

Autre propoſition ambigue, ſelon l'Auteur de la Conſultation. C'eſt la quarante neuviéme. Il faut encore vous reſoudre ici, Monſeigneur, à voir juſtifier par le moyen des explications la condamnation de

de S. Auguſtin : car notre Auteur ne le manque point. La propoſition dont il s'agit eſt conçue en ces termes : *Nul péché ſans l'amour de nous mêmes, comme nulle bonne œuvre ſans l'amour de Dieu.*

Vous ſavez, Monſeigneur, que S. Auguſtin a enſeigné formellement la ſeconde partie de cette propoſition qui eſt l'objet de la cenſure : Il n'y a, dit ce Pere ſur le Pſeaume 67. que les œuvres qui ſe font par l'amour de Dieu, que l'on doive appeller bonnes. *Ea ſola bona opera dicenda ſunt, quæ fiunt per dilectionem Dei.* Je ne cite que S. Auguſtin à chaque propoſition, & je n'en cite qu'un paſſage ; parce que je ne fais pas ici des traitez de Théologie, & que d'ailleurs je parle à une perſonne qui en ſçait encore plus que je ne lui en paſſe ſous ſilence.

Mais que dites-vous de la facilité avec laquelle notre Auteur ſe débaraſſe des Peres de l'Egliſe pour donner lieu à ſes explications. *Nulle bonne œuvre ſans l'amour de Dieu.* Il n'y a, dit-il, qu'à diſtinguer : " Sans amour de Dieu en general, „ c'eſt-à-dire, ſans quelque eſpece d'a- „ mour de Dieu & de pente actuelle ou „ virtuelle vers le vrai bien, la propoſi- „ tion eſt au-deſſus de toute cenſure : „ ſans amour de Dieu en particulier, pris „ pour l'habitude ou pour l'acte de la cha-

„ rité

„ rité infuſe, qui eſt la troiſiéme vertu „ Théologale, la propoſition merite d'ê- „ tre cenſurée.

La diſtinction de notre Auteur ſur cette propoſition eſt reprehenſible comme vous le voyez, par plus d'un endroit. Il dit qu'en l'entendant en ce ſens qu'il n'y a aucune bonne œuvre ſans amour de Dieu en particulier, pris pour l'habitude ou pour l'acte de la charité infuſe qui eſt la troiſiéme vertu Théologale, la propoſition merite d'être cenſurée : pourquoi le merite-t-elle ? Eſt-ce qu'il y a un autre amour de Dieu que celui qui eſt un acte ou une habitude de la charité infuſe, & qui conſtitue la troiſiéme vertu Théologale ? Veut-on nous obliger ici à admettre un amour naturel de Dieu, & à le donner à des Fideles pour un principe des bonnes œuvres ? Veut-on nous faire un article de Foi de l'un & de l'autre, en prétendant que la propoſition ſeroit condamnable dans un ſens qui l'excluroit, & nous faire croire que l'on peut taxer d'erreur quiconque dira comme Bellarmin dans ſon Traité de la Grace & du libre arbitre, * que „ Dieu „ ne peut être aimé de perſonne ſans ſa „ Grace,

Liv. 6. c. 7.

* *Exiſtimamus non poſſe Deum ſine ope ipſius diligi, neque ut autorem naturæ, neque ut largitorem gratiæ & gloriæ, neque perfectè, neque imperfectè ullo*

„ Grace, ni comme Auteur de la nature, „ ni comme Diſtributeur de la Grace, ni „ parfaitement, ni imparfaitement & en „ aucune maniere ; & que c'eſt le ſenti- „ ment non-ſeulement de S. Auguſtin, „ mais de l'Ecriture & des Conciles ; & „ qu'il n'y a que des Auteurs inconſide- „ rez qui puiſſent avancer le contraire. Si l'Auteur de la Conſultation n'a rien voulu dire de ce que je viens de relever, il faut avouer au moins qu'il donne lieu de le ſoupçonner ; & que par conſequent c'eſt fort mal expliquer la propoſition que de parler comme il fait.

Mais examinons la diſtinction de notre Auteur par un autre endroit. La propoſition porte que nulle œuvre n'eſt bonne ſans amour de Dieu. Diſtinguez, dit l'Auteur ; ſans amour de Dieu en general, la propoſition eſt au deſſus de toute cenſure. Il n'en faut pas davantage pour juſtifier la propoſition de l'ambiguité que l'Auteur lui attribue. Car tout le monde conviendra que quand on parle de l'amour de Dieu ſans rien ſpecifier, c'eſt de l'amour en general que cela s'entend ; le terme d'amour

nullo modo : atque hanc non dubitamus ſententiam eſſe Auguſtini, imò etiam Scripturæ & Conciliorum : quidquid aliqui minus conſideratè in hac parte ſcripſerint.

mour eſt le genre : or y a-t-il rien de plus general que le genre même ?

Enfin notre Auteur nous donne un dernier exemple de propoſitions ambigues ; c'eſt la propoſition 69. qui eſt conçue en ces termes : *La Foi, l'uſage, l'accroiſſement & la recompenſe de la Foi, tout eſt un don de la pure liberalité de Dieu.* " L'é-
„ quivoque, dit-il, eſt dans le mot de
„ *pure*. Si vous l'entendez bonnement &
„ benignement pour ſignifier que Dieu
„ dans une juſtice exacte & rigoureuſe ne
„ nous devant rien, c'eſt par une bonté
„ toute gratuite, & gratuite au moins
„ dans ſon origine, qu'il nous donne tout
„ ce qu'il nous donne ; il n'y a rien à re-
„ dire à la propoſition. Si au contraire
„ vous voulez que le terme de *pure libe-*
„ *ralité* pris à la rigueur, exclue tout
„ merite & toute cooperation de la part
„ de celui qui reçoit les dons de Dieu ;
„ la propoſition ſera infailliblement mau-
„ vaiſe.

Cela veut dire comme vous voyez, Monſeigneur, que la propoſition n'eſt mauvaiſe que dans un ſens qu'il eſt impoſſible de lui donner. Car le terme de *recompenſe de la Foi* qui ſe trouve dans la propoſition, marque aſſez que ce que le P. Q. appelle une pure liberalité, n'exclut ni le merite, ni la cooperation de l'hom-

me.

me. La recompenſe ſuppoſe le merite, & le merite ſuppoſe la cooperation. Si donc le P. Q. regarde comme une pure liberalité, la grace qu'il appelle *une recompenſe de la Foi*; le terme *de pure liberalité* n'eſt donc pas excluſif de tout merite & de toute cooperation de l'homme dans le bien; & par conſequent il doit être entendu avec la benignité où l'Auteur convient qu'il peut être entendu, & c'eſt une juſtice que l'on doit à la propoſition, que de l'entendre ainſi.

Mais pour convaincre plus parfaitement combien la propoſition eſt hors d'atteinte, il n'y a qu'à en ôter le mot de *recompenſe de la Foi.* Suppoſons qu'elle ſe réduiſe à ces mots: *La Foi, l'uſage, & l'accroiſſement de la Foi, tout eſt un don de la pure liberalité de Dieu.* Que peut-on y reprendre? Il eſt vrai que l'homme merite quand il croit, quand il fait uſage de ſa Foi, & quand ſa Foi s'augmente par ſes bonnes œuvres, & que s'il merite c'eſt parce qu'il coopere. Mais d'où viennent à l'homme tous ſes merites, & cette cooperation? C'eſt l'homme qui croit, il eſt vrai; mais c'eſt Dieu qui lui donne l'adherance aux veritez qu'il croit: c'eſt l'homme qui fait uſage de ſa Foi par les bonnes œuvres; mais c'eſt Dieu qui le crée dans ces bonnes œuvres, comme parle l'Apôtre: enfin

c'eſt

c'eſt l'homme qui augmente ſa Foi en quelque ſorte ; mais c'eſt Dieu néanmoins qui donne l'accroiſſement. Ainſi l'homme merite, & l'homme coopere ; mais c'eſt Dieu qui le fait mériter & cooperer. Or je demande qui oblige Dieu à accorder toutes ſes graces à l'homme, ſi ce n'eſt ſa pure bonté ; & ſi c'eſt par pure bonté qu'il les lui accorde, comment ne ſont-elles pas des effets de la pure liberalité de Dieu ?

Tout cela eſt vrai, nous dira-t-on peut-être ; on convient que tous nos merites ſont en un ſens des dons de la pure liberalité de Dieu ; mais à l'égard de ces merites n'y a-t-il aucune diſtinction à faire entre ceux que Dieu nous donne d'abord, & ceux qu'il donne dans la ſuite en recompenſe des premiers ? Par exemple, le merite de la Foi dans un homme qui croit, eſt un merite qui vient de la pure liberalité de Dieu : le merite de l'uſage & de l'accroiſſement de la Foi, en viennent auſſi ; mais l'uſage & l'accroiſſement de la Foi, conſiderez comme accordez au merite de la Foi, ſont-ils des dons de la pure liberalité de Dieu ? Les Partiſans de la Conſtitution pourront bien s'imaginer que non, & par là ils croiront peut-être pouvoir juſtifier la cenſure de la propoſition : mais il eſt évident qu'ils ſe trompent.

En effet, quelque merite que l'homme ait

ait avant celui que Dieu lui accorde par recompenſe, il eſt certain que Dieu peut ne lui point accorder celui qu'il lui ajoute: or ce que Dieu accorde pouvant ſans injuſtice ne le pas accorder, eſt certainement un don de ſa pure liberalité.

De plus, dès que le merite précédent auquel Dieu accorde une nouvelle grace, eſt lui même un don de ſa grace, c'eſt proprement à ſa grace que Dieu accorde le don nouveau: *Ipſa gratia meretur augeri*, Ep. 106; dit S. Auguſtin. Or une grace qui n'eſt accordée pour ainſi dire qu'à cauſe d'une autre grace, eſt une pure liberalité de Dieu.

On appelle néanmoins la nouvelle grace une recompenſe, & elle l'eſt en effet; parce qu'elle ſuppoſe déjà un merite, & par conſequent une cooperation auxquels elle eſt accordée: mais comme ce merite & cette cooperation viennent de Dieu qui les a donnez, quoique la grace que Dieu accorde à ce merite & à cette cooperation ſoit une recompenſe de l'un & de l'autre, il eſt néanmoins encore vrai qu'elle n'eſt qu'une pure liberalité: & c'eſt pourquoi le P. Q. a eu raiſon de dire que *la Foi, l'uſage, l'accroiſſement &* la recompenſe de la Foi, *tout eſt un don de la pure liberalité de Dieu.*

Il n'y a donc rien à gagner pour la verité

rité dans la condamnation de cette propoſition; c'eſt une choſe conſtante: mais il y a beaucoup à gagner pour les Moliniſtes, qui par là trouveront un bon moyen de nous donner leur doctrine ſur la grace pour la doctrine de l'Egliſe. En effet comme dans leur ſyſtéme l'uſage de la grace dépend du libre arbitre, rien n'eſt plus propre à établir leur doctrine que la condamnation d'une propoſition, qui fait entendre que Dieu lui-même donne cet uſage de la grace, & qui le fait entendre ſi manifeſtement, qu'elle appelle cet uſage de la grace une pure liberalité de Dieu. Je ne m'arrête pas davantage à cette reflexion, parce qu'elle vous eſt connue & que nous l'avons lûe enſemble dans un Ouvrage que vous eſtimez fort & avec juſtice: c'eſt le projet de Mandement que Monſieur de Mirepoix a fait au ſujet de la Conſtitution. Vous y trouverez non ſeulement la reflexion que j'indique ici, mais des preuves très-ſolides pour montrer que l'uſage de la grace ne dépend point du libre arbitre.

Vous voiez aiſément, Monſeigneur, par l'expoſition des propoſitions que l'Auteur de la Conſultation traite d'ambigues, ſi on doit faire grand fond ſur ſon jugement. Elles ſe réuniſſent naturellement à celles qui ſont bonnes dans le ſens qu'elles preſentent

tent d'abord à l'eſprit, & par conſequent deviennent, comme elles, autant de preuves que la Conſtitution ne peut être recûe avec explication.

J'ajouterai même encore une reflexion qui eſt toute naturelle, & que vous avez ſans doute déja prévenue: c'eſt qu'il faut que l'ambiguité attribuée à pluſieurs propoſitions de la Bulle ſoit bien chimerique, puiſque l'Auteur de la Conſultation a ſi peu réuſſi à la prouver dans les cinq exemples qu'il en a donnés. Car il eſt raiſonnable de croire qu'entre les propoſitions qu'il a cru ambigues, il a choiſi celles où l'ambiguité pouvoit paroître plus ſenſible: il s'eſt borné à un petit nombre; mais il a pris celles qui étoient le plus capables de juſtifier ſa penſée. Ainſi, Monſeigneur, jugez ce qu'il en ſeroit des autres propoſitions, s'il étoit entré dans un plus grand détail.

Ce n'eſt donc point aller trop loin, que de dire qu'entre les ouvrages qui prouvent le mieux l'impoſſibilité des explications, la Conſultation doit tenir le premier lieu. Ce n'étoit pas là le deſſein de l'Auteur à la verité; mais c'eſt celui qu'il a executé, & d'une maniere d'autant plus capable en un ſens de porter la conviction, qu'il l'a executé malgré lui.

Qui d'entre nous, Monſeigneur, pourroit

roit donc penſer déſormais à accepter la Conſtitution avec explication ? Vous voiez que c'eſt un parti où la verité & la juſtice ſouffrent des atteintes conſiderables. Il faut pour le ſuivre ſe reſoudre à condamner l'Ecriture ſainte & la Tradition, à détruire la liberté des Ecoles Catholiques, à recourir à la calomnie, & à ſe rendre ridicules par des interprétations ſans raiſon. A ce prix, Monſeigneur, je ſuis perſuadé que nul homme qui aura du bon ſens, de l'honneur, & de la Religion, ne nous conſeillera le parti des explications.

Mais il me reſte à réſoudre une objection que votre Lettre me donne lieu de croire que vous me ferez. C'eſt que nous ne pourrons donc point demander au Pape des explications de la Conſtitution, comme on vous a dit néanmoins que nous voulions le faire. Car ſi nous lui en demandons, il ſemble que nous ne puiſſions en donner de meilleures raiſons que celles-ci ; ſçavoir, que pluſieurs propoſitions ſont infidelement extraites, & que les autres ſont bonnes dans leur ſens naturel. Or, me direz-vous, vous avez montré que de ces deux raiſons il s'enſuit que les explications ſont impoſſibles : comment donc pouvez-vous demander au Pape des explications que vous croyez & que vous prouvez même qu'il ne peut pas donner ?

Il n'eſt pas difficile, Monſeigneur, de répondre à cette objection : il ne faut pour cela que vous déſabuſer ſur ce que l'on vous a dit de nous. Nous n'avons encore rien arrêté ſur ce que nous ferons, & par conſequent nous ne ſommes point encore convenus de demander des explications. Il eſt vrai que quelques-uns de nos Confreres peuvent porter leur vûe de ce côté-là: mais ce n'eſt pas certainement le ſentiment de tous; & je puis vous répondre en particulier que ce n'eſt aucunement le mien.

En effet je crois comme vous, que les explications ſont impoſſibles ; (je parle d'explications ſolides, naturelles, & qui en un mot ſoient de veritables explications.) Par conſequent je crois auſſi qu'il n'eſt pas de la droiture que nous devons marquer dans toutes nos actions, de demander au Pape des explications que nous ne jugeons pas qu'il puiſſe donner, & encore moins d'en appuyer la demande ſur des raiſons qui font manifeſtement ſentir cette impoſſibilité.

Mon avis en particulier eſt d'expoſer ſimplement au Pape les juſtes peines que nous avons au ſujet de la Conſtitution, & d'attendre ce qu'il voudra bien nous répondre. Il faut eſperer que ſelon le parti qu'il prendra, Dieu nous donnera la prudence & la force neceſſaires pour agir com-

me il conviendra aux intereſts de la Verité & de la Religion. Je ſuis avec une profonde vénération,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble
& très-obéiſſant
ſerviteur ***

Ce 4. Février 1716.

ME-

MEMOIRE

Où l'on examine

SI LA

CONSTITUTION

UNIGENITUS

Peut être reçue avec des Explications.

DISCOURS PRELIMINAIRE.

CEt examen, je l'avoue, eſt honteux à l'Egliſe ; & ce n'eſt que la foi timide & chancelante des Paſteurs, qui oblige de l'entreprendre. S'ils étoient au deſſus de toute conſidération humaine, ils ſe réuniroient bien-tôt, pour rejetter d'un commun accord la Conſtitution, *qui en fait le ſujet. Les lumieres ne doivent pas leur manquer, depuis que la verité a été éclaircie par*

tant d'excellens Ecrits ; mais ils manquent de force & de courage. Pierre eſt tombé, & par ſa chûte, il a entraîné Barnabé & les autres dans le même précipice. A peine s'eſt-il trouvé un Paul, (a) *qui ait oſé leur réſiſter en face. Quelle impreſſion une telle fermeté auroit-elle dû faire ſur eux? Mais de funeſtes engagemens retenoient les uns, la crainte de quelque diſgrace ôtoit la voix aux autres : pluſieurs cédoient à des vûes de grandeur & de fortune : quelques-uns ſuivoient aveuglément la multitude. Voila ce qui a donné cours à l'erreur, pendant qu'elle a été apuiée de l'autorité d'un Prince bien intentionné, mais ſéduit par ceux qui abuſoient de ſa confiance, pour arriver à leurs mauvaiſes fins. Depuis que la liberté a été rendue, on a pris hautement la défenſe de la verité, & il ſembloit qu'elle alloit triompher de l'erreur, ſi certains ménagemens qu'on veut garder ; ne faiſoient voir qu'elle eſt plus expoſée que jamais à être honteuſement proſcrite. Et d'où viennent-ils ces ménagemens, ſi ce n'eſt de la lâcheté avec laquelle on l'a d'abord abandonnée? C'en eſt la triſte*

&

(a) M. de Mirepoix eſt preſque le ſeul de tous les Evêques de France, qui ait abſolument rejetté la *Conſtitution*, & rendu juſtice au Livre des Réflexions Morales, en laiſſant à ſes Diocéſains la liberté de le lire.

& funeſte ſuite, ſoit que les ténébres que cette criminelle démarche a répandues dans les eſprits, les empêchent de voir le ſeul & unique parti qu'il faut prendre ; ſoit que Dieu, pour punir leur prévarication, les abandonne à leur foibleſſe naturelle.

Ces ménagemens ſont fondez ſur divers motifs, qui ne donnent lieu à la mépriſe, que parce qu'on n'en a pas une idée claire & préciſe. Il faut, dit-on, conſerver le reſpect dû au Succeſſeur du Chef des Apôtres, procurer, s'il eſt poſſible, la paix de l'Egliſe, & prevenir un ſchiſme qui n'eſt pas éloigné. Tout cela eſt bon, lorſqu'il peut ſe faire, ſans manquer aux devoirs eſſentiels. Si dans l'affaire preſente il ne s'agiſſoit que d'un point de Diſcipline, auſſi indifferent que l'étoit, par exemple, la célébration de la Pâque le quatorze de la Lune, ou le Dimanche ſuivant, il ſeroit juſte de déférer à ces conſidérations ; & ce ne fût que parce que les Evêques d'Aſie paſſerent par deſſus, en s'obſtinant à la célébrer le quatorze de la Lune, qu'ils ſe rendirent odieux à tous les autres Evêques du monde, qui la célébroient le Dimanche ſuivant, conformément à l'uſage de l'Egliſe Romaine : mais auſſi ces mêmes Evêques trouverent-ils fort mauvais que le Pape Victor eût oſé excommunier les Evêques d'Aſie, parce qu'ils ne vouloient point changer de pratique. Le ſujet demandoit de

Euſ. l. 5. c. 25.

Socr. l. 5. c. 22. Euſ. l. 5. c. 24.

la condeſcendance de part & d'autre. Or il n'en eſt pas de même de ce qui ſe traite aujourd'hui entre les Paſteurs. Il emporte avec ſoi les premieres veritez de la Foi, & les plus importantes maximes de la Morale. En un mot, il s'agit d'aſſurer au Pere ſa toute-puiſſance ſur la Creature, au Fils le merite de ſon Incarnation, & à l'Eſprit vivificateur, la liberté & la force de ſon ſouffle, de défendre l'Egliſe contre la Synagogue, d'empêcher que l'amour qui a été répandu dans nos cœurs, ne ſoit étouffé par la crainte qu'il en doit chaſſer, de maintenir l'uſage univerſel & conſtant de l'Egliſe, à l'égard d'un Sacrement, qui eſt le premier & le plus fort nerf de la Diſcipline, de laiſſer aux enfans la liberté de chercher dans le Teſtament de leur Pere de quoi s'inſtruire & ſe conſoler, de faire connoître aux Miniſtres du Seigneur qu'ils peuvent abuſer de leur pouvoir, & détruire au lieu d'édifier, d'aprendre aux Fidéles à craindre plus Dieu que les hommes, à ne céder jamais à l'injuſtice, à fuir les ſermens & à uſer de la liberté de l'Evangile. Eſt-ce en dire trop, que d'aſſurer que toute la Religion ſe trouve renfermée ici, & que c'eſt-là à quoi ſe terminent la Loi & les Prophetes?

Il n'eſt donc pas permis aux Paſteurs d'uſer de ménagement; & puiſque c'eſt la cauſe de Dieu qu'ils ont entre les mains, ils doi-

vent

vent la ſoutenir, ſans aucun égard pour les hommes. La verité qui en eſt inſéparable, étant une, indiviſible & éternelle, ne peut ſouffrir ni écart, ni éclipſe. Elle a été envoyée ſur la terre, pour ſe ſoumettre toutes choſes; & elle ne reçoit point le témoignage qu'on lui rend, s'il n'eſt entier, clair & dégagé de tout reſpect humain. Tel eſt l'hommage qu'elle exige, & que lui ont rendu dans les ſiécles paſſez, ces grands hommes qui doivent aujourd'hui ſervir de modéle à nos Evêques, les Cypriens, les Athanaſes, les Gregoires, les Cyrilles, les Hilaires, les Ambroiſes, les Chryſoſtomes, les Auguſtins, les Sophrones, les Ignaces, & une infinité d'autres. Hé! qui oſeroit les accuſer d'entêtement, lors qu'ils ont mieux aimé voir l'Egliſe remplie de trouble & de diviſion, que d'uſer de la moindre diſſimulation, dans les conteſtations qui ſe ſont élevées au ſujet de la doctrine; de rebellion, lorſque préférant le ſacré dépôt de la Foi à la vénération dûe au Vicaire de Jeſus-Chriſt, ils n'ont point craint de lui dire hautement, Anathême, *toutes les fois qu'ils ont crû qu'il en alteroit la pureté. Je ne raporterai point tout ce que l'hiſtoire Eccléſiaſtique nous aprend là-deſſus, de peur de fatiguer le Lecteur par un détail qui ſeroit immenſe. Il ſuffit que je lui remette devant les yeux ce qui ſe paſſa au Concile de Rimini.*

Ce Concile infortuné, que la Providence ſembloit avoir ménagé dans les premiers tems de l'Egliſe, pour ſervir aux Prélats des ſiécles ſuivans & de préſervatif & de remede tout enſemble, contre la foibleſſe humaine; mais helas! bien inutilement, du moins pour ceux de nos jours: ce Concile, dis-je, dont la fin fut auſſi honteuſe que les commencemens en avoient été beaux, fait bien voir qu'on ne doit jamais ſe laiſſer aller aux moindres égards, quand il faut traiter des matieres de Foi. Sulp. Sever. 2. *La formule de Syrmium, que les Peres qui le compoſoient, rejetterent d'abord, s'attachant uniquement à la Profeſſion de Foi du Concile de Nicée, ils la reçurent enſuite, intimidez par les menaces du Préfet Taurus, preſſez par la rigueur de l'hyver & la pauvreté qu'ils ſouffroient, & vaincus par le deſir de retourner à leurs Egliſes. Ainſi donnerent-ils dans le piége qu'on leur tendoit ſans s'en apercevoir, parce que cette Formule n'avoit rien d'hérétique en apparence.* Hier. in Lucif. c. *On n'y diſoit point que le Fils de Dieu fût créature tirée du néant, ni qu'il y eût eu un tems où il n'étoit pas: Au contraire, on diſoit qu'il étoit né du Pere avant tous les ſiécles, & Dieu de Dieu. Il n'y avoit que le mot d'ουσία ou ſubſtance qu'on rejettoit, pour empêcher le ſcandale que ſa nouveauté cauſoit parmi les ſimples. Cette raiſon étoit plauſible; & les Peres du Concile croyant*

croyant que le ſens catholique étoit à couvert, ne ſe mirent pas en peine de ce mot, qu'ils ſacrifierent à l'amour de la paix.

Image funeſte de ce qui s'eſt paſſé aux yeux de toute la France, au ſujet de la Conſtitution Unigenitus. *A peine eût-elle paru, que les Evêques qui n'étoient point de la cabale, furent frapez d'horreur, à la vûe d'une ſi déteſtable piéce. Ils ſentirent auſſitôt l'atteinte qu'elle donnoit à la ſaine doctrine, & qu'elle n'avoit été expediée que pour favoriſer les nouveautez profanes des ennemis de la Foi. Cette premiere impreſſion étant ſoutenue de ce qu'ils ſçavoient certainement, qu'on enſeignoit toute autre choſe dans leurs Egliſes, que leur reſtoit-il à faire, ſinon de rejetter abſolument cette prétendue* Conſtitution ? *Mais divers inconveniens ſe preſenterent : ils ſçavoient que ni le Pape qui l'avoit donnée, ni le Prince qui l'apuyoit de ſon autorité, ne ſouffriroient pas qu'on les contredit, que le parti contraire étoit puiſſant : Si donc nous en venons à cette extrémité, ſe diſoient-ils à eux-mêmes, il faut nous attendre à bien des violences, & à voir l'Egliſe miſerablement diviſée. Tels furent les premiers filets de cette racine d'infidelité, qui croiſſant toujours à la vûe du péril, produiſit enfin dans ces infortunez Prélats la réſolution de ne rien prononcer ſur la* Conſtitution, *juſqu'à ce qu'on eût trouvé le moyen*

de lever toutes les difficultez qu'ils y rencontroient. N'étoit-ce pas-là donner la victoire à ceux qui vouloient qu'elle paſſât ? Auſſi ſçurent-ils bien profiter de cette lâche condeſcendance, comme il paroît par la ſuite. Car voyant qu'il ne s'agiſſoit plus que de lever les difficultez de la Conſtitution, *ils travaillerent à le faire, par une Inſtruction, qui toute défectueuſe qu'elle étoit, ne laiſſoit pas au-moins d'empêcher les Peuples de douter de leur Foi, & c'eſt tout ce qu'ils prétendoient. La* Conſtitution *fût donc reçûe par le moien de cette Inſtruction, d'une maniere très-irréguliere, je le veux. Mais enfin, elle fut reçue; & c'eſt de-là que nonobſtant pluſieurs Arrêts des Parlemens du Roiaume, & entr'autres de celui de Paris, qui déclarent nulle * cette reception ; on ne peut deſabuſer là-deſſus une infinité de perſonnes : ce qu'on n'auroit pas le malheur de voir, ſi les Evêques du bon Parti avoient rejetté la* Conſtitution, *pendant que ceux du mauvais Parti l'acceptoient. Cette diviſion tiendroit les eſprits en ſuſpens.*

Mais ils ne l'ont point fait, quel remede? Je reviens aux Peres du Concile de Rimini. A peine furent-ils arrivez chez eux, qu'ils reconnurent qu'on les avoit ſurpris. Cependant

* Ce ne ſont pas les propres termes des Arrêts, mais l'Auteur a cru que c'en eſt une conſequence neceſſaire.

dant leur conſcience ne leur reprochoit rien; ce qui devoit, ce ſemble, les raſſurer. Ils avoient à la verité conſenti au retranchement du mot de Conſubſtantiel : mais ils conſervoient le fond de la choſe; ce qui ſuffiſoit, au gré de S. Hilaire & de S. Athanaſe même; pour conſerver la Communion avec ceux à qui ce terme déplaiſoit. La Formule qu'ils ſignerent contenoit auſſi de nouvelles expreſſions : maïs outre qu'ils étoient bien éloignez d'aprouver les mauvais ſens qu'on pouvoit leur donner, le premier qu'elles offroient, comme je l'ai déja remarqué, étoit Catholique. Il ſembloit donc que toute la faute fût du côté de ceux qui vouloient ſe prévaloir de ce qu'ils avoient fait, pour apuier leurs erreurs. En peut-on dire autant des Evêques qui n'ont oſé prononcer ſur la Conſtitution? Certainement ils n'ignoroient pas ce qu'elle a de mauvais; car ſans cela pourquoi ne l'auroient-ils pas reçue comme les autres? Leur oppoſition eſt une preuve irréfragable de la mauvaiſe opinion qu'ils en avoient. Cependant ils ne décident rien, comme ſi ce qu'ils eſtimoient mauvais pouvoit devenir bon, & c'eſt en cela qu'ils ont prévariqué. Si donc les Peres du Concile de Rimini, tout innocens qu'ils paroiſſoient, ſe crurent obligez de corriger ce qui s'étoit paſſé, par une proteſtation, où ils marquoient le déplaiſir qu'ils avoient de s'être laiſſé ſurprendre, que ne doivent pas faire

Hil. de Synod. Ath. de Synod.

Ap. Theod. l. 11. hiſt. c. 22. Ap Sozom. VI. c. 23.

faire les Evêques dont je parle, pour réparer le ſcandale que leur diſſimulation a cauſé dans l'Egliſe, & le tort qu'ils ont fait par là à ſa doctrine?

Cependant la plûpart ſont encore incertains, & bien loin de ſe relever, en rendant pleinement témoignage à la verité, on les voit tomber de plus en plus par des ménagemens ſans fin, qui empêchent que rien ne ſe termine. Ils voudroient trouver un milieu entre recevoir & ne point recevoir la Conſtitution, *prêts à diviſer la Foi, pour réunir les deux Partis:* Nec mihi, nec tibi ſit, ſed dividatur. 3. Reg. c. 3. 26. *Voilà ce qui afflige juſtement l'Egliſe, au milieu de la joie que lui donne le retour de tant de Miniſtres du ſecond Ordre, dont les uns proteſtent qu'ils n'ont jamais conſenti à ce qui s'eſt paſſé, & les autres déclarent qu'ils ont été malheureuſement ſurpris. Apuiée néanmoins ſur les promeſſes fermes & inébranlables de ſon Chef tout-puiſſant, elle ne doute nullement que cette ſeconde tentation ne tourne comme la premiere à ſon avantage, en donnant lieu à de plus grands éclairciſſemens, qui forceront enfin tous les eſprits de ſe rendre à la verité.*

Puiſſent ceux que je vai donner au Public, non comme un Ouvrage parfait, mais comme un ſimple eſſai, avoir leur utilité, quelque obſtacle que mes pechez y doivent mettre.

MEMOIRE

Où l'on examine,

Si la Conſtitution UNIGENITUS *peut êsre reçue avec des explications.*

QUelque torture que ſe donnent les Evêques qui travaillent à un accommodement, ils ſeront toujours obligez d'en revenir aux explications; & je ſoutiens qu'ils ne réuſſiront pas plus par cette voie, que par les autres. Car pour que ces explications puiſſent avoir l'effet qu'ils en attendent, il faut qu'elles juſtifient la Conſtitution ſur trois chefs d'accuſation qu'on forme contre elle; ſçavoir.

1. Qu'elle viole nos Libertez.
2. Qu'elle manque à la juſtice.
3. Qu'elle proſcrit pluſieurs veritez eſſentielles à la Religion; ce qui eſt abſolument impoſſible, comme je vais le montrer.

§. I.

Inutilité des explications pour juſtifier la Conſtitution *par rapport au premier chef d'accuſation, qu'on forme contre elle, ſçavoir qu'elle viole nos Libertez.*

QUe la *Conſtitution* viole nos Libertez: c'eſt un fait ſi évident, qu'il y auroit de la folie à le nier. On peut même aſſurer, qu'elle n'a pas été moins donnée pour les ruiner, que pour corrompre la pureté de la doctrine. Du moins, étoit-ce là les vues des deux partis qui ont concouru à ce monſtrueux enfantement: je veux dire, le Pape & les Jeſuites. On ſçait que l'un en a toujours voulu à nos Libertez, contre leſquelles il s'eſt ouvertement déclaré, même avant ſon Pontificat; & l'on n'ignore pas que les autres, depuis qu'ils ont adopté les ſentimens de Molina, n'ont ceſſé de travailler à l'altération du ſacré dépôt de la doctrine. Ces derniers ont fait naître au premier une occaſion favorable de ſe ſatisfaire; & il l'a ſaiſie avec une ardeur qui lui a fait oublier ce qu'il devoit à la foi. Car comment auroit-il pû, s'il n'avoit été pouſſé par un violent interêt, condamner tant de dogmes

mes, conſacrez juſqu'alors par une Tradition conſtante & univerſelle; tant d'expreſſions, qu'on avoit toujours révérées dans l'Ecriture & dans les Peres; tant de maximes, ſur leſquelles rouloit toute la Morale chrétienne & la diſcipline de l'Egliſe? Sans cette clef, la *Conſtitution* demeure fermée à ceux qui la liſent. Il faut ſçavoir les intentions du Pape, pour n'être point ſurpris de la difformité de cette piéce; & il les avoit aſſez fait connoître, dès le decret de 1708. contre le Livre des *Réflexions Morales*, qui ne fut donné qu'après qu'on eut été informé du refus que M. de Noailles faiſoit de condamner les propoſitions avancées dans l'Aſſemblée de 1705. Car ce livre avoit été mis comme à prix, ſelon la remarque d'un Auteur très-judicieux, pour l'épargner ou le flétrir, ſelon le parti que ce Cardinal prendroit.

Il eſt vrai que le Pape avoit paru ſatisfait de l'explication qu'il ſouſcrivit en 1710. & ce fut pour cela qu'il lui adreſſa un Bref, très obligeant en apparence, mais qui n'étoit au fond que de la poudre qu'on lui jettoit aux yeux, pour l'empêcher de faire aucun retour ſur ſa ſouſcription. Ainſi le Pape eſperoit-il que l'atteinte qu'elle ſembloit donner à nos Libertez, lui ſerviroit un jour, pour Du 17. Aouſt 1711.

exe-

exécuter le deſſein qu'il avoit formé, de les abolir, s'il étoit poſſible. Mais il vit bien par la ſuite, qu'il s'étoit trompé. Il fallut donc changer de batterie ; & le fameux Pere le Tellier vint fort à propos, pour en fournir les moiens. Cet homme dejà connu par ſon habileté dans les intrigues, ce fourbe inſigne, crut que c'etoit-là l'occaſion d'éxécuter le ſerment qu'avoit fait le Pere de la Chaiſe ſon Prédéceſſeur, de faire boire à M. de Noailles, juſqu'à la lie, le vaſe de la colére de la Société; & comme rien ne lui parut plus propre pour cela, que de l'obliger à condamner lui-même le livre des *Réflexions Morales*, il prit ce deſſein à cœur.

Mais afin d'entrer dans les vues du Pape, auquel il s'étoit livré, il falloit donner jour à l'extinction de nos Libertez. Le veritable moien étoit d'engager le Roi & quelques Evêques à porter eux-mêmes ce livre à ſon Tribunal : par-là on ouvroit la porte à un jugement abſolu, d'où dépendoit tout le ſuccès de l'affaire. Ce fut donc à quoi travailla le Confeſſeur. Calomnies atroces, noirs complots, tours diaboliques: il mit tout en œuvre, pour venir à bout de ſon entrepriſe. Enfin les choſes ſe trouvérent tellement diſpoſées, qu'il alla même au-delà de ce qu'il s'étoit propoſé. Car le Roi, info mé par les Evê-

vêques gagnez, du decret de 1708. contre les *Réflexions Morales*, réſolut de demander au Pape, non qu'il condamnât cet Ouvrage, ce qui avoit deja été fait, mais qu'il donnât une Conſtitution, où ſeroient miſes les principales erreurs qu'il contient. Cela ſuppoſoit qu'il la feroit recevoir par tous les Evêques du Roiaume ; comme il le promit en effet à Sa Sainteté, qui crut avoir emporté la place.

En effet, combien d'atteintes deja données à nos Libertez? On porte à Rome une cauſe qui devoit être jugée en premiere inſtance dans le Roiaume : on la porte, ſans le conſentement des parties intéreſſées : tout eſt décidé avant le jugement de la cauſe : la voie de l'oppoſition eſt fermée. Que reſtoit-il, ſinon de laiſſer la procédure accoutumée, pour ſuivre celle dont on uſe à l'Inquiſition, qui marque une plus grande autorité ; de parler en maître & en oracle dans la *Conſtitution* ; d'y renfermer toutes les clauſes propres à faire croire, ſelon les prétentions qu'on a toujours rejettées en France, que le Pape eſt infaillible, qu'il eſt au deſſus des Conciles, qu'il a droit de commander aux Evêques, qu'il ſuffit qu'il publie un decret, pour que les fideles ſoient obligez de l'obſerver ; d'y condamner tout ce qui ſe trouveroit de contrai-

traire à ce pouvoir ſans bornes, que Rome prétend exercer, par le moien des Cenſures, dans tout le monde? C'eſt ce qu'on a fait, contre les mêmes Libertez : dont enfin le coup mortel a été l'acceptation des 40. Evêques, que la poſterité aura peine à croire.

Elle ſe préparoit de loin, cette acceptation ſi injurieuſe à l'Etat & à l'Egliſe, dont elle viole toutes les loix : & on peut lui donner pour époque, l'infortuné moment où les ennemis de la foi penſérent à établir leurs pernicieux ſentimens ſur les ruines de la doctrine Catholique, à la faveur de l'injuſte accuſation d'une hereſie, qui ne fut jamais que dans leur tête pleine de malice & d'impoſture. En effet, on a vû depuis ce tems-là nos Evêques toujours plier ſous l'autorité du Monarque & du Souverain-Pontife, qui s'étoient laiſſez tromper à l'apparence de cette hereſie imaginaire : ſi bien qu'à force de ſouffrir que toutes les affaires qui naiſſoient de-là, allaſſent au S. Siége, & en recevant trop facilement ſes déciſions, ils en ſont enfin venus juſqu'à oublier le droit impreſcriptible qu'ils ont de juger, par la maniere dont ils ont accepté une *Conſtitution*, qui les obligeoit plus qu'aucune autre à le mettre en uſage. Et quelle maniere ! Tout y eſt ſi honteux pour eux, que je n'oſe

Le Janſeniſme.

n'oſe preſque la rapporter. Ils s'aſſemblent, le croira-t-on; non pour examiner ſi cette *Conſtitution* peut être reçue, mais pour déliberer ſur les moiens les plus convenables pour la faire recevoir dans tous les diocéſes du Roiaume : s'ils trouvent des difficultez dans ce qu'elle condamne, ils aiment mieux l'attribuer à leur ſtupidité, que de croire que la foi du Succeſſeur de Pierre ait pû défaillir : ils ne prétendent pas ſe rendre les examinateurs ni les juges, mais les interprêtes & les commentateurs de cette déteſtable piéce. Pendant qu'ils mettent pluſieurs mois à l'étudier, Rome choquée de leur délai, gronde; & plus timides que des écoliers, ils s'excuſent ſur ce que ce délai ne vient pas de l'intention qu'ils euſſent de ſoumettre ſes decrets à leur examen ni à leur jugement, mais de l'envie de gagner ceux qui refuſent de les recevoir. Une ſi grande lâcheté rendant Rome plus fiere & plus hardie, il paroît bien-tôt un Bref, où on la fait valoir contre eux-mêmes : ils y ſont pris à témoin de ce qu'ils ont avancé, pour juſtifier leur retardement ; & ſi on leur pardonne, ce n'eſt que parce que l'on croit qu'ils ont parlé ſincerement. Ce Bref, tout injurieux qu'il eſt à l'Epiſcopat & contraire à nos Libertez, ils le reçoivent neanmoins avec applaudiſſement, & ſouffrent

Let. du Roi aux Evêques aſſemblez.

Inſtruct. Paſtorale

Let. des 40. Evêques au Pape.

Inſtruct. à Mr. le Nonce.

Du 17. Mars 1714.

frent qu'il ſoit imprimé & envoié à tous les Evêques. Après cela, qui ſera ſurpris de la demande qu'ils font au Roi, que la *Conſtitution* ſoit enregiſtrée & publiée dans toute l'étendue du Roiaume ? C'eſt ici que paroît cet eſprit de vertige & d'étourdiſſement, auquel ils ont mérité d'être livrez : ils veulent que leur acceptation ſerve de loi à leurs Confreres ; en ſorte qu'on puiſſe leur enjoindre de faire ce qu'ils ont fait ſans leur conſentement, & dans une Aſſemblée qui ne peut paſſer pour canonique, où les déliberations n'ont point été régulieres, ni le jugement unanime, ni la déciſion ſoutenue du conſentement de toute l'Egliſe, comme il étoit neceſſaire.

Délibération du 23. Janv. 1714.

Hé ! que ſeroient devenus tous les droits de l'Egliſe & de l'Etat, ſi cette violence avoit eu lieu ? On ne peut ni trop louer ni trop eſtimer les Prélats qui s'y ſont oppoſez. Sans eux, nous ſerions aujourd'hui réduits à plier le cou ſous la fiere & injuſte domination des Romains. Seroit-il donc poſſible qu'ils vouluſſent perdre le fruit d'une ſi belle action, en entrant trop facilement dans un accommodement, qui nous expoſeroit au même malheur, dont leur fermeté nous a délivrez ? Car quelque ſoit cet accommodement, il ne peut changer ce qui s'eſt fait.

fait. J'ai montré que nos Libertez y ſont bleſſées en toutes choſes : ainſi le ſeul moien de les rétablir, ce ſeroit de reprendre l'affaire dès ſon commencement, caſſant tout ce qui s'eſt fait, comme plein d'abus & de nullitez ; & c'eſt ce que l'on ne veut pas.

Mais, dira-t-on, pourquoi quelques clauſes miſes dans l'accommodement, ne ſuffiroient-elles pas pour cet effet ? Foible objection, qui n'eſt bonne qu'à mettre au jour la ſimplicité de ceux qui la font ! Eſt-ce donc qu'ils ignorent qu'on n'emploie pas ces ſortes de clauſes pour des choſes dejà faites, mais pour celles qui ſont à faire ? Ce ſont des précautions qui ne peuvent regarder que l'avenir. Mais afin d'ôter là-deſſus tout lieu de s'échapper, entrons dans le fond de l'affaire. Les Evêques ſont partagez ſur la *Conſtitution Unigenitus* ; la plupart l'ont dejà reçue, & un petit nombre a crû devoir differer juſqu'à preſent de la recevoir, pour pluſieurs raiſons, & entr'autres, parce qu'ils voient clairement que la maniere dont elle a été donnée & reçue, viole nos Libertez & avilit leur caractere. L'accommodement qu'on propoſe, n'eſt que pour parvenir à ce que les derniers reçoivent, comme les premiers, cette *Conſtitution* : Si donc il paſſe, cet accommodement, quelque

que clauſe qu'on y mette, il ne ſera toujours qu'une réunion des Evêques oppoſans aux Evêques acceptans; qui bien loin de réparer ce qui s'eſt fait, ne ſervira qu'à le confirmer par un conſentement unanime.

En vain diroit-on que l'acte de cet accommodement ſera en tout temps foi des conditions, auſquelles les Evêques oppoſans ſe ſont réunis aux acceptans: car premierement, cet acte ne ſera jamais auſſi connu que celui par lequel la *Conſtitution* a été reçue: & par conſequent il n'empechera pas que les ennemis de nos Libertez ne ſe prévalent de ce qui a été fait d'abord pour les ruiner: Raiſon qui doit toute ſeule éloigner de l'accommodement; de plus, quand cet Acte ſeroit auſſi connu que celui par lequel la Conſtitution a été reçue, il n'aura pas la même autorité, n'étant qu'un Acte poſterieur, dépouillé de toutes les ſolemnitez qui accompagnent l'autre, & particuliérement de la publication faite dans tout le Roiaume, en conſéquence des Lettres patentes du Roi, de laquelle dépend toute la force de ces ſortes d'Actes. En vain donc prétendroit-on empêcher par ſon moien qu'on n'abuſât dans la ſuite de ce qui s'eſt fait contre nos Libertez; & c'eſt ce qui fait tomber l'accommodement, qui ſans ce-

cela devient non seulement inutile, mais encore très-pernicieux. Enfin, supposé même que cet acte fut aussi connu & aussi authentique que celui par lequel la *Constitution* a été reçue, il reste à sçavoir si tous les Evêques qui ont déjà accepté, ou quelques-uns seulement y passeront. Si tous les Evêques qui ont déjà accepté, passent à cet Acte, comme il doit nécessairement déroger à tout ce qui s'est fait dans l'acceptation, ce ne sera plus un Acte d'accommodement ; mais une rétractation des Evêques qui ont accepté : or cette rétractation annulant nécessairement le passé, l'acceptation ne subsistera plus ; & il faudra, comme je l'ai déjà dit, reprendre toute l'affaire dès son commencement ; ce qu'on ne prétend pas faire. Que si quelques-uns seulement des Evêques qui ont déjà accepté, passent à l'Acte, les autres qui n'auront pas voulu se joindre à eux, seront toujours en droit de soutenir ce qui s'est fait auparavant. Car qui pourroit les obliger à le condamner ? Il s'agit d'une affaire où ils sont tous également juges. En ce cas là donc, je demande ce que feroit pour nos Libertez l'accommodement qu'on veut procurer. Il n'empêchera pas que l'acceptation faite par les 40. n'ait toute sa force ; ni par conséquent que les ennemis de l'Eglise & de l'Etat ne se servent

des

des atteintes qu'elle leur donne ; pour ſe déchainer contre l'un & l'autre.

Je vois bien qu'on ne manquera pas de me dire, qu'en laiſſant les choſes en l'état où elles ſont, on ſe trouvera ſujet au même inconvenient ; que l'indétermination des Oppoſans ne portera aucun coup ſur ce qu'ont fait les Acceptans ; & que quand même ils en viendroient juſqu'à rejetter publiquement la *Conſtitution*, l'Acte par lequel elle a été reçue ſubſiſtera toujours. Je réponds à cela, 1. Que les Oppoſans ne doivent plus demeurer indéterminez ; qu'il eſt temps qu'ils rendent témoignage à la verité ; & que s'*ils* ont aſſez de courage pour le faire, ils raméneront peut-être, par cette généreuſe confeſſion, ceux qui ſe ſont égarez : qu'en tout cas, ils auront la conſolation d'avoir agi ſelon leur conſcience, édifié l'Egliſe, & donné l'exemple à tous ceux qui voudront les ſuivre. 2. Qu'après une ſi glorieuſe démarche, on doit eſperer quẽ le Roi, qui a tant d'interêt à maintenir nos Libertez, viendra à leur ſecours, en faiſant confirmer par ſon Parlement ce qu'ils auront fait.

En quoi il n'eſt nullement à craindre qu'il déroge aux intentions de ſon illuſtre Biſayeul, qui étoit bien eloigné de permettre qu'on donnât aucune atteinte

à ces

à ces Libertez, comme il paroît par la maniere dont il ordonne à MM. de la Cour, d'enregiſtrer & faire publier la *Conſtitution* : *S'il leur appert qu'il n'y ait rien de contraire aux ſaints decrets & prééminences de ſa Couronne, & aux Libertez de l'Egliſe Gallicane.* Il vouloit donc qu'ils examinaſſent la choſe, & il leur laiſſoit la liberté d'en juger ſelon leurs lumieres : Liberté, dont ils n'oſérent toutefois ſe ſervir, de peur d'aller contre un ordre, dont on preſſoit vivement l'execution. Car ce n'étoit pas qu'ils ignoraſſent l'abus qu'on pouvoit faire, ſoit de la *Conſtitution* même, ſoit de la maniere dont elle avoit été acceptée : le diſcours de Mr. Joly Fleury ne montre que trop le contraire. Mais ils voioient qu'il falloit obéir au Roi, auquel on avoit caché cet abus. Ainſi ſe déterminerent-ils à l'enregiſtrement des Lettres Patentes, qui ordonnoient la publication de cette dangereuſe piece dans tout le Roiaume, ſe contentant de très-ſages & très-néceſſaires, mais inutiles modifications, puiſqu'il ne leur étoit pas permis d'en faire davantage.

Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714.

Mais le tems où la prévention dans laquelle on entretenoit un Prince, qui portoit le zéle auſſi loin que l'autorité, obligeoit au ſilence, eſt paſſé; & l'on a le bon-

heur de pouvoir aujourd'hui faire des remontrances ſur ce que l'on juge néceſſaire à l'Egliſe ou à l'Etat. Les Evêques opoſans ont dejà joui de cette précieuſe liberté ; & il ne tient qu'à MM. de la Cour de ſe procurer le même avantage. Il ſemble que c'étoit-là où ils tendoient, lors qu'ils ont déclaré nulle l'acceptation des XL. Evêques : Déclaration qui les jetteroit dans une contradiction manifeſte, s'ils ne revoquoient le conſentement qu'ils ont donné en conſéquence de cette acceptation, à ce que la *Conſtitution* fut enregiſtrée, publiée & reçue par tout le Roiaume. Il faut donc eſperer qu'ils ſe joindront aux Evêques oppoſans, pour demander tous enſemble au Roi la grace qu'il ne peut leur refuſer, de les aider dans une entrepriſe qui tend à maintenir ſes droits, & à affermir la Religion par de nouvelles Lettres, qui annullent celles qu'on a extorquées par ſurpriſe de ſon Biſayeul.

Voiez l'Arreſt du Parlement de Paris du 28. Mai 1716. Ceux d'Aix, de Bretagne, de Dijon & ci-deſſus pag. 274.

Après quoi on pourra reprendre l'affaire qui a donné lieu à toutes les atteintes que nos libertez ont reçues, & la juger ſelon les Loix du Roiaume. Ce que l'on ne peut ſe diſpenſer de faire, ſi l'on veut encore reparer ce qui a été fait contre la juſtice.

§. II.

§. II.

Inutilité des explications pour justifier la Constitution, *par rapport au second chef d'accusation qu'on forme contr'elle sçavoir qu'elle manque à la justice.*

ON ne peut trop s'étonner de l'indifference avec laquelle la plupart regardent ce second chef d'accusation. Il semble qu'ils ignorent que la verité & la justice s'entrebaisent, & que manquer à l'une, c'est trahir l'autre; que n'étant toutes deux qu'une même chose en Dieu, on ne peut arriver à cette imitation de Dieu même qui fait l'homme Saint, si on les divise dans la pratique, que celui qui combat pour la verité, & opprime en même-tems, ou laisse opprimer l'innocent, rend d'une part témoignage à ce Souverain être, & le renie de l'autre, qu'il se contredit lui-même par des actions directement opposées, & qui se détruisent l'un l'autre. *Il jugera toute la terre selon la justice, & les peuples selon sa verité.* Ps. 95. 13. Ceci n'a pas été écrit seulement pour annoncer ce que Dieu doit faire, il l'a été encore pour avertir ceux qui sont revetus de sa puissance, de ne pas séparer dans leurs jugemens ce qu'il joindra dans le

Pſ. 81. 6. ſien, la verité & la juſtice : *J'ai dit, vous êtes des dieux, & vous êtes tous enfans du*
2. *Très haut ?* C'eſt le nom que Dieu donne à ces hommes revêtus de ſa puiſſance :
3. *Juſqu'à quand jugerez-vous injuſtement, & juſqu'a quand aurez-vous égard aux perſonnes des pécheurs ? Jugez la cauſe du pauvre & de l'orphelin, rendez juſtice aux*
4. *petits & aux pauvres. Delivrez le pauvre & arrachez l'indigent des mains du pécheur.* Helas ! pourquoi ces choſes ont-elles échapé à tant de Prélats, qui ont d'ailleurs ren-
5. du de ſi grands ſervices à la verité ? *C'eſt parce qu'ils ne les ont ni connues, ni compriſes, que tous les fondemens de la terre ſont ébranlez.* On ne voit que trouble & que confuſion dans l'Egliſe, la ſaine doctrine eſt couverte d'un nuage épais, qui s'éleve du Sanctuaire même. La plupart ſont timides & chancelans, au milieu des ténebres qui les environnent. Ils cherchent un appui, & ils ne le trouvent point, lors qu'ils croient ſaiſir la verité, elle leur echape, en voiant celui qui l'a enſeignée, abandonné ou condamné par ceux-mêmes qui conviennent de la pureté de ſa foi.

Tel eſt le ſcandale de nos jours, qu'en vain l'on prétend arrêter, en expliquant la *Conſtitution*. Car je ſuppoſe pour un moment qu'on puiſſe l'interpréter favorablement ſur la doctrine : En ſera-t-il

de

de même à l'égard du Pere Queſnel qu'elle condamne ? Mais ſi l'on ne peut pas juſtifier la *Conſtitution*, par rapport à la condamnation du Pere Queſnel, il faut de deux choſes l'une; ou qu'on la rejette pour ce ſujet, ou qu'en la recevant à la faveur des explications qui regarderont la doctrine, on laiſſe le Pere Queſnel injuſtement condamné. Mais en laiſſant ce Pere injuſtement condamné, on entretient le ſcandale auquel on veut remedier. Donc le ſeul parti qu'il reſte à prendre, c'eſt de rejetter la *Conſtitution*, s'il eſt vrai qu'on ne puiſſe pas la juſtifier, par rapport à la condamnation du Pere Queſnel; ce qu'il faut maintenant démontrer.

La premiere choſe qui ſe preſente, eſt le refus de l'écouter avant le jugement. Perſonne n'ignore qu'il avoit demandé très-inſtamment cette grace au S. Pere, pour les raiſons qu'il lui marque dans ſa Lettre. Quand ces raiſons n'auroient été ni auſſi juſtes, ni auſſi importantes qu'elles parurent même à ſes plus grands ennemis, pourroit-on légitimement paſſer par deſſus ? Que ceux qui cherchent tant à expliquer la *Conſtitution*, nous diſent ce qu'ils en penſent. Pour la juſtifier à cet égard il faut qu'ils prouvent, ou que ce n'eſt point l'uſage d'écouter les accu-

ſez dans leurs défenſes, ou qu'on doit mettre de la difference entr'eux, ſelon les crimes dont ils ſont accuſez. Or je ſuis ſur qu'ils ne prouveront ni l'un ni l'autre.

Car premierement, il eſt ſi vrai que ç'a toujours été l'uſage d'écouter les accuſez dans leurs défenſes, que les Romains regardoient comme innocens ceux qui avoient péri, ſans avoir pû ſe défendre : Tacite. *Inauditi & indefenſi ſeu innocentes pericrunt.* Mais laiſſons-là les paiens, & voions ce qui Deut. 19. 16. &c. ſe pratiquoit chez les Juifs. La loi dit formellement, *que ſi un faux témoin entreprend d'accuſer un homme d'avoir violé la loi, dans ce démêlé qu'ils auront enſemble, ils ſe preſenteront tous deux devant le Seigneur, en la preſence des Prêtres & des juges, qui ſeront en charge en ce tems-là. Et lors qu'après une très exacte recherche, ils auront reconnu que le faux témoin a avancé une calomnie contre ſon frere, ils le traiteront comme il avoit deſſein de traiter ſon frere, &c.* Ce fut pour cela que Nicodéme répondit aux Princes des Prêtres & aux Phariſiens, qui reprochoient aux Archers qu'ils avoient envoiés pour prendre JESUS, Joan. 7. 51. de s'être laiſſé eux-mêmes ſeduire : *Notre loi permet elle de condamner perſonne ſans l'avoir oui auparavant, & ſans s'être informé de ſes actions?* Hé ! comment cela pour-

pourroit-il être permis à des juges qui peuvent se tromper, pendant que celui qui est infaillible ne veut pas se servir du droit qu'il a de le faire? *Plaidons chacun notre cause*, dit Dieu au pécheur, *& proposez tout ce qui pourroit servir à vous justifier.* Isai. 43. 26.

Mais peut-être que l'Eglise a changé de pratique: c'est ce que je ne crois pas que personne ose avancer ou soutenir, tout le contraire paroît évidemment, parce qu'elle a toujours observé, non seulement de citer les coupables à son tribunal, mais encore de les engager avec bonté à s'y presenter d'eux-mêmes. Cela pourroit se prouver par mille exemples: mais je me contenterai d'un seul, qui fait voir clairement quel est l'esprit de l'Eglise à cet égard. Les Protestans d'Allemagne demandent qu'on les entende sur certains Articles avant que de les définir; & on leur délivre aussi-tôt un sauf conduit, afin qu'ils puissent venir en toute sureté proposer librement leurs sentimens en presence du Concile, & s'en retourner ensuite quand il leur plaira. Ils different de venir, sous prétexte de quelque difficulté qu'ils trouvent dans ce sauf conduit, & on leur en envoie un autre d'une plus ample forme & teneur. Ils n'en sont point touchez, & on a recours à un troisiéme, où l'on n'omet rien de ce qui peut les déterminer, Conc. Trid. Sess. 13. Sess. 15. Sess. 18.

non ſeulement eux, mais encore tous ceux des autres Roiaumes ou Provinces, auſquels ce ſauf conduit s'étend, à ſe preſenter au Concile. Si l'Egliſe traite avec cette bonté des enfans rebelles & ſeparez de ſa Communion, quel égard n'aura-t-elle pas pour ceux qu'elle porte dans ſon ſein, & qui font profeſſion de lui obéir, comme à leur Mere? Pleine de cette charité qui couvre la multitude des pechez, elle ſe donnera bien de garde de ne recevoir contr'eux que des accuſations bien fondées; & ſi elle ne peut ſe diſpenſer de les pourſuivre, ce ſera toujours en leur laiſſant toute la liberté de ſe défendre. Auſſi éloignée de ſe réjouir de l'injuſtice, que prête à ſe réjouir de la verité, elle ne cherchera pas à en faire des criminels, & ſon plus grand plaiſir ſera de rendre témoignage à leur innocence, lors qu'elle aura été reconnue.

Quant à ce qu'on pourroit encore dire qu'il faut mettre de la difference entre les accuſez, ſelon les crimes qu'on leur reproche, il ſe trouve également détruit par ce qu'on voit tous les jours pratiquer dans toutes ſortes de tribunaux, où l'on ne refuſe jamais aux plus grands criminels, & qui auroient même été pris ſur le fait, de les écouter. Quand je dis, dans toutes ſortes de tribunaux, je ne prétends

pas

pas y comprendre celui de l'Inquiſition ; ce Tribunal qui a commencé par le zéle de la Religion, qui s'eſt acrû par l'avarice ; & qui ſe ſoutient par la cruauté ; ce Tribunal qui a enlevé à l'Egliſe des Provinces entieres, & qui empêche qu'elles ne rentrent ſous ſon obéiſſance, ce Tribunal où l'on viole des droits, que les peuples les plus barbares n'ont encore pû oublier, ce Tribunal enfin dont les jugemens ne ſont point reçus en France, & qu'on allégueroit en vain dans la cauſe dont il s'agit, puiſqu'elle n'y a point été portée.

Il eſt donc conſtant qu'on ne peut juſtifier la *Conſtitution* ſur le refus qu'on a fait au Pere Queſnel de l'écouter avant le jugement. Et que s'enſuit-il de là, ſinon que manquant à la juſtice, dans la condamnation & de ſa perſonne & de ſon livre qui a ſuivi ce refus, elle doit être abſolument rejettée? Cette conſéquence eſt ſi claire, qu'il ſembleroit inutile de la mettre dans un plus grand jour, ſi l'on ne ſçavoit combien il importe de fermer la bouche à certaines gens, qui ont intereſt de la rejetter.

Je ne trouve qu'une ſeule choſe qu'ils puiſſent alléguer, quoique vainement, contre cette conſéquence. C'eſt qu'on pouvoit avoir des preuves ſuffiſantes pour

condamner le Pere Queſnel, & dans ſa perſonne & dans ſon livre, ſans l'écouter. Voions donc quelles pourroient être ces preuves, ſi on en avoit effectivement eu de telles. Il ne les faut point chercher ailleurs que dans la *Conſtitution* même, ou ce Pere eſt dépeint, *comme un loup raviſſant, un faux Prophete, un maître de menſonges, un ſéducteur des ſimples, un fourbe hypocrite, un inventeur de ſectes de perdition, un falſificateur des ſaintes Ecritures, un corrupteur de l'Evangile, un empoiſonneur des ames, un diſciple, un imitateur & un enfant du Diable, inſtruit dans ſon école, & pouſſé par ſon eſprit à l'entrepriſe infernale de ſéduire les fidéles, & de pervertir leur foi & leur pieté, à la faveur de la parole de Dieu, qu'il a*, dit-on, *méchamment corrumpue & falſifiée, en ſe couvrant des ſentimens tendres de pieté, comme un loup de la peau de brebis.* Cet horrible portrait attribue deux choſes au P. Queſnel, des intentions diaboliques & une mauvaiſe doctrine. C'eſt ſur les intentions diaboliques qu'on condamne ſa perſonne, & ſur la mauvaiſe doctrine qu'on condamne ſon Livre.

Je commence par les intentions diaboliques, dont on ſe ſert pour condamner la perſonne du Pere Queſnel; & je demande à ceux-là mêmes qui ne ſont point ſur-

ſurpris qu'on les lui attribue, ce qu'ils en penſent. S'ils me répondent par l'Ecriture, les voilà confondus : Car on y lit, qu'il n'appartient qu'à Dieu de ſonder les cœurs & les reins. S'ils en jugent par eux-mêmes, aimeront-ils mieux ſe voir expoſez à la plus atroce calomnie, que de rendre témoignage à la verité ? Car dès qu'ils voudront ſoutenir que l'homme peut juger de ce qui eſt dans l'homme, rien n'empêchera qu'à la faveur de cette maxime, on ne leur donne des vues encore plus noires que celles qu'on a données au Pere Queſnel. Et où en ſeront-ils ? Il faut donc qu'ils reconnoiſſent qu'à l'égard des plus ſecretes penſées, chacun doit être crû ſur ſa parole ; & que puiſque ce Pere proteſte qu'il n'a jamais eu les intentions que la *Conſtitution* lui attribue, elle doit être rejettée comme pleine de calomnies, d'autant plus odieuſes qu'elles attaquent la réputation d'un Prêtre, qui a toujours vécu d'une maniere à faire penſer tout autrement de lui. Pſ. 7. 10

Je paſſe à la mauvaiſe doctrine ſur laquelle eſt fondée la condamnation du livre du Pere Queſnel ; & je prie les mêmes perſonnes de me dire, ſi elles croient qu'il ſoit plus aiſé de montrer que ce Pere a enſeigné cette mauvaiſe doctrine dans ſon livre, que de faire voir qu'il a eu les

intentions diaboliques qu'on lui impute. Il peut y avoir des textes, je l'avoue, où l'erreur ſoit exprimée d'une maniere ſi claire, qu'on ne puiſſe plus douter de leur héréticité. Mais qui oſeroit dire que ceux qu'on condamne dans le livre du Pere Queſnel ſoient de cette nature? La plupart offrent à l'eſprit un ſens très-orthodoxe; & il n'y en a qu'un très petit nombre, dont les termes ne paroiſſent pas aſſez meſurez, non à ceux qui ont l'eſprit & le cœur droit, mais à des gens ſuſpects, ou d'ignorance, ou de foibleſſe, ou de mauvaiſe volonté. Or pouvoit-on avec juſtice condamner ces textes, avant d'avoir ſçu de l'Auteur même ce qu'il en penſoit? On l'a fait neanmoins: & c'eſt ce qui ne permet pas de recevoir la *Conſtitution*, ſur tout depuis que cet Auteur aiant déclaré qu'il n'a jamais penſé autrement que l'Egliſe, il demeure conſtant qu'elle flétrit ſans raiſon un livre qui lui avoit attiré la juſte véneration de tous les fidéles, par le fruit qu'ils en ont retiré depuis plus de quarante ans qu'ils étoient en poſſeſſion de le lire.

Que les Evêques qui panchent du côté des explications, me permettent de leur mettre encore une fois devant les yeux ce qu'ils doivent à la juſtice. Quelque tour qu'ils donnent à ces explications, ils ne ju-

justifieront jamais la *Constitution*, comme je viens de le montrer, sur ce qui regarde ses droits, qu'elle viole de la maniere du monde la plus odieuse. Seroit-il donc possible qu'ils aimassent mieux se rendre coupables avec elle, que de la rejetter? Coupables, hé de quel crime! On peut juger de sa grandeur par la sévérité du châtiment, qui est préparé à ceux qui n'auront point craint de le commettre : *Parce qu'étant les Ministres du Royaume de Dieu, vous n'avez pas jugé équitablement, que vous n'avez point gardé la loi de la justice, & que vous n'avez point marché selon la volonté de Dieu, il se fera voir à vous d'une maniere effroiable, & dans peu de tems; parce que ceux qui commandent les autres seront jugez avec une extrême rigueur.* Sap. 6. 5. 6. Ne semble-t-il pas que le S. Esprit qui parle par la bouche du Sage, a eu en vûe ces Prélats qui ont été assez lâches pour se prêter à l'injustice, en condamnant un innocent, plutôt que de s'exposer par le refus pur & simple d'accepter la *Constitution*, à la persécution dont ils étoient menacez? Puissent-ils être salutairement effraiez, en considerant ce qu'ils seroient devenus, si Dieu les avoit traitez selon leurs merites. Il est venu à leur secours, ce Dieu clement & misericordieux; & rien ne les empêche aujourd'hui de reparer le mal qu'ils ont commis,

mis, non-ſeulement en bleſſant la juſtice, mais encore en trahiſſant la foi.

Car j'oſe dire que ces deux choſes ſe trouvent tellement unies dans l'affaire dont il s'agit, que celui qui ſe rend coupable envers l'une, le devient néceſſairement envers l'autre. En effet, s'il eſt vrai, comme on le verra par la ſuite, que le Pere Queſnel n'a rien mis dans ſes *Réflexions Morales*, qui ne ſoit très-orthodoxe, ſa cauſe devient préciſement la même que celle de tant de Saints, qui ont été autrefois perſecutez pour la foi. Or c'étoit la trahir que de les abandonner, ſoit en les condamnant, ou en n'oſant communiquer avec eux, comme le prouve la chûte de Libere & d'un très-grand nombre d'autres Evêques, qui ne venoit pas de ce qu'ils euſſent de mauvais ſentimens de la Divinité de JESUS-CHRIST, mais de ce qu'ils s'étoient ſéparez de ſaint Athanaſe qui la défendoit contre les Ariens. On ſait que ceux qui ont engagé Clement XI. à donner la *Conſtitution*, ne penſent pas mieux de la grace de cet adorable Sauveur, que ces hérétiques ne penſoient de ſa Divinité; qu'ils ſont les auteurs de quantité d'autres opinions, qui ne tendent à rien moins qu'à corrompre toute la Morale Chrétienne, & à renverſer toute la diſcipline de l'Egliſe; & qu'ils n'ont pourſuivi ſi vivement la con-

dam-

damnation du Pere Queſnel, que parce qu'il attaque ouvertement dans ſon Livre toutes leurs erreurs. C'eſt donc ſe déclarer ennemi de la ſaine doctrine, que de ne pas prendre la défenſe de ce Pere. C'eſt entrer dans les mauvais deſſeins que ſes ennemis ont contre la Religion, que de ſouſcrire à la *Conſtitution* qui flétrit ſon Livre.

Mais on n'y ſouſcrira qu'après de bonnes explications, qui mettront la foi à couvert. Vaine & inutile précaution, comme on va le montrer.

§. III.

Inutilité des explications, pour juſtifier la Conſtitution, *par rapport au troiſiéme Chef d'accuſation, qu'on forme contre elle, ſavoir qu'elle proſcrit pluſieurs veritez eſſentielles à la Religion.*

AVant que d'entrer dans le fond de ces explications, il eſt bon de remarquer qu'elles ſe trouvent détruites par le beſoin même qu'on croit en avoir. S'il s'agiſſoit de démêler le veritable ſens d'un livre même ſacré, il ſeroit juſte d'en venir aux explications; & c'eſt ce que l'Egliſe fait tous les jours, dans l'interpretation de l'Ecriture. Mais y a-t-il rien de

plus

plus abſurde & de plus ridicule, que de vouloir s'en ſervir, pour trouver le ſens d'une *Conſtitution* qu'on donne comme une regle de foi ? Une telle *Conſtitution* n'eſt elle-même qu'une explication de ce qu'il faut croire ou ne pas croire. Vouloir donc l'expliquer, c'eſt entreprendre de donner une explication de l'explication même, ce qui eſt contre le bon ſens.

En un mot, tout ce qui eſt fait pour ſervir de regle de foi, a tellement beſoin de clarté, que ſans cela il devient inutile & de nulle conſéquence ; & c'eſt ce que n'ignoroit pas l'Auteur de la prétendue *Conſtitution*, puiſqu'entr'autres motifs de la recevoir, il propoſe le grand jour où la verité y eſt miſe : *Ut omnes apertæ jam, manifeſtæque veritati cedere compellantur.* Ce fait eſt à examiner ; mais quel qu'il ſoit, véritable ou non, les Evêques qui donnent du côté des explications, n'en ſeront pas moins embaraſſez. Car s'il eſt veritable, leurs explications deviennent inutiles, & il faudra qu'ils reçoivent purement & ſimplement la *Conſtitution* ; que s'il ne l'eſt pas, ce défaut rendant la *Conſtitution* nulle, il n'y aura point d'explications qui puiſſent la juſtifier ; & ils ſeront obligez de la rejetter abſolument. Telle eſt l'extrémité où les réduit le ménagement qu'ils veulent avoir pour une piéce

ſi inſoutenable: ménagement que cette piéce détruit, ou qui détruit cette piece, il n'y a point de milieu.

Mais venons à la qualité des explications, que pourroient donner ces Prélats ſi flotans dans la Foi: je n'en trouve que de deux ſortes; les unes qui réduiroient comme en corps de doctrine, les veritez que la *Conſtitution* ſemble combattre; les autres qui détermineroient le ſens dans lequel chaque propoſition a été condamnée.

Quant à la premiere ſorte d'explications, ou elle ſeroit relative à la *Conſtitution*, ou elle ne le ſeroit pas: Si elle n'étoit pas relative à la *Conſtitution*, les Evêques, nonobſtant cette ſorte d'explications, ſeroient toujours cenſez l'avoir reçue purement & ſimplement; & toutefois ce n'eſt pas là ce qu'ils prétendent faire. Que ſi elle étoit relative à la *Conſtitution*, ils n'en ſeroient pas plus avancez, puiſqu'en effet la *Conſtitution* demeureroit auſſi obſcure qu'auparavant; & que les veritez qu'ils vouloient mettre à couvert, n'en ſeroient pas moins expoſées. Je dis premierement, que la *Conſtitution* demeureroit auſſi obſcure qu'auparavant; car encore que cette ſorte d'explications montrât évidemment ce qu'on doit croire, elle ne montreroit pas de même, que la *Conſtitution* n'a rien décidé qui y fût contraire.

Il faudroit pour cela entrer dans un détail qui ne convient point à un ſimple corps de doctrine. En ſecond lieu, je dis que les veritez qu'ils voudroient mettre à couvert, n'en ſeroient pas moins expoſées: car n'y aiant rien de déterminé ſur le veritable ſens de la *Conſtitution*, qui empêcheroit qu'on ne le tournât contre ces veritez? Outre que mille ſubtilitez pourroient y donner lieu, la préſomption ſeroit toujours, dans les difficultez qui ſe preſenteroient, pour la *Conſtitution*, comme aiant plus d'autorité qu'un corps de doctrine, qui n'y auroit été joint que par précaution.

Il reſte à voir s'il y auroit plus d'avantage à ſe ſervir de la ſeconde ſorte d'explications, qui ſeroit de déterminer le ſens, dans lequel chaque propoſition a été condamnée. Les Evêques acceptans auroient remporté la victoire, ſi cette voie eût été pratiquable. Ils l'ont tentée par leur Inſtruction Paſtorale, mais inutilement, aiant été obligez de s'en tenir à de vagues imputations d'erreur, qu'ils font le plus ſouvent tomber ſur pluſieurs propoſitions miſes enſemble, dont ils ne diſent rien de particulier. Après ce mauvais ſuccès, on entreprendroit en vain de juſtifier la *Conſtitution* ſur le fait de la doctrine, en la prenant de la même maniere. Toute diſcuſſion lui

ſera

ſera toujours fatale, comme ne l'ignoroient pas ceux qui l'ont fabriquée. Auſſi l'ont-ils rendue auſſi obſcure qu'ils ont pû, afin d'arrêter ceux qui auroient voulu en chercher le veritable ſens. Les propoſitions y ſont condamnées, par rapport au livre d'où elles ſont extraites & en elles-mêmes, conjointement & ſéparément; aucune n'y eſt qualifiée en particulier. Mais tout cela leur a mal réuſſi, par les abſurditez où ils ſont néceſſairement tombez, qui ont découvert tout l'artifice : *Et mentita eſt iniquitas ſibi.* Pſ. 26. 12.

Approfondiſſons-les, ces abſurditez : comme on vouloit condamner pluſieurs propoſitions, qui n'avoient rien de mauvais en elles-mêmes, on les a rapportées au livre d'où elles ſont extraites; c'eſt-à-dire, qu'on les a condamnées ſelon le ſens de l'Auteur. Or quelle difference y a-t-il entre condamner ainſi des propoſitions & ne les point condamner? Ce ſens de l'Auteur n'eſt autre que ſon intention, que perſonne ne peut connoître. On prétend, par exemple, que c'eſt par un eſprit de révolte & de rebellion, que le Pere Queſnel a dit que *la crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.* Prop. 91. Otez cette vue, qu'on ne peut certainement attribuer à l'accuſé, s'il la déſavoue : où ſera l'erreur de la propoſition?

ſition ? Mais ſi l'erreur s'évanouit avec cette vûe, on n'a point condamné la propoſition en la condamnant. Premiere abſurdité, pour laquelle il ſeroit inutile de recourir aux explications : rien ne peut la ſauver ; & il faut que nos Evêques conviennent qu'au moins la *Conſtitution* ne peut être juſtifiée ſur cet article.

Les mêmes propoſitions qu'on a condamnées par rapport au livre d'où elles ſont extraites, on les a auſſi condamnées en elles-mêmes, & ce n'a pas été ſans raiſon ; car encore que ces propoſitions fuſſent très-catholiques en elles-mêmes, elles tendoient à ruiner les prétentions de la Cour de Rome, tant ſur le temporel que ſur le ſpirituel. Il falloit donc les flétrir, mais d'une maniere qui ne laiſſât aucun ſujet de ſoupçon ; & c'eſt ce qu'on a fait, en joignant les deux ſortes de condamnations, dont je viens de parler : cependant on eſt tombé dans une autre abſurdité, auſſi embarraſſante pour les Evêques qui veulent donner des explications : c'eſt d'avoir condamné en elles-mêmes des propoſitions, qu'on croioit ne pouvoir être condamnées, que par rapport au livre d'où elles ſont extraites.

Afin de rendre condamnables pluſieurs autres propoſitions, dont on avoit peine à trouver le mauvais ſens, on les a priſes con-

conjointement & ſéparément. Sans cet expédient, on n'auroit pas trouvé ſon compte: car entre ces propoſitions, il y en a qui ſont tirées mot pour mot, ou en termes équivalens de l'Ecriture & des Peres; d'autres ſont des expreſſions conſacrées dans l'Egliſe, par un uſage conſtant & univerſel. Or quelle apparence de condamner ſéparément de telles propoſitions? On a donc jugé qu'il ſeroit bon de les joindre à celles qui paroiſſoient plus ſuſceptibles d'erreur, par une condamnation qui ſeroit tout à la fois relative & abſolue. Mais que pouvoit-on faire de plus abſurde? Car premierement, ces propoſitions, de quelque maniere qu'on les ſituât, ne pouvoient changer ni de nature, ni de qualité. De plus, celles auſquelles on les a jointes, n'aiant rien de mauvais en elles-mêmes, comme on l'a prouvé par tant d'écrits, elles devoient ſe trouver, après cette union, auſſi orthodoxes qu'auparavant. Enfin, que ſervoit-il de rapporter ces propoſitions à d'autres, puiſqu'on les prenoit en même temps abſolument? Il y a là de quoi arrêter tout court nos Evêques; & quelque envie qu'ils aient de franchir un ſi mauvais pas, j'aſſurerai hardiment qu'ils n'en viendront jamais à bout.

Mais que ſera-ce quand il leur faudra démêler ce cahos de qualifications, qui ſe trouve

trouve après la condamnation des 101. Propoſitions? La raiſon demandoit qu'on attachât à chacune celles qui lui convenoient; mais il étoit dangereux de le faire, vû la nature des propoſitions, & les intentions qu'on a euës en les condamnant: cependant les Evêques qui veulent expliquer la *Conſtitution*, ne pourront ſe diſpenſer d'en venir à ce détail, ſans lequel il eſt impoſſible qu'ils montrent comment & en quoi on a pû condamner chaque propoſition. Qu'ils en faſſent donc l'eſſai, & s'ils peuvent par ce moien juſtifier la *Conſtitution* ſur le dogme, on leur promet déja de la recevoir avec eux.

C'eſt un grand travail, que d'entreprendre cette juſtification: on en peut juger par ce qui vient d'être dit. Mais ce qui doit rendre ce travail encore plus grand, pour ne pas dire inſurmontable, c'eſt que nonobſtant tous les détours qu'ont pris les Auteurs de la *Conſtitution*, pour déguiſer la condamnation des 101. propoſitions, ils n'ont pû s'empêcher de faire connoître, par la défenſe expreſſe d'en enſeigner ou ſoutenir aucune, de quelque maniere que ce ſoit que leur but étoit de les condamner toutes en elles-mêmes. En vain donc nos Evêques auroient-ils recours dans leurs explications, ſoit au deſſein de l'Auteur, ſoit au rapport que les propoſitions peuvent

vent avoir les unes aux autres. Car ſuppoſé, ce qui eſt impoſſible, qu'ils vinſſent par là à bout de montrer qu'il n'y en a aucune qui n'ait mérité d'être cenſurée, ils n'auroient encore rien fait, pour juſtifier la *Conſtitution* ſur ce qu'on lui reproche de bleſſer la foi, s'ils ne prouvoient en même temps, qu'elles ont toutes un mauvais ſens, qui les rend condamnables en elles-mêmes. Ce n'eſt pas-là tout. Condamner des propoſitions en elles-mêmes, c'eſt les condamner dans le ſens qu'elles preſentent naturellement à l'eſprit: cela eſt évident; car on ne pourroit trouver les autres ſens, dans leſquels on condamneroit ces propoſitions, que par induction. Or condamner des propoſitions, à raiſon des ſens qu'on trouveroit en elles par induction, ce ſeroit les condamner, non en elles-mêmes, mais dans leurs ſuites. Donc pour condamner ces propoſitions en elles-mêmes, il faut les condamner dans le ſens qu'elles preſentent naturellement à l'eſprit. Ainſi ce ſeroit très-inutilement que nos Evêques ſe jetteroient, à l'égard des 101. Propoſitions, dont ils veulent juſtifier la condamnation, ſur d'autres ſens que ceux qui leur ſont propres & naturels; c'eſt-à-dire, qu'expriment les termes dans leſquels elles ſont conçûes.

Voilà de grandes reſſources ôtées; & je ne ſçai ſi après cela, ils pourront venir à bout

bout de leur deſſein : Car premierement, ils n'ignorent pas qu'une grande partie des Propoſitions que la *Conſtitution* condamne, ſavoir celles qui regardent l'excommunication injuſte, les perſecutions, les ſermens, &c. ſont irrépréhenſibles dans tous les ſens qu'on peut leur donner; qu'il n'y auroit que les vûes de l'Auteur, ſi elles étoient mauvaiſes, qu'on pourroit y condamner: vûes que les 40. Acceptans ont ſaiſies, au défaut des mauvais ſens qu'ils n'ont pû trouver, après bien des recherches & bien des conſultations ; mais très-inutilement pour juſtifier la *Conſtitution*, qui ne condamne pas moins ces propoſitions en elles-mêmes, que les autres. Secondement, ils ne peuvent diſconvenir qu'à l'égard du reſte des propoſitions, qui regardent la toute puiſſance de Dieu, la diſtinction des deux alliances, la grace, la charité, la crainte, la pénitence, &c. le ſens que la plûpart preſentent d'abord à l'eſprit, loin d'avoir rien de mauvais, eſt une verité capitale, à laquelle on ne peut refuſer ſon conſentement : que les 40. l'ont reconnu malgré eux, par l'embarras où ils ſe ſont trouvez, lorſqu'il a fallu envenimer ce ſens ; & qu'ils en ont laiſſé une preuve autentique, par la mauvaiſe foi & les baſſes chicaneries, qu'ils ont été obligez d'employer, pour executer leur deſſein. Il ne

reſte

reſte donc que très-peu de propoſitions, auſquelles ils pourroient s'attacher, comme aiant un ſens plus douteux : mais ſuppoſé même qu'ils vinſſent à bout de montrer qu'elles ont été juſtement condamnées; s'ils ne peuvent pas prouver la même choſe à l'égard de toutes les autres propoſitions, & qu'il demeure conſtant qu'elles ſe trouvent entierement conformes à la foi & à la tradition, la *Conſtitution* en ſera-t-elle plus juſtifiée ſur le fait de la doctrine; & ne faudra-t-il pas toujours la rejetter du moins dans ſa plus grande partie?

Cependant voyons s'il eſt facile de montrer qu'on ait eu raiſon de condamner ce petit nombre de propoſitions. Il faut pour cela prouver deux choſes. La premiere, qu'on ne les a condamnées qu'après avoir trouvé que le mauvais ſens qu'elles peuvent avoir aprochoit plus que tout autre de leur ſens naturel; c'eſt une ſuite néceſſaire de ce principe, qu'on ne peut condamner des propoſitions en elles-mêmes, comme on en a uſé à l'égard de celles dont il s'agit, qu'à raiſon de l'erreur qu'elles offrent d'abord à l'eſprit. La ſeconde, que le mauvais ſens dans lequel on a condamné ces propoſitions, quoique plus aprochant que tout autre de leur ſens naturel, n'eſt pas fondé ſur de vains raiſonnemens, ni ſur des préciſions de Scholaſti-

ques, mais ſur la maniere ordinaire de s'exprimer ; c'eſt une régle dont on ne peut s'écarter dans la condamnation de quelque propoſition que ce ſoit, ſans expoſer à la cenſure, je ne dis pas les Ouvrages des Peres, mais les divines Ecritures, qui ſe trouveront par ce moien remplies d'une infinité d'erreurs. Or qui pourra ſe flâter de prouver ces deux choſes, nonobſtant le contraire que montrent évidemment tous les Ecrits qui ont été faits pour la juſtification des 101. Propoſitions ? Que nos Evêques me permettent de les y renvoier avant que d'en faire l'eſſai, & ſur tout aux Mémoires de l'Auteur même qui ſont plus propres que tout autre Ecrit à les conduire ſûrement dans l'examen, non-ſeulement des propoſitions dont je parle ici, mais encore de toutes les autres.

Choſe étonnante, qu'après un expoſé auſſi ſimple & auſſi fidéle que celui qu'il fait dans ſes Mémoires de ſes veritables ſentimens, on tienne encore à la *Conſtitution*, qui lui en attribue de ſi contraires. Eſt-ce donc qu'on croit que la verité puiſſe ſe trouver dans une piece qui n'eſt que calomnie ? Depuis quand le ſaint Eſprit ſe communique-t-il par un tel canal ? N'y eût-il que cette raiſon, elle devroit toute ſeule déterminer les Evêques qui ont été juſqu'à preſent flottans entre l'acceptation

& le refus. Mais ſi elle eſt trop foible pour eux, je leur en propoſerai une autre; c'eſt le ſoulevement public qui a commencé lors que la *Conſtitution* à paru, & que le tems n'a pû apaiſer. J'en appelle ici à leur propre conſcience. Que penſent-ils de ce ſoulevement? Selon les Auteurs de la *Conſtitution*, tout le monde devoit être forcé de ſe rendre à la verité claire & manifeſte: *Ut omnes apertæ jam, manifeſtæque veritati cedere compellantur.* Cependant tout le monde, loin de ſe rendre à la verité claire & manifeſte, crie qu'on proſcrit la verité. Qu'eſt-ce que cela ſignifie? Ou tout le monde eſt dans un étrange aveuglement, ou la *Conſtitution* en impoſe à tout le monde. Que leur en ſemble-t-il? Ajoutons le nouveau ſujet qu'ils donneroient aux ennemis de l'Egliſe de s'élever contr'elle, ſi après une réſiſtance qui avoit rallenti leur fureur, ils recevoient comme les autres une piece qui lui ſera toujours honteuſe. A Dieu ne plaiſe que cela arrive. Helas! ou en ſerions-nous? Non, non, vous ne le permettrez pas, Seigneur, & vous nous en donnez déja des aſſurances par la ferme réſolution que vous avez inſpirée à pluſieurs d'entr'eux, de ſouffrir la mort plutôt que d'accepter. Puiſſent ceux qui ſont plus foibles & plus timides, ſe joindre à ces *forts d'Iſraël*, pour rendre tous enſemble Cant. 3.

le même témoignage à la verité. Puiſſent ceux qui ont été aſſez lâches pour trahir ſes intérêts, reconnoître leur faute, & apprendre de ces *hommes puiſſans en juſtice*, comment ils doivent la réparer. Puiſſent toutes les perſonnes, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, qui ont eu le malheur de ſe laiſſer ſéduire, reprendre à l'ombre de ces *plantes du Seigneur*, *qui ſont pour lui rendre gloire*, la force dont ils ont beſoin pour ſe relever. *Fiat, fiat.*

On trouve à la page 232. de ce Recueil la *Lettre* d'un Evêque à un Evêque touchant un Ecrit intitulé, CONSULTATION ſur la Conſtitution de N. S. Pere le Pape Clement XI. *On a cru faire plaiſir au Lecteur en ajoutant cette* Conſultation *à la fin de ce Recueil.*

CONSULTATION

Touchant la Conſtitution de Notre ſaint Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713.

AVERTISSEMENT.

CEtte Conſultation qu'on donne au Public, a été faite en ſecret par un Homme de bien, également attentif aux devoirs de ſa conſcience, & aux intérêts de l'Egliſe. Elle eſt adreſſée à un ſçavant & vertueux Prélat, à qui il parle avec toute ſorte de confiance; & il paroît qu'en expoſant ainſi ſes difficultez & ſes peines, il n'a d'autres vûes que de mettre ſon ſalut en ſûreté. Plus il a de lumiere, plus il craint; & ſa crainte ſera peut-être un ſujet de condamnation pour un grand nombre de perſonnes, qui traitent avec trop d'indifference une affaire où la Religion a tant de part; ou qui ne ſe déterminant au parti qu'ils prennent, que par des principes tout humains, ne conſiderent pas qu'ils s'expoſent à eſſuier ſur cela, au jugement de Dieu, une terrible diſcuſſion.

Il a partagé ſa Conſultation en deux parties. Dans la premiere, il conſulte ſur la qualité de la Conſtitution; dans la ſecon-

de, ſur le poids de l'autorité qui la préſente.

Il diviſe la premiere partie en ce qui précede la Conſtitution, en ce qui l'accompagne, & en ce qui la ſuit : ou pour parler plus exactement :

D'abord il parcourt & touche legerement les préjugez qu'on apporte contre la Conſtitution.

Il entre enſuite dans le fond de la Conſtitution, & examine les divers genres de Propoſitions qu'elle renferme.

Et enfin il conſidere quelles peuvent être les ſuites de l'acceptation qui ſeroit faite de la Conſtitution.

En parcourant les préjugez, il trouve qu'elle eſt mal demandée, mal donnée, & mal reçûe.

En entrant dans le fond de la Conſtitution, il remarque qu'il y a des Propoſitions infidelement extraites, ou mal traduites; des Propoſitions obſcures & ambigues; & des Propoſitions dont le ſens propre & naturel eſt bon.

Il obſerve dans ce qui la ſuit, le ſcandale des Proteſtans, la ruine des droits de l'Epiſcopat, & le renverſement des maximes fondamentales de la Monarchie.

Il diſtingue dans la ſeconde Partie, deux voies par où Dieu conduit les hommes, la raiſon & l'autorité; & il trouve que pour lui faire accepter purement & ſimplement la

Con-

Constitution, contre ſes propres lumieres, on ne lui préſente ni raiſon ſuffiſante, ni autorité infaillible.

Quoique la face des choſes ſoit préſentement bien changée, & que le doigt de Dieu ait paru viſiblement depuis que cette Conſultation a été dreſſée, elle ne laiſſera pas néanmoins d'avoir encore aujourd'hui ſon utilité.

CONSULTATION

Touchant la Conſtitution de Notre S. Pere le Pape, du 8. Septembre 1713.

PREMIERE PARTIE.

MONSEIGNEUR,

Permettez-moi de vous repreſenter, avec mon reſpect & ma confiance ordinaire, qu'il eſt temps pour moi de prendre une reſolution fixe touchant la Conſtitution. C'eſt par votre conſeil que j'ai differé juſqu'ici à me déterminer abſolument à un choix, dans l'eſperance de quelque dénouement heureux. Mais je me trouve, pour ainſi dire, au pied du mur; & par les circonſtances vives & preſſantes que vous ſavez, il ne m'eſt gueres poſſible d'aller plus loin. L'attente du Concile national, dont l'arrangement vous paroît à vous-même ſi difficile, n'eſt plus à mon égard une reſſource ni une raiſon de délai. J'entrevois même qu'il s'introduit peu-à-peu ſur ce ſujet

jet dans le monde, un nouveau genre d'Inquiſition. Il ſuffit de ne rien dire en faveur de la Conſtitution, pour être regardé comme ſuſpect. Les Inquiſiteurs s'informent avec adreſſe, de ce que chacun en penſe. Si l'on ne répond rien, ou qu'on réponde froidement, c'en eſt aſſez pour être cenſé ſe ranger du côté qu'ils appellent le mauvais Parti. Le ſilence ſur ce point eſt auſſi dangereux que la parole, & trahit également celui qui le garde. Souffrez donc, je vous prie, Monſeigneur, qu'une derniere fois je vous importune, & que je remette ſous vos yeux, comme dans un ſeul point de vue, tout ce que j'ai pris la liberté de vous expoſer à differentes repriſes, dans mes lettres précedentes.

Je comprens d'abord, Monſeigneur, qu'il ne s'agit point ici de chercher lequel eſt le plus parfait, d'accepter, ou de n'accepter pas purement & ſimplement la Conſtitution. Il faut aller au neceſſaire, & à l'eſſentiel. Si ce n'étoit qu'une choſe d'une plus grande perfection, de demander que la Conſtitution fût expliquée, avant que de la recevoir, il ne faudroit pas balancer à en faire une acceptation pure & ſimple; & il ſeroit même, en un ſens, plus parfait d'en uſer ainſi: parce que dans la crainte bien fondée d'un ſchiſme, & d'un renverſement

étrange, ce parti deviendroit neceſſaire, & conſequemment ſeroit le ſeul ſage, & le ſeul permis.

La queſtion doit donc être priſe dans le cas précis d'une obligation étroite de conſcience, qui ſoit eſſentielle au ſalut. Pécherai-je griévement, ſi je ne reçois pas la Conſtitution ſans explication? Pécherai-je griévement, ſi je la reçois de la ſorte? Car ſi Dieu demande que je l'accepte purement & ſimplement, je péris en reſiſtant; & ſi Dieu exige que je reſiſte; ou, pour mieux parler, que j'inſiſte à demander l'éclairciſſement, & à l'attendre, je péris en acceptant. Hors cette préciſion, & cette neceſſité du ſalut, je ne vois pas qu'on dût s'embaraſſer beaucoup de l'affaire dont il s'agit.

Sur quoi j'avoue, que l'expreſſion que Monſieur le Cardinal de Noailles a employée, comme une parole de condeſcendance & de paix, dans ſon Mandement du 25. Fevrier 1714. en diſant, que dans cette affaire, la diverſité des ſentimens des Evêques ne touchoit point la ſubſtance *de la Foi*, a induit en erreur un grand nombre de perſonnes, qui certainement l'ont mal priſe, & qui n'ont peut-être pas été fâchez, pour leur intérêt perſonnel, d'en conclurre qu'on pouvoit donc, ſans aucune difficulté, recevoir

voir purement & ſimplement la Conſtitution, & laiſſer aux Evêques à ſe démêler comme ils l'entendroient, pour leurs droits, avec le Pape; puis qu'il ſuffiſoit à tout le reſte des Fideles, que la foi fût à couvert. Il paroît évidemment, que ce n'eſt pas ainſi que M. le Cardinal de Noailles l'a compris; & toute la ſuite de ſa conduite a fait voir que dès lors il croyoit qu'on ne pouvoit abſolument, ſans bleſſer la conſcience, accepter la Conſtitution purement & ſimplement. Ainſi cette parole, dont on a abuſé, eſt inutile pour la déciſion que je cherche. Il ſe peut faire que dans les conteſtations que les Prélats avoient entr'eux, nul ne ſe fût declaré ouvertement pour l'erreur; mais il me paroît que ceux qui avoient en vue une acceptation pure & ſimple, manquoient à mettre ſuffiſamment à couvert pluſieurs veritez qui *touchent la Foi.*

Je ne regarde pas non plus comme déciſifs, certains préjugez fâcheux contre la Conſtitution, dont on fait pourtant aſſez de cas, & aſſez de bruit dans le monde; tels que ſont les mauvais principes, qui peuvent avoir fait agir ceux qui ont d'abord déferé à Rome le Livre des Reflexions, après trente ou quarante ans d'une poſſeſſion paiſible où il étoit, de paſſer pour catholique dans les Dioceſes

qui le lisoient ; la maniere etonnante dont l'affaire a été conduite ; les irregularitez sans nombre qu'on y a meslées. Ces sortes de choses me semblent plûtôt des motifs, ou, pour parler ainsi, des avertissemens que donne la Providence, pour nous porter à prendre garde de plus près à ce que nous allons faire, quand on nous propose de recevoir la Constitution ; que non pas des fondemens légitimes d'une détermination absolue.

Il est entré, dit-on, dans cette affaire, dès son origine, beaucoup de passions humaines : mais où n'en entre-t-il pas ? Ne sçait-on pas que les Conciles les plus saints & les plus respectables, n'en ont pas été exemts ? & a-t-on oublié quels orages agiterent celui de Trente ? Le S. Esprit est au dessus de toute la dépravation des hommes ; il fait percer ses raïons au travers des obstacles que leur malice lui oppose, & il va excellemment & invariablement à ses fins, en confondant tôt ou tard les desseins de ceux qui agissent par d'autres principes que par les impressions qu'il leur donne.

Mais pour s'assurer que c'est lui qui parle & qui pousse, il faut diligemment observer si on a pris le vrai canal, par où il a marqué qu'il viendroit à nous. C'est sur quoi,

quoi, Monſeigneur, je ferai mes réflexions dans la ſuite.

Je vois des gens fort choquez du perſonnage que font en tout ceci les Jéſuites; & il eſt difficile, en effet, de ne pas regarder ce qui ſe paſſe ſous nos yeux, comme une des plus vives intrigues de la Societé, moins encore par l'oppoſition que ces Peres peuvent avoir pour M. le Cardinal de Noailles, que par le deſir qu'ils ont de faire prévaloir leur doctrine & leur morale, à toute autre morale & à toute autre doctrine; en ſorte que le Moliniſme ſoutenu par la Societé, & la Societé appuiée & accréditée par le Moliniſme, quand il ſeroit une fois reçu par tout, deviennent enfin l'un par l'autre, dominants pour toujours dans toute l'Egliſe.

Cette conſideration peut bien faire craindre, que la Conſtitution ne ſoit pas l'ouvrage de l'Eſprit de Dieu: mais je ne vois pas qu'on puiſſe tout à fait le décider par là.

J'en trouve d'autres, qui ne ſçauroient digerer, que le Pere Queſnel aiant écrit au Pape & aux Evêques les lettres du monde les plus touchantes, & du moins en apparence les plus ſoumiſes, pour demander à être entendu ſur tous les Articles dont on l'accuſe, s'offrant à rendre

compte de ses sentimens & de sa conduite, à expliquer, à changer, à corriger, à retracter; on l'ait traité, tout Prêtre qu'il est, & n'étant pas encore retranché dans les formes du Corps de l'Eglise, comme si c'étoit un chien mort en Israël; qu'on n'ait pas daigné l'écouter, ni lui répondre un seul mot: Cela paroit dur; mais je ne voudrois pas encore appuier là-dessus une décision.

Quelques-uns font attention à la maniere dont la Constitution a été demandée. C'étoit, reguliérement parlant, au Clergé de France à juger l'affaire en premiere instance, & à porter ensuite la Cause à Rome. C'est ce qui ne s'est pas fait; & on ne sçait pas trop d'ailleurs, comment tout le reste s'est passé. La Constitution dit, qu'il y a eu plusieurs Evêques qui s'en sont mêlez, & que dans la suite on y a fait intervenir l'autorité & le nom du Roi. Elle ne nomme point ces Evêques, & ne dit point combien ils étoient: mais on les devine, & personne ne doute que ce ne soit justement ceux qui sont parties au Procès, qu'eux-mêmes ont voulu intenter à M. le Cardinal de Noailles.

Ensuite, au lieu qu'une chose de cette importance auroit dû au moins être communiquée à tout le sacré College, & aux

aux Evêques du Roiaume, où la conteſtation eſt née, on ſe contente de choiſir deux Cardinaux, dont l'un étoit viſiblement recuſable; & après que la Conſtitution a été dreſſée, on ne l'a point fait paſſer, ſelon la coutume, par les mains des autres Cardinaux. On n'a preſſenti ni le Clergé de France, ni les Univerſitez: on l'a envoiée de plein ſaut, contre la promeſſe qu'on avoit faite d'en faire voir auparavant le projet. Cet article ne laiſſe pas d'être de quelque poids; il détruit, ce me ſemble, ce qu'on appelle, Monſeigneur, prononcer *ex Cathedra:* & dès qu'on ne prononce pas ainſi, de l'aveu même des Canoniſtes du S. Siége, les décrets ne ſont plus, autant qu'ils pourroient & devroient être, ſolennels & authentiques.

Tout le monde ſçait le mouvement étrange qui s'eſt excité dans les eſprits, auſſi-tôt que la Conſtitution a paru; la varieté des opinions qu'il y a eu entre les Evêques aſſemblez, touchant le ſens des propoſitions, & touchant la maniere d'en accepter la condamnation; comment ils ſe ſont déterminez à la fin au parti équivoque qu'ils ont pris: je dis équivoque, parce que les uns prétendent l'avoir reçue purement & ſimplement, & les autres non.

On

On sçait encore, par quels motifs quelques-uns de ceux qui ne s'étoient pas rangez d'abord du côté du plus grand nombre, y sont ensuite revenus ; & enfin le Public est demeuré convaincu, que si on avoit laissé les Prélats sans bousſole, & sans leur montrer le terme où l'on souhaitoit qu'ils arrivassent, ils auroient presque tous marché de concert vers le refus de l'acceptation, jusques à ce que la Constitution fût expliquée. Il me semble, Monseigneur, que de bonnes définitions de foi & de morale, n'ont pas tant de peine à trouver entrée parmi les fideles, ni parmi les Evêques, & qu'il n'est pas nécessaire d'apporter tant de façon ni tant de manége, pour les faire recevoir.

Mais ce qui me frappe davantage, Monseigneur, c'est que sçachant, comme je sçai de science certaine, que la plus grande partie des Prélats qui ont reçu la Constitution, ont eu positivement intention de n'en pas faire une acceptation pure & simple, mais de la recevoir avec relation à l'Instruction Pastorale, qui a paru sous le nom de l'Assemblée : il arrive neanmoins, je ne sçai comment, que ceux d'entr'eux qui sont aujourd'hui les plus écoutez, ne craignent pas de publier que l'Assemblée a reçu la Constitution purement & simplement. Bien des Evêques

qui

qui en étoient, ſçavent le contraire, & aucun toutefois n'oſe ſe déclarer hautement. Ils croient beaucoup faire, que de s'en plaindre tout bas à leurs amis.

Je ne dis rien de ce qui s'eſt fait en Sorbonne. Loin que le procedé qu'on y a tenu, pût autoriſer une ame droite à accepter la Conſtitution, il l'engageroit plutôt à la rejetter; ou, pour parler plus juſte, je ne voudrois me ſervir du ſuffrage des Docteurs, de la maniere qu'il s'eſt donné, ni pour la rejetter, ni pour la recevoir. Le meilleur uſage qu'il me ſemble qu'on en puiſſe faire, c'eſt de le compter pour rien.

Tels ſont les facheux prejugez qui indiſpoſent contre la Conſtitution. Mais je les laiſſe pour ce qu'ils ſont, & j'entre dans la diſcuſſion de ce qu'elle renferme dans ſon propre fond.

Je trouve d'abord, que ce qui en fait le prélude, a de quoi arrêter un peu ceux qui y font attention. Il eſt difficile qu'une ame timorée ne s'allarme pas, d'entendre attribuer à l'Auteur du Livre cenſuré, les intentions les plus criminelles & les plus affreuſes qu'il ſoit poſſible d'imaginer. Il eſt vivant, il peut les deſavouer, il les deſavoue effectivement, & il prend le Ciel & la terre à temoins de l'injure qu'on lui fait. On n'allegue contre lui

aucune preuve de ces intentions diaboliques. On parle d'une Traduction latine, faite exprès pour répandre plus loin l'erreur; il la renonce & la rejette, comme n'y aiant jamais eu aucune part. C'eſt le traiter beaucoup plus mal que Janſenius. Car en trouvant des erreurs dans le Livre de cet Evêque, on laiſſoit ſa memoire en paix, & on conſentoit qu'il continuât à paſſer pour homme de bien. Mais ici, on ajoute ſur le compte de l'Auteur, aux erreurs marquées dans le Livre des Réflexions, la malignité la plus noire, & un deſſein formé de corrompre la foi des fideles, & de travailler à perdre l'Egliſe.

S'il étoit réellement tel que la Conſtitution le repreſente, il ſeroit devenu encore beaucoup plus méchant depuis ce temps-là, par les ſermens ſolennels qu'il a faits, pour deſavouer les intentions qui lui ont été attribuées; puiſque par là il auroit ajouté à tous ſes autres crimes, les plus horribles parjures.

Mais pourquoi, dira-t-on, les Prélats aſſemblez, & ſur tout les ſix Commiſſaires, n'ont-ils fait aucune attention à cet article? Je n'en ſçai rien. Ils ont peut-être apprehendé, comme je vois bien que j'ai lieu de l'apprehender moi-même, qu'on ne leur imputât de vouloir prendre la défenſe de l'Auteur: mais eſt-ce

une

une raiſon pour recevoir aveuglement tout ce qu'on voudra dire de mal contre lui ?

Je n'ai jamais eu aucune liaiſon avec lui, & n'ai aucune raiſon particuliere de prendre interêt à ſa perſonne : mais je ne puis me diſpenſer, ſelon Dieu, de prendre interêt à la charité & à la juſtice, dès qu'on veut que j'entre pour ma part dans l'acceptation de la Conſtitution ; & je trouve qu'il n'eſt pas aiſé d'expliquer comment on peut obſerver ici la regle que S. Thomas donne touchant les jugemens deſavantageux au prochain, de ne ſe les permettre, que quand on y eſt forcé par une cauſe legitime : *Non niſi causâ cogente.*

Voici quelque choſe de plus eſſentiel, Monſeigneur, & qui demande plus de conſideration. Dans les propoſitions que la Conſtitution a cenſurées, je trouve qu'il y en a qui ſont mal extraites ; qu'il y en a d'obſcures & d'ambigues ; qu'il y en a dont le ſens propre & naturel eſt ſain & orthodoxe. Or je ne vois pas qu'en conſcience on puiſſe admettre une condamnation pure & ſimple de ces trois ſortes de propoſitions ; & il ne ſeroit à rien de dire qu'il en reſte toujours un grand nombre d'autres qui ſont mauvaiſes. Car ſans entrer preſentement dans cet examen, il ſuffit, ce me ſemble, qu'il y en ait une

seule, ou mal extraite, ou ambigue, ou condamnée dans un sens étranger non expliqué, pour empêcher toute personne touchée de la crainte de Dieu, de recevoir la Constitution avant qu'elle soit éclaircie: *Malum ex minimo defectu.*

Avant que de citer ces trois genres de propositions, je vous prie encore, Monseigneur, de remarquer, que je passe par dessus l'affectation qu'ont eue ceux qui ont fait les extraits, de choisir à dessein les editions où ils pouvoient trouver plus à reprendre, sans témoigner faire seulement attention aux editions posterieures, qui corrigeoient les premieres; ce qui marque qu'ils cherchoient en effet à reprendre, & non pas à épargner, comme ils l'auroient pu faire à peu de frais, en mettant d'abord la proposition qu'ils croyoient mauvaise, & ensuite la correction qui y avoit été faite.

J'apporte pour exemple des propositions infidelement extraites, la XXII. la XXIX. la LXI. & la LXXX. en suivant l'ordre où elles sont mises dans la Constitution.

Voici la Proposition XXII. *L'accord de l'operation toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre consentement de la volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source & le mo-*

modele de toutes les autres operations de miſericorde & de grace; toutes auſſi gratuites, & auſſi dépendantes de Dieu, que cette operation originale. L'infidelité que ceux qui ont preſenté cet extrait au Pape, ont commiſe, conſiſte à avoir, par un retranchement, ou par une reticence injuſte des paroles qui précedent dans le texte de l'Auteur, fait tomber le ſens de la propoſition ſur l'humanité adorable de Jeſus-Chriſt, qui n'exiſtant pas encore au moment qui précedoit l'Incarnation, ne pouvoit donner de conſentement libre à ſon union hypoſtatique avec le Verbe; au lieu que les paroles précedentes déterminent préciſément ce ſens à la perſonne de la ſainte Vierge, qui dans la part que Dieu voulut lui donner au myſtere de l'Incarnation, conſentit très-librement, ſelon qu'il lui étoit propoſé par l'Ange, à ce que ce myſtere s'accomplit en elle. *Alors*, marque le texte ſacré, *Marie dit à l'Ange, Voici la Servante du Seigneur, qu'il me ſoit fait ſelon ce que vous m'avez annoncé. Dieu honore ſa creature*, ajoute l'Auteur des Réflexions, *en demandant ſon conſentement pour ce qu'il veut operer en elle: mais c'eſt lui-même qui donne ce qu'il demande.* Et tout de ſuite: *L'accord de l'operation toute-puiſſante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre conſentement de*

ſa

sa volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation, &c. Vous les voiez ces paroles omises, & dont l'omission rend l'extrait tellement faux, & tellement mauvais, qu'au lieu que l'endroit s'appliquant naturellement & uniquement à la sainte Vierge, fournissoit une preuve admirable de l'accord de la grace avec la liberté; étant appliqué à l'Humanité sainte du Fils de Dieu, il renferme l'erreur qu'on veut condamner, qui est l'extinction de toute liberté, & le défaut de toute cooperation; ou plutôt, ce passage n'a plus aucun sens; puisque ce seroit une chose absolument insensée, de prétendre que l'accord de l'operation toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre consentement de sa volonté, fût montré dans l'union du Verbe avec une humanité qui n'existoit pas encore, & qui n'a commencé d'exister, qu'au moment même qu'elle a été unie au Verbe, & conséquemment, sans qu'aucun instant ait precedé, où on lui ait demandé son consentement, & où elle l'ait donné; ce qui se confirme encore par l'exhortation qui est faite dans la suite de la Réflexion, à toutes les créatures libres, & qui ne peut convenir en aucune sorte à l'Humanité de Jesus-Christ: *Soions fideles à nous soumettre aux desseins de Dieu sur nous, quoi-*

quoiqu'au deſſus de nos lumieres & de notre portée; avec foi, humilité, obéiſſance, renoncement à notre propre ſens, & abandonnement aux ordres de Dieu, ſous la conduite & avec l'avis d'un Ange viſible.

Mais, dira quelqu'un, l'humanité ne peut-elle pas avoir conſenti librement à ſon union avec le Verbe, au moment même de cette union, *ſimul & ſemel*, comme parlent les Théologiens? Ce ne ſeroit pas là le compte de ceux qui ont preſenté l'extrait; parce qu'alors la propoſition, même toute mal extraite qu'elle eſt, ne contiendroit plus aucune erreur, & n'auroit plus rien de condamnable. Il faut néceſſairement qu'ils ſuppoſent, afin de venir à leur but, que l'union s'eſt faite ſans le conſentement de l'humanité. Ainſi par quelque endroit que ce puiſſe être, ils ne ſçauroient échaper; & cette propoſition paroîtra toujours, malgré eux, infidelement extraite, & conſequemment, dans le ſens faux qu'ils lui attribuent & qu'elle n'a pas, injuſtement condamnée.

On peut la ranger du moins, repondra-t-on, avec celles où il eſt parlé de la creation, des gueriſons miraculeuſes, de la reſurrection des morts, comme elle y eſt rangée en effet dans la Conſtitution. On le peut ſans doute, mais en lui faiſant violence, & en la tirant hors de ſon ſens, comme

me on le pourroit de même à l'égard de cent autres propositions, en usant de la même methode. Mais alors il ne sera plus question de l'accord de la grace avec la liberté, qui pourtant y est marqué expressément; mais seulement de la force & de l'efficacité de la grace, dont il s'agit uniquement dans les autres propositions, auxquelles on l'a voulu associer. Ces comparaisons de la Creation, & de la resurrection des morts, peuvent montrer la puissance de la grace. De sçavoir si en la montrant, elles ruinent la liberté, je m'en rapporte: mais du moins est il bien certain, que qui que ce soit ne s'en est jamais servi, pour montrer l'accord de la grace avec la liberté; & c'est vraiment imposer au Texte des Réflexions, que de lui attribuer cette pensée, par rapport à la XXII. Proposition, où il n'a en vue que de prouver cet accord, par le consentement que la sainte Vierge a donné au mystere de l'Incarnation.

C'est par un artifice tout semblable, qu'on a rendu mauvaise la Proposition XXIX. en la mutilant, jusqu'à la reduire à ces quatre paroles; *Hors de l'Eglise point de grace;* ce qui donne à entendre, que hors de l'Eglise il n'y a pas même de grace actuelle. Proposition très-fausse. Au lieu que si on avoit mis l'endroit tout entier,

tier, on auroit vû, clair comme le Soleil, qu'il s'agiſſoit là de la grace juſtifiante & habituelle, de la grace de gueriſon & de ſalut, qui en effet ne ſe trouve point hors de l'Egliſe. Retabliſſons le texte, où il eſt queſtion du Samaritain, figure de Jeſus-Chriſt, & il n'y aura plus de difficulté. Voici les paroles: *Le Fils de Dieu s'unit, & prend ſur ſoi le pecheur & ſes pechez, pour le guerir; répand ſa grace medicinale, forte & délicieuſe, dans ſon cœur couvert de plaies; les bande & les lie avec les liens de ſes commandemens, & le met dans ſon Egliſe. Heureux celui que Dieu retire du grand chemin où il a été bleſſé, & le met dans l'hôtellerie; c'eſt-à-dire, dans l'Egliſe de la terre, où nous ſommes comme des voiageurs & des étrangers, juſqu'à notre parfaite gueriſon. C'eſt dans cette maiſon de l'unité, que Dieu a mis les deux deniers de la verité & de la charité, pour être emploiez par ſes Miniſtres au ſalut des ames juſqu'à ſon retour. L'Egliſe eſt la maiſon du ſalut, hors d'elle point de grace, point de vie.* Quand on lit ce texte tout de ſuite, on voit clairement qu'il ne parle que de la grace habituelle & ſanctifiante, qui eſt la ſeule qui porte avec elle la gueriſon & la vie, & non des graces actuelles, qu'on ne peut, ſans une contradiction manifeſte, s'empêcher de recon-

noître hors de l'Egliſe, ſi on veut ſuivre ce texte, qui les montre lui-même diſtinctement & en grand nombre, dans les démarches du Fils de Dieu envers le pécheur, avant que ce pécheur ſoit introduit dans l'Egliſe. Comptez-les: Jeſus-Chriſt s'arrête à lui; s'approche de lui; repand l'huile & le vin dans ſes plaies; les bande; le retire du grand chemin; lui facilite le tranſport du lieu où il a été bleſſé; & ne le quitte point qu'il ne l'ait mis en ſureté dans l'hôtellerie, qui eſt l'Egliſe. Pourroit-on penſer avec une ombre de raiſon, que celui qui rapporte tant de graces actuelles, données aux pécheurs avant leur entrée dans l'Egliſe, prétendit enſeigner que hors de l'Egliſe il n'y a point de graces actuelles, comme il faut neceſſairement le ſuppoſer, pour trouver cenſurable cette courte propoſition, taillée & ajuſtée au gré de ceux qui l'ont extraite: Hors de l'Egliſe, point de grace.

Je pourrois dire la même choſe de la centiéme propoſition. Par le retranchement qu'on y a fait de pluſieurs paroles, en y mettant de petits points à la place des mots qu'on retranche, on détermine au temps preſent, c'eſt-à-dire, au ſiécle où nous vivons, & aux perſonnes qui y vivent, & qui y regnent, ce qui appartient

à

à tout le temps qui eſt renfermé entre la mort de Jeſus-Chriſt, & la conſommation des ſiécles. *Temps déplorable*, eſt-il dit, *où l'on croit honorer Dieu, en perſécutant la verité & ſes Diſciples ! Ce temps eſt venu.....* L'Auteur fait alluſion à ces paroles de Notre Seigneur, *Venit hora*, qui marquent le temps de la loi nouvelle; & on retranche ces mots ſuivans, *& ce temps ne finira qu'avec le monde*, qui auroient déterminé la propoſition, ſelon ſon vrai ſens, à tout l'eſpace de la loi nouvelle, & conſéquemment l'auroient empêché d'être odieuſe & cenſurable.

La LXI. Propoſition renferme une autre eſpece d'infidelité, ſelon laquelle elle eſt mal extraite; parce que de la maniere qu'elle ſe trouve miſe en latin dans la Conſtitution, elle eſt differente de ce qu'elle eſt en François dans le Livre des Réflexions. Le latin porte: *Cor autem tamdiù peccato addicitur, quamdiù ab amore juſtitiæ non ducitur.* Et le François: *Le cœur de l'homme eſt livré au péché, tant que l'amour de la juſtice ne le conduit pas.* Pour rendre en latin ce qu'exprime le François, il falloit mettre: *Cor autem tamdiù peccato addictum eſt*, ou, *addictum manet.* La difference qui ſe trouve entre *addicitur*, & *addictum eſt*, ou *addictum manet*, eſt que le premier marque l'acte, & le ſe-

cond l'habitude. Or la proposition n'a rien de defectueux ni de mauvais, dès qu'on l'entend de l'état habituel du péché; puis qu'il est indubitable; que la conversion du pécheur, dont il est certainement parlé en cet endroit, en la personne des Docteurs de la loi, qui vouloient se saisir de Jesus-Christ, & qui n'en furent empêchez que par la crainte qu'ils avoient du peuple; cette conversion, dis-je, ne s'opere point, & ne s'acheve point sans l'amour de la justice, comme le Concile de Trente l'enseigne : *Deum tamquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt* * : Et tant que le pécheur ne commence point à aimer la justice, il est habituellement livré & attaché au péché; c'est-à-dire, il demeure dans l'état du péché : *Cor peccato addictum manet*; au lieu que le terme *addicitur*, marquant l'acte même de l'attachement au péché, il rend la proposition fausse; puisque c'est une erreur de dire, que tant qu'on n'agit pas par l'amour de la justice, on fait un acte d'attachement au péché, on péche actuellement; se pouvant faire qu'on agisse par d'autres principes qui soient bons, ou qui du moins ne soient pas mauvais, & par le motif d'autres vertus. La proposition ne devient donc mauvaise, que parce qu'on l'a mal extraite, ou mal traduite, en substituant l'acte

* Sess. 6. cap. 6.

l'acte à l'habitude, & faiſant entendre que l'homme qui ne ſe conduit pas par l'amour de la juſtice, péche actuellement, *peccato addicitur*. Si l'on prétend que le terme, *addicitur*, ſignifie la même choſe que celui d'*addictum manet*, on ne voit plus en quoi la propoſition ſoit mauvaiſe.

La LXXX. Propoſition eſt encore plus viſiblement mal extraite. Il ne faut, pour en convenir, que comparer la maniere dont elle eſt rapportée dans la Conſtitution, avec celle dont elle eſt rétablie dans les actes de l'Aſſemblée du Clergé, où elle eſt miſe préciſément comme elle ſe trouve dans le livre des Réflexions. Voici celle de la Conſtitution: *Lectio ſacræ Scripturæ eſt pro omnibus.* Voici celle des actes, & qui eſt la même que dans le livre des Réflexions: *La lecture de l'Ecriture Sainte entre les mains d'un homme d'affaire & de finance, marque qu'elle eſt pour tout le monde.* La difference entre l'une & l'autre ſaute aux yeux. On dira peut-être que la Conſtitution a voulu abreger la propoſition. J'y conſens: mais en l'abregeant, elle en a changé le ſens, ou du moins elle l'a rendu beaucoup plus douteux. La veritable propoſition rapportant & preſentant l'exemple d'un homme d'Etat, chargé de pluſieurs grandes affaires, qui liſoit l'Ecriture ſainte, & inferant de là que cette lecture eſt

pour tout le monde, ſignifie manifeſtement qu'elle eſt pour les gens de toutes ſortes de conditions, *pro generibus ſingulorum:* au lieu que la propoſition abregée fait entendre que cette lecture eſt abſolument pour chaque homme en particulier, *pro ſingulis generum.* Or quelque deſir qu'on ait à Rome de reſtraindre la permiſſion de lire l'Ecriture ſainte, je doute qu'on eût voulu y condamner en aucune maniere la propoſition exprimée ainſi: *Il paroît par l'exemple de l'Intendant de la Reine de Candace entre les mains de qui S. Philippe trouva le livre de l'Ecriture ſainte, que la lecture de ce livre divin convient à des hommes de toutes ſortes de conditions*, qui eſt préciſément le ſens de la propoſition entiere du livre des Réflexions: mais on a extrait nuement & cruement: *La lecture de l'Ecriture ſainte eſt pour tout le monde*; ce qui fournit bien plus aiſément occaſion à la cenſure: mais alors cette cenſure n'eſt fondée que ſur ce qu'on a infidelement extrait la propoſition.

Je paſſe au ſecond ordre des propoſitions, que j'ai nommées des propoſitions obſcures & ambigues. La Conſtitution en eſt pleine.

Il me paroît en géneral, que preſque toutes les propoſitions ſur la grace ne ſont condamnables, qu'entendues de la grace ſuf-

ſuffiſante; mais qu'entendues de la grace efficace, elles ſont vraies.

De même, les propoſitions ſur la difference des deux loix, en y ſous-entendant ces deux mots, *vi Legis*, en vertu de la loi, ſont innocentes; en ne les y ſous-entendant pas, elles deviennent cenſurables.

De même encore, les propoſitions ſur la crainte, ſe trouvent vraies ou fauſſes, par une ſeule diſtinction de la crainte *excluſive* de l'amour de la juſtice, d'avec la crainte *non excluſive* de l'amour de la juſtice. C'eſt la réponſe de S. Thomas, dans l'article où il examine ſi la crainte ſervile eſt bonne, en s'objectant à luí-même cette parole de S. Auguſtin: *Qui timore aliquid facit, & bonum ſit quod facit, non tamen bene facit*; & répondant: *Verbum illud Auguſtini intelligendum eſt de eo qui facit aliquid timore ſervili; in quantum eſt ſervilis, ut ſcilicet non amet juſtitiam, ſed ſolùm pœnam timeat.* 2. 2. q. XIX. art. 4. ad 1.

De même enfin, celles de l'Amour ſont bonnes ou mauvaiſes, à la faveur d'un ſeul terme. L'amour pris géneralement pour toute inclination louable vers le bien, *latè*; ou l'amour pris plus étroitement pour la troiſiéme des Vertus Théologales, *ſtrictè*.

Quand on ne pourroit dire autre choſe de la plupart de ces propoſitions, ſinon qu'elles ſont ſucceptibles des diſtinctions que je viens de marquer, c'en ſeroit aſſez, ce me ſemble, pour obliger ceux à qui on en préſente la condamnation, de demander qu'avant que de paſſer outre, on voulût bien s'expliquer ſur le ſens auquel on prétend les condamner, & ſur celui auquel on ne le prétend pas, puis qu'il me paroît qu'on ne peut ni condamner ni approuver dans une propoſition, qu'un ſens fixe & déterminé, & que rien ne ſeroit plus pernicieux pour la Religion, que de laiſſer les hommes expoſez à approuver ce qui meriteroit d'être condamné, ou à condamner ce qui meriteroit d'être approuvé. Des exemples éclairciront mieux ma penſée.

Un exemple ſur la grace, dans la propoſition troiſiéme : *En vain vous commandez, Seigneur, ſi vous ne donnez vous même ce que vous commandez.* En vain, par rapport à l'execution, puiſque je n'accomplirai jamais ce que vous m'ordonnez, ſi vous ne m'accordez par votre grace efficace le ſecours dont j'ai beſoin pour l'accomplir: mais non pas *en vain*, par rapport aux autres utilitez qui peuvent ſe trouver dans le commandement; mais que

la Réflexion n'a pas eu en vue. Voila donc de l'ambiguité.

Un exemple ſur les deux loix, dans la ſixiéme propoſition : *Quelle difference, ô mon Dieu, entre l'alliance Judaique, & l'alliance Chrétienne! L'une & l'autre ont pour condition le renoncement au péché, & l'accompliſſement de votre loi: mais là vous exigez du pécheur, en le laiſſant dans ſon impuiſſance; ici vous lui donnez ce que vous lui commandez, en le purifiant par votre grace.* Si après ces mots, *vous les laiſſez dans ſon impuiſſance*, vous ajoutez mentalement, comme il paroît qu'il y doit être ajouté, & que c'eſt le ſens, *en vertu de la loi*, la propoſition eſt ſaine. Si vous ne l'y ajoutez pas, vous en faites une propoſition inſoutenable. Voila donc de l'obſcurité, qui merite d'être diſſipé, d'autant plus qu'un des points eſſentiels de la Religion, eſt la difference des deux loix, établie par l'Evangile & par S. Paul; & qu'il ſe trouve d'ailleurs, que celui qui a écrit la propoſition, a auſſi écrit dans le même livre, *qu'il y a eu des ſaints dans l'ancienne loi, & que Zacharie & Eliſabeth étoient tous deux juſtes devant Dieu, & marchoient dans tous les commandemens & toutes les ordonnances du Seigneur d'une maniere irreprochable.*

Un exemple ſur la crainte, dans la pro-

position LXIII. *Un Baptisé est encore sous la loi comme un Juif, s'il n'accomplit la loi que par la seule crainte.* Je ne croi pas que l'on conteste, que ces termes de la proposition, *est encore sous la loi comme un Juif*, ne se doivent entendre quant à l'esprit, & quant à la maniere de se conduire. Ainsi toute la difficulté seroit dans le mot de crainte : *s'il n'accomplit la loi que par la seule crainte.* Si on prend cette crainte pour une crainte toute servile, la proposition n'a plus rien que de vrai. Si on la prenoit pour une crainte filiale, la proposition deviendroit fausse. Il y a donc encore là quelque nuage à dissiper, avant qu'on puisse accepter la censure, pour ne pas donner lieu de croire, qu'un Chrétien qui agit comme un esclave, *par la seule crainte*, ne laissera pas d'être récompensé comme un veritable enfant de Dieu.

Un exemple sur l'amour de Dieu, dans la proposition XLIX. *Nul péché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans amour de Dieu.* Distinguez. Sans amour de Dieu en géneral; c'est-à-dire, sans quelque espece d'amour de Dieu, & de pente actuelle ou virtuelle vers le vrai bien; la proposition est au-dessus de toute censure. Sans amour de Dieu en particulier, pris pour l'habitude ou pour l'acte de la charité infuse, qui est la troisiéme

Ver-

Vertu Theologale, la propoſition merite d'être cenſurée. Mais comme abſtractivement elle eſt ſuſceptible de l'un & de l'autre ſens, il paroît juſte de déterminer auquel des deux on doit s'en tenir, avant que d'en accepter la condamnation.

Un dernier exemple des propoſitions ambigues, dans la LXIX. propoſition. Je dis ambigues, en demeurant dans une neutralité parfaite; car je ſçai que ceux qui les veulent ſauver, les trouvent claires dans le bon ſens, de même que ceux qui les veulent condamner, les trouvent claires dans le mauvais ſens: *La foi, l'uſage, l'accroiſſement & la récompenſe de la foi, tout eſt un don de la pure liberalité de Dieu.* L'équivoque eſt dans le mot de *pure*. Si vous l'entendez bonnement & benignement, pour ſignifier que Dieu, dans une juſtice exacte & rigoureuſe, ne nous devant rien, c'eſt par une bonté toute gratuite, & gratuite au moins dans ſon origine, qu'il nous donne tout ce qu'il nous donne; il n'y a rien à redire à la propoſition; & ce ne ſera pas s'exprimer moins proprement, de dire que tout don parfait vient d'en haut, & deſcend du Pere des lumieres, par un effet de ſa pure liberalité, que de dire, comme on fait tous les jours dans le monde, qu'un homme doit toute ſa fortune à un Protecteur, parce ſeulement que ce

Protecteur lui a fourni la premiere occaſion de s'avancer. Si au contraire vous voulez que le terme de *pure liberalité* pris à la rigueur, exclue tout merite & toute cooperation de la part de celui qui reçoit les dons de Dieu, la propoſition ſera infailliblement mauvaiſe. Elle eſt donc tout au moins équivoque, & conſequemment ne doit être acceptée, quant à la cenſure, qu'après une legitime explication. Car en un mot, il me paroît non ſeulement contre la ſageſſe, mais contre la conſcience, de prendre des équivoques pour regles de Foi.

Venons à la troiſiéme eſpece de propoſitions, qui ſont celles dont le ſens propre & naturel eſt ortodoxe & bon, quoi qu'en les regardant d'un certain côté, elles deviennent ſuſceptibles d'un mauvais ſens. Il ſeroit inutile à mon deſſein d'en citer beaucoup, n'aiant autre choſe en vue que de ſçavoir ſi je puis en ſeureté de conſcience accepter ſimplement une Conſtitution où il y auroit une ſeule propoſition condamnée, dont le ſens qui s'offre d'abord ſeroit catholique. Je me contente de la LXXXI. de la LXXXVIII. & de la XCI.

Voici la LXXXI. *L'obſcurité ſainte de la Parole de Dieu, n'eſt pas aux Laiques une raiſon pour ſe diſpenſer de la lire.* Quand il ſeroit vrai que les laiques auroient beſoin

en

en tout lieu d'une permiſſion particuliere pour lire l'Ecriture ſainte, dans les langues mêmes originales, & dans la Vulgate, il ſeroit toujours conſtant, que ſi c'étoit le manquement de cette permiſſion qui les empêchât de la lire, ce ne ſeroit pas la ſainte obſcurité qu'ils y trouveroient; puiſque cette ſainte obſcurité eſt ſouvent pour les Docteurs mêmes, & pour les Evêques, auſſi-bien que pour les Laïques; ainſi la propoſition, dans ſon ſens propre & naturel, eſt inconteſtablement vraie.

Peut-être aura-t-on crû, qu'elle inſinuoit que tous devoient lire l'Ecriture ſainte: mais les paroles de la propoſition ne le diſent pas; & on ne peut l'inferer que par conſequence, & en raiſonnant. Si c'étoit le terme de *diſpenſer* qui eût fait peur, comme donnant à entendre qu'il y auroit une loi poſitive pour tout le monde de lire l'Ecriture ſainte, dont on voudroit que les Laïques ne puſſent eux-mêmes ſe diſpenſer, ce ſeroit alors le défaut d'intelligence de la langue françoiſe qui auroit trompé, puiſque la ſignification ordinaire de ce terme, & ſa ſignification naturelle dans la propoſition dont il s'agit, eſt celle de *s'abſtenir*, *s'empêcher*, *ſe défendre*, *refuſer* de lire l'Ecriture ſainte: ſignification qui conſerve à la propoſition toute ſa verité & toute ſa bonté, dans le ſens propre &

naturel. En sorte que s'il étoit vrai qu'elle fût bien censurée au sens qu'elle presente d'abord ; un Laïque, à qui un Confesseur sage auroit ordonné pour pénitence, de lire quelque chapitre, ou quelque livre de l'Ecriture sainte, pourroit en conscience s'en dispenser, à cause précisément de quelque obscurité qu'il y trouveroit ; fondé sur la Constitution du Pape, qui lui enseigne que l'obscurité sainte de la parole de Dieu est une raison au Laïque, pour se dispenser de la lire.

La LXXXVIII. Proposition est encore une de celles qui offrent d'abord un sens veritable. *On ne sçait ce que c'est que le péché & la vraie penitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépouillez, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette separation.* On voit évidemment que cette proposition parle d'un pécheur plein d'orgueil, qui veut imperieusement qu'on lui donne l'absolution sur le champ, & qu'on lui permette sans retardement de participer aux saints Mysteres dans les jours & dans les lieux que lui même a choisis, de peur que le moindre délai, ou le moindre dérangement ne lui attirât quelque confusion. Les termes de, *il veut*, & *il ne veut pas*, montrent assez qu'il a beaucoup de hauteur, & bien peu d'humilité. Cette pro-

propoſition, jointe à la LXXXVII. qui la précede dans la cenſure, eſt un des endroits qui doit le plus toucher les Prêtres qui ont du zele pour les ſaintes Regles de l'Egliſe, & leur faire craindre que la Conſtitution acceptée ſans éclairciſſement, ne portât un préjudice infini à la gloire de Dieu, & au ſalut des ames, par l'affoibliſſement & par le renverſement de la diſcipline dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence. Les Directeurs & les Confeſſeurs n'ont pas beſoin d'être affoiblis, puiſqu'ils ne le ſont ſouvent que trop, ſoit au dehors, par l'autorité, le rang, la hardieſſe des gens du monde; ſoit dans eux-mêmes, par un fond d'amour propre, qui les panche vers la complaiſance : mais ils ont au contraire un très grand beſoin d'être continuellement ſoutenus & fortifiez contre le relâchement de la Morale. Une propoſition qui ne les porte qu'à s'obſerver, & qu'à meſurer leur conduite ſur la diſpoſition des pénitens, n'offre rien à l'eſprit que de vrai, ni qui merite par lui-même aucune cenſure.

La Propoſition XCI. eſt devenue une des plus fameuſes, parce qu'il y eſt parlé de l'excommunication injuſte. *La crainte d'une excommunication injuſte*, y eſt-il dit, *ne nous doit point empêcher de faire notre devoir. On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même*

même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise même par la charité. Cette proposition a paru si peu susceptible de censure, dans son sens naturel, qu'elle a servi de principal fondement à l'exception & à la modification que le Parlement de Paris a crû devoir mettre à la Constitution, lorsqu'il a été question de l'enrégistrer, & que l'Assemblée même du Clergé dans l'Instruction Pastorale qu'elle a donnée au Public, en parle en ces termes : *Si l'injustice de l'excommunication est constante ; si le devoir est un devoir réel & veritable, la Proposition renferme une verité à laquelle il est impossible de se refuser.* Et la même Assemblée avoue ensuite, que cette proposition se presente sous l'apparence de la verité. Pourquoi, je vous prie, Monseigneur, supposeroit-on qu'il ne s'agit pas dans la proposition d'une excommunication dont l'injustice fût constante, puis qu'elle y est nommée une excommunication injuste? Pourquoi douteroit-on que le devoir fût réel, puisqu'il est dit qu'elle ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir ? A-t-on droit de supposer que l'injustice ne soit que douteuse, & que le devoir ne soit qu'un devoir chimerique? Il paroît donc necessaire, avant que d'accepter la censure

de

de cette propoſition, de demander qu'on déclare nettement en quel ſens on prétend qu'elle ſoit condamnable & condamnée; & comment on peut accorder ce ſens avec celui que la propoſition offre d'abord. Mais quand on le déclareroit, il me ſemble qu'une Conſtitution que les Parlements ne peuvent recevoir ſans la modifier d'abord, & de leur propre mouvement, n'eſt gueres digne de la majeſté, & ſi on l'oſe dire, de la ſageſſe de l'Egliſe; & que ſur cela ſeul, il y a beaucoup à douter, ſi pour l'honneur même du S. Siége, auſſi-bien que pour l'intérêt de la Religion, il ne ſeroit pas mieux que toutes les voix ſe réuniſſent, pour en demander la réviſion.

Quoiqu'on ait bien crié ſur cette propoſition de l'Excommunication, je vous dirai cependant ingenument, Monſeigneur, que mon eſprit eſt encore plus accablé de la cenſure de la Propoſition XLVIII. parce qu'il me paroît qu'à prendre les choſes dans la valeur ordinaire des termes, on ſape le fondement même de la Religion. La voici. *Que peut-on être autre choſe que tenebres, qu'égarement, & que péché, ſans la lumiere de la foi, ſans Jeſus-Chriſt, ſans la charité?* Il s'agit là d'un état, & non d'une action paſſagere, puis qu'il eſt dit, Que peut-on être? & non pas, Que peut-on faire? Or n'eſt-ce pas un principe fonda-

men-

mental de la foi, que sans Jesus-Christ nous sommes habituellement dans un état de perdition, & conséquemment nous ne sommes par état que tenebres, qu'égarement & que péché, qui est la vraie situation des Payens ? Car quand on interpreteroit favorablement, pour mettre à couvert leurs œuvres morales, cette parole du Fils de Dieu : *Sine me nihil potestis facere*; il est impossible de modifier de même cet Oracle de S. Pierre : *Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri**. Peut-on, Monseigneur, faire violence à sa conscience, jusqu'au point de condamner cette verité capitale, si évidente & si necessaire au salut; Sans Jesus-Christ nous ne pouvons être que tenebres & que péché ?

* Act. ch. 4. v. 12.

Ce qui me fait douter qu'on puisse condamner une proposition dont le sens naturel est bon, sous prétexte qu'elle est susceptible d'un mauvais sens qu'on lui donne par une explication; c'est, 1. Que l'esprit se porte d'abord au sens propre & naturel, & ne peut s'empêcher de l'aprouver lorsqu'il est bon; de maniere qu'une condamnation qu'on l'oblige de faire par reflexion, & pour ainsi dire, après coup, l'embarrasse & le révolte. 2. Que cette proposition elle-même a droit, s'il est permis de parler de la sorte, de se faire recevoir partout,

tout, dans le ſens légitime qui lui appartient, & qu'elle preſente d'abord. C'eſt lui faire une eſpece de violence & d'injuſtice, de la déplacer & de la transferer à un autre ſens, qui la met au nombre des propoſitions mauvaiſes. 3. Que par la condamnation qu'on en fait, on ſupprime à jamais une verité, quelquefois très-importante, qu'elle renfermoit, & qu'elle offroit d'abord à tous les eſprits. Car prenez garde, je vous prie, Monſeigneur, que la Conſtitution *défend à tous les Fideles, de l'un & de l'autre ſexe, de penſer*, ainſi que l'a traduit l'Aſſemblée des Evêques, *d'enſeigner, de parler ſur leſdites propoſitions autrement qu'il n'eſt porté par cette Conſtitution ; en ſorte que quiconque enſeigneroit, ſoutiendroit, ou mettroit au jour ces propoſitions, ou quelqu'une d'entr'elles, ſoit conjointement, ſoit ſeparément, ou qui en traiteroit même par maniere de diſpute, ſi ce n'eſt peut-être pour les combattre, encoure* IPSO FACTO, *& ſans qu'il ſoit beſoin d'autres déclarations, les cenſures Eccleſiaſtiques.* Ainſi, Monſeigneur, quiconque aura accepté purement & ſimplement la Conſtitution, ne pourra jamais dire ni penſer en quelque occaſion que ce puiſſe être, que ſans Jeſus-Chriſt on ne peut être qu'égarement & que péché ; on ne pourra jamais dire ni penſer, que la crainte d'une

ex-

excommunication injuſte ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir ; & de même des autres propoſitions, dont le ſens propre & naturel eſt orthodoxe. Jugez vous-même, Monſeigneur, ſi en conſcience on peut entrer dans un tel engagement. Nul Prédicateur Evangelique, nul Confeſſeur, nul Docteur, nul Livre n'oſera plus dire, par exemple, que les veritez ſont devenues comme une langue étrangere à la plûpart des Chrétiens, & que la maniere de les prêcher eſt comme un langage inconnu, tant elle eſt éloignée de la ſimplicité des Apôtres, & au deſſus de la portée du commun des Fideles ; & qu'on ne fait pas reflexion que ce dechet eſt une des marques des plus ſenſibles de la vieilleſſe de l'Egliſe, & de la colere de Dieu ſur ſes enfans ; parce que c'eſt la XCV. propoſition condamnée, quoiqu'il ſoit viſible que cette propoſition ne preſente rien de mauvais dans ſon ſens propre & naturel. Car il eſt mal-aiſé de trouver que ce ſoit une delicateſſe bien fondée, d'être bleſſé de cette expreſſion, la *vieilleſſe de l'Egliſe*, qui ne ſignifie autre choſe, ſinon que l'Egliſe Militante, dont il s'agit là, après avoir déja duré pluſieurs ſiécles, avance vers la fin des tems. Et ſi S. Paul n'a pas craint, en parlant de la Synagogue, qui étoit la veritable Egliſe, de dire qu'elle devenoit

an-

ancienne, qu'elle vieilliſſoit, & qu'en vieilliſſant, elle étoit proche de ſa fin : *Veteravit priùs; quod autem antiquatur & ſeneſcit; propè interitum eſt:* on ne voit pas pourquoi la même choſe ne ſe pourroit pas dire de l'Egliſe Chrétienne militante, puis qu'en effet, après avoir duré, comme elle fait, depuis longtems, elle doit finir, & paſſer dans l'Egliſe triomphante, comme la Synagogue eſt paſſée dans l'Egliſe Chrétienne militante. Or ce qui montre qu'en cet endroit on ne peut pas entendre d'autre Egliſe que l'Egliſe militante, c'eſt qu'il y eſt parlé d'une Egliſe où l'on prêche, & l'on ne prêche point dans le Ciel ; beaucoup moins y prêche-t-on mal, comme la propoſition cenſurée déplore qu'on le fait quelquefois dans l'Egliſe dont elle parle. On ne peut pas ſe plaindre non plus, que cette *vieilleſſe* donne l'idée de l'affoibliſſement des veritez, puis qu'il eſt certain que ces veritez immuables en elles-mêmes, & dans le ſein de l'Egliſe, s'affoibliſſent neanmoins par le cours des années dans l'eſprit de la plûpart de ſes enfans : *Quoniam diminutæ ſunt veritates à filiis hominum* ; & s'y affoibliſſent tellement, que J. C. même nous a dit, que quand il viendra pour juger les hommes, à peine trouvera-t-il un reſte de foi ſur la terre : *Filius hominis veniens, putas inveniet fidem in terra?* Hab. 2. 13. Luc. 18 8.

Je

Je m'objecte à moi-même, (car je ne veux rien me diſſimuler) que peut-être ces propoſitions qui me paroiſſent bonnes dans le ſens que la valeur des termes preſente d'abord, ſont cenſurables au ſens de l'Auteur; comme on a dit ſouvent que les paroles qui étoient innocentes & orthodoxes dans la bouche des Peres de l'Egliſe, étoient criminelles & erronées dans celle d'un Heretique; que les propoſitions qui ſe trouvent preſque mot pour mot dans S. Auguſtin, dans S. Proſper, dans les Conciles, dans l'Ecriture même, & qui ont là très-aſſurément un ſens legitime, changent de caractere dans les écrits d'un homme ſuſpect, & prennent un ſens tout different de celui qu'elles ont ailleurs.

Je répons d'abord, qu'il me paroît toujours infiniment dangereux d'attacher aux expreſſions des SS. Peres, & des anciens Théologiens, une ſignification differente de celle qu'elles ont toujours eue dans l'Egliſe; parce que cette methode met la Tradition, & conſequemment la Religion, dans un vrai peril. Condamner, par exemple, cette propoſition XXVII. *La Foi eſt la premiere grace, & la ſource de toutes les autres*; ſi on ne met rien de la cenſure qu'on en fait, ſur le compte de l'Auteur, c'eſt condamner une propoſition toute ſemblable dans S. Auguſtin, & une toute ſemblable

blable dans le Concile de Trente ; fondez qu'ils ſont l'un & l'autre, dans cette parole de S. Paul, ſur qui retomberoit auſſi un peu cette condamnation : *Accedentem ad Deum credere oportet.* Il en eſt de même de tous les endroits où la Conſtitution ſemble s'éloigner de la doctrine du Concile d'Orange ſur la grace, de celui de Trente ſur l'amour de Dieu, des Regles de S. Charles ſur la pénitence, de la Decretale d'Innocent III. ſur l'excommunication.

Mais je dis en ſecond lieu, qu'en cas qu'on voulût cenſurer des propoſitions, qui dans les Auteurs Catholiques ſont reconnues pour bonnes, le moins qu'on dût faire, ce me ſemble, ſeroit d'avertir, & de marquer par une explication préciſe, que c'eſt en un tel ſens mauvais & nouveau, qu'on cenſure ces propoſitions, & non pas dans l'ancien ſens legitime qu'elles ont toujours eu dans les Livres orthodoxes, afin de n'expoſer perſonne à cenſurer la verité pour l'erreur, & de ne pas riſquer de faire condamner les Peres, lors qu'on ne croit pas pouvoir éviter de condamner leur langage, dont un Auteur ſuſpect ſe ſera ſervi.

Mais ici ce remede n'a point de lieu ; parce qu'on m'a aſſuré que durant l'Aſſemblée des Evêques il eſt venu de Rome des ordres au Nonce, de déclarer aux Prélats

aſſemblez, que l'intention de Sa Sainteté étoit qu'on ne condamnât pas les propoſitions au ſens de l'Auteur, mais en elles-mêmes, & comme elles ſe trouvent dans la Conſtitution. Ce ſeroit effectivement un coup terriblement haſardeux, de prononcer que c'eſt au ſens du Livre, & par conſequent de l'Auteur, que les propoſitions ont été cenſurées; outre qu'on donneroit lieu par là à des queſtions de fait ſans nombre, & plus difficiles incomparablement à réſoudre, que celles du fait de Janſenius, on ſeroit accablé de paſſages tirez du Livre même, pour montrer que l'Auteur enſeigne tout le contraire des erreurs qu'on *lui* attribue par la cenſure.

Que faire donc? Car s'il y a de ces propoſitions où l'on ſe puiſſe paſſer du rapport qu'elles ont à l'Auteur, pour les condamner en elles-mêmes, il y en a d'autres où il paroît tout-à-fait impoſſible de n'y pas recourir; comme en effet l'Inſtruction des Quarante en plus d'un endroit y a recouru. Ce ne ſeroit pas une choſe pratiquable, de dire que les unes ſont cenſurables abſolument & en elles-mêmes, & les autres relativement & au ſens de l'Auteur. Car à quel ſigne les reconnoître? Et puis, on retomberoit toujours par là dans l'inconvenient des queſtions de fait. Il faut neanmoins opter. Que dis-je, il faudroit

en

en même tems, pour remplir toutes les vues que l'on a à Rome, que chaque propoſition fût cenſurable en elle-même, & cenſurable au ſens de l'Auteur : en elle-même, c'eſt-à-dire, dans ſon ſens propre & naturel, pour ne point recourir à des ſens étrangers & imputatifs; & au ſens de l'Auteur, pour attirer ſur le Livre la condamnation & l'anathême qu'on veut qui y tombe: autrement on aura la douleur d'entendre dire que les deux regles que les Papes précedents avoient données pour l'intelligence de leurs Conſtitutions, *in ſenſu obvio, & in ſenſu ab Autore intento*, ne ſont nullement appliquables à celles-ci. Or dès qu'on déclarera que toutes les propoſitions ſont condamnables en elles-mêmes, & toutes condamnables au ſens de l'Auteur, on entrera dès-là même en explication, & conſequemment on n'exigera plus que la Conſtitution ſoit reçue purement & ſimplement.

Il ſeroit fort à ſouhaiter que la même choſe ſe fiſt à l'égard des qualifications qui ſont miſes confuſément toutes enſemble à la fin de la Bulle, ſans qu'on puiſſe diſcerner quelle eſt celle qui doit être appliquée à chaque propoſition : methode des derniers temps, qui ne paroît gueres propre à donner la lumiere & la paix qu'on doit rechercher dans les déciſions; de même auſſi,

pour ce qui eſt de la verſion du Nouveau Teſtament, que l'on traite de dangereuſe, de corrompue, de faite de mauvaiſe foi, ſans en citer & ſans en apporter pour preuve aucun endroit; quoi qu'il ſoit d'ailleurs de notorieté publique, que cette verſion ſoit éloignée des manieres de traduire les plus notables, qui avoient été repriſes dans la traduction de Mons.

Je n'appuie pas, Monſeigneur, ſur ces dernieres obſervations, comme j'ai appuié ſur les obſervations précedentes, n'aiant pas tant approfondi ce qui en fait le ſujet; & je ne les rapporte que parce qu'elles augmentent l'amas des difficultez qui peſent ſur la conſcience, & qui empêchent qu'on ne voie clair dans ce qu'il y auroit à faire pour recevoir purement & ſimplement la Conſtitution. N'y ayez point d'égard, Monſeigneur, ſi vous le jugez à propos; mais arrêtez-vous davantage, je vous prie, aux trois ſortes de propoſitions que j'ai remarquées auparavant, parce que c'eſt ſur cela que ma plus grande peine eſt fondée, non ſeulement à cauſe qu'il me paroîtroit injuſte & déraiſonnable de les paſſer, mais encore parce qu'il s'en enſuivroit, comme je l'ai inſinué, ces trois étranges inconveniens.

Le premier, de ce qu'on expoſe par là les Fidéles à prendre la verité pour l'erreur,

reur, & l'erreur pour la verité. Or peut-on en conſcience contribuer à dreſſer ce piége aux ames pour qui Jeſus-Chriſt eſt mort?

Le ſecond, de ce que l'on met dans l'Egliſe une ſource intariſſable de conteſtations & d'aigreurs, puiſque ce ne ſera pas ſimplement des diſputes problematiques ſur des opinions permiſes, mais qu'il s'agira du dogme & des maximes prétendues de Foi, en ce qu'elles ſeront appuiées ſur l'autorité du S. Siége, ſans nulle réclamation apparente de la part des Egliſes particulieres. Or eſt-il permis en conſcience, de concourir à détruire ainſi la paix du Roiaume de Jeſus-Chriſt, & d'y introduire une diviſion éternelle?

Le troiſiéme, de ce qu'en prenant la Bulle dans le ſens qu'elle preſente d'abord, on autoriſe le ſeul Moliniſme ſur la Grace, ſur la Morale, & ſur la Diſcipline; on ôte la liberté aux Ecoles Catholiques; on combat le langage des anciens Théologiens; & on donne atteinte à la grace efficace par elle-même, qui juſqu'ici a été dans l'Egliſe la doctrine la plus approuvée. Or je demande ſi tout cela ſe peut accorder avec les regles de la conſcience? Comment donc l'y ont accordé les Prélats qui ont reçu la Conſtitution?

On prétend que pluſieurs ſe ſont déter-

minez à le faire, par ce principe, qu'il n'y a aucune des propoſitions cenſurées, à laquelle on ne pût appliquer quelqu'une des qualifications qui ſont à la fin de la Bulle, & que c'en étoit aſſez pour délivrer leur ame, & pour les exempter de toute autre diſcuſſion. Je me ſonde moi-même, pour voir ſi je pourrois me contenter de cette raiſon, & je trouve que ce ſeroit veritablement m'étourdir & me tromper. Car quelle eſt la propoſition la plus innocente, qui priſe d'un certain biais, & regardée ſous de certains rapports, ne puiſſe être qualifiée de captieuſe, de mal-ſonnante, d'offenſive des oreilles pieuſes, qui ſont des noms arbitraires, qu'on peut donner fort aiſément, & qui dépendent ſouvent beaucoup plus des diſpoſitions de celui qui les donne, que du ſens du texte qui les reçoit.

Qu'on prenne en effet tel livre de pieté qu'on voudra, & encore plus ceux de l'Ecriture ſainte que les autres; mettant à part le préſervatif & la regle de la Tradition, qui nous lie pour l'intelligence qu'il en faut avoir, & qu'on faſſe l'eſſai de ce que je dis; on verra ſi on en peut lire pluſieurs pages, ſans trouver quelques propoſitions qui ne ſe puiſſent entendre en deux manieres, & qui ſous divers regards ne puiſſent être nommées captieuſes, mal-ſonnantes

te-

temeraires, favorables aux heretiques & au ſchiſme, approchantes de l'hereſie, & même heretiques.

La queſtion ſera toujours de ſavoir, ſi alors on prend le vrai ſens des propoſitions, leur ſens legitime & naturel, le ſens qu'a prétendu leur donner l'Auteur, & que des Lecteurs intelligens & équitables leur donneront. Car ſans cela, que ſervent toutes les attributions & toutes les qualifications du monde?

Elles ſervent d'autant moins ici, Monſeigneur, qu'elles n'empêchent pas que les propoſitions mal-extraites ne ſoient mal-extraites; que les propoſitions ambigues ne demeurent ambigues, & que les propoſitions dont le ſens propre eſt orthodoxe, ne ſe trouvent toujours orthodoxes dans leur ſens propre. Ces qualifications ne remedient pas non plus aux mauvais effets qui ſuivroient de l'acceptation pure & ſimple de la Conſtitution, & que je vais rapporter tout à l'heure. Ainſi ce tour qu'on a pris, de mettre *in globo*, au bas de la Cenſure, toutes ſortes de qualifications, dont on laiſſe au choix des Lecteurs de faire l'application, ne ſoulage point la conſcience.

Voilà, Monſeigneur, ce qui regarde la Conſtitution, conſiderée dans ſon propre fonds. Il y a des maux dont elle devient

au dehors une funeſte occaſion ; & ceci ne me paroît pas moins conſiderable, ni moins chargeant pour la conſcience.

En acceptant purement & ſimplement la Conſtitution, on continue le ſcandale des Proteſtans, & même on l'augmente. Vous vous en étes plaint plus d'une fois vous-même, Monſeigneur, & vous m'avez fait l'honneur de me confier ſur cela votre douleur dans vos lettres. Les vrais enfans de l'Egliſe, doux & humbles de cœur, pourroient peut-être dans la ſuite être un peu calmez dans leurs inquietudes & leurs allarmes, par la voix & par les inſtructions de leurs Paſteurs ; les nouveaux réunis auroient plus de peine, non ſeulement à cauſe de leurs anciennes préventions, mais auſſi parce qu'ils croyent entrevoir, qu'on n'a pas eu aſſez de bonne foi avec eux dans l'expoſition qu'on leur a faite de la doctrine Catholique, ſous une face qui leur paroît un peu différente de celle de la Conſtitution, & dans la facilité qui leur a été donnée d'abord pour la lecture de l'Ecriture ſainte, qu'on ſemble vouloir retirer de leurs mains. Les plus difficiles & les plus intraitables ſont les fiers Proteſtans, qui épient ſans ceſſe toutes nos démarches, & qui voudroient de tout leur cœur que les choſes en demeuraſſent où elles ſont ; c'eſt-à-dire, ſans éclairciſſement

& ſans explication ; pour trouver dans l'ambiguité des propoſitions, de quoi reprocher à l'Egliſe Romaine, d'être devenue la chaire de peſtilence, d'avoir enſeigné l'erreur, & d'avoir donné une preuve éclatante de la domination hautaine qu'ils ſe plaignent depuis ſi long-temps qu'elle exerce ſur les conſciences, dans le refus qu'elle feroit aujourd'hui d'accorder ou d'admettre des explications neceſſaires.

Il eſt certain, Monſeigneur, que par ces explications ſages & préciſes, elle leur fermeroit la bouche. Ne ſeroit-ce donc pas manquer à ce qu'on doit à Dieu & à l'Egliſe, ſi par une ſoumiſſion timide & précipitée, on ceſſoit de les demander?

Un autre mal que feroit l'acceptation pure & ſimple, ſeroit de ruiner le droit que Jeſus-Chriſt a donné aux Evêques d'examiner & de juger dans les matieres de Religion, en les reduiſant à la qualité de ſimples Executeurs des Ordres du Pape.

Ce n'eſt point une vaine crainte. Pour voir clairement combien cette ruine eſt réelle, & plus réelle qu'elle ne l'a jamais été ſous les Pontificats précedents, il ne faut que conſiderer comment le Souverain Pontife s'en explique aujourd'hui dans ſes Brefs: *Diſcant parere, & exequi*, dit-il au Roi, en parlant des Evêques, *non verò diſcutere*; & en leur adreſſant la parole à

eux-mêmes, il leur demande qui est-ce qui les a établis Juges? *Quis vos constituit Judices?* en sorte que pour éloigner l'idée que les six Commissaires de l'Assemblée au sujet de la Constitution, eussent rien examiné durant trois mois qu'ils l'ont eue entre les mains, avant que d'en faire leur rapport, il se rejouit avec eux de ce qu'ils ont emploié ce temps-là à ramener & à gagner quelques-uns de leurs Confreres qui s'écartoient: *Non quidem animo subjiciendi examini aut judicio vestro Decreta nostra, sed studio dumtaxat conciliandæ Ecclesiasticæ pacis, & lucrandi, si fieri posset, nonnullos ex fratribus vestris.*

Le Parlement a eu soin, dans l'enregistrement des Lettres Patentes, de conserver ce droit aux Evêques. Le Clergé seroit-il le premier à y renoncer? & pourroit-on y consentir sans une prévarication manifeste?

Le dernier mal que je remarquerai, Monseigneur, qui arriveroit d'une acceptation pure & simple, consisteroit à abandonner aux entrepriſes de la Cour Romaine les Loix fondamentales du Royaume, & les Prérogatives inalienables de la Couronne de nos Rois. Dès qu'il nous faudra recevoir aveuglement tout ce qui nous viendra de Rome, je dis même en entendant par Rome le S. Siége, nous ne trou-

ve-

verons plus de barrieres dans les ſaints Canons, ni dans les anciens uſages de la Monarchie, qui puiſſent arrêter en de certains temps l'inondation de la puiſſance Romaine. Le temporel des Rois n'eſt plus à couvert; & la fidelité des ſujets, qu'on croioit avoir aſſurée par les ſermens, ne tient plus à rien. Or une conſcience droite & éclairée peut-elle ſe réſoudre à entrer dans de tels renverſemens?

Je me contente, Monſeigneur, de vous expoſer ſimplement les choſes, & je n'en rapporte point de preuves détaillées, parce que vous n'en avez pas beſoin. Si néanmoins vous en ſouhaitiez quelques-unes, je ne vous les ferois pas attendre longtemps. D'ailleurs, pourvu je vous aie dit l'eſſentiel, & autant qu'il en faut pour la ſureté de ma conſcieuce, cela me ſuffit. Car au reſte, je ſerois ravi que vous puſſiez trouver qu'abſolument je me ſuis trompé; vous me ſoulageriez merveilleuſement, & vous me tireriez du plus grand embarras où je me ſois vû de ma vie.

On n'a pû encore recouvrer en entier la ſeconde partie qui doit être jointe à celle-ci pour rendre l'ouvrage complet. L'Auteur y traite de l'infaillibilité, & examine où Jeſus-Chriſt l'a placée. Par là il répond nettement à l'objection qui ſe tire de l'auto-

rité, & il ruine le fondement du refus que Rome fait de donner ou d'admettre des Explications, uniquement pour sauver l'infaillibilité particuliere qu'elle s'attribue.

En toutes choses il n'y a rien de bon ni de solide que la verité. Tout ce qui est outré n'est point un moien qu'on doive prendre pour convertir le monde, ni pour ramener les esprits, & encore moins les esprits justes, qui bien-tôt après se revoltent & se sçavent mauvais gré de s'être laissés tromper. Telles sont les propositions suivantes.

1. La Constitution est claire dans tout ce qu'elle condamne.

2. Elle n'a nul besoin d'explication ni en elle-même, ni pour les Evêques, ni pour les gens de bien qui sont éclairez : mais seulement pour les ignorans, & pour les gens mal-intentionnez.

3. Il suffit qu'elle vienne du Pape pour obliger tout le monde à la recevoir purement & simplement, parce que le Pape est notre Superieur legitime, & qu'il est infaillible.

4. Demander qu'elle soit expliquée avant que de la recevoir, c'est blesser l'autorité de celui qui la présente.

5. L'Eglise universelle a reçu la Constitution.

6. Tous ceux qui refusent de la recevoir sans explications sont des Jansenistes,

ſtes, à prendre ce terme dans la ſignification odieuſe qu'on a coutume de lui donner.

Le Chef des Paſteurs uni avec le corps des Paſteurs, l'aiant une fois reçue, c'eſt être heretique, ou du moins ſchiſmatique, de ne la pas accepter.

Mais qu'eſt-ce que ce Corps des Paſteurs? En quel nombre faut-il que ſoient les Evêques pour le former, puiſqu'on avoue que la pluralité n'eſt pas neceſſaire? Ne faut-il pas que ceux qui le compoſent ſoient d'accord entr'eux & uniformes dans le point où ils doivent s'unir à leur Chef? Le ſont-ils dans la maniere dont ils ont accepté la Conſtitution, les uns ſans la Relation, & les autres avec Relation? Leur eſt-il permis de faire entendre au Pape qu'ils reçoivent ſans juger, & au public qu'ils ne reçoivent qu'en jugeant?

FIN.

TABLE

DISSERTATION *sur la publication & l'Enregiſtrement.*

§. I. *On ne peut en conſcience publier un Decret qu'on ſçait, ou qu'on croit être injuſte & erroné.* Pag. 1

II. *On ne peut en conſcience publier un Decret qu'on doit regarder comme injuſte & comme erroné.* 16

III. *La lecture faite dans une Communauté eſt une vraie publication.* 23

IV. *Les inferieurs ne doivent point conſentir à la lecture ou publication de certains decrets : & ils doivent quelquefois la deſavouer chacun en ſa maniére : Exemple de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique qui autoriſent cette conduite.* 25

V. *L'enregiſtrement eſt une vraie publication & une marque d'approbation.* 36

VI. *Ces principes n'ont rien de contraire à la Declaration de la Faculté de Theologie de Paris, touchant la Concluſion du 5. Mars 1714.* 39

VII. *Si un enregiſtrement forcé & une publication extorquée par des menaces, ſont des marques d'acceptation.* 51

VIII. *Si une publication qu'on fait ſans examen, un enregiſtrement qui n'eſt point précédé de deliberation, eſt une marque d'acceptation.* 55

IX.

IX. Réponse à ce qu'on allegue que le Parlement enregistre des Loix qu'il n'approuve pas. Enregistrement du Concordat. 57

X. Si la publication & l'enregistrement sont un ministére necessaire, & non une marque d'acceptation. 64

XI. Si un Curé peut publier un Mandement qui autorise la Constitution, en avertissant qu'elle n'est point regle de Foi. 67

XII. Ne peut-on pas dire au Prône que ces sortes de Mandemens ne regardent pas le peuple, & qu'on ne les leur lira pas; ou qu'on ne leur en lira que le titre. 68

XIII. Ne peut-on pas faire ou laisser publier ces Mandemens par un Vicaire. 71

XIV. Ne peut-on pas prétexter un voyage, & s'absenter? 72

XV. Ne peut-on pas publier un Decret erroné, & en interjetter appel en même-tems? 73

XVI. Ne peut-on pas publier la Constitution, sous prétexte que l'on sçait assez d'ailleurs ce que nous pensons? 73

XVII. Ne peut-on pas publier la Bulle, & continuer à annoncer les mêmes veritez qu'elle condamne? 75

XVIII. Ne peut-on pas la publier avec des explications catholiques & relatives? 76

XIX. Refuser de publier ou d'enregistrer, n'est-ce pas s'ériger en juge des juges? 80

XX. Le Pape & chaque Evêque aiant la pro-

proviſion, n'eſt-on pas obligé de publier & d'enregiſtrer les Bulles & Mandemens, lors même qu'on ne les croit pas juſtes? 83

XXI. *N'eſt-ce pas détruire la ſubordination que de permettre de ne pas publier ou enregiſtrer en certains cas les déciſions des Superieurs?* 87

XXII. *Réponſe à l'objection priſe de l'exemple des Curés qui ont publié de mauvais Mandemens.* 93

XXIII. *Réponſe à ce qu'on allegue que ſaint Gregoire Pape a fait publier une loi qu'il croioit injuſte.* 95

XXIV. *Qu'une obéiſſance aveugle n'eſt pas toujours le parti le plus ſur.* 98

XXV. *Ne peut-on pas garder le ſilence au ſujet d'un Mandement qu'on ſait être injuſte & erroné?* 102

XXVI. *Que doivent faire les Curez qui ont eu la foibleſſe de publier la Bulle, ou qui ſont demeurez à ce ſujet dans le ſilence.* 108

APOLOGIE Pour Meſſieurs les Curez qui ont révoque la Publication par eux cidevant faite de la Conſtitution *Unigenitus*, du 8. Septembre 1712. & des Piéces y jointes.

Deſſein de cet Ecrit. 125

ARTICLE I. *La Publication de la Conſtitution eſt une faute qu'on ne peut diſſimuler; mais il faut compâtir à l'infirmité humaine.* 128

ART. II. *La révocation répare la faute com-*

commise en publiant. Elle est un témoignage en faveur de la justice & de la verité. Les Curez ont toujours été en droit de rendre témoignage à l'une & à l'autre, & ils y étoient obligez dès le jour que la Constitution leur fut adressée. 135

ART. III. *Messieurs les Curés ont eu toutes sortes de raisons de déclarer qu'ils ne pouvoient adhérer au decret de Rome. Ils ne pouvoient sans prévarication se dispenser de le faire.* 140

ART. IV. *Messieurs les Curez ne peuvent être blâmez raisonnablement d'avoir marqué dans leurs Rétractations qu'ils n'adheroient point à l'Instruction Pastorale.* 157

ART. V. *Messieurs les Curez ont eu raison de déclarer qu'ils n'osoient condamner ni l'Auteur, ni le Livre des Réflexions Morales.* 163

ART. VI. *Messieurs les Curés ont eu raison d'insinuer les mesures qu'ils jugeoient néceſſaires pour se garantir de l'Anathême du Sauveur contre les timides.* 181

ART. VII. *La résolution qu'ils ont marquée, de mettre toute leur confiance en Dieu, en cas de quelque épreuve de la part des hommes, est pleine de sagesse & tout-à-fait Evangelique.* 185

ART. VIII. *Messieurs les Curés n'ont manqué, ni de respect, ni de modération dans leurs Rétractations.* 191

LETTRE *A Monseigneur l'Evêque d...*

Où

TABLE.

Où l'on demontre que l'on ne peut recevoir la Conſtitution Unigenitus, *même avec explication.* 201

LETTRE *D'un Evêque à un Evêque touchant ce qu'il penſe d'un Ecrit intitulé :* Conſultation ſur la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. 232

MEMOIRE *Où l'on examine ſi la Conſtitution* Unigenitus *peut être reçue avec des Explications.* Diſcours preliminaire. 267

MEMOIRE *Où l'on examine, ſi la Conſtitution* Unigenitus *peut être reçue avec des explications.* 277

§. I. *Inutilité des explications pour juſtifier la* Conſtitution *par rapport au premier chef d'accuſation qu'on forme contre elle, ſçavoir qu'elle viole nos Libertez.* 278

§. II. *Inutilité des explications pour juſtifier la* Conſtitution, *par rapport au ſecond chef d'accuſation qu'on forme contr'elle, ſçavoir qu'elle manque à la juſtice.* 291

§. III. *Inutilité des explications* pour juſtifier la Conſtitution, *par rapport au troiſiéme Chef d'accuſation qu'on forme contre elle, ſavoir qu'elle proſcrit pluſieurs veritez eſſentielles à la Religion.* 303

CONSULTATION touchant la Conſtitution de Notre ſaint Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. 317

Avertiſſement.

CONSULTATION *touchant la Conſtitution, &c.* 320

FIN.

88 2530 38